

Enquête  
judiciaire  
sur la Police  
de Montréal

----

Témoignages

1924

8

ENQUÊTES  
Documents  
1924  
1 - 2 - 8



--- I T A B L E ---

DEPOSITIONS DE:-

Amédée Geoffrion	7455
Lily Ethel Radley	7791
Antoine Hector Desloges M.D.	7824
Gustave Archambault M.D.	7980
Dr. Alfred K. Haywood	8127
J.A.A. Brodeur	8153
Dr. B.A. Conroy	8202
Dr. A.K. Haywood	8212
R .L. Calder	8248
Rev. Adélaré Dugré	8251
Abbé Philippe Perrier	8318
Canon Allan Shatford	8334
Ernest M. Best	8358
Alphonse O. Desroches	8384
Joseph A. Durocher	8411
Roch Sauvé	8418
Captain Tobias Kavanagh	8444
Maurice Lalonde	8449
Dr. Ant. H. Desloges	8454
Arthur Bélanger	8467
Arthur Rocheleau	8532
Wm. D. Aiken	8537
Hector Racine	8565
Philippe Hardy	8572
Alfred Leroux	8582
Wilfrid Ranger	8583
R.L. Calder	8585
Madame Desroches	8595
Mme. J.A. Durocher	8605
Rodolphe Lavallée	8615
Hector Racine	8638
Albert Beauchamp	8644
Hector Mercier	8653
Albert Beauchamp	8657
Jos. Ed. Gauthier	8659
Ernest Barrette	8666
Hector Mercier	8671
Geo. Robinson	8674
J.A.A. Brodeur	8682
Alex. W. Kilgour	8690
Pierre Bélanger	8702
M. Brodeur	8711
Jos. Duguay	8713
Louis Carrière	8727
Nap. Gravel	8730
Wm. Forgues	8744
Robert Gilmour	8750
Pierre Bélanger	8753
Jos. M. Dubreuil	8757
Léon Trépanier	8773
Victor Carmel	8780



Me BROSSARD, C.R.: Voici la position dans laquelle nous nous trouvons, M. Lanctot et moi. Le recorder Geoffrion qui occupe cette position depuis un grand nombre d'années a une certaine expérience, et on demande à ce qu'il soit entendu comme témoin expert. Nous voulons que notre position comme avocats des requérants soit absolument claire. Ce n'est pas nous qui mettons M. Geoffrion dans la boîte. Cependant, comme nous l'avons dit au commencement de l'enquête, l'enquête est ouverte à tous les gens de bonne volonté, et toutes les personnes qui veulent venir donner des renseignements à la Cour sont les bienvenues.

Et comme nous n'avons pas d'objection à ce que M. Geoffrion vienne et explique sa théorie, qu'il donne à la Cour son opinion, et mette la Cour au courant de expériences qu'il a eues depuis qu'il est recorder. Nous voulons, toutefois, dégager absolument notre responsabilité, en disant que le recorder Geoffrion n'est pas ici comme témoin des requérants, mais que c'est M. Gendron qui nous a demandé de consentir à ce que M. Geoffrion vienne exposer sa version et donne au président de cette enquête les faits qu'il connaît. Nous n'y avons pas d'objection.

Nous l'accueillons avec plaisir, mais sous la déclaration que je viens de faire, que M. Gendron l'interroge et nous nous réservons le droit de le contre-interroger.

Me GENDRON: Je demande la permission



2

représenter M. le recorder Geoffrion. Je dois dire de suite, que je n'ai pas l'habitude de représenter des Magistrats devant les Cours, s'il y a quelque indulgence à exercer, ce n'est pas pour le témoin, mais pour l'avocat.

LE JUGE: Vous n'êtes pas dans votre rôle d'avocat de la défense, non plus.

Me GENDRON: Je crois que cette enquête qui a déjà abordé la question de prostitution, ne serait pas complète, sans avoir entendu le recorder Geoffrion. C'est pourquoi nous offrons son témoignage avec l'expérience et toutes les qualifications que M. Le recorder Geoffrion a apportées à l'étude de la question.

Me LANGTOT: Nous avons l'intention, en même temps, de contre-interroger M. Geoffrion. Nous sommes d'autant plus à l'aise que M. Gendron interroge le recorder que cela nous permettra de contre-interroger le témoin, parce que nous avons essayé de nous préparer aussi bien que possible sur la matière. De sorte que, en rencontrant un expert, - il est certain que M. Geoffrion ne veut pas être qualifié d'expert, - mais certains qu'en rencontrant un homme de ses connaissances nous aurons beaucoup de lumière sur le contre-interrogatoire que nous aurons à poser.

Me BROSSARD, C.R.: Je veux être bien compris. Que M. Geoffrion vienne ici comme témoin, nous en



sommes contents, car nous sommes d'opinion, M. Lantot et moi que nous devons mettre devant la Cour toutes les opinions qui peuvent exister sur la question de la prostitution. C'est ce que nous voulons, afin que la Cour soit en position de juger quelle est la meilleure. Nous avons déjà fait une preuve. Nous sommes encore de cette opinion, et nous croyons que toutes les opinions doivent être exprimées devant cette Cour, afin que vous soyez en état de juger et d'adopter celle que vous jugerez à propos.

M. LE RECORDER GEOFFRION: Un mot, pour expliquer pourquoi je suis ici. Il y a quatre ou cinq jours, je rencontrais dans les couloirs du Palais de Justice un des jeunes maîtres les plus brillants du Barreau. Me Lucien Gendron. Il me dit à brûle pourpoint: "Monsieur le Recorder, on a beaucoup parlé de la prostitution, au cours de l'enquête qui se tient actuellement, pourquoi ne donneriez-vous pas votre opinion?" Je lui répondis: "Je suis prêt. Je suis prêt même à faire plus. Je suis prêt à faire une confession générale, depuis que je suis magistrat, et en même temps, à faire un plaidoyer pro domo. parce que, comme vous le savez, monsieur le Président, depuis cinq ou six ans, j'ai été l'objet d'attaques répétées et je suis prêt à faire une confession générale et à présenter un plaidoyer pro domo, dis-je, à M. Gendron, si vous voulez agir comme mon directeur spirituel, dans une confession et comme mon avocat dans le plaidoyer que j'aurai



4

à présenter." M. Gendren accepta et voici pourquoi  
je suis ici.

Me BROSSARD, C.R.: Je pense que vous allez  
avoir l'absolution, parce que vous êtes un honnête  
homme.

M. le Recorder Geoffrion est alors assermenté  
comme témoin.



Province de Québec

5

District de Montréal ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU  
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS  
DES STATUTS DU CANADA, 1909

-----  
No 315

EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

-----  
PRESENTS: L'HONORABLE LOUIS CODERRE J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes A. BROSSARD C.R., ET J.P. LANGTOT

PROCUREURS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN C.R.

Me L. GENDRON.

-----  
Ce vingt-deuxième jour du mois de décembre de  
l'an mil neuf cent vingt-quatre,

Est comparu:

AMEDES GEOFFRION,

Receveur de la Cité de Montréal,



Lequel, après serment prêté sur les saints  
Evangelies, dépose et dit:

INTERROGÉ PAR Me LUCIEN GENDRON:

D On vous a dit que vous étiez un honnête homme,  
vous avez été avocat?

R Oui, je suis avocat depuis janvier mil huit  
cent quatre vingt neuf (1889).

D Vous avez été député?

R Oui, j'ai été député, mais je dois dire que  
mon expérience de la question de prostitution comme  
député ne fait peu d'honneur, je vais dire pour-  
quoi.

D La question de la prostitution s'est présentée  
alors que vous étiez député?

R Alors que j'étais député. C'est une question  
très brûlante et, en général, les hommes politiques  
ont peur d'y toucher, et j'ai imité en cette occa-  
sion les hommes politiques. C'est un souvenir par-  
lementaire et je l'ai mis par écrit. En mil neuf  
cent douze (1912), un député d'une grande intelli-  
gence, il y en a beaucoup, et de grand courage,  
il y en a moins, M. J.N. Francoeur, député de Lotbi-  
nière, saisit l'assemblée législative d'une réso-  
lution aux fins de mettre à l'ordre du jour la  
question de la réglementation de la prostitution,  
vu les terribles ravages que produisaient les mala-  
dies vénériennes.



proposition un discours très énergique et bien documenté. Incapable d'y répondre, je pris la parole après lui, et, au lieu d'aborder le problème de front, j'argotai pour faire ajourner le débat. Je réussis. J'avais peur de prendre une attitude sur cette question. Les élections générales étaient prochaines et je craignais, comme plusieurs de mes collègues d'ailleurs, de compromettre mes chances électorales.

Après la séance, je dis à mon collègue: "La prostitution, mais ce serait une excellente plateforme électorale!"

En parlant ainsi, je me croyais très spirituel, mais aujourd'hui, sachant ce que je sais, je confesse que j'ai été très bête.

Puisque j'ai résolu de faire en public une confession générale, je dois avouer que cet incident de ma courte carrière parlementaire n'est resté comme un remords. Je vous dirai pourquoi.

Q Monsieur le Recorder, vous avez depuis étudié la question de la prostitution?

R Depuis douze (12) ans que je suis recorder, j'ai constamment étudié la question de la prostitution, mais, la question de la prostitution est tellement complexe que je ne puis pas me vanter de la connaître à fond, mais je crois l'avoir étudiée plus qu'aucun autre homme à Montréal.

J'ai lu tout ce que je pouvais



lire, tous les livres que je pouvais me procurer et quand je ne pouvais pas les acheter, je les annotais, et j'ai chez moi un cahier qui contient ces notes et qui vous prouverait, si je le produisais devant la Cour, la vérité de ce que je dis.

Q Et comme recorder, exerçant les fonctions de recorder, je comprends que presque toutes les causes ou plutôt toutes les causes ayant trait, de près ou de loin au vice et à la prostitution, sont débattues devant vous?

R Oui, monsieur.

Q Avez-vous à la mémoire le chiffre des causes de maisons de désordre entendues depuis un an ou deux devant vous?

R Non, mais vous trouverez ce chiffre dans le rapport annuel de la Cour du Recorder.

Q Pour mil neuf cent vingt-trois (1923), n'est-ce pas?

R Pour mil neuf cent vingt-trois (1923), que j'ai produit comme exhibit 167, étant le rapport annuel de la Cour du Recorder de mil neuf cent vingt-trois (1923).

Il faut dire que la Cour du Recorder est un tribunal très affairé. Nous rendons vingt quatre mille jugements et sentences par année, mon collègue et moi. A peu près toutes les causes qui relèvent de la prostitution à Montréal sont du ressort de la Cour du Recorder.

Q Ce rapport annuel contient aussi une déclaration



conjointe de votre collègue. M. Semple et de vous même, en date du trois (3) avril mil neuf cent vingt-trois (1923)?

R Oui, une déclaration, qui, dans le temps, a fait sensation. Le fait est : un pasteur que j'ai appelé l'Ezechiel de Westmount, avait dit que j'avais été inspiré de l'enfer "inspired from Hell". Cette déclaration est contenue dans le rapport annuel de la Cour du Recorder qui est entre vos mains.

Q Depuis cette déclaration, vous avez continué à administrer les lois sur la question de la prostitution en votre qualité de Recorder?

R Oui.

Q Et aussi à étudier la question de la prostitution dans Montréal?

R Parfaitement. J'ai même changé d'opinion sur la question depuis ma déclaration du trois (3) avril mil neuf cent vingt-trois (1923).

Q Nous reviendrons tout à l'heure à ce changement d'opinion et les raisons qui l'ont provoqué?

R Parfaitement.

Q Je comprends qu'avant d'aborder la question de la prostitution à Montréal, il est bon d'étudier la question de la prostitution dans son ensemble, et puis-je vous demander si c'est une vieille question que le problème de la prostitution?

R La prostitution, comme tous ceux qui l'ont étudiée, du moins le savent, la prostitution est



vieille comme le péché d'amour, et éternellement jeune comme lui. J'aimerais mieux plutôt dire vieille comme la terre et éternellement jeune comme elle. Je crois que la prostitution chez tous les peuples c'est la maladie commune des grandes agglomérations, surtout des grandes villes. Il y a eu de la prostitution chez les Juifs, chez les Egyptiens, chez les Babyloniens, chez les Grecs, chez les Romains, chez les Assyriens, chez tous les peuples.

Q Est-ce que vos études vous permettent de dire, monsieur le Recorder, quelle était la politique des autorités en rapport avec la prostitution, chez les Anciens?

R Certainement.

Q Voulez-vous nous dire le

R Je me bornerai à citer les Anciens, les plus éclairés, comme les Grecs et les Romains. Chez les Grecs, la prostitution était tolérée.

PAR Me BROUSSARD C.R.:

Q Comme pour Solon?

R Solon et Périclès. Je n'ai pas besoin de vous parler des grandes hétaires de la Grèce, Aspasia, Phryné, Sapho, Laïs, Léontion, Thais.

Q

R



PAR Me GENDRON:

Q Y avait-il en Grèce une législation spéciale quant aux souteneurs?

R Ah oui. En Grèce, les proxénètes qui induisaient ces femmes ou les hommes qui induisaient les jeunes filles à la débauche étaient punis de mort.

Q Voulez-vous nous dire, monsieur le Recorder, si on avait tenu compte, dans cette législation du côté médical de la question?

R Bien non, on n'avait pas tenu compte du côté médical, parce que comme tout le monde le sait, du temps des Grecs et des Romains, la médecine n'avait pas fait les progrès qu'elle a faits aujourd'hui. On était encore dans l'enfance de l'art. L'Amérique et la syphilis n'avaient pas encore été découvertes.

PAR LE JUGE:

Q Vous ne voulez pas dire que la syphilis est une maladie qui vient de l'Amérique?

R On a prétendu cela. C'est une opinion courante n' que la syphilis existe dans le monde que depuis la découverte de l'Amérique. Cela serait une mauvaise importation qu'aurait fait Colomb. Mais, ce n'est pas une vérité scientifique.

PAR Me GENDRON:

Q C'est une opinion?

R Une opinion.

D A Rome, quel était l'état?

R Comme en Grèce, pas d'examen médical. Mais, la prostitution était tolérée. Même à Rome, il y avait les femmes publiques avec des tribunaux spéciaux présidés par un prêtreur, qui s'occupait seulement de ces causes-là.

D Quelle était la considération qu'on accordait aux prostituées à Rome?

R A Rome, comme je l'ai dit, il y avait un prêtreur qui était spécialement chargé de les surveiller, parce qu'à Rome, les prostituées étaient considérées comme des fonctionnaires publiques.

PAR LE JUGE:

D Cela serait la réglementation?

R Il y avait une réglementation, qui était réglementation ne comportant pas examen médical comme je l'ai dit, tout à l'heure.

PAR Me GENDRON:

D Le côté médical était ignoré?

R Absolument ignoré.

PAR Me BROSSARD, C.R.:

D Il n'y avait pas de médecins?

R Il y avait des médecins, mais sans les mépriser ils ne valaient pas ceux d'aujourd'hui.

D La science n'était pas aussi avancée?

R La science n'était pas aussi avancée. Un médecin expédie son malade bien plus rapidement



aujourd'hui qu'autrefois.

D Ou bien le guérit?

R C'est ce que je veux dire. Je vous remercie de m'avoir corrigé.

PAR Me GENDRON:

D Est-ce qu'il y a eu à Rome des tentatives de repression?

R Il y a eu des tentatives de repression sous Théodose et Valentinien, Dès le quatrième siècle, on fait des lois très sévères contre la prostitution. Les prostituées étaient punies de la peine du fouet et même, je crois, dans le temps, on allait jusqu'à la condamnation à mort. C'est dès le quatrième siècle cela.

D Est-ce que cette politique de repression a amené quelque résultat?

R Aucun résultat. Cela a empiré le mal, c'est assez curieux, mais c'est généralement l'effet des mesures repressives excessives, et vous le verrez. Alors, voyant qu'on ne pouvait pas supprimer la prostitution par les mesures repressives, alors les grands esprits de ce temps-là sont intervenus et ont conseillé la tolérance et une certaine réglementation.

D Sous Charlemagne, quelle était la politique suivie?

R Vous verrez que la politique suivie était la politique de la repression, répression à outrance.



Les prostituées étaient punies de la peine du fouet, et l'homme trouvé avec elle était chargé de porter la prostituée sur son cou jusqu'à la place du marché où elle devait être fouettée.

D Y avait-il une législation spéciale contre les propriétaires de maisons qui donnaient abri aux prostituées?

R Oui. Il y avait la même législation que nous avons aujourd'hui, c'est-à-dire que la maison était confisquée au profit du trésor royal ou bien brûlée.

D La politique sous Charlemagne était répression à outrance contre les prostituées, et de même répression contre la maison, si je peux employer l'expression?

R Absolument, comme notre loi de l'injonction.

D Quel a été le résultat de cette politique?

R Le résultat a été constaté, cela a produit un certain effet pendant six (6) mois, et maintenant les désordres ont augmenté, alors, on a repris le parti de la tolérance. On a laissé subsister le droit, on a pris le parti de la tolérance.

D Sous St Louis de France, le grand roi?

R St Louis de France, par son édit de 1254 édictait les peines les plus sévères contre les prostituées, renouvelait les prescriptions comprises dans les Capitulaires, c'est-à-dire ordonnait la peine du fouet, défendait aux propriétaires de les loger, défendait aux prostituées d'acheter des maisons



pour y vivre, etc., repression à outrance par l'édit de 1264.

D Est-ce qu'il n'y a pas sous St Louis de France un édit de 1267?

R Oui. Sous St Louis de France la répression à outrance n'eût aucun succès. Loin d'avoir du succès, les débordements augmentaient et c'était rendu à un tel point que les historiens nous disent que les prostituées étaient rendues jusque dans le palais de S.Louis. C'est là que St.Louis, trois ans avant sa mort, en 1267, ~~publia~~ publia le fameux édit par lequel il les tolérait. Il faut vous dire, et je crois que cela étonnera plusieurs personnes dans cette salle, il faut vous dire, que St Louis qui était en même temps est le fondateur du premier "red light district" en France, par son édit de 1267.

Trois ans avant sa mort, St.Louis s'étant aperçu qu'il était impossible de supprimer la prostitution dit: "Je vais la réglementer, et là, St Louis leur a assigné certaines rues. Je me rappelle encore les rues que St.Louis leur a assignées, quelques rues comme la rue de l'Abreuvoir, de Glatigny, du Clos Brunot, du Clos Robert, rue du Transnonin et maintenant une rue qui portait encore un nom plus suggestif, on l'appelait ~~par~~ rue du Tirebouch.

D Pouvez-vous nous dire s'il existe encore aujourd'hui à Paris, affectées aux mêmes fins, quelques-unes de ces rues-là?

R Non. Aujourd'hui, il n'y a pas à Paris ce qu'on appelle un "red light district". C'est-à-dire que toutes ces maisons ne sont pas groupées dans un même quartier comme du temps de St.Louis.

D Est-ce qu'il y a des études historiques que vous avez faites de la question. Un édit ou une loi qui a trait à la question, loi édictée en 1426?

R Oui. C'est la loi qui a produit les meilleurs résultats. En 1426, au lieu d'édicter les peines de repression barbares contre les prostituées, on leur défendit de s'habiller comme les demoiselles, les demoiselles, comme on disait, dans ce temps-là, et les femmes de qualité, de porter des tissus de soie, de porter des boucles, de porter des ceintures dorées, il paraît que c'est ce qui les a le plus privées.

PAR LE JUGE:

D La vanité?

R Oui. De ne pas pouvoir s'habiller comme les demoiselles et les femmes de qualité.

PAR Me BROSSARD, C.R.:

D Les femmes honnêtes?

R Oui, mais on tenait à leur imposer un costume spécial, afin que ces femmes soient parfaitement reconnues, parfaitement reconnues. Cela c'est l'édit de 1426.



PAR Me GENDRON:

D Pouvez-vous nous dire sous quel régime cet édit a été passé, en date de 1426, l'avez-vous contrôlé?

R Je n'ai pas contrôlé sous quel roi. Je crois que c'est sous ....c'est avant François Ier, j'ai un peu oublié mon histoire de France, mais c'est avant François Ier, si je me rappelle bien. François Ier a monté sur le trône vers 1500, c'est avant François Ier, je pense que c'est sous le règne d'un Henri.

à Louis

D Maintenant, passons ~~xx~~ ~~xxi~~ ~~xxx~~ XIV. Y a-t-il des dates et des dispositions qui doivent attirer notre attention?

R Oui. Sous Louis XIV, il voulait spécialement punir les femmes qui rôdaient autour des camps et qui faisaient péché de leur corps pour me servir de l'expression de ce temps-là, avec les soldats. Il avait édicté contre elles les peines les plus sévères. Les femmes mêmes étaient passées devant un Conseil de Guerre, et il avait, par un édit publié en 1684, il avait prescrit que ces femmes auraient le nez et les oreilles coupés. Maintenant, ce qui arriva, je n'ai pas besoin de vous le dire, cela se comprend. Quelque temps après, un an ou deux après Louis XIV s'apercevant que dans son royaume on ne rencontrait aucune femme avec le nez et les oreilles coupés, eut des soupçons. Il dit:

"Jamais je croirai que j'ai réussi à faire disparaître la prostitution." Alors, il fit demander son lieutenant de Police, et son lieutenant de Police lui avoua humblement que les agents de la Paix ne remplissaient pas leurs devoirs, qu'ils se faisaient juges eux-mêmes de la loi et qu'ils trouvaient la punition si peu en harmonie avec la chose, qu'ils n'appliquaient pas la loi. Alors, Louis XIV, par son édit de Marny en 1713, supprime ses édits antérieurs de 1684 et 1685 contre les prostituées, et établit en France une espèce de réglementation.

Et, fit, comme St Louis avait fait, en 1267.

PAR Me BROSSARD, C.R.:

D    Réglementée par les courtisanes?

R    Les prostituées.

D    Les courtisanes de la Cour?

R    Ah non. Quand on prêche la vertu, ordinairement c'est pour les autres. Je ne parle pas de ceux qui ont mission de la prêcher, ceux qui ont un caractère officiel,

PAR Me GENDRON:

D    Quelle fut la politique sous la Révolution?

R    Sous la Révolution, la politique encore suivie en France, excepté dans ce temps-là, il n'y avait pas d'examen médical. La politique de la Révolution, c'est en 1791, nous passons aux temps



modernes. On insère dans les lois françaises, une prescription remettant la surveillance, le contrôle des prostituées entre les mains du Commissaire de Police, chargé d'assurer le bon ordre et la sécurité de la rue.

D Cela devient, en d'autres termes, une question de voirie?

R Une question de voirie comme disant Gambetta. Mais, il y a eu des ordonnances faites depuis ce temps-là qui imposent aux filles publiques des ~~inscriptions~~ prescriptions ~~prescriptions~~ excessivement sévères.

D L'inscription, par exemple?

R L'inscription, la visite médicale, etc.

D Maintenant, quelle était la politique suivie en Belgique?

R Vous savez qu'en France on n'amène pas les prostituées devant les tribunaux, c'est le Commissaire de Police qui est chargé, non seulement de les surveiller, mais de les punir. Il n'y a pas de procès. Lorsqu'une fille viole les règlements qui sont faits par le Commissaire de Police, il l'amène devant lui, il l'interroge, il la déclare coupable. Il n'y a pas d'avocat, il n'y a pas de témoin. Il la déclare coupable ou innocente, et s'il n'est pas satisfait, il l'envoie à la Salpêtrière ou à S. Lazare, pour six mois ou s'il découvre qu'elle est malade, surtout, il l'envoie à l'hôpital, prescrit un stage dans l'hôpital, jusqu'à



sa guérison. En France, depuis 1791, la question est entièrement entre les mains du Commissaire de Police.

PAR Me LANUTOT:

D Il a les pouvoirs d'un magistrat?

R Il a tous les pouvoirs d'un magistrat. C'est lui qui les interroge, etc.

PAR Me GENDRON:

D Maintenant, laissant la France pour quelques instants. Voulez-vous nous dire quelle était la politique suivie en Belgique?

R La même politique que la France.

D Réglementation?

R Réglementation avec examen médical des filles, deux fois par semaine.

aD En Hollande?

R En Hollande, la situation est un peu différente. Il y a la réglementation même. Ce n'est pas le chef de Police qui désigne l'emplacement des maisons, ce sont les magistrats, et qui donnent aux filles un permis de circulation, c'est-à-dire la carte d'identité dont elles ont besoin pour exercer leur commerce.

D En Italie?

R L'Italie a toujours eu jusqu'à 1888, le système de la réglementation comme en France et comme en Belgique. En 1888, sous l'influence des idées



anglaises, on a aboli la réglementation. Maintenant le résultat a été désastreux. On a constaté que pendant trois (3) années où la prostitution avait été libre, la syphilis avait triplé. Alors, en 1891, le Ministère Nicotera qui avait succédé au ministère Crispien, rétablissait la réglementation qu'on avait abolie en Italie en 1888.

D En Allemagne?

R D'après les renseignements que j'ai, l'Allemagne est le pays le plus réglementé du monde, ce qui explique que l'Allemagne est le pays où les maladies vénériennes font le moins de ravages.

D En Russie?

R Réglementation comme en France.

D En Hongrie?

R Réglementation comme en France.

D L'Espagne et le Portugal?

R Réglementation comme en France.

D En Autriche?

R En Autriche, c'est comme en Angleterre. Il y a des lois qui défendent la prostitution simple, la prostitution non accompagnée de circonstances aggravantes, mais qui concilie ces lois avec la plus large tolérance, et je crois que tout le monde sait que la ville de Vienne est à peu près la ville où il y a le plus de prostituées, prostitution là est très dense, libre, dans les rues, dans les lieux publics, dans les hôtels, dans les cafés.

D C'est-à-dire, en d'autres termes, il y a une



loi qui défend la prostitution, mais cette loi est peu ou pas appliquée?

R N'est pas appliquée, absolument, comme en Angleterre. Il y a des lois en Angleterre qui défendent la prostitution, mais ces lois ne sont pas appliquées. Je passerai sur ce sujet-là plus tard.

D Dans ce court exposé de l'histoire, quels sont les principes qui s'en dégagent?

R Mon but, en faisant l'historique, un court historique de la prostitution à travers les âges était de démontrer ceci: que d'après mon expérience et d'après l'expérience de tous les hommes qui ont étudié la question, la prostitution est un mal, je ne dirai pas nécessaire, parce que ce mot a le don <sup>d'effrayer</sup> de frayer mon ami l'Ezechiel de Westmount, mais la prostitution est un mal inévitable. C'est une conclusion peu consolante, mais c'est la conclusion de tous les sociologues.

D Vous avez retracé, au cours de cette étude historique, qu'il avait existé deux écoles?

R Oui.

D Ecoles de suppression et école de tolérance?

R Oui. Il y a l'école de la suppression. Il y a une division dans ces deux écoles là. Il y a deux camps dans l'école de la suppression. Par exemple, prenez l'Angleterre. En Angleterre, il y a l'école de Madame Joseph Butler qui demande la suppression des maisons de tolérance au nom de la pureté, parce que la prostitution est un péché.



Maintenant, il y a une autre école qui ne s'occupe pas du péché, mais qui dit: "Nous ne pouvons pas accepter la réglementation qui prévaut en France et en Belgique, et dans les autres pays de l'Europe continentale, parce que c'est remettre le sort de ces filles-là entre les mains du Commissaire de Police, et c'est les priver du procès, auquel elles ont droit, malgré leur indignité. Cette école se réclame du "British Freedom".

D Ce qu'on pourrait appeler l'école juridique?

R Non, ce n'est pas l'école directement juridique, ~~parce que~~ parce que ~~XXXXX~~ la grande école juridique représentée par les grands penseurs de l'Angleterre reconnaît parfaitement et serait pour la réglementation comme elle existait dans l'Europe orientale et reconnaît que la réglementation a donné de bien meilleurs résultats et donnent encore actuellement un bien meilleur résultat que la répression telle qu'elle existe en Angleterre.

D Maintenant, en étudiant l'Angleterre, nous allons avoir à envisager le point de vue religieux. Voulez-vous nous dire quel a été dans votre étude historique, le point de vue religieux?

R Parfaitement.

D Les docteurs de l'Eglise?

R C'est une des questions les plus importantes, parce qu'il y a une foule de personnes excessivement intelligentes qui, à cause de scrupules religieux ne peuvent pas admettre la réglementation.



Je crois que ces personnes, lorsqu'elles auront pris connaissance des autorités que je vais citer n'aurent plus les mêmes scrupules.

Il y a d'abord Saint Augustin.

Tout le monde connaît St Augustin. Un des grands génies du christianisme qu'on a appelé le Docteur de la Grâce. St Augustin, qui a scruté à peu près tous les problèmes de la société, a scruté le problème de la prostitution, et après l'avoir mûrement étudié, St Augustin écrivait ces paroles que vous trouverez dans son beau livre qui est le monument de la sagesse humaine son beau livre de De Ordine, ch. 2, <sup>art. 12</sup> 4: Faites disparaître les courtisanes, supprimez les courtisanes, avait-il dit" quoi de plus laid, de plus sordide que cette peste qu'on appelle les prostituées, mais supprimez les courtisanes et vous troublez tout par les passions."

D St Thomas d'Aquin abonde-t-il dans le même sens?

R Tout le monde. J'entends ceux qui sont passés par nos collèges classiques savent le respect qu'on nous a enseigné pour St Thomas d'Aquin.

PAR LE JUGE:

D Docteur de l'Eglise?

R Docteur angélique. En effet, St Thomas d'Aquin est la plus forte tête philosophique que le christianisme a jamais produit. Maintenant,



St Thomas d'Aquin, comme tous les théologiens, a eu l'occasion d'étudier ce troublant problème de la prostitution, et si vous voulez connaître les conclusions auxquelles il est arrivé, je vais vous les donner. Voici les propres paroles de St Thomas d'Aquin, dans ses questions théologiques: Dieu, malgré sa puissance et sa bonté infinies, laisse subsister dans le monde certains maux qu'il pourrait empêcher, parce que leur suppression entraînerait la perte de plus grands biens, ou même de maux encore plus grands,- je tiens à citer ceci parce que cela répond à beaucoup d'arguments que l'on a portés contre moi. "De même donc dans les gouvernements humains, la sagesse veut que les souverains tolèrent aussi certains maux, pour ne pas empêcher certains biens ou même pour ne pas donner lieu à des maux plus grands encore. St Augustin ne dit-il pas, De Ordine, Ch. 2, 4: Faites disparaître les courtisanes, les passions vont jeter le trouble partout. (Questions théologiques, partie de la seconde question, art. 2).

D Vous avez de même l'opinion de Lactance?

R Oui, je ne l'ai pas, mais je la connais par coeur. Lactance lui est un des écrivains les plus autorisés de l'Eglise, de fait, on l'a surnommé le Cicéron chrétien, arrivait absolument aux mêmes conclusions que St Augustin et St Thomas d'Aquin, et il conseillait aux hommes d'état, aux législateurs, aux magistrats, de tolérer d'une certaine



façon la prostitution, afin d'éviter de plus grands maux, suivant son propre langage. C'est-à-dire, pour éviter la sollicitation des femmes honnêtes à l'adultère et les passions honteuses.

D Maintenant, voulez-vous nous donner, puisque nous allons bientôt passer aux temps modernes, à l'étude surtout de la question en Angleterre, voulez-vous donner l'opinion protestante?

R Les meilleurs auteurs anglais qui ont traité la question admettent que l'opinion protestante est un peu préjugée, et l'explication qu'ils en donnent vient de ce que disait un Luther qui a fait de la réforme comme chacun le sait, en dénonçant la tolérance des maisons de prostitution par les papes et la vente des indulgences, et disait que c'était d'autant plus étonnant que Luther disait un jour qu'il était aussi impossible à l'homme de se passer de femme que de se passer de manger.~~XXX~~

D Les auteurs enseignent que les campagnes de Luther ont été une des causes qui ont faussé l'opinion anglaise sur la question de prostitution?

R Oui, je l'ai lu, et je crois que vous trouverez cette opinion dans le beau livre du docteur W. A. Sanger "La prostitution à travers les âges."

PAR LE JUGE:

D Qu'est-ce que les auteurs anglais disent?

R Réglementation, ceux qui ont étudié la question.



D Voulez-vous en donner quelques-uns?

R Certainement. W. A. Sanger, vous aurez ce livre. Je l'ai copié presque en entier, parce qu'il ne m'appartenait pas, et je ne pouvais pas me le procurer, mais vous aurez ce livre à l'Institut Fraser.

D Quel est le titre?

R "Prostitution". Le docteur Sanger avait une grande expérience en la matière. Il avait été, je crois, vingt ans médecin de la Prison des femmes à Staten Island, à New York, si je ne me trompe pas.

D Est-ce un livre moderne?

R Non, mais les idées qu'il exprime se trouvent très, très modernes.

PAR Me GENDRON:

D Avez-vous un autre auteur?

R A peu près dans le même genre, si on lit entre les lignes, il y a la grande Encyclopédie Britannique, édition de 1911.

D Sous quel mot?

R "Prostitution". Et vous verrez que l'auteur reconnaît que la ~~prostitution~~ réglementation qui prévaut dans l'Europe continentale donne de bien meilleurs résultats au point de vue du bon ordre, de la tranquillité, et de l'honnêteté de la rue, que le système qui prévaut en Angleterre, savoir: système de la prostitution libre.

Mais il dit: Je ne sais pas, mais malheureusement nous ne pouvons accepter ce système à cause de l'opinion populaire "on account of our Anglo-Saxon prudery".

D Je comprends que dans votre opinion, pour aborder l'étude de la question il faut nécessairement distinguer entre la morale et la loi?

R C'est justement, c'est très important cette question. Il y a trois choses d'après moi qu'il ne faut pas confondre, c'est d'abord avec alentour, et si vous me permettez d'ajouter Angelo avec Collangele, et le domaine du droit avec le domaine de la morale .

Toute la confusion vient de là: c'est qu'on confond le domaine du droit avec le domaine de la morale, alors que l'un voudrait que tous les péchés véniels ou mortels soient soumis à des sanctions légales.

C'est un principe très dangereux et un principe qui n'est pas admis, recherché par tous les grand juristes.

D Des juristes anglais, prenons l'opinion de Cox, d'abord dites nous qui est Cox?

R C'est un magistrat anglais qui en 1877 a écrit un livre où les principes du droit criminel sont exposés d'une façon très claire et très savante. Ce livre est intitulé "The principles of punishment". C'est la vraie théorie: "Acts of Parliament are not enacted to make men virtuous but to restrain them from injuring their neighbours. Liberty is the right to do



whatever the individual desires, provided that, in the exercise of his own liberty, he does not invade the like liberty of others. To teach men what they ought to do or ought not to do in relation to themselves is the business of the Divine and the Schoolmaster.

Legislators are trespassing beyond the proper province of jurisprudence when they attempt to legislate for vices. Their jurisdiction is only over crimes, which are offenses, not against individual morals and the current notions of morality, but against the persons, the property, and the peace of other people.

D Vous avez la même opinion de Jeremy Bentham?

R Je crois que je n'ai pas besoin de présenter Jeremy Bentham. Jeremy Bentham, dans le domaine du droit, est la plus grande gloire de l'Angleterre. Jeremy Bentham est l'homme que Lord Brougham appelait "the greatest legal philosopher of all times". Il a eu l'occasion, comme les grandseigneurs anglais d'étudier la question de la prostitution.

Son opinion sur le sujet est renfermée dans son "traité de législation, Tome 1, page 184", édition Dumont; ~~mais~~ j'ai pris quelques extraits de Jeremy Bentham: "C'est avec la ~~grande~~ plus grande réserve que je vais parler d'un désordre plus grave, d'un mal qui existe particulièrement dans les grandes villes, qui naît aussi de l'inégalité des fortunes et du concours de toutes les causes qui multiplient les célibataires.



Ce mal est la prostitution. Il est des pays où la loi la tolère. Il en est d'autres comme l'Angleterre où elle est sévèrement défendue. Mais quoique défendue elle est aussi commune et aussi publiquement exercée qu'on peut l'imaginer, puisque le gouvernement n'ose pas sévir et que le public n'approuverait pas ce déploiement d'autorité.

La prostitution défendue comme elle l'est n'est pas moins répandue que s'il n'y avait pas de lois, mais elle est beaucoup plus malfaisante.

La tolérance de ce mal est utile à quelques égards dans les grandes villes. La prohibition n'est bonne à rien, elle a même des inconvénients particuliers.

Sur les points de morale où il y a des questions contestées, il est bon de consulter les lois des différentes nations. C'est pour l'esprit une manière de voyage. Dans le cours de cet exercice, on se dégage de préjugés locaux et nationaux, en faisant passer en revue devant soi les usages des autres peuples."

D Je comprends que James Mill partageait la même opinion?

R James Mill est un des grands philosophes de l'Angleterre. L'opinion de James Mill est la même que celle de Bentham et de Cox.

D Stuart Mill?

R John Stuart Mill, monsieur le président, c'est probablement le plus grand publiciste de l'Angleterre, c'est une de ses gloires intellectuelles: John Stuart



Mill, publiciste, économiste, philosophe, sa production littéraire et scientifique est considérable, c'est l'auteur de la logique que tout le monde connaît. Dans son traité "On liberty", il exprime la même opinion quant à la confusion des lois que M. Cox et Jeremy Bentham.

D Je comprends que Sam Johnson est de la même opinion?

R Oui, il a résumé son opinion dans deux vers, que je tiens à vous citer: Of all the <sup>ills</sup> ~~heals~~ that human heart endure, how ~~small~~ small the part laws can cause or cure.

D Est-ce que vous trouvez le même principe chez les auteurs français?

Le présent témoignage est alors ajourné à deux heures de l'après-midi.

Et pour le moment le déposant ne dit rien de plus.

Je, soussigné, certifie sous mon serment que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition du témoin ci-dessus nommé, prise par moi au moyen de la sténographie.

Le tout conformément à la loi.

Et j'ai signé,

Sténographe.

Advenant deux heures de l'après midi, le témoin comparait de nouveau, et continue comme suit son témoignage.

PAR Me GENDRON:

Q Est-ce que nous trouvons le même principe chez les auteurs Français?

R Boistel, principes, cours de la philosophie du droit. Victor Cousins, auteur de la philosophie eclectique, considéré comme le plus grand philosophe de la France dans le dix-neuvième siècle. Voici ce qu'il disait <sup>ce philosophe</sup> Boistel: "Je dois respecter votre liberté, je n'ai pas toujours le droit de vous empêcher de faire une faute; la liberté est si sacrée sainte que même lorsqu'elle s'égare, elle mérite encore, jusqu'à un certain point d'être ménagée. On a sûrement tort de trop prescrire le mal que Dieu lui-même tolère. On peut abêtir les hommes à force de les épurer."

PAR LE JUGE:

Q C'est-à-dire par les lois?

R Oui, prescrire par les lois le mal moral, prescrire le mal que Dieu lui-même tolère. On peut abêtir les hommes à force de les épurer.

PAR Me GENDRON:

Q Edmond Picard dans son ouvrage sur le droit pur?



R C'est la même théorie dans son bel ouvrage paru tout récemment; le droit pur. Absolument la même théorie: Confusion du droit et de la morale, absolument dangereuse.

Maintenant, si vous passez en Suisse, la même doctrine est exposée dans le plus bel ouvrage que j'aie jamais lu: "Les principes de la philosophie du droit" par Pierre de Tourtoulon, professeur à l'Université Lausanne, vous pourrez vous procurer ce volume, comme je l'ai fait moi-même, à la bibliothèque du barreau, c'est un ouvrage tout récent. Je ne crois pas que l'ouvrage date de plus de dix ans. Voici ce que dit cet auteur: "La confusion du droit et de la morale présente un des plus grands dangers pratiques."

Maintenant, passons à l'Allemagne. Le plus grand juris-consulte contemporain, en Allemagne, c'est Ewing qu'Edmond Picard a appelé: "Le Grand Frappeur de Médailles." Il a absolument la même théorie: "Gardez-vous bien, juris-consulte de confondre le droit et la morale."

Gabriel Tarde est considéré en France comme le plus grand sociologue de notre époque. Gabriel Tarde a écrit "La Criminalité Comparée", "Les lois pénales", "Les transformations du droit", "Les lois de l'imitation". L'esprit de l'ouvrage de Gabriel Tarde est absolument le même que celui des auteurs que je viens de citer: Pas de confu-

sion entre le droit et la morale.

Je vais vous résumer l'opinion des juristes en vous citant Daniel Bélet, secrétaire de la Société d'Economie Politique, de Paris. Dans son traité écrit en mil neuf cent dix-huit, intitulé: "Mépris des lois et ses conséquences sociales". Voici ce que disait cet excellent auteur: "Pour qu'on ait véritablement le droit de "s'élever contre la désinvolture avec laquelle "trop souvent, à l'heure présente, on méprise "la loi, on la surnome, on lui manque de respect, "encore faut-il s'entendre sur ce qu'elle est ou "ce qu'elle doit être; faut-il que ses origines "la rendent véritablement respectable; que par "sa conception, elle consacre réellement des obligations s'imposent à tous; qu'elle reste dans "le domaine qui lui est attribué; qu'elle réponde "à ses caractères naturels.

"Nous n'essaierons pas en quelques pages "de faire un traité sur la loi. Mais il est absolument indispensable de montrer comment elle mérite le respect de tous quand elle répond à la "conception qu'on en doit avoir; quand elle se "tient dans ses limites; qu'elle ne prétend pas "les dépasser en empiétant sur les phénomènes réservés à la liberté individuelle; quand d'autre "part, elle n'entend pas donner à son domaine une "ampleur exagérée en essayant d'imposer la vertu ou



de faire le bonheur législativement? (p.23)

Un autre auteur que je tiens à vous citer, c'est un auteur anglais: Buckle, dans son histoire de la Civilisation en Angleterre: "Il serait absurde et contre toute raison d'attribuer à la législation une part quelconque dans le progrès, d'espérer n'importe quel bien-fait de la part des législateurs futurs, excepté celui qui consiste à défaire celle de leurs prédécesseurs."

Q Alors, c'est guidé par un principe de distinction entre le droit et la morale que vous étudiez la question de la prostitution?

R Absolument. Je suis un juriste, alors je me place simplement au point de vue du droit.

Q Je comprends où nous résumer dans l'étude historique que nous avons faite ce matin, nulle part il n'était tenu compte du côté médical de la question?

R Non.

Q Maintenant, si vous voulez nous allons examiner la situation en France aujourd'hui. Quelle est la politique suivie?

R La réglementation.

Q Quels sont les éléments de cette réglementation?

R Les éléments de la réglementation sont, premièrement: l'inscription des filles publiques,

deuxièmement, certaines obligations qui sont consignées lorsque le commissaire de Police leur désigne leur carnet, toute fille publique, comme vous ne l'ignorez pas, en France, doit avoir son carnet. Mais, en vertu de la réglementation, toute fille publique doit subir l'examen médical deux fois par semaine.

A cette fin, il y a des dispensaires qui sont établis et la prostituée doit se rendre au dispensaire deux fois par semaine pour subir l'examen médical.

Q Quel est l'autorité qui a la main haute sur les prostituées en France?

R Le commissaire de police. La différence qu'il y a en France, en Angleterre et aux Etats-Unis, c'est, comme je l'ai dit ce matin, que la prostitution est une question de voirie, c'est-à-dire, il n'intervient dans le rôle de la fille publique que lorsqu'elle a troublé l'ordre de la rue, fait du racollage ou altéré la santé publique. C'est le principe général qui domine toute la législation Française et je vous l'exposerai plus au long quand je parlerai plus tard du projet de loi présenté au parlement en mil huit cent quatre vingt quatorze par Georges Berry, député de Paris.

Q Avez-vous devant vous un projet de réglemen-



tation?

(Le témoin continuant) Voici pourquoi on remet le contrôle ou la surveillance de la fille publique entre les mains du Commissaire de Police. C'est que, comme le dit l'encyclopédie Britannique: "Ces femmes sont au-dessus des lois, elles évitent facilement toutes les lois que l'on peut passer pour les réprimer. Si on veut les juger en se servant des moyens de preuve, tels qu'ils existent en Angleterre, on arrive presque constamment à un échec, alors c'est le Commissaire Enquêteur qui est le juge de la fille publique, qui la fait venir à son bureau, d'abord afin de l'inscrire sur les registres de la prostitution, maintenant qui fait une enquête sur cette fille, si c'est une fille mineure, il lui refuse son consentement sans avoir prévenu ses parents, sans l'avoir longuement interrogée et sans avoir cherché à la détourner du sentier où elle veut s'engager; maintenant, si c'est une femme mariée, il ne l'inscrit jamais sur le registre de la prostitution sans avoir fait comparaître son mari, afin de lui faire la décision que sa femme a prise et tâcher de la ramener au bien s'il y a moyen, et l'inscription n'est délivrée qu'après une enquête approfondie faite par le commissaire de police.

Q Avez-vous devant vous un projet de réglementation proposé par le docteur Janel, au congrès médical international de six-huit cent seize

et sept? composé d'un préambule et de quatre premiers articles?

R Oui, en mil huit cent soixante et sept, il y a eu à Paris, lors de l'exposition universelle, un grand congrès international sur la question de la prostitution. Cette question, malheureusement est toujours à l'ordre du jour et elle intéresse énormément les médecins. Voici le projet de réglementation proposé par le Docteur Janell

Comme préambule, il disait: "La loi qui ne peut ni reconnaître ni interdire la prostitution, peut au moins énoncer formellement les attributions de la police à ce sujet.

"Et, comme conséquences, il proposait, en l'empruntant à Parent-Duchatelet, un projet de la loi ainsi conçu:

#### Art. 1

"La répression de la prostitution, soit avec provocation sur la voie publique, soit de toute autre manière, est confiée au chef de police.

"Un pouvoir discrétionnaire est confié à ce magistrat sur tous les individus qui s'adonnent à la prostitution publique.

#### Art. 2

"La prostitution publique est constatée, soit par le témoignage de deux agents au moins, soit par notorité, soit par enquête sur plainte et



dénonciation.

Art. 3

"Le chef de police pourra faire, à l'égard  
"de ceux qui, par métier, favorisent la prosti-  
"tution, ainsi qu'à l'égard des logeurs, des au-  
"bergistes, des propriétaires et principaux loca-  
"taires, tous les règlements qu'il jugera conve-  
"nables pour la répression de la prostitution.

Art. 4.

"Le chef de la police pourra faire les rè-  
"glements qu'il jugera convenables pour les visi-  
"tes corporelles aux prostituées dans l'intérêt  
"de la santé publique.

Q Avez-vous devant vous, Monsieur le Recorder,  
le décret de Mangin.

PAR LE JUGE:

Q Vous n'êtes pas loin de la répression avec  
ce programme là?

R La répression, la réglementation exige les  
règlements, des règlements un peu arbitraires.  
La liberté individuelle dans la réglementation  
est mise de côté. On ne considère que le côté  
médical, on considère surtout, principalement,  
la santé publique. C'est à ce point de vue  
que se placent presque tous les grands médecins  
que je vais avoir l'honneur de citer, tout à  
l'heure.

Q Je parle du programme, du projet?

R Certainement, mais vous savez, c'est bon d'avoir ces lois là dans l'arsenal législatif, parce qu'à un moment donné, on a besoin de sévir, alors il faut qu'il y ait des lois afin de permettre au magistrat qui, dans ce cas là est le chef de police, de sévir. Il faut absolument des lois, mais ces lois ne sont appliquées que dans certaines circonstances.

PAR Me GENDRON:

Q En d'autres termes, si je comprends bien, la portée de la question du président du tribunal, c'est que le projet de réglementation du docteur Janel n'est pas loin de la répression complète?

R Absolument, si vous prenez la lettre du projet. Mais ce n'est pas l'esprit du projet. Il faut nécessairement armer le chef de police de pouvoirs un peu extraordinaires afin de lui donner le droit de reprimer les excès. Or, en France, comme vous le savez, le chef de police n'est pas comme ici. Le chef de Police envoie ses agents visiter toutes les maisons et si ces maisons là ne sont pas tenues conformément aux règlements, en vertu du projet de réglementation que je viens de lire, la fillepublique ou la tenancière qui les a violés, il les fait comparaître devant lui, il les interroge et s'il voit que



ces règlements n'ont pas été observés, il les envoie à Saint-Lazare ou à la Salpêtrière.

C'est la même chose en Belgique, dans tous les pays réglementés, il faut nécessairement des lois. Je vous indiquerai plus tard, en vous citant un auteur anglais, quel est le but et l'effet de ces lois.

Q On trouve les mêmes principes dans cette réglementation qu'on appelle le décret de Mangin, n'est-ce pas?

R Oui. Arrêté du préfet de police de Paris en date du quatorze avril mil huit cent trente. C'est à peu près les règlements qui régissent aujourd'hui la prostitution en France:

"Nous, préfet de police,

"Considérant que, s'il n'est pas possible  
"d'extirper de la capitale la prostitution, il  
"est indispensable d'en régler l'exercice de  
"manière à ce qu'elle n'offense plus la pudeur  
"publique, cesse d'exciter les hommes à la dé-  
"bauche et de les exposer à être dépourillés ou  
"maltraités."

PAR LE JUGE:

Q Vous n'avez pas que la santé publique?

R Non, l'ordre public aussi; Santé publique et ordre public, c'est le fond de la législation de la réglementation. L'ordre public et la santé publique, c'est tout le fond de la régle-

mentation.

"Arrêtons ce qui suit:

Art. 1

"Il est expressément défendu aux filles  
"publiques de se présenter sur la voie publique  
"pour y exciter directement ou indirectement à  
"la débauche.

"Il leur est également interdit de paraf-  
"irc, dans aucun temps et sous aucun prétexte,  
"dans les passages, dans les jardins publics et  
"sur les boulevards.

Art. 2.

"Les filles publiques ne pourront se li-  
"vrer à la prostitution que dans les maisons de  
"tolérance.

Art. 3

"Les filles isolées, c'est-à-dire celles  
"qui n'habitent pas les maisons de tolérance,  
"ne pourront se rendre dans ces maisons qu'après  
"l'allumage des reverbères. Elles devront s'y  
"rendre directement, être vêtues simplement et  
"avec décence, et s'abstenir de tout stationnement,  
"de toute promenade, de toute provocation.

Art. 4

"Elles ne pourront, dans une même soirée,  
"quitter une maison de tolérance pour se ren-  
"dre dans une autre.

Art. 6.

"Les filles qui se présenteront sur la



"voies publiques de manière à se faire reconnaître,  
"ou qui paraîtront dans les lieux qui leur sont  
"interdits seront immédiatement arrêtées.

"Il en sera de même des filles qui, se -  
"rendant, après l'allumage des reverbères, dans  
"les maisons de tolérance, auront dévié du chemin  
"qui y conduit directement, de celles qui, dans  
"la même soirée, passeront d'une maison de tolé-  
"rance dans une autre, et de celles qui seront  
"trouvées sur la voie publique avant l'allumage  
"des reverbères ou après onze heures du soir."

Il ne faut pas croire que la réglemen-  
tation est la protection du vice, au contraire,  
c'est le moyen le plus pratique d'empêcher les  
excès du vice.

Q Avez-vous, Monsieur le Recorder devant vous,  
quelque chose de plus récent, et émanant de la  
préfecture de police, première division, deuxième  
bureau, 3ème section, intitulé "Obligations et  
Défenses imposées aux femmes publiques.", et  
voudrez-vous contrôler la date et la mettre au  
dossier?

R Je la donnerai tout à l'heure:

"Obligations et défenses imposées aux  
femmes publiques.

"Les filles publiques en carte sont tenues  
"de se présenter, une fois au moins une fois  
"tous les quinze jours, au dispensaire de salu-

brité, pour être visitées."

Mon information est, que cette disposition est quelque peu changée. Maintenant les filles publiques doivent se présenter deux fois la semaine.

"Il leur est défendu de provoquer à la débauche pendant le jour; elles ne pourront entrer en circulation sur la voie publique qu'une demi-heure après l'heure fixée pour le commencement de l'allumage des reverbères, et en aucune saison, avant sept heures du soir, et y rester après onze heures.

"Elles doivent avoir une mise simple et décente qui ne puisse attirer les regards, soit par la richesse ou les couleurs éclatantes des étoffes, soit par les modes exagérées.

"La coiffure en cheveux leur est interdite.

"Défense expresse leur est faite de parler à des hommes accompagnés de femmes ou d'enfants, et s'adresser à qui que ce soit des provocations à haute voix ou avec insistance.

"Elles ne peuvent, à quelque heure ou sous quelque prétexte que ce soit, se montrer à leurs fenêtres, qui doivent être tenues constamment fermées et garnies de rideaux.

"Il leur est défendu de stationner sur la voie publique, d'y former des groupes, d'y circuler en réunion, d'aller et venir dans un espace trop



"resserré, et de se faire suivre ou accompagner  
"par des hommes.

"Les pourtours et abords des églises et  
"des temples, à distance de vingt mètres au moins,  
"les passages couverts, les boulevards de la rue  
"Montmartre à la Madeleine, les jardins et abords  
"du Palais-Royal, des Tuilleries, du Luxembourg,  
"et le jardin des Plantes leur sont interdits. Les  
"Champs-Élysées, l'esplanade des Invalides, les  
"anciens boulevards extérieurs, les quais, les  
"ponts, et généralement les rues et lieux déserts  
"et obscurs leur sont également interdits.

"Il leur est expressément défendu de  
"fréquenter les établissements publics ou maisons  
"particulières où l'on favoriserait clandestine-  
"ment la prostitution, et les tables d'Hotel, de  
"prendre domicile dans les maisons où existent des  
"pensionnats ou externats, et d'exercer en dehors  
"du quartier qu'elles habitent.

"Il leur est également défendu de par-  
"taver leur logement avec un concubinaire ou avec  
"une autre fille, ou de loger en garni sans  
"autorisation.

"Les filles publiques s'abstiendront  
"lorsqu'elles seront dans leur domicile, de tout  
"ce qui pourrait donner lieu à des plaintes des  
"voisins ou des passants.

"Celles qui contreviendraient aux disposi-

tions qui précèdent, celles qui résisteront aux agents de l'autorité, celles qui donneront de fausses indications de demeure ou de noms, encourront des peines proportionnées à la gravité des cas."

Maintenant, je dois dire que ces peines sont excessivement arbitraires, c'est le chef de Police qui règle les peines, généralement c'est six mois à la Salpêtrière ou à la salle Saint-Lazare.

Q Sur ces différents projets de réglementation, avez-vous un rapport d'un congrès de mil neuf cent huit?

R Oui, il est important de signaler cette question, parce que Monsieur Owen Dawson comparaisant devant ce tribunal, a fait, je crois, erreur lorsqu'il a dit que la réglementation était aujourd'hui abandonnée chez les principaux pays d'Europe et était condamnée par les intellectuels et les grands écrivains parce que j'ai ici le rapport d'une commission extra-parlementaire, en mil neuf cent huit, et ce rapport est absolument concluant:

"Le gouvernement français a nommé en 1908 une commission extra-parlementaire.

Cette Commission se composait de sept sénateurs, de quinze députés, de M. Dislère, président de section du Conseil d'Etat, de M. Bulot, Con-



seiller à la cour de Cassation, du Directeur des affaires criminelles au ministère de la justice, du procureur de la Cour d'Appel de Paris, de Messieurs Gide et Le Poitevin, professeurs à la Faculté de Droit de Paris, des professeurs Brissard, Brouardel, Fournier, Loudouzy, Longlet, des docteurs Butte et Fiaux, de MM. Brioux, publiciste, Comte, directeur du "Relèvement Social", Flachon, publiciste et de M. Yves Guyot, publiciste ainsi que de plusieurs personnalités du même genre.

Personne ne contestera que ces noms figurent parmi l'élite des intellectuels et des médecins, n'est-ce pas? Or, je constate qu'après de longues et savantes discussions, ils ont adopté le système que je préconise et je vais le démontrer.

Sur cette question de la prostitution, il y a deux écoles. Ce rapport va vous donner le programme des deux écoles. Il est un peu long, mais je me permettrai de vous le lire parce qu'il est très important, il donne absolument le programme des deux écoles: Le programme de l'école abolitionniste, le programme de l'école réglementariste.

"Sur cette question de la prostitution, il y a deux écoles; celle favorable à la réglementation et l'autre qui s'appelle abolitionniste et qui veut la suppression complète des maisons de débauche et laisser la prostitution libre.

"Il est étrange de voir des hommes  
 "également respectables, également instruits,  
 "également soucieux de la vérité du progrès et  
 "de l'intérêt public, aboutir aux opinions  
 "les plus opposées, les uns considérant la régle-  
 "mentation des prostituées comme une nécessité,  
 "une sauvegarde pour la société, un devoir pour  
 "les pouvoirs publics, et les autres la rejetant  
 "comme une indignité, une monstruosité. Comment  
 "expliquer cela? Voici ce que dit le professeur  
 "Fourmier: (P. 156 du Rapport).

"Pour nous, médecins hygiénistes,  
 "notre position dans le débat est des plus simples  
 "et des plus nettes. Ce qui nous conduit à ré-  
 "clamer et à réclamer énergiquement une surveil-  
 "lance médicale de la prostitution, c'est, d'une  
 "part notre expérience professionnelle des dangers  
 "considérables, épouvantables qui résultent des  
 "affections vénériennes et, d'autre part, c'est  
 "le devoir moral qui nous incombe de protéger la  
 "société contre ces dangers. Notre objectif à  
 "nous, c'est le péril vénérien; et notre aspi-  
 "ration, c'est l'atténuation de ce péril dans la  
 "mesure du possible."

Voici maintenant la thèse des abo-  
 litionistes:

"Pour les abolitionistes, pour les disci-  
 "ples de la très respectée Mme. Butler, l'ab-



jectif visé, ce n'est pas le péril vénérien, c'est le péril moral. Ce qu'ils redoutent comme "conséquence de la prostitution, c'est le péché "sexuel: ce à quoi ils aspirent, c'est suivant "une expression qui leur est favorite, la pureté, "la pureté pour l'un et l'autre sexe; car ainsi "qu'ils le répètent à satiété, il n'y a pas deux "morales, l'une pour l'homme et l'autre pour la "femme; il n'y en a qu'une, commune aux deux sexes, "qui impose à l'un et à l'autre la continence, sauf "en état de mariage."

A ce sujet, je pourrais peut-être rapporter ce qui m'est arrivé.

Q Plus tard, quand nous arriverons à vos expériences personnelles.

R Très bien.

"Or, suivez bien le raisonnement, qu'elle "est l'origine du désordre moral, de l'incontinence que le christianisme met au premier rang "des péchés, quel est l'ennemi qui provoque incessamment les convoitises de la chair? C'est "la prostitution. Et quelle prostitution plus "spécialement? Celle qui se voit, qui s'affiche, celle qui est toujours là, toujours prête, "celle qui promet tout à la fois plaisir et impunité, savoir celle qu'organise, entretient "et réglemente l'état pour la satisfaction des vicieux. Donc, c'est la prostitution réglementée

qu'il faut combattre, "comme la source de per-  
"dition par excellence, comme le mortel ennemi  
"des âmes et le poison des coeurs, comme une ci-  
"tadelle de Satan" (Joseph Butler).

"Fort bien! Mais que devient la syphilis dans  
"ce programme? Ah! Elle est bien oubliée, bien  
"effacée. Il n'y a guère place pour elle dans les  
"préoccupations des abolitionistes. C'est presque  
"pour eux quantité négligeable. Pour cette école,  
"tout effort pour assainir la prostitution est  
"condamnable et condamné à l'avance comme contrai-  
"re à l'esprit chrétien et voué, au reste, à un  
"échec complet et ridicule (J. Butler)

Que dis-je? -continue le professeur Fournier-  
"non seulement la vérole est une juste punition  
"du péché mais en outre, "c'est un mal parfois  
"utile et salutaire" (?) parce que c'est un mal  
"que Dieu a envoyé pour corrompre "la chair lux-  
"urieuse." La vérole devient ainsi un frein  
"salutaire que la Providence a bien voulu im-  
"poser au dérèglement des moeurs, un gardien na-  
"turel de nos âmes et la sauvegarde de la vie  
"morale, c'est-à-dire un agent de salut pour  
"un autre monde.

"Ainsi donc trouverions-nous moyen, par  
"une réglementation idéalement parfaite, de  
"tuer la vérole et de purger la terre de cette  
"épouvantable peste, les abolitionistes inter-  
"viendraient aussitôt pour dire: Halée-là!



"grâce pour la vérole! Laissez-là vivre au  
"nom de la morale!

"Comme si la morale pouvait avoir à  
souffrir du trépas de la syphilis.

"La Fédération abolitionniste est née  
"d'un mouvement clérical protestant et elle  
"est l'oeuvre d'une Ligue religieuse confession-  
"nelle, sous le patronage de l'Armée du Salut.  
"Elle est restée fidèle au programme de sa fon-  
"datrice, Madame Butler, programme curieux à  
"rappeler.

"Guerre sainte contre l'impureté, dans  
"l'attente du jour non seulement les forteresses  
"officielles du vice seront renversées en Angle-  
"terre et ailleurs mais où dans chaque pays chré-  
"tien, ceux qui invoquent le nom du Christ rou-  
"giront de parler du vice comme d'une nécessité  
"et de permettre qu'une partie de la société soit  
"assujettie à l'organisation diabolique connue sous  
"le nom de réglementation officielle des prostitu-  
"ées."

Le professeur Fournier continue, les choses  
"d'ordre religieux ne relèvent que de la conscien-  
"ce, et je m'inclinerai respectueusement devant  
"la foi et les croyances des abolitionnistes. Mais  
"ce que j'ai le droit et le devoir de dire ici,  
"c'est qu'un programme restreint de la sorte aux  
"seuls intérêts spirituels et moraux ne saurait nous  
"satisfaire, nous, médecins. Car, médecins, nous

avons à remplir vis-à-vis de la société des  
"devoirs d'autre genre, des devoirs que notre  
"situation nous impose et auxquels nous n'avons  
"pas la liberté de nous soustraire.

"Ces devoirs, c'est de tout faire, de  
"tout mettre en oeuvre pour la défense de l'hu-  
"manité contre le péril vénérien, notamment contre  
"ce néfaste, ce terrible fléau qui s'appelle la  
"vérole. (p. 155 à 161 du Rapport.).

Q Monsieur Lanctot me demande où je pourrais  
lui procurer le rapport du Congrès?

R Je ne l'ai pas, j'ai puisé les extraits de  
ce rapport dans une lettre que le juge Langelier  
a écrite au Conseil Municipal de la ville de  
Québec. Je n'ai pas ce rapport là, je n'ai pas  
pu le localiser moi-même. Je pourrai probable-  
ment l'avoir en écrivant à Québec, j'ai l'in-  
tention de le faire et si j'avais eu le temps,  
j'aurais écrit pour avoir ce rapport. Je vais  
m'informer de mon collègue, le recorder de Qué-  
bec pour savoir où je pourrais trouver ce rapport.  
Je l'aurais fait venir, mais je n'ai pas eu le  
temps.

Q Vous avez devant vous un projet de régle-  
mentation de Monsieur Lépine, je crois?

R Oui, Monsieur Lépine est un ancien préfet  
de police, je ne sais pas s'il ne l'est pas ac-  
tuellement. Ce n'est pas directement un projet  
de réglementation, c'est plutôt un exposé de



la question de la réglementation. Voici ce qu'il dit:

"D'après le rapport du préfet de police M. Lépine, les prostituées sont classifiées comme suit:

"(a) Filles soumises qui sont inscrites, soit sur leur demande, si elles sont majeures et non mariées, soit d'office si la nécessité l'exige. Elles sont munies d'une carte d'identité et tenues de se présenter à la civité une fois par quinzaine. En outre, il leur est interdit de paraître sur la voie publique à certaines heures et en certains lieux, d'adresser aux passants des provocations.

"(b) Les insoumises sont celles qui font la rue; si elles sont arrêtées, elles sont envoyées au dispensaire pour examen médical; si elles sont reconnues malades, elles sont envoyées à l'hôpital.

"(c) Maisons de tolérance - Ces maisons ne sont autorisées qu'après une enquête approfondie. Les tenancières sont prévenues que l'autorisation ne leur est accordée qu'à titre précaire et que celle-ci leur serait retirée en cas d'abus, de scandale ou d'infractions aux règlements administratifs. Elles sont tenues de faire inscrire leurs pensionnaires à la préfecture de police dans les vingt-quatre heures et défense leur est faite de recevoir des

Geoffrion

"mineures de dix-huit ans.

"quant à la visite des filles elle est  
"faite tous les huit jours par un médecin du  
"dispensaire qui se transporte dans ces maisons.

"M. Lépine constate que le nombre des  
"maisons de tolérance va en décroissant et  
"qu'elles sont remplacées par des maisons de  
"rendez-vous qui donnent aux femmes plus de fa-  
"cilité de se dépraver et qui, dit-il, offrent  
"un véritable danger social. Ces maisons sont  
"en réalité des maisons de tolérance clandestine."

J'exposerai tout à l'heure les diffi-  
cultés qu'il y a, dans notre pays, de faire une  
preuve contre les maisons de passe ou maisons de  
rendez-vous. C'est presque impossible avec nos  
lois actuelles.

M. Owen Dawson a déclaré dans son témoi-  
gnage que la réglementation avait été abandonnée  
par la France et l'Allemagne. Je crois qu'il est  
dans l'erreur, s'il faut en croire le professeur  
Fournier qui dit: (p. 179 du Rapport).

Au cours des années 1887 et 1888, l'A-  
cadémie de Médecine a tenu de véritables assises  
relativement à la grande question de la prophylaxie  
publique de la syphilis. Elle a reconnu  
tout d'abord, et cela à l'unanimité de ses membres:

1. Que la prostitution crée un danger pu-  
blique par les contagions vénériennes qu'elle dissé-



Geoffrion

mine dans la population.

2. Qu'il est indispensable, au point de vue de l'hygiène, que la prostitution soit surveillée par les pouvoirs publics;

3. Que le système de la prostitution non surveillée de la "femme libre sur le trottoir libre" est désastreux pour la santé publique;

PAR Me LANCOT:

Q Vous parlez de mil huit cent ~~quatre-vingt-huit~~ huit. M. Dawson a peut-être voulu parler de mil neuf cent vingt trois?

R Peut-être.

4. La sauvegarde de la santé publique exige que les filles se livrant à la prostitution soient soumises à l'inscription et aux visites.

Toujours au nom de la santé publique, elles réclament une surveillance médicale imposée aux filles coupables du délit de provocation; visites médicales périodiques, et en cas de maladie vénérienne reconnue, internement dans un asile sanitaire jusqu'à guérison.

Voilà ce qu'il y a quinze ans pensait un corps savant tout entier sur les questions qui sont ramenées en discussion devant vous. Et je puis ajouter même: Voilà ce que ce même corps en penserait encore aujourd'hui très certainement. J'affirme bien en tout cas, que dans la section d'hygiène, la doctrine abolitionniste ne contredit

Geoffrion

pas une voix.

De son côté, le docteur Butt, membre de la commission disait: (P. 447 du rapport).

Mais, si du jour au lendemain on supprime totalement un système qui a fait ses preuves et qui, quoiqu'on dise, a protégé efficacement la santé publique, je l'ai démontré au moins pour Paris, ne peut-on craindre, avec ce nouveau régime de liberté absolue de la prostitution, d'absence de surveillance, de voir augmenter dans une mesure qui ne sera pas négligeable, les cas de syphilis et de blennorrhagie. C'est d'ailleurs aussi l'avis de M. le Président du Conseil qui dit dans son rapport au Président de la République:

"Passer brusquement de la réglementation séculaire à un régime de pleine liberté nous apparait, jusqu'à plus ample informé, comme une expérience pleine de dangers et susceptible de troubler profondément les populations urbaines qui n'y sont nullement préparées."

A la page 170 du Rapport, le professeur Fournier nous donne un état comparatif de la morbidité vénérienne dans les armées d'Europe:

Proportion pour 1000 soldats, des maladies vénériennes:

Allemagne	25.
France	37.5
Italie	91
Angleterre	134



## Geoffrion

Proportion pour 1000 soldats, des affections syphilitiques:

Allemagne	5.5
France	6.8
Italie	13.
Angleterre	139.

Puis il continue:

"A quelle armée revient le minimum des affections vénériennes?

"A l'armée allemande.

"A quelle armée revient le minimum des affections syphilitiques?

"A l'armée allemande.

"A quelle armée revient le maximum des affections vénériennes?

"A l'armée anglaise.

"A quelle armée revient le maximum des affections syphilitiques?

"A l'armée anglaise.

"Or, quant au régime de la prostitution, qu'est-ce que l'Allemagne?

"L'Allemagne c'est la nation réglementée par excellence.

"Et à ce même point de vue, qu'est-ce que l'Angleterre?

"L'Angleterre, c'est la nation non réglementée, la nation où la prostitution, suivant le vœu abolitionniste, jouit d'une absolue liberté.

"De tels résultats et de tels chiffres ne se dissument pas. Aveugles ceux qui en méconnaissent la signification et la portée.

M. Michel Lévy, inspecteur du service de santé de l'armée, dans son traité d'hygiène écrit:

"L'extirpation de cette lèpre de nos temps qu'on appelle la syphilis n'est pas au dessus du pouvoir de l'Etat. La séquestration et les léproseries ont fait justice de la lèpre ancienne; tous les gouvernements font des sacrifices pour étouffer les germes de la variole; or la syphilis fait plus de mal que toutes ces maladies ensemble.. La seule création du dispensaire de Paris, où les filles inscrites sont visitées périodiquement a abaissé notablement le chiffre des femmes infectées."

Bourchardat dans son traité d'Hygiène dit aussi:

"La prostitution doit-elle être réglementée, et les prostituées soumises à une surveillance spéciale? La prostitution est un commerce et un commerce dangereux; il doit donc être réglementé, surveillé... Les maladies vénériennes sont beaucoup plus communes dans les pays où les prostituées ne sont pas soumises à des visites régulières, comme en Angleterre, que dans les pays où ce service est convenablement institué."



Geoffrion

Léon Collin, médecin inspecteur de l'armée, président du Conseil d'Hygiène, dans son livre, Paris, sa topographie, son hygiène, ses maladies, s'exprime comme suit:

"Le foyer le plus dangereux des affections vénériennes, c'est la prostitution. Il y a donc lieu de poursuivre l'assainissement de la prostitution par l'application de mesures locales d'hygiène et de police sanitaire.

"La preuve de l'importance des moyens préservatifs ne devrait plus être à faire à notre époque; et cependant, il semble qu'un courant d'opinion se soit prononcé à leur encontre en ces dernières années, courant aussi dangereux et aussi irréfléchi que celui qui s'est formé à l'encontre de la vaccination, et qui amènerait à la négation de l'utilité des mesures préventives."

De même, le professeur Proust admet la nécessité de l'influence bienfaisante d'une prophylaxie administrative dans son traité d'Hygiène:

"La prostitution, dit-il, est un mal inévitable qu'on ne peut supprimer ni par un règlement de police ni par une loi. Tant qu'il existera des prostituées, elles constitueront un danger d'infection syphilitique toujours menaçant. Aussi la plupart des Etats européens

Geoffrion

ont-ils cru devoir surveiller ce foyer. Il y a là une question de simple bon sens comme l'a dit le professeur Fournier."

A la page 203 du Rapport, on trouve l'opinion de M. Cotteau, Directeur du Service de Santé au Ministère de la guerre:

"En France, en Allemagne, en Italie, comme aussi en Angleterre, les médecins d'armées résument sans hésiter leur opinion dans la formule que Sarmani énonçait en ces termes au congrès de Genève: (1877) "C'est là où la prostitution est libre et non surveillée que pullulent les maladies vénériennes et spécialement la syphilis."

"On voit que le corps médical français n'a jamais varié dans ses appréciations et ses demandes, en ce qui concerne la réglementation de la prostitution, sa nécessité et ses heureux résultats sur la diminution du nombre des maladies vénériennes et plus spécialement sur la réduction notable de la morbidité syphilitique. On ne peut méconnaître le caractère imposant de cette consultation, unanime à reconnaître et à proclamer le danger de la prostitution clandestine.

"En 1898, sous le ministère Crispi, en Italie, et sous l'influence des idées anglaises,



## Geoffrion

on abolit la surveillance de la prostitution: la morbidité vénérienne qui était de 41.1 p. 1000 hommes d'effectif atteint un an après le chiffre de 102.5 p. 1000; elle est presque triplée.

"Le résultat déplorable de la loi Crispien ne faisait aucun doute, aussi, le 21 octobre 1811, le ministère Nicotera rétablit la réglementation de la prostitution estimant que si l'épreuve avait été sûre, elle était également significative."

Dans toutes les discussions à l'Académie de médecine de Paris, au Congrès de Moscou, à la Société de dermatologie et de la syphiligraphie, on s'est prononcé en faveur de la réglementation. C'est donc concluant.

Les abolitionnistes disent: la réglementation est insuffisante.

"Mais, répond le professeur Fournier, de ce qu'elle ne produit qu'un petit bien, au lieu d'en produire un grand, faut-il pour cela l'abandonner, la répudier et se croiser les bras? Cela, par exemple, à la façon d'un homme qui raisonnerait ainsi: "Voilà un gros navire qui fait naufrage en vue de la côte. J'ai bien là une petite barque avec laquelle je pourrais repêcher une demi-douzaine, une douzaine peut-être de ces malheureux. Mais, comme ils sont deux

ou trois cents restons bien tranquille sur le rivage."

"Piteux argument qui, je m'en souviens, est tombé net, au Congrès de Bruxelles devant cette spirituelle boutade du Dr. Le Pileur: "A quoi servent les gendarmes? A arrêter les voleurs. - Ah.' Très bien! Mais les gendarmes arrêtent-ils tous les voleurs? - Non. - Ah! Alors il faut supprimer les gendarmes."

Puis le professeur Fournier termine ainsi:

"Inutile de préciser celui de ces partis que l'hygiène, la raison et l'intérêt public commandent de choisir. A ce point même, dirais-je, que donner la préférence à l'autre semble exiger une disposition d'esprit, une mentalité particulière que je m'abstiendrai de juger ici, mais que je bénis le ciel de m'avoir refusée."

Le professeur Fournier (p. 149 du Rapport) dit:

"Positivement la syphilis tue les enfants par hécatombes et la polymortalité infantile qui en dérive est devenue proverbiale. En ville, par exemple, la mortalité des enfants issus de mères syphilitiques varie de 60 à 61. p. 100. A l'Hôpital St.Louis, je l'ai vu s'élever jusqu'à 84 p. 100.

"Très souvent même la syphilis s'acharne



sur certaines familles en y produisant à la file toute une série d'avortements ou de décès d'enfants. Si bien qu'en nombre de cas elle aboutit à dépeupler le foyer domestique, à y faire le vide absolu. Et ce n'est pas tout encore. Il ressort en effet de recherches récentes que la syphilis peut constituer, de par ses conséquences héréditaires, une cause d'abâtardissement pour la descendance, et cela en donnant naissance à des êtres infériorisés, dégénérés, dystrophiés, déçus.

"En pareil cas, la maison de tolérance bien surveillée paraît, en fin de compte, le moyen le plus décent et le moins dangereux, celui qui assure le mieux la sécurité de ceux qui la fréquentent et les intérêt moraux des populations ouvrières, spécialement dans les villes de faible importance."

Ici même, dans notre pays, dit le juge Langelier, on commence à s'alarmer au sujet du péril vénérien; en effet, à sa dernière session, le gouvernement fédéral a placé dans son budget une somme de \$200,000. pour combattre le fléau. De plus, le parlement a amendé notre code criminel en y mettant une disposition, l'article 316 a), qui fait une offense pour celui qui en celle qui communique sciemment les

Geoffrion

les maladies vénériennes. Pareille législation existe dans beaucoup de pays de l'Europe.

PAR Me BROSSARD C.R.:

Q Quelle est la date de ce rapport?

R Mil neuf cent huit.

PAR Me GENDRON:

Q C'est justement pourquoi je vous demandais si vous aviez quelque chose de plus récent que mil neuf cent huit, parce que mon savant ami croit que depuis mil neuf cent huit, il y aurait eu un changement à la politique en France?

R Pour moi, c'est certainement l'erreur. Je n'ai pas de doute que l'erreur a été commise de bonne foi, par M. Dawson, mais c'est certainement une erreur de sa part. Je me rappelle avoir lu dans les pamphlets que le Comité des Seize distribue que le professeur Fournier était un apôtre de la suppression.

PAR Me LANGTOT:

Q Je crois que ce que M. Dawson a entendu dire, c'est qu'une commission Française avait condamné la ségrégation, mais je ne crois pas qu'il ait assumé que la ségrégation n'existait plus à Paris, mais plutôt qu'une commission



Geoffrion

récente, qui aurait siégé, aurait condamné le système et qu'il fut changé?

R Très bien, mais vous me surprenez énormément, si M. Dawson a exprimé cela, il me surprend énormément. Je ne dis pas que ce n'est pas vrai, mais je n'ai jamais eu connaissance du rapport d'une pareille commission. Ce que je sais, c'est que l'an dernier, un journal a fait une enquête et a posé au principaux écrivains intellectuels français la question suivante: "Faut-il abolir la maison de tolérance?" Je me rappelle la réponse d'un écrivain bien connu Robert De Jouvenel, je la citerai de mémoire, nous disait-il: "Les hommes se divisent en deux catégories: Les cochons et les hypocrites qui sont aussi des cochons." Et il continue: "Les peuples qui ne boivent pas de vin boivent de l'alcool à brûler et ceux qui veulent abolir les maisons de tolérance ne font qu'encourager l'homosexualité".

Je le cite de mémoire, je ne garantis pas l'authenticité de la citation, mais c'est bien le résumé de la réponse qu'a fait de Jouvenel, et cela, l'an dernier. Par conséquent puisque un journal parisien faisait une semblable enquête sur la prostitution, c'est que la réglementation, l'an dernier, n'était pas encore abolie.

PAR Me GENDRON:

Q Et depuis l'an dernier, il n'est pas à votre connaissance qu'elle a été abolie en France?

R Non.

Q D'ailleurs, mon savant ami admet que la réglementation n'est pas abolie en France.

R Je ne dis pas qu'il n'y a pas eu un rapport de commission recommandant son abolition, mais je ne connais aucun rapport dans le sens que viens d'indiquer le savant ami.

PAR Me LANCTOT:

Q Il y a certaines provinces où elle est abolie?

R Je ne le nie pas, mais j'aimerais à avoir le rapport de ces commissions.

PAR LE JUGE:

Q Avez-vous la statistique du nombre de filles qui se trouvent dans ces maisons de tolérance

R Non.

Q Du nombre de filles se livrant à la prostitution?

R On peut avoir cela dans les ouvrages spéciaux.

Q N'est-ce pas vrai que ces filles qui ne sont pas enregistrées dans ces maisons de tolérance...

R Inscrites.



Geoffrion

Q Que le nombre de ces filles est bien plus nombreux que celles qui sont dans ces maisons?

R Oui, certainement, et la prostitution clandestine fait de plus en plus de ravages.

Q Même avec ce système, n'est-ce pas?

R Certainement, même avec ce système.

Q Et c'est ce que nous trouvons dans les rapports que vous avez mentionnés de tout à l'heure, de Lépine?

R Certainement. Et justement, on déplore, et c'est pour cela qu'au lieu d'abolir la réglementation, on tâche de faire des règlements afin de poursuivre plus rigoureusement la prostitution clandestine, parce que d'après les hygiénistes et les médecins, c'est là le grand danger parce que la prostitution clandestine n'est pas surveillée, n'est soumise à aucun contrôle médical.

Q Vous avez là sans doute le rapport de l'Honorable Juge Taschereau à la suite d'une enquête en mil neuf cent cinq?

R Certainement. Je crois que je vais le produire même.

Q Est-ce qu'il ne dit pas que, dans le temps, en mil neuf cent cinq, d'après les statistiques qui lui avaient été fournies, il y avait trois mille filles à Paris, inscrites dans les maisons de tolérance pendant qu'il y en avait six mille ailleurs?

R Oui.

PAR Me LANGTOT:

Q Trente mille en dehors?

R Oui.

PAR LE JUGE:

Q Trente mille en dehors?

R Parfaitement.

Q Je vois dans le rapport du préfet de police Lépine que, dans son temps, en mil neuf cent huit cela...

R Oui.

Q C'était comme en mil neuf cent cinq?

R Oui.

Q C'est probablement la même chose aujourd'hui?

R Je ne dis pas cela ne me surprendrait pas que cela serait la même chose aujourd'hui.

Tous ceux qui connaissent à fond les ravages causés par la prostitution clandestine le déplorent et cherchent à faire des règlements afin de supprimer cette dernière prostitution qu'ils considèrent comme la plus dangereuse.

Maintenant, en mil neuf cent cinq, il y a eu une lutte terrible entre des médecins, et vous savez que quand les médecins se battent, cela dure longtemps -- il y a eu une lutte terrible au congrès de Bruxelles entre les abolitionnistes



Geoffrion

et les règlementaristes. Cette lutte était conduite par deux des hommes les plus distingués de France: Yves Guyot, le grand publiciste, et le docteur Ruffieu. Je vais vous exposer tout à l'heure la théorie de ces deux publicistes, de ces deux hommes qui luttèrent contre la réglementation et je vous demanderai ensuite si l'on devrait accepter leur conclusion.

LE JUGE: Je ne veux pas vous interrompre davantage dans l'ordre que vous voulez suivre.

PAR Me GENDRON:

Q Je crois que nous en avons fini pour la France, nous y reviendrons tout à l'heure, simplement au point de vue de comparaison. Nous allons passer à l'étude de la question en Angleterre. Je comprends qu'en Angleterre vous nous avez signalé, ce matin, qu'il y a deux points de vue dans la lutte sur la question. Il y a le point de vue moral, l'école de Madame Buttler?

R Oui.

Q Et le point de vue de la liberté du sujet qui est l'école de certains juristes anglais?

R Oui monsieur.

Geoffrion

PAR LE JUGE:

Q Vous avez même employé, parlant de l'Angleterre ou du système le mot "répression"?

R Oui, c'est la répression qui est dans la loi, mais qui n'est pas dans les moeurs et je vais vous le prouver.

PAR Me GENDRON:

Q C'est le résumé de la situation en Angleterre: Répression dans les lois et tolérance dans les moeurs?

R Répression dans les lois et tolérance dans les moeurs et je peux facilement le prouver.

Q Si vous voulez maintenant, nous allons examiner la législation en Angleterre, et pour cela, je crois qu'il faut aller en mil huit cent soixante et cinq qui est la première étape où on s'occupe de la question au point de vue médical, n'est-ce pas?

R Oui monsieur.

Q Voulez-vous nous dire...

R L'Angleterre n'a été soumise à la réglementation que pendant vingt ans. En mil huit cent soixante et cinq, des législateurs préoccupés des dangers que les maladies vénériennes faisaient courir à la santé publique, ont réussi à introduire presque subrepticement dans la



Geoffrion

législature anglaise, ce qui est connu sous le nom de "Contagious Disease Act". Il paraît que cette loi avait été votée clandestinement pendant une nuit et qu'il n'y avait pas eu de discussion et la loi s'est passée. C'était une bonne loi, c'était la loi qui prescrivait l'examen médical, mais j'avoue que cette loi était un peu arbitraire. Mais, lorsqu'il s'agit de la prostitution, il faut nécessairement des lois un peu arbitraires si on veut atteindre le but, à savoir: diminuer l'intensité du péril vénérien.

Cette loi passée en mil neuf cent cinq intitulée "Contagious Disease Act" stipulait que toute femme soupçonnée d'être atteinte d'une maladie vénérienne pouvait être arrêtée sur mandat d'un magistrat, assermenté par un agent de la paix et conduite à l'hôpital et détenue là jusqu'à guérison.

Vous comprenez, c'était une atteinte directe portée à la liberté individuelle, et vous savez qu'une grande partie du peuple anglais est très chatouilleux sur la liberté individuelle. Alors, l'agitation a commencé presque immédiatement pour l'abrogation du "Contagious Disease Act." Cette campagne a été une campagne épique, je crois qu'elle a duré

Geoffrien

dix ans, on a fait des assemblées dans toute l'Angleterre et ces meetings étaient précédés par Madame Buttler, et par l'ancien rédacteur du "Pall Mall Gazette". On a fait tant d'agitation qu'en mil huit cent quatre vingt cinq, une vague de vertu est passée sur l'Angleterre et a balayé le "contagious Disease Act." C'est assez drôle. Vous voyez la discussion qui s'en suivit. Il y avait un député, je me rappelle qui avait voté le "Contagious Disease Act", vous comprenez qu'il voulait s'excuser après cette agitation aux yeux de ses électeurs en disant: "Moi, j'ai cru qu'il s'agissait d'une maladie de Bétail quand j'ai voté cette loi-là." Il avait pourtant donné un bon vote, mais il en rougissait.

Monsieur Upwood, député anglais, a eu le mot de la situation. Tous ces détails sont rapportés dans l'ouvrage très intéressant d'un abolitionniste, Docteur Louis Ruffiau, que j'ai prêté à je ne sais qui, on ne me l'a jamais rendu et j'aimerais à ce que les journalistes mentionnent le fait pour que la personne qui a mon livre vienne me le rapporter. Il y a un autre livre aussi que j'ai été prêté et qui ne m'a jamais été rapporté, c'est le "Péril vénérien". Ce livre ne m'appartient pas,



il appartient à Me Alban Germain, j'aimerais à ce que la jeune femme qui l'a en sa possession me le rende. Elle l'a déjà depuis cinq ans, il me semble que c'est raisonnable.

Or, comme je l'ai dit, en mil huit cent quatre vingt cinq, une vague de vertu avait passé sur l'Angleterre et comme vous le savez, quand une vague de vertu passe sur l'Angleterre, il n'y a rien qui résiste. En mil huit cent quatre vingt cinq, madame Buttler, a réussi à faire saisir le parlement d'une loi pour supprimer les brothels et je me rappelle toujours la sortie éloquente qu'avait fait un député dans le temps du nom de Upwood qui disait à ses collègues: "Messieurs, je pratique le droit criminel depuis trente ans et je vous dis, sachant que je le sais, que votre loi est une mauvaise loi. Quel va être l'effet de cette loi? Vous voulez fermer les maisons, quelle va être la conséquence? Vous allez jeter la prostitution dans la rue." Et Upwood avait été prophétique et des faits, depuis mil huit cent quatre vingt cinq la prostitution en Angleterre se fait dans la rue.

PAR LE JUGE:

Geoffrion

Q Je ne suis pas convaincu qu'avec ce système Français, vous n'avez pas à peu près la même chose selon les statistiques dont on nous a parlé tout à l'heure. Voici trois mille femmes inscrites sur trente mille qui courent la rue.

R Oui, mais voici, la répression, les trente mille qui courent la rue n'ont pas leur carte d'identité, par conséquent, si vous rencontrez une de ces femmes dans la rue, les agents de police peuvent leur demander: "Madame, votre carte." Et si elle n'a pas sa carte en sa possession, elle est amenée au tribunal, par conséquent vous réprimez plus facilement.

Je n'entends pas dire que la réglementation est un système idéal, tous les systèmes sont défectueux, mais, pour moi, malgré ces défauts, la réglementation est encore la meilleure et je vous l'ai prouvé cet avant midi. L'expérience a été faite, elle ne peut pas être niée, elle est complète.

En mil huit quatre vingt huit, l'Italie, sous l'influence des idées anglaises, l'avait abandonnée et en mil huit cent quatre vingt onze, on la rétablit en Italie parce que la syphilis avait triplé. C'est concluant cela.



Geoffrion

PAR Me GRENDRON:

Q Maintenant, pour ne pas quitter l'Angleterre, avant d'avoir épuisé le sujet, parlez des campagnes de Yves Guyot et du docteur Ruffiau.

R Yves Guyot, le grand publiciste, l'auteur du dictionnaire de l'Economie Politique, ancien ministre, publiciste distingué, Yves Guyot a fait une campagne terrible contre la réglementation.

PAR LE JUGE:

Q Il devait alors se placer purement au point de vue moral?

R Ah! Pas du tout, il se plaçait au point de vue de la liberté individuelle. Yves Guyot disait: "quelque soit l'indignité de ces femmes, vous n'avez pas le droit de les prendre au collet comme vous le faites aujourd'hui et de les amener au dépôt sans leur faire un procès.

Q Et cependant, ici, au pays, la même chose en Angleterre, en Angleterre nous avons de ces lois en autant qu'il s'agit de maladies contagieuses; est-ce qu'en vertu de nos lois nous ne prenons pas l'enfant dans la famille du père pour le conduire à l'hôpital?

R Je ne vois pas de loi à cet effet là.

Q Nous n'en avons pas?

R Non.

Goeffrion

Q Est-ce qu'il n'y a pas un hopital pour les contagieux?

R Vous parlez des maladies contagieuses?

Q Oui.

R Oui.

Q En quoi la liberté du sujet serait-elle perdue?

R C'est justement, je prétend que Yves Guyot avait tort, je suis bien avec vous parce qu'on a tort de respecter une liberté individuelle qui répand les maladies vénériennes partout, Yves Guyot avait tort et je vais prouver que sa conclusion est une conclusion désastreuse.

Q Est-il nécessaire d'avoir la réglementation officielle pour pouvoir avoir des lois dans ce sens là, des lois de cette nature. Qu'est-ce qui empêcherait les autorités de prendre une fille qui fait la rue et de la conduire dans un endroit?

R Je passerai tout à l'heure à cette question, à la question de preuve, j'ai une expérience de douze ans.

Q Mettons à part la question de preuve pour le moment.

R Alors, comment voulez-vous, à moins de prendre la disposition qui se trouve dans le "Contagious Disease Act" qui dit: que toute personne soupçonnée d'être atteinte d'une maladie



## Geoffrion

contagieuse pourra être arrêtée sur mandat d'un magistrat assermenté par un agent de la paix, et conduite à l'hôpital et détenue là jusqu'à guérison.

Q Si c'est facile à faire, pourquoi ne pas le faire? Nous avons cette objection, cette répugnance?

R C'est justement cela. Or, pour arriver à ce résultat il faudrait une disposition un peu arbitraire, contraire à la liberté individuelle, afin d'atteindre ces femmes là, ne pas leur faire de procès, les mener devant le commissaire de police et faire constater par un examen médical si elles sont contaminées et, si elles sont contaminées, les envoyer à l'hôpital, les détenir là jusqu'à ce qu'elles soient guéries. Pour moi, c'est une question de salut public.

Vous n'arriveres à cela que si vous obligez chaque prostituée à porter une carte d'identité. Si elle ne la porte pas, c'est très difficile, elle dira: "Je ne promène, je prends l'air, etc." et mille autres raisons, elle sent très ingénieuses. Ou bien, "Non, je ne fais pas la rue, est-ce que je n'ai pas le droit de sortir dans la rue après huit heures du soir, etc." et l'avocat invoque la liberté anglaise, le "fair-play" Britannique et le

Geoffrion

Magistrat dit: "C'est vrai, il n'y a pas de preuve, qu'est-ce que vous voulez que je fasse. Je ne peux pas ordonner l'examen médical avant la condamnation."

PAR Me GENDRON:

Q Ce matin, vous avez parlé de l'encyclopédie Britannique comme résumant le point de vue en Angleterre sur la question de la prostitution?

R Oui.

Q C'est au mot "prostitution" dans l'encyclopédie Britannique?

R Dans l'encyclopédie Britannique, édition de mil neuf cent onze. On nous donne d'une façon claire le résultat de la loi de mil huit cent quatre vingt cinq abrogeant le "Contagious Disease Act". L'encyclopédie Britannique nous dit, en propres termes, qu'à ce moment là, à Londres, la prostitution était dans la rue. Elle nous dit qu'à certaines du jour et de la nuit, il y a tellement de prostituées dans les rues de Londres que les constables sont obligés de jouer de leur bâton pour rétablir la circulation. Ils ne s'occupent pas de les arrêter, ils veulent seulement frayer un passage au public, et s'est tout. A la fermeture des



## Geoffrion

théâtres à Picadilly et ailleurs, il y a cent mille filles de joie sans Londres qui attendent les hommes et ce qu'il y a d'étonnant, c'est que c'est dans le pays où la prostitution est défendue par la loi, qu'il y a le plus de prostituées.

Ce qu'il y a encore de plus étonnant, c'est que le peuple qui est considéré, à bon droit, comme le peuple le plus chaste du monde, il y a plus de maladies vénériennes.

PAR Me BROSSARD C.R.:

Q Mais, les lois ne sont pas appliquées?

R Parce qu'elles sont inapplicables.

PAR Me CENDRON:

Q Mon savant ami a précédé ma question, a présumé ma question, les lois ne sont pas appliquées en Angleterre.

R Oui. Un juriste britannique, le reconnaît en propres termes, reconnaît que le système qui prévaut dans l'Europe continentale, à savoir, réglementation de la prostitution, est bien meilleure que le système anglais, mais la majorité de nos compatriotes ne veut adopter ce système parce qu'il est contraire à la liberté individuelle, mais il reconnaît que le système Européen assure mieux le bien-être de la

Geoffrion

et la sécurité de la rue, et ensuite protège mieux contre le péril vénérien.

Q En réponse à ma question et à la question de Monsieur Brossard, en Angleterre, n'est-il pas vrai que ces lois sur la prostitution causent beaucoup de trouble, ne sont pas appliquées?

R Certainement. Un magistrat de Liverpool, -- vous savez comment les lois sont votées dans un pays démocratique, -- je vais bien vous étonner, les législateurs sont accusés bien souvent de se courber devant les préjugés religieux, nationaux ou autres, de leurs électeurs et c'est pour cela qu'on constate dans les corps de la législation anglaise des lois qui ne devraient ne pas y être, mais on ne songe jamais à les appliquer. Le racollage est défendu en Angleterre, il y avait un magistrat qui avait essayé de les appliquer alors, il y a eu un beau charivari dans la presse et ce magistrat a été obligé dire: "Vous savez bien qu'on passe des lois pour satisfaire la conscience puritaine de nos électeurs, mais vous savez qu'on ne peut pas exécuter cela."

On a dit que la loi anglaise était le monument de la sagesse humaine. Ce n'est pas vrai. Savez-vous quel est le monument de la sagesse humaine? C'est la magistrature



Geoffrion

anglaise qui est le monument de la sagesse humaine. Dans l'Arsenal de la loi anglaise, vous allez trouver toutes les armes qu'il vous faut. Par exemple, on n'abroge jamais une loi. La loi qui punit de mort le voleur de mouton est encore dans un statut anglais, on ne l'applique jamais. Il y a une autre loi qu'on n'applique jamais, savez-vous qu'en Angleterre, à l'heure qu'il est, il y a une loi qui défend aux moines et aux jésuites de séjourner? La loi de dix-huit vingt-neuf, le père Vaughnan, jésuite, a dénoncé durant des années les péchés du "smart set" et j'aurais bien voulu voir le magistrat ou le constable qui aurait été mettre la main sur l'épaule du révérend Vaughnan pour l'arrêter. Non, il y a de ces lois, mais c'est pour satisfaire les puritains, rien que pour cela.

PAR Me BROSSARD C.R.:

Q Si vous permettez, je vous demanderais de vous en tenir simplement à la question de la prostitution.

R C'est important, M. Brossard, laissez moi donc faire. Je vous permettrai de me poser toutes les questions que vous voudrez, j'y répondrai avec empressement, des fois j'en serai

Geoffrion

peut-être embarrassé parce que je vous connais comme un avocat très habile, mais laissez moi exposer ma théorie tel que je la comprends, je vous mettre au courant de ma psychologie judiciaire et je ne peux pas vous mettre au courant de ma psychologie judiciaire autrement.

Q Je ne voudrais pas que vous fassiez le procès.

R Je ne ferai pas le procès de personne.

Votre Seigneurie, Francis Place, un grand écrivain disait: "La constitution anglaise c'est un nez en air qu'on peut tourner tantôt à droite, tantôt à gauche, comme on veut," mais ils ont des magistrats pour appliquer ces lois là, non pas des magistrats élus par le peuple. En Angleterre les lois sont comme partout ailleurs, dans les pays démocratiques, les reflets de l'opinion publique .

Il n'y a pas à s'étonner qu'il y en ait de médiocres et de mauvaises. Le législateur quelque éclairé qu'il soit doit obéir quelquefois, s'il veut conserver son mandat au caprice au fanatisme et aux préjugés religieux ou nationaux de ses électeurs. Mais il compte sur la sagesse et la prudence de ces magistrats pour



Geoffrion

ne pas les appliquer ou pour les appliquer d'une façon très atténuée.

Vous avez été dans la politique, j'y ai été, on connaît ce que c'est, il faut toujours faire beaucoup de concession à nos électeurs.

Exemple: Expulsion des moines et des jésuites.

Not de Francis Place.

Oliver Goldsmith, dans son "Citizen of the World" nous dit par la bouche d'un chinois voyageur qu'en Angleterre: "It was the height of wisdom to fill the statute book with laws threatening offenders with most severe penalties which were rarely or never exacted.

"In England, from a variety of happy accidents, their constitution is just strong enough, or if you will, monarchical enough, to permit a relaxation of the severity of laws still to remain sufficiently strong to govern the people. This is the most perfect state of civil liberty, of which we can form any idea; here we see a greater number of laws than in any other country, while the people at the same time obey only such as are immediately conducive to the interest of society; several are unnoticed, many unknown; some kept to be revived and

## Geoffrion

and enforced upon proper occasions, others left to grow obsolete, even without the necessity of abrogation."

"There is scarcely an Englishman who does not almost every day of his life offend with impunity against some express law, and for which in a certain conjuncture of circumstances he would not receive punishment. Gaming-houses, preaching at prohibited places, assembled crowds, nocturnal amusements, public shows, and an hundred other instances are forbid and frequented. These prohibitions are useful; though it be prudent in their magistrates, and happy for their people, that they are not enforced, and none but the venal or mercenary attempt to enforce them."

"The law in this case, like an indulgent parent, still keeps the rod, though the child is seldom corrected. Were those pardoned offences to rise into enormity, were they likely to obstruct the happiness of society, or endanger the State, it is then that justice would resume her terrors, and punish those faults she had so often overlooked with indulgence.

It is to this ductility of the laws that an Englishman owes the freedom he enjoys superior to others in a more popular government;



## Geoffrion

every step therefore the constitution takes towards a democratic form, every diminution of the legal authority is, in fact, a diminution of the subject's freedom; but every attempt to render the government more popular not only impairs natural liberty, but even will at last dissolve the political constitution."

Qui a écrit les paroles que je viens de citer? C'est un des plus grands génies de l'Angleterre, Oliver Goldsmith, l'auteur du "Vicar of Wakefield"

Q Maintenant, sur le même sujet et sur la question de savoir si oui ou non, en Angleterre....

## PAR LE JUGE:

Q Mais, la conclusion de ce que vous venez de nous dire sur la loi anglaise, en la matière qui nous occupe dans le moment, qu'est-ce que vous nous donnez?

R Je vais conclure. Mais il faut toujours me laisser poser mes prémisses, vous comprenez. Je ne peux conclure sans avoir donné mes raisons. Je vais être excommunié certain, mais je veux la plus complète liberté, je vais conclure et je vais prendre ma responsabilité comme un homme.

Geoffrion

Q Je ne parle pas maintenant des conclusions définitives, je parle de la conclusion à laquelle une personne qui vient de vous écouter, parlant des lois de l'Angleterre et des commentaires faits sur ces lois là, la conclusion à laquelle cette personne peut arriver, ne peut-elle pas arriver facilement à la conclusion qu'il vaut mieux laisser toute tolérance à la prostitution et qu'il vaut mieux, pour les magistrat d'agir en vue de cette tolérance?

R Non. Je n'ai pas de conclusion à faire.

Q Est-ce que ce n'est pas la conclusion à laquelle l'on peut arriver raisonnablement?

R Je n'ai pas de conclusion à faire,

Q Tout cela, parce qu'il s'agit de la liberté du sujet?

R J'ai cité cela un peu pour ma défense. Je ne sais pas si vous le savez, mais depuis six ans, on m'accuse de ne pas appliquer les lois. Je les applique, mais comme en Angleterre, d'une façon très atténuée et c'est plutôt maintenant un plaïdoyé prodomo que je fais et permettez que je continue.

J'ai dit dans ma déclaration du trois avril mil neuf cent vingt trois que le puritanisme, ceci est important, je connais les deux écoles, j'ai l'expérience des douze ans



Geoffrion

et je sais les arguments qu'on donne contre cela. Je sais les arguments qui décident beaucoup d'honnêtes gens, en faveur de la répression, des mœurs à outrance.

J'ai dit dans ma déclaration du 3 avril mil neuf cent vingt trois que le puritanisme était un mauvais guide en matière de législation.

Il n'y a qu'à lire les philosophes, les juristes et les publicistes qui sont la gloire de l'Angleterre et qui constituent son plus grand trésor intellectuel, pour s'en convaincre. Jeremy Bentham, James Mill, John Stuart Mill, Lord Macaulay, Lord Brougham, Thomas Arnold, etc., J'allais oublier leurs immortels prédécesseurs, l'auteur du Vicaire de Wakefield, Oliver Goldsmith et Samuel Johnson.

Ces hommes ne croyaient pas comme le révérend docteur Hart et de tant d'autres de nos bruyants réformateurs que la fonction des lois est de rendre les hommes heureux et les femmes vertueuses. Ils savaient que le mieux qu'on peut demander d'une loi c'est d'empêcher les hommes de nuire. Ils ne concevaient pas que le devoir du magistrat et du législateur soit d'escalader le mur de la vie privée et de

## Geoffrion

regarder par le trou de la serrure ce qui peut se passer dans une chambre à coucher.

A ce sujet permettez-moi de citer Macaulay, critiquant le poète lauréat Southey:

"If there be" écrit M. Macaulay "in (Mr. Southey's) political system any leading principle, any one error which diverges more widely and variously than any other, it is that of which theory about national works is a ramification." He conceives that the business of the magistrate is not merely to see that the persons and property of the people are secure from attack, but that he ought to be a jack-of-all-trades, - architect, engineer, schoolmaster, merchant, theologian, a lady Bountiful in every parish, a Paul Pry in every house, spying, eavesdropping, relieving, admonishing, spending our money for us, and choosing our opinions for us. His principle is, if we understand it rightly, that no man can do anything so well for himself as his rulers, be they who they may, can do it for him, and that a government approaches nearer and nearer to perfection, in proportion as it interferes more and more with the habits and notions of individuals. He seems to be fully convinced that it is in the power of government to believe all the distresses under which the lower orders labour Critical, etc. essays



Geoffrion

(1870 ed.) , p.110.

L'école du Révérend docteur Hart qui voudrait soumettre tous les péchés indistinctement, mortels et véniels, à des sanctions pénales, est une école néfaste en matière de législation.

Citons le révérend docteur Arnold:

"This is one of the peculiarities of the English mind; the Puritan and the Benthamite have an immense part of their nature in common; and thus the Christianity of the Puritan is coarse and fanatical; - he cannot relish what there is in it of beautiful, or delicate, or ideal."

Je n'ignore pas ce qu'il y a de grandeur dans la morale puritaine pour la conduite de la vie privée, mais dans le champ de la législation elle a produit des résultats que déplorent tous les amis de la liberté individuelle. C'est elle qui a inspiré et imposé à nos voisins, en brandissant la vertu comme un bâton toutes les "blue laws" qui sont en train de faire des Etats-Unis en matière de législation le désespoir du monde judiciaire.

Les puritains, qui peuvent se vanter à bon droit d'être les fondateurs de la liberté politique, sont en passe de détruire de fond en

## Geoffrion

en comble la liberté individuelle.

Voici un échantillon des lois que les Puritains ont imposées au New Jersey.

Section 1 - That no travelling, worldly employment or business, paying, dancing, singing, fiddling or other music for the sake of merriment, or any playing with football, fives, nine-pin bowls, nor any other kind of play, sports, pastimes or diversions shall be done, performed, used or practised by any person or persons within the State of New Jersey on the Christian Sabbath, commonly called Sunday.

If any person shall be found fishing, sporting, playing, dancing, fiddling, shooting, hunting, gunning or travelling on the first day of the week, called Sunday, it shall be lawful for any constable or any citizen of this State to stop such a person and detain them until the next day for court; provided that person is not going to or coming from church within a distance of twenty miles, or going to call a physician, or carrying mail, which shall not be considered as travelling within the meaning of this Act.

It shall be unlawful for any person on the Christian Sabbath to print, publish and sell newspapers, to sell and deliver milk, or to walk, ride or drive for recreation.



Geoffrion

But it is provided that it shall be lawful for any railroad company in this State to run one passenger train each way over their roads on Sunday for the accommodation of citizens of their States.

Ce n'est pas à l'école du puritanisme mais c'est à l'école formée par Jeremy Bentham que l'Angleterre doit la loi de 1829 décrétant l'émancipation des catholiques.

Maintenant dans l'Etat de l'Utah on a fait mieux, savez-vous que jusqu'à l'an dernier, les puritains avaient réussi à imposer une loi défendant de fumer sur la rue, non seulement sur la rue, mais jusque dans les lieux publics, dans les hôtels et les cabarets. Ces lois là sont inspirées par l'esprit que j'ai dénoncé, par la mauvaise conception qu'on se fait du rôle et de la fonction des lois, et je ferai remarquer qu'entre l'école puritaine et l'école des grands penseurs anglais, le choix n'est pas difficile à faire. Je ferai remarquer que ce n'est pas l'école du puritanisme, mais c'est à l'école formée par Jérémy Bentham .

Q Comme conclusion à la situation, en Angleterre, y a-t-il oui ou non un Red-light district, à Londres?

Geoffrion

R J'aime à me justifier en même temps. Laissez moi épuiser le sujet.

Q Mon savant ami...

R Un peu de patience, je vais y arriver. Voici, je continue:

Vide Dicey, Law and Public Opinion in England.

Un mot de cet excellent auteur que je tiens à citer:

"Emotion is not a proper basis for sound legislation."

C'est en vain que les meilleurs esprits de la république voisine, tels que l'ex-président Taft et M. Butler, président de l'Université de Columbia, pour ne citer que ces deux noms, luttent contre les flots envahissants du puritanisme dans le domaine de la législation, ils sont débordés et ils créent dans le désert. Chaque année les rêveurs de tous poil, les réformateurs de tout acabit assiègent le congrès pour faire accepter leurs utopies. Il y a deux ou trois ans, 20,000 lois ont été soumises aux législateurs américains. C'est à faire dresser les cheveux sur la tête de tous les juriconsultes!

Comment disait Sam Johnson, un des plus grands écrivains de l'Angleterre:



Geoffrion

Of all the ills that human heart endure  
How small the part that laws can cause or cure.

Dans la lettre que j'écrivais au Procureur général, le 3 décembre 1918, je disais:

"Celui qui a un peu voyagé dans le pays du droit, constate que la prostitution, non accompagnée de circonstances aggravantes, n'est pas un délit de droit commun en France, en Italie, en Belgique, en Russie, en Hongrie, en Espagne et au Portugal."

PAR Me BROSSARD C.R.:

Q En Russie, on ne sait pas ce qui se passe?

R Il faut que je pose le principe avant de tirer la conclusion.

En voici la raison que je trouve dans Edward W. Cox, the Principles of Punishment.

"Acts of Parliament are not passed to make men virtuous but to restrain them from injuring their neighbors. Liberty is the right to do whatever the individual desires, provided that, in the exercise of his own liberty, he does not invade the like liberty of others. To teach men what they ought to do or ought not to do in relation to themselves is the business of the Divine and the Schoolmaster.

"Legislators are trespassing beyond the proper province of Jurisprudence when they

Geoffrion

attempt to legislate for vices. Their jurisdiction is only over crimes, which are offenses, not against individual morals and the current notions of morality, but against the persons, the property, and the peace of other people."

La doctrine exposée par Cox, on la trouve dans tous les grands juristes du monde civilisé.

Voici ce que je trouve dans R. Garraud, traité de droit pénal:

"La prostitution ne constitue pas un délit; le code pénal ne la prévoit pas et n'avait pas à la prévoir, parce que tout individu est maître de son corps comme de son intelligence et est même libre de se dépraver sans que la collectivité puisse intervenir."

"La prostitution n'est pas un délit, disait Yves Guyot. La propriété de soi-même et la liberté d'user de sa force et de ses facultés selon ses convenances sont la première des propriétés."

Le 23 novembre mil huit cent quatre vingt quatorze, Georges Berry, député de Paris, a saisi les chambres françaises d'un projet de loi dont l'article 1er, se lit comme suit: "Seront punis d'un emprisonnement de deux mois les femmes qui auront commis le délit de racolage dans les rues,



## Geoffrion

sur les quais, places, promenades, sur le boulevard ou par les fenêtres. Lorsque les racoleuses s'adresseront à des mineurs, la peine de l'emprisonnement sera de six mois à un an."

Georges Berry disait dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi: "Il faut établir comme premier principe que la prostituée ne commet aucun délit en livrant son corps contre l'argent. Il y a longtemps que l'esprit public n'admet plus les peines arbitraires édictées contre la fille publique. Le législateur n'a à s'occuper d'elle que pour l'empêcher de troubler l'ordre et la circulation dans la rue, de faire excitation à la débauche et d'altérer la santé publique."

Il y a trois choses qu'il ne faut pas confondre autour avec alentour, Angelo avec Colangelo et le domaine du droit avec celui de la morale.

PAR Me GENDRON:

Q Un témoin a dit qu'il n'y avait pas de red-light district à Londres, y en a-t-il oui ou non?

R Certainement qu'il y en a un.

Il doit y en avoir plusieurs, même.

Q Maintenant, voulez-vous donner la source de votre information?

R Sir Basil Thompson est venu faire un court voyage dans notre pays.

Geoffrion

Q Qui est-ce?

R C'est l'ancien chef de Scotland Yard, homme d'une grande expérience. Il sait parfaitement ce qui se passe à Londres.

Q Il est venu à quelle date?

R Dans l'entrevue au Star, en date du quinze janvier, mil neuf cent vingt trois. Voici ce qu'il disait:

at the  
"While/head of Scotland-Yard, I found that  
in London, very little crime came from the red-  
light district; the police made little headway.

Q Ce qui résulte bien toute la politique anglaise: On s'occupe de la prostituée simplement que sur une question de voirie publique, probablement qu'il se fait trop dans les statuts de lois repressives?

R Parfaitement. Vous avez entendu ce que disait l'ancien chef de Scotland Yard, ensuite, il n'y a pas d'alternative, la prostitution doit se faire dans les maisons ou dans la rue, il n'y a pas d'alternative et le docteur Louis Ruffiau et Yves Guyot le reconnaissent parfaitement et se sont les créateurs du fameux axiome: "La fille libre sur le trottoir libre". Cet axiome est considéré par le docteur Fournier comme absolument désastreux.

Votre Seigneurie, la chair est faible



## Geoffrion

comme disait St. Paul. Je vais vous citer un exemple qui m'a frappé du danger du racolage: il y a trois quatre ans, il y avait un brave ouvrier, à peu près de mon âge, 57 ou 58 ans qui traversait sur la rue Hotel-de-Ville, il avait besoin de rentrer sur la rue Hotel-de-Ville pour acheter des clous. Il se rend sur la rue Dumarais, il y avait une jolie petite femme à la porte qui lui fait des yeux doux. Mon ouvrier a résisté une première fois. Il est repassé là en revenant à son ouvrage, elle essaye encore à le racrocher, il y résiste. Il est revenu, il a planté ses clous, il s'en est servi, il a eu besoin d'autre chose, il est retourné rue Sainte Catherine, alors la petite femme lui a encore fait les yeux doux, il a succombé, pour la troisième fois qu'il était attaqué, il a succombé. Il a fait preuve de bonne vertu et après avoir succombé, il s'est rendu chez cette femme, il y a eu descente de la police et on l'a amené, je l'ai fait passer dans ma chambre privée et d'était une pitié, cet homme pleurait à chaudes larmes. Voici le danger du racolage, des hommes de cinquante, sixante ans ont de la misère à y résister.

Q Maintenant, quelle est la politique suivie aux Etats-Unis?

Geoffrion

PAR LE JUGE:

Q Ce que je ne comprends pas, c'est qu'avec le système que vous préconisez dans le moment, vous pensez empêcher le racolage dans les rues? Est-ce qu'il ne serait pas possible, avec le système que nous avons, d'empêcher ce même racolage?

R Je ne dis pas que j'empêcherais le racolage, mais j'en diminue l'insensité.

Q Est-ce que dans un système comme dans l'autre, vous ne pouvez pas empêcher le racolage ou de le restreindre dans les limites dont vous parlez?

R C'est bien difficile, je n'empêcherais pas le racolage quand même je ferais tout en mon pouvoir, que le parlement serait à ma disposition. Il faudrait de meilleures lois, les plus arbitraires et les plus sévères.

Q C'est un mal inévitable?

R C'est un mal inévitable, mais j'en diminue l'insensité. Ce que je veux savoir dans le moment, c'est ceci. Vous préchez un système que vous appelez la réglementation, nous avons un système à Montréal, à l'heure qu'il est, comment l'appeler-vous?

R Il n'y en a pas.

Q Il y a des lois, n'est-ce pas?



Geoffrion

R Il y a des lois.

Q Qui sont appliquées par les recorders, par exemple, et de la manière dont vous avez parlé tout à l'heure?

R Oui.

Q S'il est possible d'empêcher le racolage sur les rues de Montréal avec la réglementation dont vous parlez, pourquoi n'est-il pas possible d'empêcher également le racolage avec le système que nous avons, parce qu'il me semble que cet empêchement peut se faire indépendamment du système en vigueur.

R Il y a trois mille femmes dans les maisons de tolérance à Montréal, dans le red light district, d'après les statistiques de M<sup>re</sup>. Gordon et si vous fermez ces maisons, vous jetez ces trois mille femmes là dans la rue, cela fait trois mille racoleuses de plus.

Q Je parle de celles qui, à l'heure qu'il est, existent comme celles dont vous avez parlé?

R

PAR M<sup>e</sup> GENDRON:

Q Celles qui existent, à part des maisons?

R Je viendrai à ce sujet là lorsque nous traiterons la question de preuve. Cette question est excessivement difficile, c'est un problème excessivement difficile, j'y reviendrai, j'ai quelque chose à ce sujet là.

Geoffrion

Je n'ai pas oublié les questions à ce sujet là.

Q Aux Etats-Unis, quelle est la politique?

R N'est-ce pas une politique de suppression à outrance en plus l'ordonnance de Saint-Louis de France?

R Oui, les américains ont tiré cela d'une vieille ordonnance de Saint-Louis de douze cent cinquante sept, une ordonnance que le grand roi avait pesée et avait trouvée trop légère et qu'il avait abrogée en douze cent soixante et sept. C'est la suppression dans les lois, mais pas en réalité. Aux Etats-Unis, dans les lois, c'est la suppression à outrance et en réalité tout le monde sait ce que c'est.

Q Quel a été l'effet de cette législation de suppression sur la criminalité en générale aux Etats-Unis?

R Si l'on juge par les dernières statistiques, l'effet n'a pas été imprévu. Vous savez que l'association du barreau réuni à Minneapolis en mil neuf cent vingt trois, a fait un rapport sur la moralité aux Etats-Unis, et ce beau rapport était intitulé dans le Montreal Star sous le titre, et c'est vrai, "Crime situation in the States worst in the world". Réellement, monsieur le président, je ne crois pas que la suppression des red-light districts aux Etats-



Geoffrien

est beaucoup améliorée, la situation au point de vue moral.

PAR LE JUGE:

Q Il paraît que nous avons trouvé qu'à Winnipeg, on a bien réussi?

R Vous allez voir. Si on appliquait la loi comme à Winnipeg, Montréal serait la ville la plus belle, il n'y aurait plus de maisons de désordre, il n'y en aurait plus.

PAR Me CHÉRON:

Q Voulez-vous prendre connaissance d'un rapport du Star, rapportant une enquête tenue à Détroit, justement au sujet de la question de la prostitution, c'est en mai mil neuf cent vingt trois?

R Il faut bien expliquer la situation aux Etats-Unis, pour la comprendre parfaitement, il faut aller au fond des choses. Prenez ces grandes villes là, les chefs de police, sont électifs aux Etats-Unis, nonseulement les juges et les Shérifs, les huissiers, etc. Tout le monde doit se faire élire, par conséquent tout le monde dépend de l'opinion publique.

Maintenant, dans ces grandes villes comme New-York et Chicago, il y a, comme à

## Geciffion

Montréal, une association d'hommes influents, d'hommes distingués, d'hommes très instruits qui s'occupent activement de faire disparaître les red-light districts, c'est le comité des quinze et ici, c'est le comité des seize. Ce comité des quinze a des ramifications dans toutes les grandes villes américaines. Les chefs de police sont entre les mains, pour ainsi dire de ces personnes influentes du comité des quinze, par conséquent quand il y a une enquête, ils ne vous parlent pas avec la franchise avec laquelle je vous parle dans le moment, mais il y a toujours moyen de savoir la vérité. Il y a plus de red-light districts à Détroit.

Qu'est-ce qu'on a appris l'an dernier?

Le Star du seize mai mil neuf cent vingt trois dit:

"There is more drunkenness and more vice in Detroit to-day than ever before, James Sprott, Deputy Superintendent of Police, testified to-day in Judge Webster's grand jury investigation of police conditions.

Two hundred men, working twenty four hours a day, would be required to keep run-runners from operating on the Detroit River, Mr. Sprott said. Removal of the Government



Geoffrion

prohibition fleet made the situation even worse, he said, the two boats maintained by the police department being unable to "scratch the surface."

When disorderly houses were restricted to a certain district, two men were able to handle situation, but now that disorderly women have scattered to houses, apartments and hotels in all parts of the city, it would take "an incalculable number of men" to keep them in check, Spratt declared."

Q Il y avait un red-light district à Détroit en mil neuf cent vingt-trois?

R Il y a encore des maisons à Détroit et des maisons publiques à New-York. Je n'y suis jamais allé, mais c'est comme si vous me dites: "Depuis la prohibition, il n'y aura pas moyen de trouver une bouteille de scotch dans la ville de New York." Vous n'avez pas besoin d'y aller, pour savoir cela. Il suffit d'avoir un peu étudié les mœurs.

Q Quelle était la situation à New York en mil neuf cent vingt deux?

R La situation à New York où on a supprimé le red-light district, ne paraissait laisser à désirer. Un magistrat a dit que la moitié de la police était de connivance avec les bootleggers.

Geoffrion

PAR Me LANCTOT:

Q Ce n'est pas de la prostitution?

R Mais c'est de la morale. C'est pour savoir si la suppression des red-light district a bien amélioré la moralité aux Etats-Unis.

PAR Me GENDRON:

Q Au point de vue de la prostitution?

R Le neuf avril mil neuf cent vingt-deux, il y a eu une enquête à New York sur l'éternelle question de la prostitution. -- et il y en aura toujours -- il y avait un inspecteur de police nommé depuis six mois du nom de Dominique Henry il était accusé d'avoir toléré pour sa part, dans son district, cent maisons de prostitution. Il était inspecteur depuis six mois et lors de son arrestation, on lui a fait produire ses livres de banques et on a constaté que depuis les six mois, il avait mis quatre vingt mille piastres à son crédit, et il n'avait qu'un district, ce n'était qu'une partie de New York.

Réellement, je cite ces chiffres afin de revendiquer un peu l'honneur de Montréal. Je vous garantis, je vous garantis quand vous entendez l'Eschiel de Westmount comparer Montréal presque un Sodom.

Q Voulez-vous aussi prendre connaissance d'un



Geoffrion

article publié dans le Devoir en date de septembre mil neuf cent vingt trois, au sujet de la criminalité aux Etats-Unis?

R Ce qui m'a un peu amusé, vous me pardonnez, c'est de voir que le comité des Seize a fait venir des détectives de Chicago pour nous décerner des certificats d'immoralité. C'est réellement drôle quand on connaît la situation à Chicago. Savez-vous qu'à Chicago, en mil neuf cent vingt et un, dans une seule année, il y a eu plus de meurtres que dans toute la France, que dans toute l'Angleterre et quarante fois plus qu'à Montréal. Cependant les gens de Chicago viennent nous faire des leçons, ah!

PAR Me LANCTOT:

Q Il me semble que ces remarques sont hors d'ordre?

R Comment?

Q Est-ce qu'on fait la cause, dans le moment, du comité des Seize, ou de toute autre institution?

R Je ne fais pas la cause de personne, je fais ma défense, en me défendant je suis obligé d'attaquer un peu.

Me LANCTOT: Je suppose que le

## Geoffrion

Recorder n'est pas une partie inriminée, au contraire, chaque fois qu'il a été dit quelque chose au sujet du Recorder, je crois que la cour et les avocats ont contribué à empêcher quelque déclaration contre Monsieur Geoffrion. M. Geoffrion a pu être attaqué en dehors de la cour, mais il n'est pas partie inriminée et je ne vois pas pourquoi il accuserait le comité des seize, même le docteur Hart, qui est un être humain comme les autres.

LE TEMOIN: Moi aussi.

Me LANGTOT: Il peut se tromper, il peut différer d'opinion avec M. Geoffrion, je ne suis pas chargé de le défendre, mais il me semble qu'on peut avoir un peu de charité chrétienne pour les gens. On n'attaque pas Monsieur Geoffrion, c'est un citoyen libre qui vit dans notre pays et il me semble qu'étant Recorder, il ne doit pas avoir d'animosité contre personne.

LE TEMOIN: Non, je n'ai pas d'animosité.

Me LANGTOT: Je demande à la cour qu'il ne lui soit pas permis de faire de preuve contre le comité et contre toute autre personne.

LE JUGE: Je sais que Monsieur



Geoffrion

Geoffrion va comprendre qu'il n'est pas dans la boîte au témoin pour se donner le plaisir de faire une réponse énergique à des personnes qui ont pu l'attaquer en dehors. Il est ici pour nous démontrer la valeur des différents systèmes en matière de prostitution. C'est pourquoi il est ici et je ne crois pas qu'il soit nécessaire, pour faire cette démonstration, de nous dire, par exemple que le comité des Seize, a eu tort d'amener de Chicago les témoins en question. Je ne pense pas que ce soit nécessaire.

LE TÉMOIN: Je me soumetts, que votre volonté soit faite.

LE JUGE: Il y a plus que cela.

LE TÉMOIN: Nonseulement le comité des Seize les a fait venir, mais cette cour les a entendus. Ce n'est pas le Comité des Seize qui a ordonné à ces témoins de venir ou qui leur a demandé de venir ici. Si je dis ces paroles, c'est pour prouver à Monsieur Geoffrion que, dans le moment, il condamne nonseulement ce comité, mais en même temps le tribunal.

LE TÉMOIN: Ce n'est pas cela, j'ai

Geoffrion

voulu simplement démontrer que de la part des détectives de Chicago, venant de Chicago, c'était faire preuve d'une jolie audace que de dire que Montréal était the "rottenest city in the world". Je suis magistrat, je connais bien Montréal, je connais ses moeurs, ses vices et je connais aussi ses vertus et quand on accusera Montréal, surtout un détective de Chicago qui viendra dire que c'est "the rottenest city in the world", je me lèverai et je protesterai.

LE JUGE: Vous voyez où vous allez, n'est-ce pas, où vous conduisez ceux qui vous écoutent. Nous ne sommes pas ici sur un husting, permettez moi de vous rappeler à l'ordre, vous n'avez pas le droit de dire ces choses. Nous pensons comme vous, nous croyons comme vous que la ville de Montréal n'est pas plus corrompue que les autres villes, proportions gardées. En temps et lieu, nous pourrions le dire, mais ce n'est pas le temps à l'heure qu'il est .

LE TEMOIN: J'accepte vos observations et je me soumets, Monsieur le Président.

PAR Me GENDRON: Mais

Q Maintenant, nous sommes arrivés au Canada, si vous avez des documents, des contributions écrites par des personnes autorisées, par des



Geoffrion

personnes ayant étudié la question qui a été faite à la question de prostitution, soit sous forme de rapports, conférences ou autres.

R Monsieur le Président, sans lire ce que j'avais écrit sur les statistiques de la criminalité aux Etats-Unis...

MRE. BROSSARD C.R.: Avant d'entrer sur un nouveau terrain, comme il est quatre heures, je suggérerais l'ajournement à demain matin.

LE JUGE: Avant de partir, je vous donnerai ces quelques réflexions pour votre considération d'ici à demain: Avec le système Anglais d'après ce que j'ai compris de votre témoignage, nous trouvons des lois qui ne sont pas appliquées, en matières de répression.

LE TENDIN: Je vais vous dire, ces choses là, c'était plutôt pour ma défense, c'était plutôt dans mon plaidoyé.

LE JUGE: Laissons votre défense, je veux savoir si j'ai bien compris. En Angleterre, avez-vous dit, il y a des lois, mais qui ne sont pas appliquées par les magistrats. Les Magistrats ont le fouet, comme de bons pères de famille, ils ne s'en servent pas toujours.

LE TENDIN: Oui.

## Geoffrion

LE JUGE: Comme conséquence, il y a vous dites, cent mille femmes?

LE TEMOIN: Sans garantie de mesure précise, cent mille filles de joie qui attendent les hommes à la sortie des théâtres, la nuit.

LE JUGE: Comme conséquence, pourquoi? Parce qu'on n'applique pas la loi.

LE TEMOIN: Parce qu'elle est inapplicable. Comment voulez-vous que la police arrête cent mille femmes, un soir.

LE JUGE: J'en arriverais à la conclusion qu'une des principales raisons, c'est qu'on n'applique pas la loi. Maintenant, prenons le système Français, c'est la réglementation. Encore là, il y a des lois, mais cependant en marge de ces lois, il y a sur une population de trente trois mille, disait le Juge Taschereau en mil neuf cent cinq, trente mille filles qui vivent, pour ainsi dire, dans la rue, et en dehors des maisons de tolérance, dans tous les cas.

LE TEMOIN: Oui.

LE JUGE: Pourquoi?



Geoffrion

Est-ce que c'est parce qu'on n'applique pas la loi encore en France?

LE TEMOIN: Oui.

LE JUGE: Ici au pays, vous l'avez dit tout à l'heure, vous appliquez la loi en bon père de famille, suivant les circonstances.

LE TEMOIN: Oui.

LE JUGE: Est-ce que parce qu'ici il y a tant de désordres, tant de prostitution rendu à un degré que nous regrettons tous, nous n'appliquons pas la loi. Est-ce ce que je dois comprendre?

LE TEMOIN: Non, du tout. Je lirai demain mes conclusions.

LE JUGE: C'est ce que j'ai compris.

Le présent témoignage est alors ajourné à demain, le 23 décembre, 1924.

Sténographe.

## SEANCE DE L'AVANT MIDI

du 23 décembre 1924

- - - - -

Le témoin, Monsieur le Recorder Amédée Geoffrion, comparait de nouveau et continue comme suit son témoignage:

PAR Me GENDRON:

Q Hier, à l'ajournement, le président du tribunal vous posait une question que je crois pouvoir résumer dans les termes suivants, en conservant l'esprit qui a guidé le président du tribunal en la posant: Vous nous avez dit que la réglementation existait à Paris. Le rapport de Monsieur le juge Taschereau de mil neuf cent cinq, si je ne fais pas erreur, constate que bien que la réglementation existait à Paris, il y avait quand même sur la rue trente mille prostituées?

R Oui.

Q Est-ce que ce n'est pas un argument contre la réglementation?

R Oui.

Q Est-ce bien la question posée?

LE JUGE: Le recorder Geoffrion nous a parlé du système anglais, si j'ai bien compris, il nous a dit: Les lois ne sont pas appliquées par les magistrats.



Geoffrion

Allant à Paris, j'ai trouvé cet état de chose, j'ai posé la question que vous venez de résumer, par conséquent, comme conséquence logique il me semble qu'à Paris, on peut dire que les lois concernant la réglementation ne sont pas appliquées. Si on tourne du côté des Etats-Unis, M. Geoffrion dit: "On est pour la suppression dans certaines villes, cependant, à Detroit un chef de Police a fait une centaine de mille piastres dans quelques années, ~~XXXXXXXX~~  
 XX

Me GENDRON: A New-York?

LE JUGE: Encore là, par conséquent, la loi en vigueur dans le pays n'a pas été appliquée. Passons maintenant à notre pays, je comprends qu'il nous a dit que les lois permettaient peut-être un peu plus de sévérité, mais en bon père de famille, qui a la fouet dans ses mains, qu'ils ne s'en servent pas toujours quand même l'enfant mérite correction. et que dans l'exercice de leurs fonctions, les records n'avaient pas jugé à propos d'appliquer non plus les lois.

Je dis, est-ce la faute des différents systèmes ou est-ce la faute de ceux qui n'ont pas appliqué les lois si dans tous les pays on se trouve encore en présence d'un état

Geoffrion

de choses allarmant.

Me GENDRON: C'est une autre question que celle que je posais au recorder. A cette question, votre Seigneurie, le Recorder a l'occasion de répondre, mais je crois qu'il est nécessaire de poser la question que j'avais d'abord posée à Monsieur le Recorder parce qu'elle résume bien la situation en France, si nous la mettons en regard des rapports du Juge Tasche-reau.

LE JUGE: Vous pourriez peut-être demander au Recorder Geoffrion de venir au temps moderne.

LE TEMOIN: Je suis rendu au temps moderne.

LE JUGE: Au moment actuel, nous sommes en dix neuf cent vingt trois?

LE TEMOIN: Je suis rendu en dix-neuf cent vingt-trois.

LE JUGE: Nous avons, dans le dossier, si je me rappelle bien, un certain rapport d'un préfet de police de Paris qui date de mil neuf cent vingt-trois. Dans ce rapport le chef de police recommande des mesures plus sévères que dans le passé. Jusqu'à l'an dernier, donc, à



Geoffrion

Paris, même de l'opinion de ce préfet de police, les lois n'étaient pas assez rigoureuses? Et je dois arriver à la conclusion que parce que les lois n'étaient pas assez rigoureuses, la prostitution ayant ses franchises, jetait l'alarme dans toute la population de Paris.

Me GENDRON: C'est certain.

LE TEMOIN: Avant d'entrer dans cette question, vous me permettrez, monsieur le président de donner certaines explications sur des faits personnels. A la fin de mon témoignage, je l'avoue en toute franchise, j'ai déployé un peu de chaleur, cependant, je dois vous dire que j'ai peut-être trop ressenti les attaques dont j'ai été l'objet depuis six ans. Mon panache judiciaire est petit, mais il est blanc.

LE JUGE: Personne n'en doute.

LE TEMOIN: Et pour y toucher, il faut combattre. Nous sommes en Amérique, et malheureusement, je ressemble un peu à un magistrat américain dans lequel il y a un boquer qui sommeille. Je me suis peut-être laissé emporter hier, là j'en demande pardon au tri-

Geoffrion

bunal. Quand j'ai discuté le rapport des experts de Chicago, j'avoue que j'ai ressenti un moment un sentiment d'indignation, maintenant, si vous voulez que je continue à vous démontrer quelle est la moralité des Etats-Unis, que nous citons constamment comme modèle je vais continuer, la moralité des Etats Unis où il n'y a plus un red-light district afin de vous démontrer que l'influence d'un red-light district dans un pays n'est pas très considérable sur la moralité ~~générale~~ générale d'un peuple.

Me LANGTOT: Cela pourrait soulever un débat assez considérable parce que les personnes qui seraient visées et qui sont des contemporains n'auraient pas l'occasion de venir sur place, et cela pourrait soulever un débat dans toute la presse du monde entier.

LE TEMOIN: Ne craignez pas, je n'en causerai pas. Je vais prendre les plus grandes autorités américaines, je vais citer les autorités américaines, si le savant avocat du ministère public le permet, pour prouver que Montréal, au point de vue des moeurs, au point de vue de la moralité, au point de vue



Geoffrion

du crime, est ~~la~~ plus pure que n'importe quelle ville des Etats-Unis, y compris Rochester, la plus pure.

LE JUGE: Pour notre amour propre, comme citoyen de la ville de Montréal et heureux d'y vivre, je trouve que cette affirmation que vous venez de faire répond bien à l'affirmation qui a été faite à l'égard de Montréal. Quant aux détectives américains, ces gens sont venus dire, non pas que la ville de Montréal était "the rottenest city in the world", mais la plus "open", c'est ce que j'ai compris.

LE TEMOIN: Ah non,

LE JUGE: Supposons que les détectives aient dit: "La ville la plus rottenest".

LE TEMOIN: The rottenest city in the world, c'est dans les dépositions des détectives de Chicago, et c'est pour cela hier que j'ai déployé un peu de chaleur pour protester contre cette assertion mensongère.

Me LANGFOT: De la part des requérants, nous sommes prêts à concourir avec Monsieur le Recorder que la ville de Montréal n'est pas "the rottenest city in the world"

Geoffrion

de la part des requérants, nous sommes prêts à déclarer de manière à ce que ce soit inscrit dans le dossier que la ville de Montréal n'est pas "the rottenest city in the world" et nous sommes très heureux de la dire.

LE TEMOIN: Je suis très heureux de vos observations, Monsieur le représentant du ministère public, et je les approuve entièrement.

LE JUGE: Pour répondre à votre question, j'allais dire à propos des détectives américains que c'est une affirmation qui n'a pas été appuyée par aucune preuve, que je sache. Supposez leur un peu d'expérience, vous venez aujourd'hui dans la boîte aux témoins avec l'expérience que vous avez, nous dire que vous êtes capable de nous démontrer par des citations d'auteurs américains que Montréal comparée à ses villes américaines, est du bon côté au point de vue moral.

LE TEMOIN: Oui, parfaitement.

LE JUGE: Affirmation pour affirmation.

LE TEMOIN: Non, je vais donner des preuves.



Geoffrion

LE JUGE: Je veux dire que nous ne sommes pas ici à faire le procès des villes américaines et je ne voudrais pas prolonger je ne dirai pas, inutilement, mais d'une façon illégale les séances de cet enquête. Nous avons déjà dans le dossier, grâce à votre affirmation que vous venez de donner la contre-preuve de cette affirmation, je ne dirai pas gratuite, mais enfin qui n'est pas étayée sur des preuves de la part des détectives américains. Pour le moment, je crois que votre conscience de patriote, de citoyen, de Montréal, doit être allégée, parce que je sais que vous le pensiez, que nous le pensions tous, j'attendais l'occasion de le déclarer.

LE TEMOIN: Je remercie beaucoup le président du tribunal, qui pense absolument comme moi, mais je voudrais prouver plus pour le bénéfice de la population, nonseulement que Montréal n'est pas la ville la plus pourrie du continent américain, mais que, proportion gardée de la population, la ville de Montréal est la ville la plus morale du continent américain, au point de vue de la criminalité.

LE JUGE: Vous imaginez-vous où ceci pourrait nous conduire? Si j'admetts une preuve comme celle-ci, voici une con-

Geoffrion

tre preuve qui pourrait se faire, j'avoue et je déclare, je ne crois pas avoir le droit d'aller jusque là dans les circonstances. Ce que nous voulons avoir devant nous, monsieur le Recorder, c'est l'état actuel de la ville de Montréal, au point de vue prostitution, cet état est-il un état que tous les bons citoyens doivent regretter, c'est la première question à répondre, je crois que vous avez répondu oui tout d'abord, mais quelle que soit votre réponse, je veux connaître votre opinion. Si vous répondez oui, quels sont les moyens à prendre pour remédier à cet état de choses, enfin de compte, c'est ce que j'ai devant moi.

LE TEMOIN: C'est bien, j'accepte absolument le dictum du tribunal.

LE JUGE: Vous êtes un recorder autorisé, je crois que vous êtes capable de nous donner d'excellents conseils.

LE TEMOIN: J'accepte absolument le dictum du tribunal, je me contenterai de dire et d'affirmer, sans crainte d'être démenti, et je puis le prouver par les plus hautes autorités américaines que, non seulement Montréal n'est pas la ville la plus pourrie



Geoffrion

du continent américain, mais qu'au point de vue de la criminalité, Montréal est la ville la plus pure du continent américain. Je n'en dirai pas davantage, puisque ce principe est accepté.

PAR M<sup>e</sup> GENDRON:

Q Voulez-vous répondre à ma première question qui, je crois, résume bien l'étude de la situation en Europe, à savoir qu'il y a une réglementation dans la ville de Paris?

R Oui.

Q Nonobstant cette réglementation dans le rapport Tascheran, il est constaté qu'il y avait, en mil neuf cent cinq, trente mille prostituées sur la rue?

R Oui.

Q Or, peut-on de là tirer un argument contre la réglementation?

R Non.

Q Pourquoi?

R Parce qu'à Paris, comme je l'ai expliqué, il y a d'abord les filles en maison, ce qu'on appelle les maisons en numéros, c'est-à-dire les filles qui vivent dans ces maisons de tolérance. Il y a des filles éparses, c'est-à-dire les filles qui ont un domicile particulier

## Geoffrion

qui ne vivent pas dans leurs maisons de tolérance, mais qui font la prostitution pour leur compte et il y a les inscrites qui sont très nombreuses, c'est-à-dire les filles qui ne sont pas inscrites sur le régime de la prostitution et qui, pour la plus part se composent d'étrangères. Est-ce que ce n'est pas là, à l'heure qu'il est, à Paris, le plus grand nombre de prostituées ne se compose pas de françaises, je parle, du moins avant la guerre, mais se compose de russes et d'autrichiennes.

Q Maintenant, y a-t-il moyen de pourchasser la fille sur la rue autrement qu'avec la réglementation?

R Pour moi, je ne vois pas d'autre moyen; je ne trouve pas d'autre arme dans notre arsenal législatif. Monsieur le curé Gauthier, que je respecte infiniment, son opinion à mes yeux comme aux yeux de tous les honnêtes gens, a infiniment de poids, Monsieur Gauthier a dit qu'il avait vu des prostituées donner leur carte sur la rue à des hommes. C'est vrai, je ne doute pas qu'il a vu cela, mais je voudrais savoir où est l'article du code qui nous permettrait, à l'heure qu'il est d'atteindre ces femmes.



Geoffrion

PAR LE JUGE: Profitez en donc dans le moment pour nous dire quel devrait être l'amendement.

R J'en profite: la réglementation, l'inscription forcée des filles publiques.

PAR M<sup>e</sup> GENDRON:

Q Alors, celles qui n'étaient pas inscrites ne donneraient pas leurs cartes, seraient de suite mise à l'abri?

R Absolument, traînées au tribunal, au poste de police, interrogées par le commissaire, par le chef. Et si les réponses ne sont pas satisfaisantes, en prison.

Q Mon savant ami suggère: La suppression aura-t-elle le même effet?

R En d'autres termes, si je comprends bien, il faut qualifier cela dans un terme législatif: Une loi défendant l'existence de la prostitution aurait le même résultat? Du tout.

Q Et pourquoi?

R Comme dit Delamar, dans son célèbre traité de la police; les gens qui ne veulent la prostitution nulle part, la mettent partout.

Q Mais, ce que mon confrère, Monsieur Lancetot dit, est ceci. Une loi qui supprimerait la prostitution, qui en ferait un crime de

Geoffrion

la prostitution et qui supprimerait les racoleuses, ferait un crime du racolage, aurait le même effet que la réglementation.

R Je ne vois pas que ç'aurait le même effet que la réglementation au point de vue de la preuve. Les grandes difficultés devant lesquelles les magistrats président, ce sont les difficultés qui gouvernent les lois de la preuve. Vous comprenez, ce n'est pas un crime que de voir une femme qui parle à un homme sur la rue, je reviendrai sur ce sujet lorsque je produirai une lettre que j'écrivais en mil neuf cent dix huit, lettre pleine d'actualité à l'honorable Procureur Général.

Q Je vous demandais hier la question suivante: Nous avons comme contribution écrite, j'entends les contributions autorisées, nous avons sur le sujet le rapport de Monsieur le Recorder Demontigny?

R Oui.

Q Vous l'avez en votre possession?

R Oui. Vous connaissez la teneur du rapport du Recorder Dupuis, magistrat, je crois le plus vertueux que Montréal ait jamais connu. Le recorder Demontigny avait profondément étudié cette question de la prostitution, il l'avait étudiée sous tous ses aspects et ce



## Geoffrion

rapport publié en mil huit soixante et dix-huit, est le fruit de très laborieuses recherches.

Or, quelles sont les conclusions du recorder Demontigny, un homme d'expérience qui, avant d'écrire son rapport, avait administré la justice correctionnelle à Montréal, pendant dix-huit ans. Quelles sont ces conclusions générales? Elles sont les mêmes que les miennes. Terribles, mais il faut, dans une grande ville que ces maisons où un certain ordre règne dans le désordre. Je produis le rapport du recorder Demontigny. Le recorder Demontigny s'appuie sur les plus hautes autorités.

PAR LE JUGE:

Q Il n'est pas en faveur de la réglementation?

R Non.

Q Il est en faveur du système en vogue aujourd'hui à Montréal?

R Absolument.

PAR Me GENDRON:

Q Une tolérance?

PAR LE JUGE:

Geoffrion

PAR LE JUGE:

Q Le système en vogue?

R La tolérance à l'abri de la loi. Le recorder Démontigny cite les plus hautes autorités. Le recorder Démontigny, qui est un homme d'une conscience excessivement scrupuleuse, nous dit qu'avant de faire son rapport, il a consulté messieurs les Jésuites et messieurs les Sulpiciens et il cite également un auteur que je n'ai pas cité hier, parce que je n'ai pas pu me procurer le texte. A l'appui de sa thèse, il cite non seulement Saint-Thomas d'Aquin et Saint-Augustin, mais aussi un Père de l'Eglise, Saint-Alphonse de Liguori. Et, quelle est la conclusion du rapport du recorder Démontigny? La conclusion de son rapport c'est que, dans une grande ville, dans un port de mer comme disait Saint-Alphonse de Liguori, il faut de ces maisons où un certain ordre règne dans le désordre.

PAR Me BROSSARD C.R.:

Q A quelle date est ce rapport?

R En mil huit cent soixante et dix-huit.

PAR LE JUGE:

Q Vous le produisez?



Geoffrion

R Je le produis certainement, comme pièce 168.

PAR M<sup>e</sup> GENDRON:

Q Vous avez aussi en votre possession un rapport de Monsieur le Juge Taschereau?

R Oui. Le rapport de Monsieur Taschereau, je ne l'ai qu'en anglais, il est intitulé: "The Social Evil", toleration condemned, report of the Honorable Justice Taschereau to the City Council of Montreal, 18th January nineteen hundred and five.

PAR LE JUGE:

Q Quel système favorise-t-il?

R Suppression.

PAR M<sup>e</sup> GENDRON:

Q Suppression absolue?

R Absolue.

Q Vous avez aussi en votre possession le rapport de Monsieur le Recorder Dupuis que je vous demande de produire comme pièce 170?

R Oui. Monsieur le Recorder Dupuis a été recorder de la cité de Montréal pendant cinq ans, il a profondément étudié la question de la prostitution, nonseulement il l'a étudiée, mais il a eu l'avantage d'avoir une grande

Geoffrion

expérience personnelle en la matière comme président correctionnel de ce tribunal, Or, le vingt-cinq février mil neuf cent cinq, Monsieur le Recorder Dupuis qui, probablement était l'objet des mêmes attaques que moi, publiait ce qu'il appelait un plaidoyé pro domo sua: dissertation sur la prostitution, prononcée en audience publique, le 25 février mil neuf cent neuf. Monsieur le Recorder Dupuis se prononçait pour la tolérance sous le patronage des lois. J'attirerai tout spécialement l'attention sur le rapport du recorder Dupuis, rapport qui est très bien fait et je dirai que s'il n'y a pas moyen d'obtenir la réglementation à Montréal, je serais en faveur du rapport préconisé par Monsieur le Recorder Dupuis.

PAR M<sup>e</sup> BROSSARD C.R.:

Q En quelle année est ce rapport?

R Le 25 février mil neuf cent neuf.

PAR LE JUGE:

Q Dans son rapport, le recorder Dupuis nous donne le résumé des bienfaits <sup>d'une année</sup> ~~si nous tenons~~ compte de la position, à Montréal, faite par le Recorder Dupuis, en sa qualité de recorder et le chef Campeau, alors chef de police.



Geoffrion

R Oui.

Q Est-ce que le résultat donne une liste des bienfaits que cette lutte d'une année avait produit, d'après, lui? Il ajoutait cependant ceci: Et nous étions à la veille d'aller plus loin dans notre réglementation, défendant aux prostituées d'occuper dans les théâtres des places en vue?

R Oui.

Q Ou de paraître dans ces lieux en des costumes tapageurs?

R Parfaitement.

Q Qui attirent l'attention et scandalisent les femmes honnêtes?

R Parfaitement.

Q Croyez-vous que cette réglementation était applicable?

R Certainement.

Q At-elle été faite depuis ce temps là?

R Elle n'a pas été faite, vous savez ce qui est arrivé.

Q A-t-elle été suggérée?

R Vous savez ce qui est arrivé, pourquoi elle n'a pas été suggérée.

Q Je ne le sais pas.

R Je vais vous le dire. Elle n'a pas été suggérée parce que, dans ce temps là, il n'y

Geoffrion

avait pas de comité des Seize, mais le Comité des Seize était remplacé par le révérend Monsieur French qui a fait une lutte incessante contre le Recorder Dupuis et qui a réussi à amener plus tard la destitution du chef Campeau, parce que, justement le chef Campeau avait été le complice, si je peux me servir de cette expression du recorder Dupuis dans l'application de ce système.

Q Ce n'est pas une réponse à ma demande?

R Quelle est votre question?

Q Je veux savoir si depuis ce temps là, le recorder ou ceux qui l'ont remplacé ont fait quelque suggestion dans le même sens à la ville de Montréal, ou si la ville de Montréal, de son propre mouvement représentée par ses échevins a passé une telle réglementation?

R Je vais vous dire pourquoi. J'aurais bien fait cette suggestion, mais il faut pour ce faire que je marche la main dans la main avec le chef de police. Or, je suis un magistrat inamovible, je ne relève que de la législature de Québec, par conséquent, je suis un homme parfaitement indépendant et je prie Monsieur le Président de me croire assez de courage pour vous faire cette



Geoffrion

suggestion. Je l'ai prouvé je crois, depuis le commencement de mon témoignage, mais d'un autre côté, pour appliquer le système préconisé par le recorder Dupuis, il me fallait le concours du chef de Police et ce concours, je ne peux pas l'obtenir parce que le chef de police dépend de l'opinion publique et n'est pas un fonctionnaire inamovible.

PAR Me GENDRON:

Q Vous avez aussi le rapport de Monsieur Jules Langelier, si vous ne l'avez pas pour le produire, l'avez-vous consulté et voulez-vous nous dire quelles sont les conclusions de Monsieur le Juge Langelier?

R Monsieur le Juge Langelier se prononce en faveur du système que j'ai préconisé ~~à la barre~~ ~~aux~~ des témoins en faveur de la réglementation et, il a écrit, deux ou trois lettres au conseil municipal de Québec pour secouer l'apathie des autorités et éveiller l'attention publique sur le grand péril vénérien. J'écrirai à mon collègue, le recorder de Québec, pour avoir une copie de ce rapport. Ce rapport est excessivement intéressant et je le verserai au dossier aussitôt que je l'aurai.

Il faut vous dire que le juge Langelier

Geoffrion

a exercé, a administré la justice Criminelle à Québec pendant plus de dix ans et que la prostitution était de son ressort, par conséquent nonseulement le juge Langelier avait étudié les auteurs, avait étudié la question au point de vue théorique, mais il avait étudié la question au point de vue pratique.

PAR LE JUGE:

Q Est-ce que ce travail du juge Langelier n'a pas porté ses fruits? Est-ce que Québec n'a pas, un bon jour, introduit la réglementation?

R Oui, je vous le dirai tout à l'heure. Ce travail n'a pas porté ses fruits, pourquoi? Parce que dans notre pays, -- je pense que vous allez m'interrompre -- parceque, dans notre pays, il y a des hommes qui se servent de la vertu comme du bâton pour intimider les législateurs et les magistrats.

Q Est-ce qu'à Québec il n'y a pas eu réglementation?

R Oui.

Q Elle a duré combien de temps?

R Elle doit avoir duré jusqu'à dernièrement. Vous verrez, les règlements de la réglementation réglant la ville de Québec dans le rapport du recorder Démonthigay que j'ai produit.



Geoffrion

Ces règlements sont cités au long dans le rapport du recorder Démonigny. Par M

PAR M<sup>e</sup> GENDRON:

Q Avec une lettre au conseil de ville?

R Oui.

PAR LE JUGE:

Q C'est aussi vieux que cela?

R Oui. C'est cité dans le rapport du recorder Démonigny. Je dois vous dire que le recorder Déry, recorder de la ville de Québec, partageait entièrement, sous ce rapport, les opinions du recorder Démonigny, et il disait dans la lettre qu'il a écrite à ce dernier que la réglementation, dans la ville de Québec, avait donné d'excellents résultats. Je cite de mémoire, mais je ne crois pas me tromper. Dans tous les cas, je contrôlerai mes dires dans le rapport du recorder Démonigny.

PAR LE JUGE:

Q Je ne comprends pas bien ce que vous avez dit tout à l'heure au sujet des législateurs qui n'avaient pas le courage nécessaire pour faire face à la situation. Si Québec a passé un règlement, une loi de réglementation de la prostitution, c'est évidemment parce que la légis-

Geoffrion

lature de Québec lui en avait accordé le pouvoir?

R Non, on n'avait pas consulté la législature de Québec, on aurait jamais osé.

Q Alors, c'était un règlement?

R Un règlement municipal.

PAR M<sup>r</sup> GENDRON:

Q On avait même fait une loi provinciale pour les maisons de désordre?

R Mais, ce règlement n'avait jamais été attaqué devant les tribunaux, par conséquent il était sensé l'égal aux yeux de Québec. Ce règlement a été en vigueur pendant plusieurs années. Il paraît qu'il a donné d'excellents résultats.

PAR LE JUGE

Q Les législateurs n'ont eu aucun rôle à jouer?

R N'ont eu aucun rôle à jouer. Ma conviction est celle-ci. Il est très difficile de discuter cette question dans le pays pour la raison que j'ai donnée hier. Il y a chez nos concitoyens les deux écoles, l'école de la vertu représentée par Madame Butler et l'école de la liberté individuelle et ces règlements qui contiennent des stipulations aussi arbitraires sont contraires à la liberté individuelle.



Geoffrion

par conséquent, nous n'en voulons pas. C'est justement ce qui complique les difficultés de la question.

Q Je vous parle de Québec?

R Je vais vous parler de Québec aussi. La question a déjà été soulevée devant la législature de Québec par mon ami, Monsieur Francoeur, aujourd'hui orateur de l'Assemblée Législative, et qu'est-ce qui est arrivé? Moi, qui vous parle, Monsieur le Président, j'ai fait tout en mon possible pour étouffer le débat. Je savais que c'était une question dangereuse et j'ai fait un petit discours que je regrette aujourd'hui afin de renvoyer la question aux <sup>calen-</sup> ~~gais-~~ <sup>des</sup> grecques.

PAR M. GENDRON:

Q En d'autres termes, vous croyez qu'on ne veut pas envisager la question de la réglementation au pays?

R Non, l'opinion n'est pas mure. Il n'y a qu'un rapport de vous, monsieur le Président, qui pourra mettre la question à l'ordre du jour, et inspirer assez de courage à nos législateurs pour la traiter à son véritable point de vue, c'est mon opinion.

LE JUGE: C'est pourquoi il est

## Geoffrion

important que le recorder Geoffrion fasse connaître la situation, en autant que la chose lui est possible.

## PAR LE JUGE:

Q Il y a eu réglementation à Québec, vous le savez, et pendant plusieurs années?

R Oui.

Q Elle n'existe plus, j'avais d'abord compris que c'était parce que la législature était intervenue?

R Non.

Q Vous dites que non?

R Non.

Q Quel a été le résultat de la réglementation à Québec au point de vue de prostitution? Et ces résultats ont été bienfaisants, pourquoi est-elle disparue? Connaissez-vous suffisamment la situation pour répondre à ces questions?

R Certainement. Il y a à Québec, comme à Montréal, une foule de gens qui ont rage de traiter cette question et qui ne la connaissent pas.

Q Je ne la connais presque pas.

R C'est cela, ils se placent seulement au point de vue de la vertu, de la morale.

## PAR LE GREFFIER:



Geoffrion

Q Et qui ont fait rappeler le règlement?

R Oui, qui ont fait rappeler le règlement, c'est absolument la question.

Q Ce que je voulais dire, c'est ceci, à aller jusqu'à mil neuf cent dix-huit, on n'avait jamais jugé devant les tribunaux si oui ou non ce règlement était untra-vires. La position est difficile avec les dispositions des articles 225 et 228. En mil neuf cent dix-huit ou mil neuf cent dix-sept, votre Seigneurie trouverai dans les rapports de la cour du banc du roi, rapports judiciaires de Québec, une cause de madame Roy dans laquelle le jure Carrol a décidé sur un abeas-corpus que ce règlement de la ville de Québec était ultra-vires.

PAR LE JUGE:

Q Nous parlons de Québec, d'une ville dont les trois quarts de la population se composent de catholiques, je ne m'imagine pas que dans une ville comme celle-là, l'opinion d'une certaine partie de la population anglaise, sur cette question, pouvait avoir beaucoup d'influence; j'imagine plutôt que la grande majorité était adverse de cette réglementation, population dont la grande majorité est composée de catholiques et de canadiens-français?

Geoffrion

R Qui votre Seigneurie, c'est bien connu cela. Lisez ma déclaration du 3 avril mil neuf cent vingt trois. Cette déclaration que l'Esquiel de Westmount .....

LE JURE: S'il vous plaît.

LE TEMOIN: Il faut toujours le nommer.

LE JURE: Pour moi, je ne le connais pas.

LE TEMOIN: Le Révérend M. Hart, je n'ai pas d'objection à le dire, c'est le révérend docteur Hart, j'ai beaucoup d'estime pour lui personnellement, mais comme juriste je n'en ai pas beaucoup. Cette déclaration que le révérend docteur Hart disait, inspirée de l'enfer, savez-vous que, quelques temps après, je rencontrais un docteur en droit canon qui avait été faire ses études à Rome qui y avait séjourné cinq ans, qui avait étudié Saint-Thomas et les grands théologiens, que ce docteur dis-je en droit canon, et dont je vous donnerai confidentiellement le nom, me disait: "Monsieur Geoffrion, j'ai lu votre déclaration d'un bout à l'autre, et votre déclaration est absolument conforme à la doctrine de l'Eglise."

PAR M<sup>e</sup> GENDRON:

à Monsieur le Recorder, il y a en plus, sur



## Geoffrion

la question toujours des contributions autorisées à la question, une conférence de Monsieur le Docteur Haywood. Avant d'arriver à produire la conférence, voulez-vous me dire, s'il vous plaît si vous connaissez le docteur Haywood?

R Je connais le docteur Haywood depuis le duel que j'ai eu avec lui le 3 avril mil neuf cent vingt trois. Je dois dire que nous nous sommes un peu reconciliés sur le champ de bataille. Le docteur Haywood est un homme très loyal, très courageux, très sincère, je me plais à lui rendre cette justice. Après ma déclaration du trois avril, mil neuf cent vingt trois, le docteur Haywood m'a demandé une entrevue. Je la lui ai accordée avec plaisir. Nous nous sommes reconciliés, nous avons échangé ensemble plusieurs lettres et je vous dirai que dans une de ces lettres, je lui écrivais: "Mon cher docteur" vous êtes un de ces hommes que j'aime mieux lorsqu'ils se trompent...."

Q Voici la conférence de Monsieur le docteur Haywood.

PAR M<sup>e</sup> BROSSARD C. R.

Q En connaissez-vous un qui ne se trompe pas?

R Peut-être, c'était justement pour savoir lequel des deux se trompait que nous avions pro-

Geoffrion

jeté de faire un voyage d'étude en Europe et d'étudier sur place le troublant problème de la prostitution.

PAR LE JUGE:

Q L'erreur serait que le docteur Haywood ....

Me GENDRON: Nous allons venir à la politique de Monsieur Haywood sur la matière. Je fais produire le document pour arriver à une nouvelle solution. Nous avons un rapport abolitionniste, la tolérance, maintenant à l'école de la lutte contre le vice commercialisé qui est nouvelle école que nous démontrerons dans quelques instants.

Q Maintenant, il y a la conférence de Monsieur Gordon aussi?

R Oui. Avant de produire sa conférence, je n'ai pas besoin de faire l'éloge de Monsieur Gordon, M. Gordon est un des hommes des plus cultivés que je connaisse, c'est un homme aux idées larges, c'est un membre des plus brillants du barreau de Montréal. Monsieur Gordon a fait une conférence devant le Montreal Women's club sur la question de la prostitution et je crois qu'il est de mon devoir, en tout sincérité, malgré que Monsieur Gordon ne partage pas mon opinion, de produire ici sa conférence. Sa confé -



Geoffrion

rence a été reproduite inextense dans le Montreal Star du 20 mars mil neuf cent vingt trois sous le titre très alléchant: "Montreal Lepper amongst cities of western worlds" pièce 172.

Ce titre n'est pas de Monsieur Gordon, le titre est du journal le "Star"

Q Le Docteur Haywood, dans sa conférence de même que Monsieur Gordon font la lutte à ce qu'ils appellent le vice commercialisé?

R Oui.

Q Voulez-vous, s'il vous plait nous définir ce que c'est que le vice commercialisé, d'après ces messieurs.

R C'après ces messieurs, il n'y a pas de différence entre ma définition du vice commercialisé et la définition qu'a donné devant ce tribunal le secrétaire du comité des Seize, M. Owen Johnson. Il n'y a pas de différence.

Q Quelle est-elle, s'il vous plait?

R Le vice commercialisé est le vice où une tierce personne tire des profits de la prostitution d'une fille. Il n'y a pas d'autre définition. La définition donnée par Monsieur Dawson est absolument exacte.

Q Maintenant, Monsieur le docteur Haywood, est-il en faveur de la suppression de la prostitution ou est-il en faveur de la suppression

Geoffrion

Au vice commercialisé?

R Là...

Q C'est une distinction nécessaire à établir?

R Oui, mais je ne sais pas si vous n'entrez pas dans une question un peu confidentielle.

Q Je la retire, si c'est confidentiel.

R Je connais bien l'opinion du docteur Haywood, il me l'a donnée intimement. Sans entrer dans des conversations confidentielles, je peux dire que le docteur Haywood veut surtout protéger la fille, la fille de joie et vous le verrez dans sa conférence. Il y a un des sous-titre de sa conférence intitulé : "It is always the girl who suffers". Ce qui offusque le docteur Haywood et le comité des Seize, c'est que la tenancière de maison, je crois qu'on l'a dit au cours de cette enquête, prend la moitié des profits de la fille de joie, c'est ce qui offusque le docteur Haywood et les gens qui partagent son opinion et qui dénoncent le vice commercialisé.

PAR Me LANGLOIS:

Q Ce n'est pas comme argument plutôt?

R Non, ce n'est pas comme argument, c'est sa conviction et c'est ce qui ressort de sa conférence du 7 janvier 1923.



Geoffrion

Conférence qui, comme je le disais, a fait frissonner l'Amérique du Nord depuis la mer de Bering jusqu'au golfe du Mexique.

PAR M<sup>e</sup> GENDRON:

Q Voulez-vous prendre connaissance de la page 12 de la conférence du docteur Haywood à partir de "Un grand nombre de ces filles demeure.."

R Oui, conférence du docteur Haywood: "Un grand nombre de ces filles demeure dans ces maisons par obligation. Leur part des profits est trop minime pour qu'elles y restent par intérêt. Il nous semble pourtant qu'il était déjà assez mal qu'on fasse mener une vie immorale à ces pauvres créatures sans qu'on les vole, sans qu'un entremetteur ou une madame leur enlève 75% de leurs biens. La lecture des cartes de service de ces filles est pénible. Nous avons pu nous procurer la carte d'une fille servant dans une maison en question bien connue, et dont le taux régulier est \$3. La carte est datée d'un dimanche matin, etc., Ceci est pour démontrer au tribunal quelle est, sur la question du vice commercialisé, la théorie de mon ami le docteur Haywood.

M<sup>e</sup> LANGTOT: Je comprends que cela serait matière d'argument, parce que la confé-

Geoffrion

rence est là.

LE TMOIN: Et nous avons le témoignage du docteur Haywood.

Me LANGLOIS: Il faut tout de même la disséquer, le savant président du Tribunal en prendra connaissance.

LE TMOIN: Parfaitement. Je ne crois pas qu'il y ait de doute, vous pouvez demander son opinion.

PAR Me GENDRON:

Q Maintenant, est-ce que d'après la lecture de la conférence du docteur Haywood, la conclusion du docteur n'est pas celle-ci: Abolissez le red-light?

R Oui.

Q Les filles peuvent être disséminées dans toutes les parties de la ville?

R Oui.

Q La poursuite de ces filles sera rendue plus facile, c'est la conclusion du docteur Haywood, n'est-ce pas?

R Je ne crois pas.

Q D'après ce que je comprends du rapport, c'est la conclusion?

R Non, ce n'est pas la conclusion de son rapport.



Geoffrion

Si j'ai bien saisi, non, ce n'est pas cela.

Q Corrigez moi.

R Non, ces filles au lieu d'avoir cinquante pour cent de profit, auront cent pour cent, c'est la conclusion.

Q Mais comme résultat pratique?

R Le docteur Haywood se fait le chevalier de ces filles, il dit qu'au lieu d'avoir cinquante pour cent, elles auront cent pour cent.

PAR LE JUGE:

Q Ce n'est pas l'opinion du comité des Seize?

R Oui.

Q Je ne peux pas croire que l'Abbé Gauthier soit de cette opinion là?

R Ah, je ne sais pas.

Q Il est membre du comité des Seize?

Me LANCTOT: Le Président a entendu le témoignage, le docteur lui-même ne s'est pas prononcé franchement.

LE TROISIÈME: Je vais faire une distinction. Il y a plusieurs maisons dans la maison de mon père, comme disait la Bible. Il y a plusieurs maisons aussi dans le comité des Seize, il y a les partisans de la pureté comme l'Abbé Gauthier et il y a les partisans de la

## Geoffrion

liberté, comme le docteur Haywood et les autres. Dans le comité des Seize, ils ne sont pas tous de la même opinion.

LE JUGE: Sans doute, il y a des nuances.

Q Seulement ma question de tout à l'heure n'était peut-être pas claire ou on ne s'entendait pas, seulement ma question est celle-ci que ces messieurs veulent la suppression du red-light district d'abord?

R Oui.

Q Maintenant, il est entendu ou je crois qu'il est avéré que la suppression du red-light district va d'abord amener la dissémination dans la ville de ces filles là?

R Parfaitement.

Q Et ensuite, d'après le docteur Haywood et M. Gordon...

LE JUGE: Cette conclusion est-elle bien nécessaire. Pourquoi ne s'en irait-elle pas ailleurs?

Me GENDRON: En dehors de Montréal?

LE JUGE: Oui. Pourquoi ne s'en irait-elle pas chez elles.

Me GENDRON: Ou dans les commentés.



Geoffrion

LE JUGE: J, n'ai pas dit cela.

LE TEMOIN: Votre Seigneurie, je vais répondre à votre question. Vous savez, Monsieur le président, je suis bien embarrassé avec le red-light district, j'aimerais bien à le distribuer un peu partout et cela ne serait que justice.

Le révérend Monsieur Gauthier qui a trente maisons de désordre, rien que dans sa paroisse, se plaint, à juste titre; j'ai consulté les curés des différentes paroisses de Montréal, mais ils ne veulent pas accepter ces maisons là et je vous citerai confidentiellement l'opinion d'un des curés d'une des belles paroisses de Montréal, qui, en mil neuf cent dix-huit, et en mil neuf cent dix-neuf, me faisait dire par un de mes huissiers audienciers: "Le Recorder fait bien, nous n'avons pas besoin de ces femmes dans nos paroisses, que Monsieur le Curé Gauthier garde -- il a employé un mot que je n'ose pas prononcer -- qu'il garde ses prostituées.

PAR Me GENDRON:

Q Maintenant, monsieur le recorder, dans votre opinion, n'est-il pas vrai que si la politique

Geoffrion

prêchée par Monsieur Haywood et M. Gordon était suivie que le premier résultat, le résultat immédiat serait la dissémination dans tous les quartiers de la ville?

R Il n'y a pas le moindre doute à ce sujet là.

Q Est-ce que la suppression, leur disparition finale serait rendue plus facile si elles sont disséminées dans toute la ville plutôt que simplement dans un quartier?

R Absolument impossible. Il y aurait cet inconvénient que nous n'aurions pas l'examen médical des prostituées que nous avons aujourd'hui.

Q Justement, j'allais venir à ce point. Est-ce que le docteur Haywood à part du fait qu'il constate le nombre de maladies vénériennes et Monsieur Gordon, dans sa conférence, tiennent-ils compte ou suggèrent-ils quelque chose pour remédier à l'état de choses au sujet des maladies vénériennes?

R Je ne vois rien. Le docteur Haywood a dit dans sa conférence et dans son témoignage, je crois, que l'examen médical des femmes était très difficile, qu'il y avait beaucoup de médecins qui allaient examiner ces femmes dans ces maisons et qui leur donnaient des certificats de santé qui n'étaient pas toujours conforme à la réalité. Le docteur Haywood a raison, l'examen dans ces maisons, jusqu'à un



certain point est défectueux et c'est justement pour cette raison que je voudrais avoir des visiteurs officiels, des médecins menés par l'administration qui iraient examiner ces filles sur place.

PAR LE JUGE:

Q Nous avons à l'heure qu'il est un système quasi officiel, une réglementation quasi officielle, n'est-ce pas le nom qu'on peut raisonnablement donner?

R Il n'est pas quasi officiel.

Q Nous avons un système de réglementation jusqu'à un certain point à l'heure qu'il est?

R Il n'y a pas de système de réglementation.

Q Pas dans le sens absolu dont vous parlez, mais comment appelez-vous le système que nous avons à Montréal à l'heure qu'il est, nous allons nous entendre sur le nom de la chose qui existe.

PAR M<sup>e</sup> GENDRON:

Q Quel est le système qu'on a à Montréal aujourd'hui?

PAR LE JUGE:

Q Comment appelez-vous ce système là?

R Système de répression à outrance.

Q A l'heure qu'il est?

R Certainement.

Q Alors, c'est la suppression que nous avons?

R Certainement. Si nous n'avions pas ce système là, je ne prêcherais pas la réglementation.

Q Vous avez admis ou vous allez admettre que d'est la pratique?

R Oui, je l'ai admis hier.

Q Je veux savoir ce qui existe, non pas dans nos lois, je le sais ou du moins je le crois, mais je veux savoir l'état de choses qui existe sous le couvert de ces lois. Comment appelez-vous le système qui existe?

R Je ne vois pas d'autre nom que le système de la répression mitigé par les recorders. Vous voyez que je ne fais pas ma confession en frappant à grand coup de poing sur la poitrine des autres.

Q Vous avez cru, jusqu'à maintenant que ce système est le meilleur, jusque dernièrement que le système était le meilleur?

R Jusqu'à ma déclaration du trois avril mil neuf cent vingt trois, pourvu que le comité des Seize ne crie pas trop fort, ne fasse pas trop de misère, mais c'est rendu à un tel point que la situation n'est plus tenable et je vais



Geoffrion

obtenir ou suggérer des amendements à la loi.

On m'accuse du haut des chaires d'être inspiré de l'enfer, d'être un utopiste sangré.

Q Dans le moment, vous êtes devant moi, devant les avocats et je ne vous appellerai jamais, je ne crois pas avoir le droit de vous appeler un homme inspiré de l'enfer, je vous crois un homme sincère, de beaucoup d'expérience dans la matière, je veux avoir votre opinion dégagée de tout sentiment de vengeance que vous pouvez avoir contre ceux qui vous ont maltraité.

R Mon premier devoir, c'est de vous remercier du témoignage de sympathie que vous me donnez, ce témoignage me console d'avoir été appelé depuis six ans un suppt de sata, et dernièrement encore un utopiste sangré.

Mon système, je vais le dire franchement, je l'ai dit hier, le système que je préconise, c'est le système de la réglementation, le système du juge Langolier.

Q Écoutez moi maintenant, nous en étions à l'examen médical, si je ne me trompe pas; vous dites que, malheureusement, l'examen n'est pas ce qu'il devrait être, qu'il faudrait, pour cet examen des médecins nommés par l'adminis-

Geoffrion

tration, je vous parle du système qui existe encore actuellement à Montréal et qui existe depuis que vous êtes Recorder: la répression mitigée par les recorders de la ville de Montréal, puisque c'était alors le système de votre choix que vous croyiez sincèrement le meilleur, pourquoi ne pourriez-vous pas suggérer certains amendements qui auraient permis un examen médical plus sérieux et offrant plus de garantie à la santé publique?

R J'en ai suggéré des amendements et dans la suggestion de ces amendements, j'étais appuyé par la comité des seize. Je vais vous dire quel succès j'ai eu, vous allez voir.

PAR M. GENDRON:

Q Nous avons examiné l'état du vice commercialisé, avez-vous autre chose à ajouter de la lutte contre le vice commercialisé?

R Peut-être que ce que j'ai à ajouter viendra dans le contre-interrogatoire, on ne parle des dangers qu'il y a d'avoir dans une ville un red-light district, etc. Maintenant, le docteur Haywood dit que c'est un repaire de bandits, de voleurs, etc., alors peut-être que mes réponses viendraient mieux dans la question, parce que je n'ai pas de doute que mon ami Monsieur Brossard va me tourner sur le



Geoffrien

grille au sujet du red-light district.

Q Voulez-vous nous dire, avant d'en arriver aux amendements ou suggestions que vous avez proposées ou de l'état de la loi, l'état actuel de la loi, vous avez d'abord le code criminel, n'est-ce pas?

R Oui.

Q Les articles 225 ?

QUESTION:

R Oui. Il y a les articles 225, 228 et les articles purement de procédure comme 771 773, 774 et l'article qui prévoit à la punition, 781?

R Parfaitement.

Q Cela c'est l'état de la loi fédérale sur la question?

R Absolument.

Q Il y a maintenant une loi provinciale qu'on appelle la loi de l'examen médical, IX Geo. V Chap. 57, n'est-ce pas?

R Oui.

LE JUGE: Loi de Québec.

Ms GENDRON: Loi de Québec. Le Code Criminel n'a rien quant à l'examen médical.

R Absolument rien, et cependant cette question, d'après moi relevait du parlement fédéral, la santé publique. C'est virtuellement un amende-

Geoffrion

ment au code criminel. Mais le parlement fédéral n'en a pas été saisi parce qu'il y a là deux écoles, l'école de la pureté et l'école de la liberté.

Q Quelles sont les principales disposition de cette loi provinciale, de l'examen médical?

R Voici, lorsque les filles sont arrêtées, elles sont amenées à la cour du recorder.

Q Les filles dans les maisons?

R Les filles dans les maisons, les filles et les tenancières.

PAR LE JUGE:

Q Celles-là seulement?

R Non, je vais vous dire le peu de bien que j'ai fait en parlant des amendements: lorsque les filles sont arrêtées, elles sont amenées devant le Recorder et si elles plaident coupable ou si elles sont condamnées coupables, le Recorder ordonne l'examen médical et après avoir ordonné l'examen médical, le Recorder remet la sentence à la huitaine. Dans l'intervalle, les filles se présentent devant les médecins pour être examinées.

Par M<sup>r</sup> GENDRON:

Q Quels médecins?

R Le docteur Fleette, le doyen, le Docteur



Geoffrion

Comroy, ancien député de Sainte-Anne et le docteur Gagné, ce sont des médecins excessivement honorables, excessivement expérimentés et excessivement compétents.

Q Ce sont des médecins à l'emploi de la cité pour cette fin?

R A l'emploi de la cité, payés par la cité de Montréal.

PAR LE JUGE

Q C'est après l'arrestation?

R C'est après l'arrestation, après le plaidoyer de coupable ou le verdict de culpabilité.

Q Avant l'arrestation?

R Avant l'arrestation.

Q Quel système avez-vous au point de vue ex d'examen?

R Nous n'avons rien avant l'arrestation.

Q Vous ne pouvez rien avoir en vertu des lois existantes?

R Je voudrais avoir ...

Q Vous ne pourriez rien avoir?

R Non.

Q Vous nous parlez d'un système de suppression mitigée, n'est-ce pas?

R Oui.

Q Système qui donne aux recorders de la ville

Geoffrion

de Montréal le pouvoir aujourd'hui sur les tenancières?

R Oui.

Q Dans un texte formel de loi, ne pouviez-vous pas exiger de ces tenancières qu'elles reçoivent les médecins de la ville de Montréal que vous avez nommés pour faire, sur place, deux, trois, quatre fois par semaine l'examen des habitantes?

R Bravo.

Q Pouviez-vous faire cela?

R Ah non.

Q L'avez-vous fait?

R Je ne l'ai pas fait.

Q Pourquoi? Parce que je ne voulais pas risquer la tête du chef de Police.

Q Expliquez moi cela?

R Je vais à'expliquer, vous allez voir par le rapport du recorder Dupuis, que le chef de police Campeau l'avait fait, et cela lui a valu sa destitution quelques années plus tard.

Q Pourquoi?

R Savez-vous pourquoi? C'est parce que, -- vous allez me forcer de parler -- parce que nous avons des hommes intransigeants dans la cité de Montréal qui ne comprennent pas la question au point de vue médicale, mais qui



Geoffrion

envisagent seulement la question au point de vue de la pureté.

Q Si le chef Campeau a perdu sa position, je ne suis pas ici pour discuter si oui ou non il avait mérité cette destitution, mais si le chef Campeau a perdu sa position, c'est parce que le conseil de ville l'a bien voulu, n'est-ce pas?

R Oui.

Q C'était le juge en dernier ressort?

R Oui.

Q Voulez-vous que je pense que si le chef actuel avait coopéré avec vous pour introduire dans les maisons cet examen médical préventif ou plutôt avant l'arrestation, que le conseil de ville l'aurait mis à la porte? C'est ce que vous voulez que je comprenne?

R Oui, il ne serait pas resté en fonctions six mois.

Q C'est-à-dire que le conseil de ville l'aurait mis à la porte?

R Que le conseil de ville l'aurait mis à la porte et à la demande du comité des Seize, qui aurait dit ~~maintenant~~ qu'il était sympathique à la prostitution. C'est la position claire nette.

R Absolument nette.

Geoffrion

Q Chacun sa responsabilité?

R Chacun sa responsabilité, je vais prendre la même comme un homme.

PAR M<sup>e</sup> GENDRON:

Q A cette loi de l'hygiène publique dont vous avez expliqué le fonctionnement de l'examen médical, y a-t-il eu un amendement?

R Certainement il y a eu un amendement.

Q Quel est l'amendement, avez-vous une référence à l'amendement?

R Tous les médecins et tous les hygiénistes, c'est d'ailleurs mon expérience personnelle nous disent qu'au point de vue vénérien, le plus grand danger, c'est la prostitution clandestine que le plus grand danger n'est pas la prostitution qui se pratique dans les maisons du red-light district, mais la prostitution qui se pratique sur la rue. C'est admise par tous les médecins, par tous les hygiénistes, par tous les sociologues, par tous ceux qui ont étudié la question et c'est ma conviction profonde.

PAR LE JUGE:

Q C'est-à-dire la prostitution clandestine, c'est le racolage qui se fait sur la rue par



les filles d'hommes qu'elles conduisent...

R Absolument, à leur chambre, etc.

PAR M<sup>e</sup> GENDRON:

Q Les petits appartements?

R Les petits appartements, comme au Bradford rue Saint-Denis, etc. Sur la rue Stanley, partout ailleurs.

Maintenant allarmé de cet état de chose, voyant que je ne pouvais pas atteindre ces femmes, j'ai rédigé un amendement à la loi d'hygiène public de la province de Québec, j'ai confié cet amendement à un des députés de Montréal, le docteur Genroy, député de Sainte-Anne et aujourd'hui médecin examinateur, et cet amendement a été adopté le vingt-neuf décembre mil neuf cent vingt deux.

LE JUGE: A la loi Geo IX.

M<sup>e</sup> GENDRON: Amendement à IX Geo V.

LE JUGE: En quelle année?

LE TEMOIN: Le 29 décembre, mil neuf cent vingt deux. Pour rendre justice à tout le monde, je dois dire que cet amendement représentait certainement l'opinion du comité des

Geoffrion

Seine.

PAR LE JUGE:

Q Avez-vous l'amendement?

R Oui.

LOI AMENDANT LA LOI DE L'HYGIENE PUBLIQUE  
DE GUERRE

Sanctionnée le 29 décembre 1922

13 Georges V, chap. 60

(Deuxième session)

Section 8. - l'article 82 de la dite loi  
est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

"Les racoleuses, les vagabondes et les  
femmes qui flânent ou errent la nuit dans les  
rues, les ruelles, les places publiques ou les  
lieux d'assemblées publiques, sans pouvoir  
rendre un compte satisfaisant d'elles-mêmes,  
doivent, après leur arrestation, être exami-  
nées par le médecin de la prison ou autre lieu  
de détention et cela à la discrétion du juge.  
Tel médecin doit communiquer confidentiellement  
et sans délai, avant que la sentence soit ren-  
due, le rapport de son examen."

PAR M<sup>r</sup> GENDRON:

Q C'est-à-dire que votre amendement frap-  
pait la prostitution sur la rue, amendement



Geoffrien

qui est produit comme pièce 174?

R Parfaitement.

De même

Q ~~Demander~~ que la loi de l'hygiène, IV Georges V, Chap. 57, frappait la prostitution dans la maison?

R Certainement.

Q Avez-vous fait quelques démarches pour la fondation d'un hôpital pour vénériens?

R Certainement.

Q Voulez-vous nous dire quand et en quoi ont consisté vos démarches?

R Comme vous avez pu le comprendre par le témoignage que j'ai donné jusqu'ici, le plus grand péril, pour moi, c'est le péril vénérien. Or, cette question me tient profondément à cœur et j'ai fait tout mon possible pour faire amender les lois. Lorsque l'aragon médical nous révèle l'état sanitaire peu satisfaisant d'une fille de joie, arrêtée dans une maison, quels sont nos pouvoirs à l'heure qu'il est? Les seuls pouvoirs que nous avons à l'heure qu'il est, c'est de les condamner à cent piastres et les frais ou deux mois.

J'ai proposé deux choses, la création d'un hôpital pour les vénériens. Je n'ai pas la proposition que j'ai écrite dans le temps.

Geoffrion

mais ma pensée a été fort bien reproduite dans le Star de Montréal en date du cinq mai mil neuf cent vingt trois, sous le titre de "Consider site for housing of diseased girls."

Montréal Star - May 5th 1923.

Laval des Rapides reported favored for hospital  
Change in law is awaited.

-----

Laval des Rapides, Qué., is being considered by authorities as the ideal location for the proposed special institution for diseased women who, if the criminal Code be amended, will be condemned for indefinite periods until cured.

The project is now before Sir Lomer Gouin, Minister of Justice, through the medium of a letter written by Recorder Geoffrion and supported by the Hon. L.A. Taschereau, Premier of the Province. Whether the Code will in the event of the proposal being favorably received, be amended this session is uncertain. Quebec, however, is ready to do its part, and construction of a special institution or, if possible, arrangements with one of the Catholic institutions at Laval des Rapides is to the fore.

Recorder Geoffrion's stand is that it is useless, under the present law, to condemn for



Geoffrion

a short while girls and women who may be diseased. He wants to be able to send them away for an indefinite period, so that they may be given medical treatment and held until such time as medical certificates will show they are cured. Then, if their dentist had been good, they would be released.

PAR LE JUGE:

Q Le projet dont parle le Star dans le moment est un projet....

R Est un des mes projets.

Q Je comprends, suggéré par vous, mais qui devait être exécuté?

R Par le gouvernement Fédéral.

Q Qui aurait bâti l'hôpital?

R Non, la question de la construction de l'hôpital était laissée au gouvernement provincial ou aux autorités de Montréal.

Q En tant qu'il s'agit d'Ottawa, vous voulez un amendement?

R C'aurait été une lutte de savoir qui devait construire, mais cela m'importait peu.

Q Cela se rapporte à Ottawa qu'en tant que vous suggérez un amendement?

R Oui.

Q Qui aurait permis de condamner, pour une

Geoffrion

période indéterminée?

R Oui, c'est vrai cela: "Quebec however is ready to do its part and construction of a special institution or, if possible, arrangements with one of the Catholic institutions at Laval des Rapides is to the fore.". Je crois que Les sœurs du Bon Pasteur ont un immense édifice à Laval des Rapides qui aurait pu facilement être converti en hôpital, c'était mon projet. "Recorder Geoffrion's stand is that it is useless, under the present law, to condemn for a short while girls and women who may be diseased. He wants to be able to send them away for an indefinite period, so that they may be given medical treatment and held until such time as medical certificates will show they are cured. Then, if their conduct had been good, they would be released."

PAR LE JUGE

Q Avez-vous écrit à Ottawa à ce sujet là?

R Certainement, j'ai écrit à Ottawa, mais comme je vous l'ai dit, on a peur de toucher à cette question.

Q Est-ce que je ne vois pas dans un journal, je crois, le Star de ces jours derniers,



Geoffrion

qu'un juge d'Ontario avait condamné l'accusé à un emprisonnement pour une période indéterminée?

R Oui, il y a une loi provinciale.

Q Qu'est-ce que c'est?

R Je vais vous le dire, je vais y arriver. Je vais justement vous le dire.

PAR M. GENDRON:

Q Sentence indéterminée?

R J'ai une correspondance très importante sur ce point.

Q Sous ce projet, avez-vous été appuyé par Monsieur Meun, ex-contrôleur de la cité de Montréal?

R Oui. Non seulement le comité des Seize m'a appuyé dans cet amendement, nous l'avions discuté dans l'entrevue dont j'ai parlé chez le docteur Hayward et l'opinion avait été unanime et le trente-et-un mars mil neuf cent vingt trois, je recevais une lettre d'un ancien conseiller de la ville de Montréal et qui, comme administrateur, a laissé les meilleurs souvenirs, je veux parler de Monsieur A. G. Ross, et voici ce qu'il m'écrivait le trente et un mars, mil neuf cent vingt trois.

Geoffrion

Real Estate and Financial  
Agents

Dominion Express Bldg.

Montreal, March 31st 1923.

My dear Mr. Geoffrion,

In your public reply on Tuesday to the very unjust criticisms passed upon you, might it not be well incidentally to advocate some of the methods you and I so well agree upon for dealing with the victims of the social evil.

I am absolutely convinced that it is the duty of the Provincial Government or the City by some small tax to provide for the necessary detention hospitals and treatment for these fallen and diseased women.

The existence of these institutions besides reducing diseases would prove both a warning and a deterrent.

Yours very truly,

(Signed) A. Guy Ross.

Mr. Amédée Geoffrion,

Recorder's Court,

Montreal.

Je cite cette lettre, elle n'est pas marquée personnelle, je sais que Monsieur Ross qui est un philanthrope et qui désire des ré-



Geoffrion

formes ne m'en fera pas de reproche. Je crois que je me suis trompé, cela doit être après le trente et un mars, mais n'importe, dans tous les cas, je cite la lettre sans certifier la date.

Q C'est une réforme qui est encore nécessaire n'est pas ?

R Absolument.

PAR Me GENDRON:

Q Sous n'importe quel système?

R Absolument.

PAR LE JUGE:

Q Avec n'importe quel système?

R Absolument.

PAR Me GENDRON:

Q Avez-vous échangé de la correspondance avec Sir Lomer Gouin à ce sujet?

PAR LE JUGE:

Q Ministre de la justice dans le temps?

R Oui, ministre de la justice.

PAR Me BROUSSARD C.S.:

Q Était-il pour la réglementation?

Geoffrion

R Je ne l'ai pas consulté sur la réglementation; je ne désirais pas embarrasser les hommes publics en leur parlant de la réglementation maintenant. Je n'avais pas encore exposé dans le temps mon idée, je crois cependant que cela serait le temps de parler de réglementation à l'heure qu'il est.

Q Le terrain est préparé?

R Le terrain est préparé je crois et si vous voulez m'aider à finir, je crois que nous finirons à décider nos hommes politiques à considérer avant tout sur cette question de la prostitution, le péril vénérien, le péril pour l'individu, pour la famille et pour la race. Ma lettre, à Sir Lomer Gouin, est en date du dix-huit avril, 1923.

"Cabinet du Recorder"

Montréal, 18 avril, 1923.

Sir Lomer Gouin,

Ministre de la Justice,

Ottawa, Ont.

Monsieur le ministre, -

Le trois du mois courant, à l'ouverture de la séance du tribunal que je préside - la Cour du Recorder de Montréal - j'ai fait sur la question de la prostitution une déclaration



Geoffrion

dont je vous envoie copie.

J'ai dit, entre autres choses: "Il y a des réformes à faire dans le champ de la législation pénale et sanitaire concernant les prostituées."

Aux termes d'un statut de la province de Québec (9 Geo. V. Chapl 51) toute personne appréhendée pour un délit sexuel ou comme prostituée, etc., est assujettie à un examen médical.

C'est là une bonne mesure d'hygiène sociale, mais pour que cette loi "sorte son plein et entier effet" - pour ne sortir de l'expression des vieux juriconsultes, le Parlement fédéral devrait, à mon avis, intervenir d'urgence afin de mieux armer les magistrats pour combattre plus efficacement le péril vénérien.

A l'heure qu'il est, qu'arrive-t-il? Je vais vous le dire en quelques mots.

Une fille est appréhendée dans une maison de désordre publique et trouvée coupable du délit de prostitution. Elle est examinée et le certificat du médecin révèle qu'elle est malade, et "en puissance de contagion". Dans ce cas, le magistrat n'a pas d'autre alternative que d'imposer le maximum de la pénalité

## Geoffrion

prescrite par le code criminel, à savoir une amende de \$100.00 et les frais, ou deux mois de prison, à défaut de paiement.

La fille contaminée paie l'amende, et, chassée de la maison où elle exerçait son triste métier elle loue une chambre libre, pratique le racolage sur la voie publique, et répand sans scrupule le mal dont elle est infectée. Elle devient un foyer de contagion qui produit souvent de terribles et irréparables ravages.

En attendant la création d'un hôpital où le magistrat pourra faire interner les vénériennes jusqu'à leur guérison, il me semble que l'on devrait modifier notre législation pénale de manière à donner aux présidents des tribunaux correctionnels le pouvoir de les envoyer en prison et de les y garder jusqu'à ce qu'elles ne soient plus en danger pour la santé publique.

Pour éloigner, ou du moins pour diminuer le péril que je viens de vous signaler, il suffirait d'introduire dans nos lois le principe de la sentence indéterminée. Le magistrat pourrait mettre fin à la détention en tout temps sur avis favorable du médecin de l'institution - hôpital ou prison - où la vénérienne serait enfermée.

Comec vous pourrez le constater par



Geoffrion

ma déclaration du trois avril, je n'ai pas confiance dans la répression à outrance pour atténuer les maux causés par la prostitution; mais je vous suggère cet amendement à nos lois parce que j'estime que l'Etat a le devoir de prendre tous les moyens possibles afin de ne pas laisser capotiser la source de la vie nationale.

Oui, monsieur le ministre, en vous soumettant ce projet d'amendement à nos lois criminelles, je pense à l'avenir de la race, à la santé des générations futures.

Me Nathan Gordon, un membre éminent du Barreau de Montréal, dont j'ai cité les paroles dans ma déclaration du trois avril, affirme que les maisons de désordre publiques de Montréal sont fréquentées non seulement par le rebut mais par la fine fleur de la société. D'après les statistiques qu'il a fournies au "Montreal Women's Club" le 20 mars dernier, 90,000 hommes sont exposés chaque nuit à contracter une maladie vénérienne, et le neuvième commandement est violé 32,850,000 fois pendant l'année dans un certain nombre de maisons de désordre de la cité de Montréal.

PAR Me BROUSSARD C.R.

Q Admettez-vous ces chiffres?

Geoffrion

R Je vais vous dire, Monsieur Brossard.

Q Monsieur Laustot s' imagine que vous les assurez?

R Non.

Q Vous les mentionnez dans votre lettre?

R Mais je le cite comme autorité de Monsieur Gordon.

Q Vous le citez comme autorité?

R Oui, je le cite comme autorité

Q Assurant qu'il dit la vérité?

R Non monsieur Brossard, Monsieur Gordon n'a pas faussé sciemment la vérité, mais il s'est trompé, il était dans l'erreur.

Q C'est à peu près exact?

R Je vous le dirai tout à l'heure, nous avons discuté cela. Je vais continuer la lecture de ma lettre à Sir Leger Guin.

(Murmure)

Le présent témoignage est alors ajourné à deux heures de l'après midi.

ADVENANT DEUX HEURES DE L'APRÈS MIDI, le témoin comparait de nouveau et continue comme suit son témoignage.

LE TÉMOIN: Ce n'est pas tout ce que j'ai fait. Cette question d'un hôpital pour



## Geoffrion

Les vénériens ou de séquestration des filles contaminées ne tenait tant à coeur que je ne me suis pas contenté d'écrire simplement au ministre de la Justice, mais quelques jours après, le lendemain plutôt, j'écrivais à l'Honorable Procureur Général pour avoir son appui afin de faciliter l'adoption de l'amendement que j'avais suggéré dans ma lettre à Sir Lomer Gouin.

(Le témoin continue la lecture de sa lettre à Sir Lomer Gouin en date du 18 avril 1923)

"Certes, monsieur le ministre, je ne prends pas la responsabilité de ces statistiques effarantes mais je reconnais que le péril vénérien existe à Montréal, comme d'ailleurs dans toutes les grandes villes, et j'estime que le législateur ne doit rien négliger pour le combattre.

Je n'examinerai pas ici s'il est possible de "mettre un frein à la fureur des flots" de la luxure. La loi peut-elle arrêter le débordement des passions humaines? La prostitution est-elle un mal nécessaire, inévitable, ou curable par des prescriptions législatives.

C'est là un problème redoutable que je n'ai pas l'intention de discuter aujourd'hui. Je ne garderai d'imiter les Byzantins qui, au moment où le bélier de l'ennemi battait les

Geoffrion

portes de leur ville, s'occupaient de questions abstraites, comme, par exemple, si l'on devait dire la messe en grec ou en latin.

Il y a d'autres réformes à opérer dans notre législation criminelle, mais pour aujourd'hui je me contenterai d'appeler votre attention sur un danger qui me paraît menaçant.

Veuillez accepter, monsieur le ministre, l'assurance de mes très respectueux sentiments.

(Signé) Amédée Geoffrion.

Et voici ce que j'écrivais à l'Honorable Procureur Général:

"Cabinet du Recorder

Montréal, le 19 avril, 1923.

L'Honorable Procureur Général,

Québec, Qué.

Monsieur le ministre,-

Je viens d'adresser à l'honorable ministre de la Justice une lettre en date du 18 avril et la déclaration que j'ai faite à l'ouverture de la cour du Recorder de Montréal le 3 avril. Je vous transmets sous ce pli copie de l'une et de l'autre.

Si vous approuvez la modification que je suggère à l'article 229 du Code criminel, un



Geoffrion

met de votre part à l'honorable ministre de la Justice assurerait, j'ose le croire, l'adoption d'un amendement qui, à mon humble avis, aiderait à mieux organiser la défense sociale contre le péril vénérien.

Veillez accepter, monsieur le ministre, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.

(Signé) Amédée Geoffrion.

Voici maintenant la réponse de l'Honorable Procureur Général. Je dois d'abord dire que Monsieur Taschereau s'est beaucoup intéressé à toutes les questions d'hygiène. Le fait est que tous les amendements que nous avons voulu faire adopter par la législature de Québec, ont été pilotés par le premier Ministre lui-même, je tiens à lui rendre ce témoignage publiquement.

"Cabinet du Premier Ministre

Province de Québec

Québec le 23 avril, 1923.

Monsieur Amédée Geoffrion,

Recorder,

Montréal.

Cher Monsieur Geoffrion.)

Je reçois votre lettre en date du 19

Geoffrion

du courant, avec les documents qu'elle contient, et pour lesquels je vous remercie.

Je suis d'accord avec vous que l'amendement proposé au Code Criminel serait sage. Je me demande, toutefois, s'il n'est pas de nature à encombrer nos prisons dans une très large mesure." -- La question n'était pas si importante --

"Je n'ai aucune objection, cependant, à ce que vous disiez à Sir Lomer qu'en principe nous approuvons la suggestion.

Sincèrement à vous,

(Signé) L.A. Taschereau

Ce n'est pas tout, Monsieur le Président; j'ai voulu enrôler pour l'adoption de l'amendement un des corps les plus éclairés de Montréal, le conseil du Barreau, je croyais qu'il serait excessivement utile d'avoir son appui afin d'organiser la défense sociale contre le péril vénérien.

PAR M<sup>e</sup> BROSSARD C.R.:

Q Est-ce que Sir Lomer Guin vous a répondu?

R Oui, je vais y venir tout à l'heure.

Le 23 avril, mil neuf cent vingt trois, j'écrivais au bâtonnier:



Geoffrion

"Cabinet du Recorder

Montréal, le 23 avril 1923.

L'Honorable J.L.Perron, bâtonnier,  
Palais de Justice,  
Montréal.

Monsieur le bâtonnier,-

L'article 229 du Code criminel se  
lit comme suit:

"Quiconque, sans excuse légitime,  
est trouvé dans quelque maison de débaucher, est  
passible, sur conviction par voie sommaire, d'une  
amende ne dépassant pas cent dollars et les  
frais, et, à défaut de paiement, d'un emprison-  
nement de deux mois."

Le 23 avril courant, j'ai écrit à  
l'honorable ministre de la justice une lettre  
dont je vous envoie copie. En la lisant vous  
verrez ce que je recommande pour combattre le  
péril vénérien qui nous menace.

Si vous approuvez l'amendement que  
je suggère, voulez-vous en saisir le conseil  
du barreau afin qu'il l'étudie, et qu'il ex-  
prime son avis sur la modification qu'il serait  
important, d'après moi, d'apporter à notre lé-  
gislation pénale.

Connaissant, monsieur le bâtonnier,

Geoffrion

Le vif intérêt que vous inspire le bien public sous toutes ses formes, et la légitime influence que vous donne votre haute situation personnelle et officielle, je m'adresse à vous en toute confiance. Je n'ai pas de doute que si, à votre initiative, l'ordre des avocats de Montréal exprimait un avis favorable à l'amendement que je recommande, le Parlement fédéral ne saurait faire autrement que d'en tenir compte.

La situation me paraît assez grave pour justifier l'intervention du Barreau de Montréal.

Je vous transmets aussi copie de la déclaration que j'ai faite à l'ouverture de la séance de la Cour du Recorder le 3 avril courant, à laquelle je réfère dans ma lettre à l'honorable ministre de la Justice.

Comptant sur votre appui personnel, monsieur le bâtonnier, et sur le concours du conseil du barreau de Montréal que vous présidez avec tant d'autorité et de distinction, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments de considération et de respect.

(Signé) Amédée Geoffrion".

Le savant avocat qui représente ici le ministère public me demande si Sir Lomer



## Geoffrion

Gouin m'a répondu. Oui, Sir Lomer Gouin m'a répondu, mais je n'ai pas cru devoir faire faire une copie de sa réponse parce qu'elle était marquée "personnelle". D'un autre côté, en toute justice pour Sir Lomer Gouin, je n'ai pas d'objection à donner les grandes lignes de la réponse de Sir Lomer Gouin. Sir Lomer Gouin me disait: "La Session est très avancée et je crois qu'il est trop tard maintenant pour proposer un amendement aussi important que celui que vous suggérez à nos lois criminelles. Je promets m'en occuper à la prochaine session."

A la session suivante, vous savez ce qui est arrivé, Sir Lomer Gouin a démissionné comme ministre de la justice et mon amendement est resté en panne.

Je m'aperçois qu'il est bien difficile de donner un témoignage sans qu'il s'introduise certains mots qui dépassent sa pensée. J'ai dit cet avant-midi qu'en général les hommes politiques avait peur de toucher à la question de la prostitution. Je parlais seulement de mon expérience personnelle. Je ne voudrais pas que l'on aie que j'ai voulu viser Sir Lomer Gouin qui est un homme des plus éclairés et des plus courageux que je connaisse. Mais, en général,

Geoffrion

Les hommes politiques n'aiment pas à toucher à cette question pour la raison qu'en ouvrant la porte aux amendements au Code Criminel, les hommes politiques, en général, craignent que toutes les vieilles filles du Canada se précipitent à Ottawa, comme la chose est arrivée déjà au nombre de trois quatre cents, et veuillent faire insérer au nombre des crimes tous les péchés mortels et tous les péchés véniels. C'est ce qui est arrivé et c'est la principale raison pourquoi on redoute tant les amendements au code criminel. Je peux me tromper, je vous donne simplement le résultat de ma conviction.

PAR Me GENDRON:

Q Avez-vous une expérience personnelle à ce sujet là, sans mentionner les noms?

R Oui. J'ai une expérience personnelle à ce sujet là. J'ai toujours été, comme vous le voyez, animé des meilleures intentions et je suis le premier à reconnaître que nos lois criminelles ne sont pas parfaites, j'ai travaillé à les amender et permettez moi un souvenir retrospectif: en mil neuf cent dix-huit M. Hibbard et une demoiselle que je ne nommerai pas, une demoiselle très distinguée, très cultivée qui connaissait tout, excepté la



Geoffrion

question qu'elle devait traiter. Elle était venue avec lui pour étudier les amendements qu'il y avait à faire au Code Criminel. J'étais assis à mon bureau, la demoiselle en question était assise devant moi, j'ouvris mon Code Criminel, je prends l'article 228, je lis l'article 228 qui touche à la pénalité à imposer aux personnes privées dans les maisons de désordre publiques. Je dis: "Mademoiselle, voici l'article 228 qui dit que les personnes trouvées dans les maisons de désordre publiques..

PAR LE JUGE:

Q Article 229.

R 229: que les personnes trouvées dans les maisons de désordre publiques sont passibles d'une pénalité de cent piastres et les frais ou deux mois. J'ai dit: "IL n'y a pas d'objection? Ah! dit-elle: "Oui, j'ai objection." J'ai dit: "Quelle est votre objection?" Elle dit: "La prison". Je fus un peu surpris, j'ai dit: "La prison, mettez la prison pour les filles qui font métier de débauche, mais pas la prison dans tous les cas. Vous n'avez pas l'intention d'enlever le pouvoir discrétionnaire du magistrat?" Elle dit: "Oui, oui, la prison dans tous les cas." J'ai dit: "Mademoiselle,

Geoffrion

il peut se trouver dans ces maisons des hommes qui s'y sont rendus dans un moment de faiblesse, des époux, des pères de famille, etc. est-ce que vous ne considérez pas que cela serait très rigoureux de leur imposer la prison? Elle dit: "La prison". Alors, le colonel Hibbard qui était dans un coin intervint et dit: "Mademoiselle je crois que le Recorder a raison." Alors, mon interlocutrice se lava les yeux, frappa sur son bureau et dit à M. Hibbard: "Colonel, il y a vingt ans que nous luttons pour l'égalité des sexes, nous n'abandonnerons jamais ce principe." Je compris alors immédiatement que c'était inutile de discuter davantage, les questions des amendements au Code Criminel avec les dames.

PAR M<sup>lle</sup> GEORGINA:

Q Avez-vous une réponse du conseil du Bureau, Monsieur le Recorder?

R Oui, je dois vous avouer que cette réponse m'a énormément surprise de la part du conseil, d'un corps aussi éclairé. Même j'ai dit, ce matin que j'étais absolument d'accord en suggérant cet amendement avec le Comité des Seins, mais quand on touche à cette question de la



Geoffrion

prostitution ou se heurte à deux préjugés: les avocats en général ne connaissent pas le côté médical et les médecins, bien souvent ne connaissent pas le côté juridique, j'ai une preuve de ce que j'avance dans la réponse du conseil du barreau qui est la suivante:

LE SECRETAIRE

LE BARREAU DE MONTRÉAL  
Palais de Justice,

Montréal, 20 juin 1923.

Mtre. Amédée Geoffrion, C.R.

Recorder de Montréal,

Hôtel de Ville.

Monsieur le Recorder,-

Je prends la liberté de vous envoyer la copie de la résolution, adoptée par le Conseil du Barreau, concernant les amendements au code criminel que vous aviez suggérés à Sir Lomer Guin.

La principale raison qui a empêché les membres du Conseil de secourir votre proposition, était que les amendements en question consacraient l'adoption dans notre système de droit criminel, le principe de la sentence indéterminée.

Veuillez me croire

Monsieur le Recorder,

Geoffrion

Votre serviteur dévoué,

L'Assistant-Secrétaire.

(Signé) J.M.Hantel. "

Voici maintenant la résolution du conseil du Barreau.

LE BARREAU DE MONTREAL  
EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU BARREAU  
DE MONTREAL

Séance du 28 mai, 1923

-----

M. le Maître Henry Chauvin, K.C., soumet au Conseil de rapport du Comité chargé d'étudier les amendements au Code Criminel, suggérés par M. le Recorder Geoffrion, relativement à la durée de la détention des prostituées souffrant de maladies vénériennes.

Ce rapport, fait dans les termes qui suivent, est approuvé à l'unanimité par le Conseil et sera déposé aux archives.

Montréal, May 28th, 1923

To Ernest Pélissier, Esq., K.C.,  
Batonnier, and to the  
Council of the Bar of Montreal.

Gentlemen,



## Geoffrion

Your Committee Beg to report that they have considered the letter of Mr. Amédée Geoffrion, Recorder of the City of Montreal, of the 23rd April, last, addressed to the Honourable Mr. Perron, the then Ratounier of the Bar of Montreal, and also Mr. Geoffrion's letter to Sir Lomer Gouin, Minister of Justice, wherein it is suggested that an amendment should be made to Article 229 of the Criminal Code permitting a Judge to render a sentence indeterminate as to time for any offense mentioned in the said Article, and that the members of your Committee are unanimously of the opinion that this Council should not approve of the suggested amendment.

Respectfully submitted.

(Signed) Henry Chauvin

Pierre Ledieu

Charles Champoux. "

PAR LE JUGE:

Q Je cherchais un article du Code Criminel qui se rapporte à la question, il me semble qu'il y a un article où l'on emploie le mot "inmate".

R Oui.

Q Est-ce que ce mot "inmate" est traduit en

Geoffrion

français par les mots de l'article 229?

R Non.

Q Quel est cet article?

R Nous avons procédé quelques fois en vertu...

Q Avez-vous l'article?

R Oui, c'est l'article 68 ou 69. Nous avons procédé, autrefois, en vertu de l'article 68 ou 69 du Code Criminel, nous considérons les femmes trouvées dans ces maisons comme les complices de la tenancière, par conséquent passibles de la même pénalité.

Q C'est ce que je comprends, mais quel est l'article?

Me GENDRON: L'article 69 qui a trait généralement à toutes les offenses, la participation d'une personne à la commission d'une offense. Il y a l'article 229-a qui a pour titre "inmates".

LE JUGE: C'est encore la même chose dans tous les cas?

LE TEMOIN: Oui, c'est encore la même chose. Voici pourquoi nous avons abandonné de procéder en vertu de l'article 68 ou en vertu de l'article 229: une cause est faite, mettons contre le No 92 rue Cadieux, il n'y a pas de



## Geoffrion

doute contre la tenancière, elle comparait, elle plaide non coupable, deux constables qui ont fait la cause viennent devant nous et témoignent que cette femme qui est accusée d'être la tenancière de la maison, leur a fait des propositions de prostitution, par conséquent, il résulte du témoignage, d'après notre humble interprétation de la loi, une présomption assez violente pour dire que la prévenue tenait réellement une maison de désordre, mais lorsque les deux constables sont allés dans cette maison pour faire la cause, ils ont fait la cause contre la personne qui est accusée d'être la tenancière, ils n'ont pas vu toutes les personnes, toutes les filles qui étaient dans cette maison là.

Supposons maintenant que les autres filles plaident non coupable, alors nous sommes obligés de faire la preuve; la Couronne est obligée de faire la preuve que ces personnes là étaient des "inmates" ou habitant la maison de désordre en question. Or, comment faire la preuve? Vous savez qu'en droit criminel, on ne peut pas interroger le prévenu ou la prévenue.

LE JUGE: C'est l'article auquel je

Geoffrion

fais allusion qui concerne la tenancière et les "inmates". Quel est cet article, si vous vous en souvenez?

R 229.

Q Si je comprends, c'est ce qui vous permet de condamner à la prison?

R Ben 229 et 68 ou 69.

Me GENDRON: 229-a permet la prison.

Me LANGTOT: \$100. ou deux mois de prison.

LE JUGE: C'est la même chose alors.

LE TEMOIN: Est-ce que ce n'est pas l'article 238? Dans tous les cas autrefois nous procédions en vertu de l'article 68 ou 69.

ME GENDRON: C'est l'offense 229-a.

LE TEMOIN: La preuve serait facile si le juge correctionnel avait les mêmes pouvoirs que vous avez actuellement. C'est-à-dire s'il avait le pouvoir de poser des questions aux prévenus et leur dire: "N'est-il pas vrai que vous habitez cette maison? Où avez-vous couché hier, etc." Alors, il est certain que la preuve serait facile, mais la prévenue n'est pas tenue, en vertu de la loi criminelle anglaise de répondre à une seule de nos questions.



Geoffrien

La seule question que nous ayons le droit de lui poser est celle-ci: "Plaidez-vous coupable ou non coupable," et lorsqu'elle a plaidé non coupable, nous n'avons pas le droit de lui poser une seule question, alors, ce qui arriverait, nonseulement les "inmates" n'étaient pas punies ou ne payaient pas une amende de cinquante ou de cent piastres, mais elles étaient acquittées faute de preuve.

Il y a bien plus de difficulté qu'on le pense dans l'administration de la loi criminelle, Monsieur le Président.

PAR LE JUGE: A cause de la loi.

R A cause de la loi. Ces femmes là, comme le dit l'encyclopédie Britannique sont au-dessus des lois et trouveront toujours des trucs pour les éluder, c'est mon expérience.

PAR Me BROSSARD C.R.:

Q Si la loi était amendée?

R Quand même, elles y échapperaient d'une autre façon.

PAR Me GENDRON:

Q Vous avez eu connaissance de cet amendement et où les femmes ont échappé quand même?

R Certainement. Il y a la loi de la troisième

Geoffrion

offense, et Monsieur Gordon, qui est un membre très éminent, a essayé d'appliquer cette loi. Tout le monde reconnaît le talent de Monsieur Gordon, M. Gordon a fait sept huit causes et il n'a seulement pas pu réussir à obtenir une conviction. Il n'a pas dit que c'était de la faute des Recorders, il a dit que la loi était inapplicable, parce que la loi ne concordait pas avec l'économie de notre Code Criminel.

Il est bien plus difficile qu'on le pense de faire des lois. Je suis étonné qu'il y ait tant de monde qui s'en mêle.

Q Dans un autre genre de campagne que vous avez faite, est-ce qu'il n'y a pas ce que je pourrais intituler un sermon?

R Oui. J'ai tout fait, Monsieur le Président, j'ai dit que je ferais une confession générale. Nonseulement, j'ai proposé des amendements aux lois, mais j'ai même fait un sermon. Je suis bien prêt à reconnaître que le sermon ne vaut pas le sermon sur la Montagne, mais tout de même, il est assez intéressant, et si vous me permettez de vous le lire, j'ajouterai qu'il est corroboré par l'Evêque Anglicain de Montréal..

Il y avait un adage qui disait:

"Caveant consules", c'est-à-dire que les consuls



Geoffrion

prennant garde, surveillent, et moi je disais: "Caveant parentes", que les parents prennent garde.

Dans une entrevue que je donnais au Standard, -- je crois que c'est très important, -- et qui a été reproduite le vingt-et-un avril mil neuf cent vingt-trois, voici ce que je disais au sujet de la question brûlante de la prostitution:

PARENTAL CONTROL TO SAVE MONTREAL GIRLS  
(From the Standard" April 21st 1923)

- - - - -

I cannot find words sufficiently strong to express my approval of the article which appeared in the "Standard" on April 7th, entitled "While Montreal Slumbers", declared Recorder Geoffrion to a representative of the Standard, who was called to the former's private office to receive the Recorder's appreciation of the exposure of vice conditions in the city as contained in the Standard's article.

#### KERNEL OF SITUATION

"There you have the kernel of the entire situation as far as vice conditions in this city are concerned; there you portray the real

Geoffrion

danger to the community; there you expose the plague that is sapping the vitality and honor of the young girls of the city - girls who are practically unsophisticated children of credulity.

Liquor and drugs taken for the first time have meant how much anguish, despair and tragedy in the homes of thousands of people of the city, and, in fact every large cosmopolitan city of the world, to which Montreal is no exception. And we must remember that Montreal is no better nor worse than other cities of its size, no matter what is said to the contrary. We are far, very far indeed from being a Sodom or Gomorrah, despite the efforts of some people, more gullible than vindictive, who try to so publish us to the world at large.

#### INITIAL CONDITIONS

As regards the operation of the law in respect to vice conditions, I have already gone into this very minutely for the benefit of the public," -- je parle de ma déclaration du 3 avril mil neuf cent vingt trois --"but the article of the Standard leads me to realize more than ever the urgent necessity of dealing energetically and without flinching with the initial condition that is responsible for much



Geoffrion

of the local vice condition, and which brings so much sorrow, suffering and broken hearts to thousands of families throughout the city."

At this point Recorder Geoffrion arose from his chair, paced the floor, and with gesticulation, the sincerity of which could not be mistaken, emphasized the tremendous responsibilities that rested upon the parents of the city.

#### PARENTAL CONTROL

"Let it be understood right at the start that I am not assuming here the role of a preacher; but I simply want to tell the public at large what several years of experience, as a magistrate of this big city of ours, has taught me to be the real cause of vice conditions as they exist at the present time in Montreal.

"The whole trouble in this city is that young girls are given too much liberty, too much liberty altogether. There is an abominable lack of the exercise of control by the parents. The father will say: 'Daughter, you must not go to this place, or that place, with this or that young man'. What does the daughter say: "But I want to go Daddy; this girl and that girl and the other girl are going, and

Geoffrion

and she goes, the mother looking on with pathetic temerity and without the energy and courage to interfere. Then away go these girls in the great majority of cases, absolute children in the ways of the world - with dresses low-necked, short-skirted and most times armless. Where to? Where do they go?

## WHERE DO THEY GO?

"I know where. Why? Because of the cases that come before me. Girls from lowly walks in life; girls from the higher walks of life; girls of the middle class - they are all just simply girls in such cases as these. But again I ask where do they go?

"To the all-nights restaurants; to the dance halls; to the big hotels, and to road-houses. God help them. In these places they take their first drink, or they receive their first taste of "dope". This is the plague that is eating into the vitals of our society. This is the starting point for the disorderly house for these girls in nine cases out of ten. This is the evil that must be stamped out. And how are you going to stamp it out? There is only one effective way and that is parental control - parents must control their daughters, and the influence of the church must be exercised to



Geoffrion

impress on the parents the everlasting and impressive need of a fuller and more practical use of their control in the home. And in this connection let me say that it would be much more to the point if some of the clergymen who occupy their time abusing the recorders of the city, would devote more of their leisure periods to insist that parents occupy the position in the home that our forbearers did, and especially to guard the steps of their daughters."

PAR LE JUGE:

Q Je suis avec vous, les parents devraient user de leur autorité pour empêcher leurs jeunes filles d'aller dans ces endroits. Mais, est-ce que la ville ne pourrait pas fermer ces endroits où l'on s'amuse comme cela, la nuit?

R Je vais vous répondre, si vous me laissez finir mon sermon.

"THE FIRST STEP

"Truly the Standard tells us these girls in too many cases take their first drink in some of the places I have described, and in the excitement of the glamour created by the circumstances of the drink and dancing; they take another and yet another, and then they have started

Geoffr.

on the path from which it is hard to retrace their steps. Parents should see to it that this first step is never taken."

LE JUGE: Et je crois que les parents devraient voir à ce que ces endroits soient fermés.

LE TEMOIN: Je répondrai à cela tout à l'heure.

"Why, even in Paris, and the larger cities of France, young girls never go to such places unless they are accompanied by a chaperon, or guardian. Why do parents let their daughters go out alone as they do in this city? Go to any of these places and you will see to what an extent the practice is carried on. Where are these parents? What are they thinking about? Would they not give their life to defend these daughters, and take care of them in time of sickness, or if they should be attacked openly by a man or beast? Then why not protect them from something which is a veritable plague?"

STOP THE SOURCE.

Stop the source of this procuring business. Watch your daughters, is what I say to mothers and fathers. If one only knew what conditions are sometimes revealed to me in



Geoffrion

this court and what agony is undergone by respectable families at the downfall of a daughter of the house? Is it any wonder we exercise the quality of mercy?

## SOMEBODY'S DAUGHTER.

And are we to discriminate in the exercise of this quality of mercy? Every woman or girl who come into this court is the daughter of some home, but I repeat and cannot insist too much, we must have parental control. Stop your daughter before she takes the initial step.

When a woman or girl enters a house, she does so in nine cases out of ten, she has lost her honor; stop your girl before it is too late, and neither father nor mother, brother nor sister, will have to repeat those saddest of words "What might have been" and the underworld will be that much the poorer in the material it lures and craves as the eagle does its prey.

As a French poet wrote:

"L'honneur est une île escarpée et sans bords,  
On n'y peut plus rentrer dès qu'on en est  
dehors."

PAR Me GENDRON:

Q Je comprends que ceci a été précédé d'une

Geoffrion

lettre de l'Evêque Farthing?

R Je suis enchanté d'informer le tribunal que ce que j'appellerais "mon sermon" est corroboré en tout point par l'Evêque Anglicain de Montréal.

PAR LE JUGE:

Q C'est vrai pour ce que vous dites, mais vous oubliez toutes les jeunes filles qui sont à Montréal pour y gagner leur vie, leur famille étant bien éloignée de Montréal, par conséquent étant seules ici, étant dans des positions où les parents ne peuvent pas facilement avoir contrôle sur elles, vous ne parlez pas de celles-là?

R Non.

Q Vous parlez d'une des causes de la prostitution, cause plutôt éloignée dans ce cas-ci, la cause véritable, occasion de la tentation, là où elles succombe d'abord pour aller plus loin, ces restaurants de nuit qui opèrent malgré les règlements de la ville, et nous pouvons dire, sous les yeux de la police?

R Les restaurants, même tenus conformément aux règlements.

Q Vous parlez des restaurants de nuit, qui opèrent la nuit?

R Non, les restaurants de nuit, je veux dire



Geoffrion

par là les restaurants qui opèrent légalement lorsque je parle des grands hôtels, c'est la même chose. Il y a autant de mal. Je considère qu'il y a autant de mal pour une jeune fille d'aller dans les grands hôtels et de pouvoir se procurer de la boisson, dans les grands hôtels comme ailleurs.

Q Sans doute, mais quand vous dites que c'est la cause, je dis moi que c'est la cause plutôt éloignée, la cause prochaine, mais je veux parler de l'existence, dans la ville de Montréal de ces "resorts" qui ne sont pas contrôlés dans le sens qu'on leur permet d'opérer toute la nuit, n'est-ce pas, c'est la cause prochaine ?

R Non, voici.

Q Si la tentation n'existait pas ?

R C'est justement, c'est l'argument des prohibitionnistes: s'il n'y avait pas de boisson, il n'y aurait pas d'ivrognes.

Q Ah non.

R Absolument, mais absolument, vous ne pouvez pas sortir de là.

Q Je vais vous le dire comment, vous dites dans votre lettre que des jeunes filles se rendent dans ces restaurants où l'on danse la nuit, à des heures indéfinies, vous dites cela ?

R Oui.

Geoffrion

Q Malheureusement, les parents ne les empêchent pas d'y aller. Vous dites aux parents de les empêcher d'y aller. Si vous laissez subsister ces restaurants de nuit.

R Si les hôtels n'existaient pas.

Q Je parle des restaurants qui, comme vous dites opèrent durant la nuit, n'est-il pas vrai que la police de Montréal doit être capable d'empêcher ces gens d'opérer la nuit à des heures indues?

R Il n'y a pas que la nuit.

Q Je dis que si ces restaurants n'étaient pas ouverts la nuit, de la façon dont vous dites et dont vous vous plaignez dans ce plaidoyer magnifique, il y aurait moins d'occasion pour nos jeunes filles d'être séduites?

R Il n'y a pas que les restaurants ouverts la nuit à n'importe quelle heure, même dans les heures permises.

Q Il ne s'agit pas dans le moment de votre lettre?

R C'est justement, il ne s'agit pas de ma lettre. C'est justement ce que dit ma lettre, les cabarets de nuit qui sont ouverts, même en vertu de la loi, la nuit, les grands hôtels qui sont ouverts jusqu'à une heure ou deux. Je dis que c'est un danger et que la jeune fille



Geoffrion

ne devrait pas y aller sans être accompagnée.  
Je ne veux pas, pour cela, supprimer les hôtels  
et restaurants.

Q Vous pourriez au moins admettre que ces res-  
taurants qui ont une licence pour opérer durant  
le jour jusqu'à minuit et qui opèrent jusqu'à  
deux ou trois heures augmenteraient par con-  
séquent les dangers pour la jeune fille?

R Parfaitement.

Q Ils ne devraient pas pouvoir opérer durant  
la nuit après les heures?

R Certainement que j'admets cela, mais vous  
savez ce que je vous disais tout à l'heure, que  
les jeunes filles ne se perdent pas dans ces  
restaurants et dans les grands hôtels, seule-  
ment entre minuit et deux heures, mais elles  
se perdent dans les grands hôtels même durant  
les heures permises, c'est ce que je veux dire.

Q Mais, plus vous donnez de leste, plus el-  
les en prennent?

R Ce n'est pas moi qui donne du leste, ne  
parlez pas de moi s'il vous plaît.

PAR Me GENDRON:

Q Maintenant, Monsieur le Recorder, nous avons  
examiné ce matin....

R Est-ce que vous désirez que je lise la cor-  
roboracion du témoignage, parce que je vous ai - Montréal

Geoffrion

dère que ces paroles sont d'une grande sagesse, ce sont les paroles de l'Evêque Farthing, ces paroles sont puisées dans le Toronto Star du cinq avril, mil neuf cent vingt trois. Je n'ai pas toute l'entrevue, je vais vous citer seulement une partie qui est très intéressante, qui est la suivante.

"How should the vice problem be attacked?

"I will not say. It depends entirely upon local conditions. -- Je trouve que cette réponse est très sage. -- "Then, how should vice be prevented?-- The education and training of youth when it is guided with religion, is the most effective way of preventing vice. Young people should be properly taught, the great facts of life and if taught to trust in God, His Grace will keep them. - Do you think then that the present young generation, with its bobbed hair, jazz etc., is as bad as it is made out to be? - I don't think that the present generation is a bit worse than the generations that went before them. "

Q Maintenant, passons à un autre point de votre témoignage. Ce matin, vous nous avez parlé de la conférence du Docteur Haywood, nous en avons dégagé ce que nous croyons être les principes de sa politique sur la question. En parcourant cette conférence,



## Geoffrion

avez-vous découvert, ou dans votre opinion, ce que vous croyez être des effeurs de faits ou de données au sujet, premièrement de l'examen médical?

R Dans sa conférence du huit janvier mil neuf cent vingt trois, conférence qui révèle de profondes études médicales, mais qui malheureusement contient quelques erreurs, comme j'étais le démontrer, le docteur Haywood disait que quatre vingt quinze pour cent des femmes trouvées dans les maisons de désordre publiques étaient contaminées. Lorsque je lui ai répondu, le 3 avril, mil neuf cent vingt trois, je lui dis que la proportion renversée arriverait plus près de la vérité. Or, aujourd'hui je suis en mesure de démontrer qui a raison, du docteur Haywood ou de moi.

Q Voulez-vous de suite produire le rapport médical soumis au Recorder durant les années mil neuf cent vingt et un, mil neuf cent vingt deux, mil neuf cent vingt trois, mil neuf cent vingt quatre, rapport détaillé?

R Voici la preuve.

Q Et les proportions des personnes malades?

R Voici la preuve:

	1921	
Hommes examinés		687
" contaminés		9

173

7654

Geoffrion

Proportion 1 31/100

Femmes examinées	1000
" contaminées	145

Proportion 14 5/100

1922

Hommes examinés	871
" contaminés	20

Proportion 2 29/100

Femmes examinées	653
" contaminées	43

Proportion 6 75/100

1923

Hommes examinés	1001
" contaminés	13

Proportion 1 29/100

Femmes examinées	1402
" contaminées	57

Proportion 4 6/100

1924 jusqu'au 1er Décembre

Hommes examinés	831
" examinés- contaminés	5

Proportion 6 de 1/100

Femmes examinées	1140
" contaminées	55

proportion 4 8/100



## RAPPORT GENERAL

Hommes examinés	3390
" contaminés	47

Proportion 1 8/100

Femmes examinées	4195
" contaminées	300

Proportion 7 13/100

## PAR LE JURE:

Q Est-ce qu'on peut croire que les médecins examinateurs ont pu atteindre toutes les femmes qui pouvaient être malades?

R Ah non, les médecins examinateurs ont atteint seulement les femmes qui ont été amenées devant la cour du Recorder, arrêtées, pas d'autres, dans les maisons de désordre publiques ou dans les maisons de désordre contre lesquelles on a pu faire des causes.

## PAR Me LANOTOT:

Q Ce sont les statistiques du nombre de femmes effectivement examinées?

R Certainement.

Me BROSSARD C.R.: Etant donné que les tenancières ne livrent à la police que les filles qui sont en bonne santé.

Me GENDRON: Non, vous faites erreur.

Geoffrion

LE TEMOIN: Je l'ignore, ce n'est pas mon expérience dans tous les cas, les constables prennent celles qu'ils peuvent trouver.

Me BROSSARD C.J.: Mais, les tenancières ont la précaution d'envoyer celles qui sont malades et de ne laisser entre les mains de la police que celles qui sont en bonnes santé .

Me GENDRON: Est-ce qu'il y a preuve?

LE JUGE: Il n'y a pas preuve directe, il semble y avoir preuve d'une lettre de Monsieur Geoffrion à l'adresse de Sir Lomer Gouin.

LE TEMOIN: Je vais expliquer.

LE JUGE: Je crois que ces chiffres se rapportent à des personnes trouvées dans les maisons.

LE TEMOIN: Je vais expliquer.

PAR Me GENDRON:

Q Vous n'assumez pas les chiffres de Monsieur Gordon et vous le dites à Sir Lomer Gouin?

R Certainement

Q Au sujet des racoleuses, le docteur Haywood fait-il erreur?

R Ah oui. Le Docteur Haywood, dans sa femmeuse conférence dit que sur quarante et une



Geoffrion

femmes arrêtées en mil neuf cent vingt deux, sur la rue Windsor, pour avoir flâné la nuit, trente huit avaient été trouvées contaminées. Je ne sais pas où le docteur Haywood a pris ces chiffres, parce que, dans le temps, il n'y a pas une de ces quarante et une femmes qui a été examinée, parce que l'amendement que j'ai rédigé n'a été adopté que le vingt-neuf décembre milneuf cent vingt deux avant que le "raid" ait lieu sur la rue Windsor.

LE JUGE: C'est peut-être une erreur de date du journal.

Me GENDRON: Non, c'était dans la conférence du docteur Haywood.

LE JUGE: Conférence rapportée par le journal?

LE TEMOIN: Oui, c'est imprimé, je crois dans le rapport du comité des Seize.

PAR Me GENDRON:

Q Nous l'avons ici à la page 11 du rapport, c'est donc une erreur de la part du Docteur Haywood?

R Certainement, ce n'est pas la seule.

PAR LE JUGE:

Geoffrion

Q Si c'est là le pourcentage des personnes contaminées parmi celles qui se livrent à la prostitution dans Montréal, c'est déjà trop considérable, mais il me semble qu'il n'y a pas raison de jeter les cris d'alarme que vous avez jetés à Monsieur Guin. Vous le réalisez.

R Certainement, je dirai pourquoi. Il y en aurait bien plus si le système du comité des Seize était adopté.

PAR Me GENDRON:

Q Parmi ces femmes contaminées, il y en a bien plus de femmes contaminées sur la rue que dans les maisons?

R Certainement, de femmes qu'on ne peut pas atteindre, parce qu'il n'y a pas d'inscription.

PAR Me LANCTOT:

Q Est-ce que je dois comprendre que vous admettez que la statistique n'est pas conforme?

R Est très conforme, je ne produis aucun document qui n'est pas de la plus grande exactitude.

Q Ceci n'est pas basé sur les faits tels qu'ils existent avec les prostituées?

R Absolument, c'est la statistique de l'examen médical de toutes les prostituées amenées devant les recorders.



Geoffrion

Statistiques dressées par trois médecins d'une grande expérience et d'une grande honnêteté les docteur Pisotte, Conroy et Gagné.

PAR LE JUGE:

Q Dans ces cas là, vous les aviez condamnées à la prison?

R Contaminées, certainement.

Q Vous les aviez condamnées pour deux ans?

R Jusqu'à guérison.

Q En vertu de l'amendement?

R En vertu de mon amendement, mais mon amendement a eu le sort que vous savez.

PAR Me Gendron: Je crois que votre Seigneurie ne comprenait pas bien.

(Me GENDRON au témoin)

Le Président vous a demandé si, dans ces cas là, les contaminées, vous les avez condamnées à la prison?

R Non. Il dit: "Je les condamnerais à la prison?".

Q Si l'amendement était condamné?

R Je n'ai pas pu les condamner à la prison.

PAR LE JUGE:

Q Vous les avez condamnées à la prison?

R Non, je n'ai pas le pouvoir.

Geoffrion

Q Oh ont-elles été examinées et quand?

R Elles ont été examinées lorsqu'elles ont été arrêtées.

Q Elles sont reparties, par conséquent avec encore la maladie?

R Certainement. Je les ai condamnées à cent piastres, au maximum de la pénalité, je ne pouvais pas faire mieux.

Q Elles ont payé?

R Certainement, dans la plus part des cas.

Q Elles sont retournées à leur besogne?

R Ce qui arrive dans ces cas là, comme je l'explique dans ma lettre à Sir Lomer Gouin: la tenancière, vous comprenez, veut offrir à ses clients seulement de la bonne marchandise, pas de la marchandise avariée. Il y a des gros messieurs qui vont dans ces maisons là. Je vais venir sur ce sujet là plus tard. Elle veut offrir seulement de la bonne marchandise à ses clients, alors la fille trouvée contaminée est renvoyée immédiatement. Qu'est-ce qu'elle fait? Elle prend une chambre, elle fait du rasclage sur la rue, elle va peut-être contaminer vingt, cinquante, cent, deux cents hommes, on ne sait pas le chiffre, le chiffre est incalculable et les maux qu'elle peut causer font frémir.



Geoffrion

PAR M<sup>e</sup> GENDRON:

Q Si vous fermiez toutes ces maisons et mettiez les filles dans la rue, alors vous auriez la dissémination de toutes ces personnes malades sans aucun contrôle médical?

R Parfaitement, c'est pour cela que je tolère ces maisons là, c'est pour éviter un plus grand mal. Je me conforme aux conseils de Saint-Thomas d'Aquin données aux législateurs.

Q Au sujet de l'influence du red-light district, sur le commerce des drogues, le docteur Haywood a fait une assertion?

R Oui.

Q D'après votre expérience et votre connaissance, est-elle exacte?

R Non monsieur.

Q En quoi est-elle inexacte?

R Je surprendrai peut-être beaucoup de personnes qui ne sont pas au courant, mais c'est dans ce qu'on appelle les maisons de désordre publiques, les "parlor houses" où le trafic des narcotiques est le plus rare. J'ai quelques cas qui nous ont été signalés, signalés par des tenancières qui ont téléphoné au bureau de police pour dénoncer les misérables qui s'introduisaient chez elle pour vendre de la drogue infâme.

Geoffrion

Q Maintenant, au point de vue des statistiques de Vancouver, comparaison que le docteur Haywood a faite, je crois, y a-t-il encore une inexactitude à relever?

R Depuis mon duel, le docteur Haywood est un de mes amis, je le considère, et lorsque je l'ai rencontré je lui ai fait remarquer l'illogisme de son raisonnement. Voici ce qu'il me dit: Voici ce que le docteur Haywood disait dans sa conférence: que le red-light district est le rendez-vous de tous les trafiquants de drogues, de tous les narcophènes de la cité de Montréal. Il dit que s'il n'y avait pas de red-light district au point de vue de la vente des drogues, la situation morale de la cité serait beaucoup meilleure. Je lui ai dit: "Comment, docteur, je ne comprends pas votre raisonnement. Vous dites dans votre conférence qu'en mil neuf cent vingt et un, il y a eu à Vancouver cinq cent cinquante deux causes de violation de l'acte des drogues. Vancouver contient une population d'environ cent trente mille, or Vancouver a-t-il un red-light district?" Il dit: "Je ne le sais pas." J'ai dit: "Moi, je ne sais, Vancouver n'a pas de red-light district, alors comment expliquez-vous, docteur, qu'à Montréal...." Je me trompe, Vancouver a eu 888 causes au lieu de 552 avec une population de cent trente mille.



Geoffrion

et sans red-light district, il y a eu en mil neuf cent vingt et un huit cent cinquante huit causes sous l'acte des drogues, tandis qu'à Montréal, avec un red-light district et une population de sept ou huit cent mille, pendant la même année, il y a eu seulement cinq cent cinquante deux causes, comment expliquez-vous cela docteur?" Il n'a pas été capable de répondre.

PAR Me BROSSARD C.R.:

Q On ne les arrête pas à Montréal?

R Je voudrais bien que vous présidiez la cour du Recorder pour voir s'ils ne les arrêtent pas.

Q Seulement, cinq cents?

R Ne portez pas des accusations contre la police, réservez-vous en, parce que je serai son témoin.

PAR Me GENDRON:

Q Dans la conférence du Docteur Haywood, le docteur Haywood prétend qu'il y a des crimes tels que meurtres commis dans le red-light, il souligne le cas du jeune Lafortune, est-ce exact cela?

R Certainement c'est exact. Le jeune Lafortune est mort d'avoir consommé des drogues dans une maison de la rue Saint-Denis.

PAR Me LANCHOT:

Geoffrion

Q Le jeune Rolland plutôt?

R Oui, vous avez raison. Je ferai remarquer au tribunal que cette maison là n'était pas une maison de désordre publique. C'était, comme je l'ai dit au docteur Haywood une maison de désordre clandestine, privée, que vous multiplieriez si je consentais à adopter votre système. Cette maison n'avait jamais été arrêtée, la police ne la connaissait pas, le Recorder ne la connaissait pas. Elles sont très difficiles à connaître. J'y reviendrai lorsqu'il s'agira de la preuve sur ces maisons là.

Q

PAR Me GENDRON:

Q Passons à la conférence de Monsieur Gordon au sujet des inexactitudes sur les faits. Monsieur Gordon fixe les maisons publiques dans ce qu'il appelle le Red-light district au chiffre de cinq cents maisons?

R Cinq cents maisons.

Q Est-ce exact?

R Absolument.

Q Vous admettez qu'il y a cinq cents maisons de désordre?

R Non, il n'y a pas cinq cents maisons de désordre, mais j'admets que Monsieur Gordon prétend cela dans sa conférence devant le Women's Club, le vingt mars mil neuf cent vingt trois.



Geoffrion

Q Combien y en a-t-il?

R Voici ce que dit Monsieur Gordon: (Le témoin lit un passage de la conférence de Me Gordon).

Q Faisons le calcul de combien il y aurait de maisons dans le red-light d'après Monsieur Gordon?

R Si vous voulez prendre votre crayon, c'est bien facile à faire: il y a cinq cents maisons, six femmes par maison, ce qui fait trois mille, maintenant chaque fille a de vingt à quarante passades, prenons une moyenne de trente, et en multipliant vous arrivez justement au chiffre que j'ai cité dans ma lettre à Sir Lomer Gouin de quatre vingt-dix mille hommes qui, d'après Monsieur Gordon, visitent les maisons de désordre publiques dans le red light district chaque soir.

PAR LE JUGE:

Q Combien y a-t-il de maisons?

Je vais vous le dire. Je vais en finir avec la conférence de Monsieur Gordon ce n'est pas tout, à part cela, Me Gordon prétend qu'il y a mille maisons semi-publiques ou de rendez-vous. Supposez trois filles par maison semi-publiques ou rendez-vous, vous arriverez encore au même chiffre, en supposant que ces filles déploient la

Geoffrion

même activité que dans les maisons de désordre publiques, c'est-à-dire trente passades par nuit avec les hommes, vous arrivez par conséquent encore au chiffre de quatre vingt-dix mille, ce qui, d'après la conférence de Monsieur Gordon ferait cent cinquante mille hommes qui iraient tous les soirs dans ces maisons. Je croirais, de ce fait, qu'il n'y a pas un célibataire chaste et un mari fidèle dans la cité de Montréal. Cent cinquante mille hommes, monsieur le Président.

PAR LE JUGE:

Q Ces chiffres là sont exagérés ?

R Bien oui, c'est justement ce que je veux prouver.

PAR M<sup>e</sup> GEDRON:

Q Cent quatre vingt-mille?

R Cent quatre vingt-mille, d'après Monsieur Gordon, un membre du comité des Seize, il y aurait cent quatre vingt-mille hommes qui se rendraient tous les soirs dans ces maisons, plus que toute la population mâle de Montréal, en âge de porter les armes.

Q Monsieur Gordon parle aussi du revenu ou de la fortune?

R Oui, c'est vrai que nous avons du renfort des



Geoffrion

puritains d'Ontario et des gentlemen des cantons de l'est, mais enfin ces chiffres sont joliment exagérés, pour dire le moins.

PAR LE JUGE:

Q La vérité est déjà assez triste, n'est-ce pas?

R Oui, c'est justement. Après cette conférence, ~~xxxxx~~ la présidente du Women's Club disait dans une entrevue donnée au Star: "wonderful". Elle pensait que c'était vrai, elle prenait cela comme un coup de lait. Nonseulement elle, la présidente du Women's Club est une femme très distinguée, pas seulement elle, je pourrais vous citer des entrevues données dans le Star à la douzaine. Le Docteur disait: "I never read such things, it is awful."

Q Monsieur Gordon s'est occupé aussi de faire le calcul de la fortune du Red-light district?

R Il arrive à des chiffres fantastiques. Son confrère, Monsieur Dawson est modéré auprès de Monsieur Gordon. Prenez par exemple le chiffre que l'homme est obligé de payer pour ce qu'ils appellent en anglais: "The good time", que j'appellerais: "La minute heureuse", mettez deux piastres, dans le red-light district seulement, on aurait un budget plus considérable que celui de la cité de Montréal: soixante et quinze millions, seulement en prenant les maisons de dé-

Geoffrion

serdre publiques, et en prenant les autres, les maisons de désordre semi-publiques et de rendez-vous, nous arriverions à cent cinquante millions.

PAR Me BANCTOT

Q La conférence de M. Gordon n'est pas devant la cour?

R Oui, je l'ai produite.

LE JUGE: Tout cela est bien intéressant, mais la vraie manière de procéder est celle-ci. Monsieur Geoffrion va nous donner des chiffres, les siens, et ce sera à la cour d'apprécier entre les deux témoignages. Donnez moi vos chiffres sur la situation et nous apprécions?

LE TEMOIN: Je vous demande bien pardon, je pensais que cela pouvait être utile.

LE JUGE: Quant aux commentaires qu'il y aura à faire, les avocats les feront et le juge appréciera.

LE TEMOIN: C'était nécessaire que je donne ces chiffres pour établir l'exagération qu'il y a dans les chiffres de Monsieur Gordon.

LE JUGE: Donnez moi les vôtres.



Geoffrion

Et tâchez de me démontrer que la situation, si les chiffres que vous avez donnés sont exacts, n'est pas déjà trop déplorable.

LE TEMOIN: On a dit que l'exagération....

LE JUGE: C'est assez sur ce terrain là, cessez de commenter comme vous le faites, le témoignage de celui-ci ou de celui-là, donnez moi vos vrais chiffres.

LE TEMOIN: Mais réellement ...

LE JUGE: Nous ne nous entendons pas dans le moment.

LE TEMOIN: Justement, je ne comprends pas pourquoi la cour m'interrompt.

LE JUGE: Pour la raison que je viens de vous donner, parce que vous êtes ici pour nous donner la situation à votre point de vue.

LE TEMOIN: C'est justement à mon point de vue.

LE JUGE: Non pas pour prendre à parti les témoins entendus d'avance.

LE TEMOIN: Et des témoins que vous avez entendus et que vous n'avez pas interrompus.

LE JUGE: Ah non,

Geoffrion

LE Témoin : Ah oui.

LE JUGE: Une minute, vous êtes témoin dans la boîte dans le moment et j'ai le droit de m'exprimer.

LE Témoin: Je vous demande pardon, j'ai tort.

LE JUGE: Je demande, et je crois que c'est tout ce que vous pouvez raisonnablement demander, de nous donner votre manière de voir sur les chiffres.

LE Témoin: C'est bien.

LE JUGE: Et ce sera à la cour d'apprécier lequel des deux témoignages doit être cru.

LE Témoin: Je vous demande pardon, Monsieur le Président.

LE JUGE: Non, inutile.

LE Témoin: Certainement, je vous demande pardon.

LE JUGE: Je ne suis pas offensé de cela.

LE Témoin: Mais vous savez, je suis témoin depuis six heures et je suis un peu fatigué, je vous demande pardon.

LE JUGE: Je n'ai pas de pardon à vous



Geoffrion

accorder.

LE TEMOIN: Ah non, ces incidents ne jetteront aucun nuage sur notre amitié.

PAR Me GENDRON:

Q Combien y a-t-il de maisons d'après vous?

R Mais je suis obligé, voyez-vous vous ne posez des questions qui me forcent à faire des comparaisons.

PAR LE JUGE:

Q Pas nécessairement?

R Bien oui, bien oui.

PAR Me GENDRON:

Q Il n'y en a pas cinq cents, arrêtez-vous?

R Monsieur Gordon dit qu'il y en a cinq cents, le 20 mars mil neuf cent vingt trois. Dans la boîte, en octobre mil neuf cent vingt quatre, Monsieur Dawson, secrétaire du comité des Seize disait qu'il y en avait seulement trois cents. Dans une seule année, on avait diminué de deux cents, c'est déjà un bon résultat pour le comité exécutif et le chef de Police, deux cents dans une année.

LE JUGE: Voyez-vous où vous êtes rendu.

LE TEMOIN: C'est bien.

Geoffrion

LE JUGE: Je vous dis cela parce que vous n'êtes pas dans le rôle que vous êtes appelé à jouer dans la boîte.

LE TENDIN: Alors, je me soumets encore.

PAR Me GENDRON:

Q Répondez donc à ma question.

R C'est bien.

Q Combien y en a-t-il?

R Pour moi, il y en a quatre vingt dix ou cent. Et c'est Monsieur le Curé Gauthier qui les a presque toutes dans sa paroisse.

Q Qui a fait le dénombrement?

R Non, car Monsieur Gauthier dit qu'il en a trente dans sa paroisse. La plupart de ces maisons se trouvent dans ce qu'on appelle ordinairement le "red-light district." On a donné les bornes du red-light district dans le témoignage de Monsieur Dawson et je n'ai pas besoin de les donner de nouveau.

Q Les erreurs de faits, les théories de Monsieur le curé Gauthier sont vraies, n'est-ce pas?

R Oui, vous comprenez que j'ai le plus grand respect pour monsieur le Curé Gauthier.

PAR LE JUGE:

Q Je ne sais toujours pas encore, à l'heure



Geoffrion

qu'il est quelle est votre opinion personnelle sur le nombre de maisons dans le red-light district?

R J'ai dit de 90 à 100.

Q D'après le curé Gauthier?

R Non, d'après moi. D'après le curé Gauthier, cela serait une trentaine dans sa paroisse, mais sa paroisse contient une grande partie du red-light district et, mais pas tout. D'après moi cela serait de 90 à 100 dans tout Montréal.

PAR M<sup>e</sup> GENDRON:

Q Comme maisons de désordre publiques?

R Oui.

Q Le curé Gauthier, quelles sont les erreurs de faits?

R Il dit ceci, dans son témoignage: "Les agents m'ont dit: " A quoi bon aller avec telle ou telle cause devant le tribunal, nous sommes à peu près sûrs d'être renvoyés, parfois nous risquons notre emploi." "M<sup>on</sup> idée, c'est qu'on faisait beaucoup de difficulté, par exemple, pour accepter leur témoignage." Réellement, je n'ai pas saisi la pensée de Monsieur le curé Gauthier, je n'ai pas cru que Monsieur le Curé Gauthier voulait accuser les recorder de ne pas observer les lois de la preuve, et avant de critiquer son témoignage, j'aurais besoin de plus amples précisions.

Geoffrion

Q Comme question de faits, avez-vous jamais refusé le témoignage d'un constable?

R Jamais, jamais. Je vais passer tout à l'heure aux difficultés de la preuve, et vous verrez qu'on les accepte, qu'on accepte les témoignages bien plus facilement que dans les autres provinces.

Q Les provinces anglaises?

R Oui.

Q Maintenant, un autre sujet, vous connaissez Monsieur Tremblay, l'ex-directeur de la sûreté publique?

R Oui monsieur.

Q Avez-vous eu une lettre de Monsieur Tremblay?

R Oui. Cette lettre est très importante, c'est une accusation en règle contre moi, monsieur le président. Je n'ai pas objection à la lire et à la verser au dossier, parce que cette lettre a trait à la prostitution au vice commercialisé et au Recorder. Monsieur Tremblay, comme vous avez pu vous en apercevoir est un homme très intelligent, mais quand il est arrivé chef de la sûreté, il n'avait pas beaucoup d'expérience et il pensait que le vice dans une grande ville pouvait s'éteindre aussi facilement qu'un feu de cheminée. Lorsqu'il est arrivé, voyant que tout n'était pas pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles, il a écrit à l'honorable procureur général la lettre suivante --



Geoffrion

de l'indébit que je vous lis, cela n'a jamais été livré à la publicité et cette lettre est comme si elle avait été écrite hier par un membre du comité des Seize et, comme si j'avais fait la réponse aujourd'hui:

Montréal, 2 octobre 1918.

Honorable Sir Lomer Gouin,

Premier Ministre et Procureur général,

Québec.

M. le Premier Ministre,

Permettez que je prenne la liberté de m'adresser à vous pour obtenir vos conseils et votre appui en vue de la solution d'un problème d'un grand intérêt pour les citoyens de Montréal. Je veux aborder la question du vice et de la protection dont il semble jouir ici.

Au moment où j'étais appelé à la direction du département de la sûreté publique, notre ville avait sur ce continent une réputation peu enviable sous le rapport de la criminalité et du vice et, bien que l'on puisse constater déjà une certaine amélioration, je suis peiné d'avouer que les conditions n'ont pas assez radicalement changé pour modifier cette fâcheuse réputation.

Plusieurs mois se sont écoulés de puis que j'ai assumé le contrôle des opérations policières en cette ville, mais d'observations et

## Geoffrion

et d'expériences plus ou moins fructueuses en résultats pratiques. J'ai fait maintes tentatives sérieuses pour enrayer en même temps les progrès du vice et de la criminalité, maux sociaux qui sont intimement liés. Je n'ai pas réussi autant que je l'espérais.

Je sais fort bien que ce serait poursuivre une chimère que de songer à abolir totalement la prostitution et je ne m'avougle pas au point de penser que je pourrais établir une surveillance assez étroite pour éloigner tout malfaiteur d'une ville aussi peuplée et aussi cosmopolitaine que Montréal. Mais nous connaissons un grand nombre de maisons de prostitution et de clubs louches, qui sont de véritables repaires de voleurs, de criminels et de dépravés de toute espèce et je suis convaincu qu'en leur faisant une guerre sans merci, on porterait un terrible coup à ces ennemis de la société. La réputation de Montréal en bénéficierait énormément et les citoyens paisibles jouiraient assurément d'une sécurité plus grande.

J'ai eu des entrevues avec les magistrats dont les tribunaux sont saisis de ces affaires criminelles et j'ai insisté pour obtenir l'application rigoureuse de la loi dans toutes les causes sur lesquelles je dois attirer leur attention. Je leur ai expliqué la situation aussi clairement qu'il m'était possible de le faire



## Geoffrion

et je m'attendais à ce que mes recommandations fussent considérées avant de rendre jugement. Sans vouloir porter atteinte à la latitude très étendue qu'ont les magistrats dans l'interprétation des lois, je crois néanmoins que, dans des cas de vice et de crime, l'opinion du directeur de la police n'est pas tout à fait à négliger quant aux mesures de repression qui doivent être prises pour la protection de la communauté.

En ce qui concerne les maisons de prostitution, je dois vous dire que l'imposition d'amendes ne constitue pas une punition. C'est tout simplement faire participer la ville ou la province aux bénéfices dérivant de la tolérance du vice. C'est un impôt honteux prélevé sur la prostitution. Car enfin, qu'importe aux tenancières de ces maisons et à leurs filles de payer ces amendes, si elles peuvent le lendemain même recommencer leurs ignobles opérations. Les recettes d'une journée sont généralement plus que suffisantes pour compenser les amendes payées. Ce qu'elles craignent c'est l'emprisonnement. Et c'est précisément à la prison que je désire reléguer un grand nombre de ces femmes, qui tiennent les beuges où l'on dévalise les gens, et où on leur communique toutes sortes de maladies vénériennes dont la

Geoffrion

propagation croissante de-teste devient une plaie sociale des plus menaçantes. Les prostituées qui sollicitaient les passants de la porte ou des fenêtres de leurs maisons de désordre ou font du racolage dans les rues méritent le même châtement. Beaucoup de malheurs et de scandales seraient évités en adoptant de telles mesures. Le vice commercialisé ne s'étalerait pas au grand jour comme cela se pratique présentement et le mal serait de beaucoup diminué. C'est une satisfaction que l'on doit aux citoyens de Montréal.

Nous avons arrêté un grand nombre de ces femmes, quelques unes ont été condamnées à l'emprisonnement, mais la grande majorité en ont été quittes pour le paiement d'amendes.

Quant à certains clubs licenciés de mauvaise réputation, je dois vous déclarer que ce sont des établissements fréquentés par des souteneurs, des joueurs de profession et autres individus de cet acabit, où l'on attire les gens pour les soulager de sommes parfois importantes au moyen de jeux de hasard, où l'on vend de la biisson en tout temps et à tous ceux qui viennent qu'ils soient membres du club ou non. Ce sont des endroits où se réfugie la crapule de la ville lorsque les hôtels et autres établissements li-



Geoffrion

sensés sont fermés. Il est notoire que la plupart des attentats meurtriers, des vols sensationnels qui se commettent en notre ville ont été préparés dans ces lieux. Les habitués de ces prétendus clubs sont généralement associés aux tenancières de maisons de prostitutions mal tenues, dont il est question plus haut.

J'ai souvent l'occasion de rapporter ces établissements à la Commission des Licences pour infractions à la loi des Licences de Québec et je sais l'opportunité pour demander la révocation des licences qui leur ont été accordées, mais on ne semble pas s'occuper de mes recommandations.

Des rumeurs circulent que ces maisons de prostitution et ces clubs sont protégés et vraiment les apparences prêtent à ces commentaires.

Embarrassé de cette situation, j'ai soumis dernièrement un long rapport à M. E. H. Décarv, président de la Commission administrative, pour le mettre au courant des faits et le prier d'intervenir.

Je sais que vous vous intéressez vivement à la prospérité et à la bonne réputation de Montréal, et au bien-être de ses citoyens et que vous désirez le succès de la nouvelle

Geoffrion

administration que vous avez établie en notre ville. Or l'élimination de ses foyers de désordre, de vice et de crime serait bien vue à tous les citoyens respectables et assurerait leur sympathie à la Commission administrative.

Etant donné le peu de progrès réalisé depuis que j'ai entrepris cette tâche, je serais forcé, si cela continuait, de justifier ma ligne de conduite en démontrant au public, par la voie des journaux que la faute n'en est pas à la Police qui fait les arrestations, mais aux tribunaux qui décident les cas.

J'ai entière confiance en vous et je suis persuadé qu'en votre double qualité de Premier Ministre et de Procureur général vous pouvez exercer la plus heureuse influence sur l'attitude future de la magistrature en ces matières, et je vous prie respectueusement de daigner appuyer la campagne que j'ai commencée.

Veillez agréer l'expression de ma haute considération et me croire,

Votre respectueux serviteur,

(Signé) J. Tremblay

Directeur de la Sécurité Publique.

Q Voulez-vous déposer cette pièce comme  
No 176?

R Oui monsieur. Cette lettre a été écrite le  
2 octobre 1918, au Procureur Général.



Geoffrion

Q Monsieur Tremblay venait d'entrer en fonctions?

R Monsieur Tremblay venait d'entrer en fonctions, justement. C'est pour cela que je dis que Monsieur Tremblay n'avait pas dans le temps l'expérience qu'il a aujourd'hui. Je suis certain que Monsieur Tremblay ne signerait pas la lettre qu'il a signée le 2 octobre 1918. et vous comprenez que quand le procureur général a reçu cette lettre...

PAR LE JUGE:

Q Il n'en est pas moins en part pour la suppression?

R Je respecte toutes les opinions. Il ~~n'a pas~~ <sup>que</sup> été moins violent/dans sa lettre, il n'a pas dénoncé les magistrats.

Q Pas du tout.

R Mais dans sa lettre il dénonce les magistrats, il dit que c'est la faute des magistrats.

Q Vous allez vous-même nous expliquer ce qu'il voulait dire?

R Absolument, je vais vous l'expliquer j'espère à votre entière satisfaction..

PAR Me BROUSSARD C.R.:

Q Nous ne faisons pas d'enquête sur les magistrats, mais sur la police, nous n'avons pas de questions à poser à Monsieur Tremblay sur les magistrats.

Geoffrion

R Est-ce que vous croyez que cette lettre et ma réponse n'est pas aussi importante que le témoignage de Rose David et de Giroux surnommé le "Prince de Galles"?

Q Cette lettre, s'est vous qui la produisez, ce n'est pas nous.

R Certainement, j'en prends toute la responsabilité.

Q J'espère que vous ne venez pas défendre la police ici?

R Je viendrai en temps et lieu la défendre. Je n'ai pas peur moi.

Q Vous viendrez défendre la police?

R Oui, je viendrai défendre la police.

PAR LE JUGE:

Q Il n'y a pas d'objection à cela?

R Il n'y a pas d'objection à cela. Et s'il y a un homme qui connaît la police c'est moi, je vis avec elle depuis dix ans et je sais à quoi m'en tenir, je viendrai défendre la police et je serai ici lorsque la défense produira sa preuve.

Q Je n'ai pas d'objection à ce que vous disiez tout ce que vous pouvez dire de bon en faveur de la police, je ne suis pas ici pour trouver la police coupable?

R Je vous connais assez pour connaître la vérité de votre parole. Je n'ai aucun doute.

PAR Me GENDRON:

Archives de la Ville de Montréal



Geoffrion

Q Voulez-vous déposer cette lettre au dossier?

R Oui, je la déposerai au dossier, mais je vais lire ma réponse. Il y a une accusation terrible dans cette lettre de Monsieur Tremblay et quand cette lettre a été écrite au procureur général le 2 octobre 1918, il en a été bien embarrassé, il ne savait pas quoi faire, parce que cette lettre mettait en accusation tous les magistrats de Montréal, les magistrats exerçant la justice correctionnelle. Dans tous les cas, il l'a gardée secrète jusqu'au 29 novembre 1918 alors qu'il s'est décidé de m'en envoyer copie et m'a demandé ma manière de voir sur les recommandations qu'elle contenait. Voici ce que j'ai répondu:

Montréal, 3 décembre 1918

L'Honorable Procureur Général,

Québec.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre ~~mandat~~ lettre du 27 novembre dernier, me demandant de vous donner ma manière de voir sur les recommandations contenues dans une lettre dont vous me transmettez copie, à vous adressée le 2 octobre dernier, par M. J. Tremblay, directeur de la sûreté publique de la cité de Montréal.

Soumise à une analyse sommaire

offre des formes multiples et des aspects nombreux et variés.

C'est une plainte injustifiable, si on l'examine à la lumière des statistiques criminelles, - sur les mœurs de la métropole du Canada.

C'est une apologie personnelle, un plaidoyer pro Domo où l'auteur raconte ce qu'il a tenté, ce qu'il a fait, ce qu'il a rêvé et ce qu'il n'a pu faire.

C'est une mercuriale à travers laquelle on entend tonner la voix d'un d'Aguesseau donnant aux juges des leçons de discipline et de bonne tenue judiciaire.

C'est un traité des délits et des peines où il est posé en principe que l'amende n'est pas une punition, quoi qu'en aient dit les grands dictateurs du droit, Beccaria, Montesquieu et Bentham.

C'est une mise en accusation des magistrats chargés d'administrer la justice criminelle à Montréal, qui, tous sont inculpés d'une contravention, d'une faute qu'il est assez difficile de définir et de classer, mais qui rappelle vaguement le crime de lèse-majesté.



Geoffrion

Suivant la réserve que vous m'avez imposée, monsieur le ministre, je ne répondrai à cette lettre qu'en me plaçant au seul point de vue des recommandations qu'elle contient. Il n'est pas aisé de les dégager. Si j'ai bien saisi sa pensée, M. le Directeur de la Sécurité publique se plaint que les magistrats ont exercé, sans le consulter, le pouvoir discrétionnaire que la loi leur confie, et qu'ils ont rendu des sentences sans tenir compte de "son opinion qui n'est pas tout à fait à négliger quant aux mesures de répression qui doivent être prises pour la protection de la communauté."

Je suis le premier à reconnaître que, dans l'ordre judiciaire, la police joue un rôle non seulement utile, mais nécessaire. C'est elle qui recherche les délits, qui en réunit les preuves et qui en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. Mais son rôle s'arrête là où celui du magistrat commence. C'est à ce dernier qu'il appartient d'entendre les témoins, de peser les preuves, d'assurer la libre défense de l'accusé, qui est censé innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable; c'est lui qui rend jugement, qui prononce la sentence et qui établit, quand la loi lui confère un pouvoir discrétionnaire, une proportion aussi équitable que



Geoffrion

possible entre la faute et la peine. C'est là une opération délicate et difficile qui relève du domaine de sa conscience et dont il ne doit compte qu'à Dieu, lorsqu'aucun mobile intéressé ou déshonorant n'a influencé sa décision.

Dans le cas de la plupart des délits qui sont du ressort des tribunaux correctionnels, le législateur a pris des précautions contre la sévérité du juge, en fixant lui-même le maximum de la peine, mais il n'en a pris que très rarement contre son indulgence, en fixant un minimum. Il a estimé que la rigueur était plus à redouter que la clémence.

Depuis que vous m'avez honoré de votre confiance en me nommant recorder de Montréal, j'ai toujours reçu avec le plus vif empressement et la plus grande déférence les avis, les conseils et les recommandations des hommes d'expérience qui, avant M. J. Tremblay, ont dirigé la police des mœurs.

Mais je déclare que jamais l'actuel directeur de la Sûreté publique de Montréal ( je ne parle pas de la lettre qu'il m'a écrite il y a trois ou quatre jours ) - n'a daigné me faire profiter du fruit de ses observations et de ses laborieuses recherches.



Geoffrion

Je déclare que jamais, il ne m'a consulté sur les meilleurs moyens à prendre pour diminuer les maux qu'il vous signale et que je déplore aussi vivement que lui; que jamais il n'est venu à la barre des témoins dénoncer "ces femmes qui tiennent des bouges où l'on dévalise les gens."

Je déclare en outre que, chaque fois que les agents de la police des moeurs m'ont dénoncé des circonstances aggravantes du délit de prostitution, j'ai aggravé la peine, ou j'ai pris certaines mesures pour remédier au mal, soit en exigeant des coupables un engagement de garder la paix, soit en ajournant la sentence, afin de les tenir sous l'oeil de la justice, soit en obtenant des garanties de meilleure conduite, etc.

Non, monsieur le ministre, jamais M. le directeur de la Sûreté publique de Montréal ne m'a fait des recommandations, ne m'a offert des conseils, mais - ce qui est bien différent - un jour il a voulu me donner des ordres.

A la fin de septembre dernier, il m'a fait transmettre, en pleine séance du tribunal, par le sous-chef de police, tout



Geoffrion

confus d'un pareil message, un duplicata de la liste d'écrou sur laquelle il me désignait, par une croix faite au crayon, cinq ou six femmes accusées en même temps qu'une demi-douzaine d'autres, d'avoir tenu une maison de débauche, - toutes attendant leur procès - , et il m'enjoignait de condamner à la prison celles qu'il avait apostillées de sa marque.

Ce procédé me rappelait trop le fameux conseil des Dix de Venise, qui "appliquait la peine avant d'entendre la faute" pour que je n'en ressentisse pas un étonnement profond. Je répondis au sous-chef de police: "Allez dire à votre maître que ce n'est pas là ma manière d'administrer la justice, que je désire le voir immédiatement."

J'ajournai la séance du tribunal et cinq minutes après M. J. Tremblay était dans mon cabinet particulier. Je lui "expliquai l'esprit des lois criminelles aussi clairement qu'il m'était possible de le faire." Je lui dis que je ne pouvais juger les causes sans les entendre, que je ne pouvais condamner six femmes à la prison et six autres à l'aumône pour un délit identique; que la justice n'avait pas deux poids et deux mesures; que s'il avait des faits aggravants à me communiquer au sujet



Geoffrion

des femmes qu'il avait marquées au crayon, il était de son devoir de les dénoncer comme il était du mien de l'écouter, mais en pleine audience, et en présence des accusées

Monsieur le directeur de la Sûreté publique n'a pas jugé bon de venir témoigner contre ces femmes qu'il avait vouées à l'emprisonnement absolu. En trouvant dans la preuve faite devant moi aucune circonstance aggravante, je les ai condamnées à payer une amende.

J'avoue que, pas plus edans ce cas que dans d'autres, je n'ai songé un seul instant aux intérêts du fisc, provincial ou municipal. Je n'ai pas fait, même mentalement, l'opération mathématique dont Monsieur le directeur de la Sûreté publique vous donne le résultat dans sa lettre du 2 octobre dernier.

Monsie Dracen qui considérait tous les délits égaux, parce qu'ils constituaient tous des violations de la loi, et qui condamnait tous les délinquants à mort sans distinction, les législateurs et les juriscosultes de tous les pays et de tout les temps ont estimé que l'amande était une peine. Et c'est une des bases des sanctions prescrites par notre droit criminel en matière de "misdemeanors."



Celui qui a un peu voyagé dans le pays du droit, constate que la prostitution, non accompagnée de circonstances aggravantes, n'est pas un délit de droit commun en France, en Italie, en Belgique, en Russie, en Hongrie, en Espagne et au Portugal; et que, dans plusieurs états de la république américaine, l'amende est la seule sanction pénale de ce délit.

Dans notre droit criminel, l'amende est la seule peine qu'il soit possible d'infliger aux personnes qui sont trouvées dans des maisons de désordre publiques et qui ne peuvent donner une excuse légitime pour y expliquer leur présence.

Les racoleuses que Monsieur le Directeur de la Sûreté publique de Montréal considère comme les plus dangereuses des prostituées - et sur ce point il sera peut-être étonné de ne trouver d'accord avec lui - les racoleuses, dis-je, passent à travers les mailles de l'article 238 du Code criminel aussi facilement qu'un chat passe à travers une fenêtre ouverte. Pourquoi? Parce que l'homme, attaqué par une femme, ne se sent pas, en général, profondément blessé dans son honneur et sa sensibilité. Il se dérobe rapidement quand il aperçoit l'agent:



Geoffrion

en uniforme s'avancer pour dresser procès-verbal de la contravention; ou, ne se souciant pas de venir passer une journée à la Cour du Recorder comme témoin de la société outragée dans sa personne il donne un faux nom ou une fausse adresse. Résultat: la plainte est renvoyée faute de preuves, et la ville en est pour ses frais de voiture, de nourriture et de logement dans les cellules du poste central et à la prison.

Alarmé d'un pareil état de choses, M. R. S. Weir, ancien recorder, a rédigé et a fait adopter, il y a quelques années, un règlement municipal concernant les coureuses de rues, les filles qui flânent la nuit et ne peuvent donner un compte satisfaisant de leur conduite. En pratique, il n'y a pas dans l'arsenal de notre législation, d'autres dispositions qui permettent à la justice d'atteindre les racoleuses. Et le seul châtiment que le magistrat puisse leur imposer est une amende maxima de \$40.00.

Et ces femmes, presque aussi dangereuses, qui sollicitent les passants de leur porte ou de leur fenêtre, n'ont à redouter ni la prison, ni même l'amende, car il n'y a, dans notre code criminel, aucune disposition pour les atteindre. Quand ces femmes sont arrêtées dans une maison de désordre, elles sont presque



Geoffrion

toujours condamnées à la peine maxima que la loi permet d'imposer, à savoir: \$100.00 et les frais, ou à défaut de paiement deux mois d'emprisonnement.

Si la législation criminelle était de votre ressort, monsieur le ministre, il est bien d'autres lacunes que je pourrais vous signaler, mais je crains d'avoir trop insisté sur ce sujet. N'ayant envoyé la lettre de Monsieur le directeur de la Sûreté publique, je présume que vous lui communiquerez ma réponse. Mon seul but en donnant ces longues explications, n'est pas de me justifier à vos yeux, mais de lui démontrer que la répression des délits ressortissant aux tribunaux correctionnels présente souvent des difficultés sérieuses, que la malice féminine se joue souvent des freids décrets des hommes, comme dit le Poète de Shakespeare, qu'il est impossible d'établir une équation parfaite entre la faute et le châtiment, et que, si le magistrat impose souvent l'amende aux délinquants, c'est parce que le législateur fédéral a considéré que c'était une peine et non "un tribut honoreux prélevé sur le crime."

J'espère que, réflexion faite, M. J.



Geoffrion

Tremblay, comprendra que l'une des plus nécessaires qualités du magistrat, c'est l'indépendance de son âme et de sa pensée; que lui, auxiliaire de la justice, ne livrera pas en pâture aux passions de la foule, ainsi qu'il en fait la menace à la fin de sa lettre, les arrêts des tribunaux qu'il est chargé de faire respecter et d'exécuter. Je tiens à lui dire en terminant que, quand bien même il ferait de geste malheureux, ni les clameurs, ni les haines ne me feront chercher un autre sentier que celui du devoir, le seul que ma conscience m'indique.

Rester le serviteur de la loi, mais ne devenir le domestique de personne, c'est un rôle qui console de l'impopularité.

Veuillez accepter, monsieur le ministre, l'assurance de mes très respectueux sentiments.

(Signé) Arsède Geoffrion.

## SEANCE DE L'AVANT MIDI DU

26 décembre 1924

-----

Le témoin, Monsieur le Recorder Geoffrion, comparait de nouveau et continue comme suit son témoignage.

Avant de continuer mon témoignage, je désirerais corriger deux rapports que je considère erronés dans deux journaux animés des meilleures intentions. Un, dans le Canada qui disait, en parlant du chiffre des maisons de prostitution, qu'on en avait de neuf cents à mille dans la cité de Montréal. Si la cour se rappelle bien, j'ai dit que le nombre de maisons de prostitution était de quatre vingt dix à cent. Je tiens ce matin à corriger sous ce rapport mon témoignage, avec la meilleure foi du monde, j'ai un peu exagéré parce que <sup>si</sup> je m'en ~~maisxmixx~~ rapporte au témoignage du capitaine Sauvé qui connaît bien la question dans la cité de Montréal, il y a à peu près soixante et quinze à quatre vingt maisons de désordre publiques.

PAR Me GERMAIN C.R.:

Q Connues comme telles?

R Maisons de désordre publiques, c'est-à-dire



Geoffrion

où vous êtes admis sans avoir le mot de passe.

Maintenant, une autre erreur. C'est une erreur de la Patrie. L'erreur ne se trouve pas dans le texte, mais seulement dans le titre. La Patrie disait que le Recorder n'avait reçu aucun support du chef de Police. Or, je tiens à dire que ce titre est de nature à induire les gens en erreur. Je n'ai jamais accusé le chef de Police, non seulement je ne l'ai pas accusé, mais je n'ai jamais insinué que le Chef de Police ne m'avait donné aucun support. Je que j'ai dit, c'est que connaissant ce qui était arrivé à l'ancien chef Campeau, lorsqu'il avait mis en application le système du Recorder Dupuis, je n'avais pas demandé l'appui du chef de police parce que je ne désirais pas mettre ma tête sur le billet, c'est ce que j'ai dit.

LE JUGE: C'est bien ce que vous avez dit.

LE TEMOIN: Comme ce titre de La Patrie était un peu erroné, j'ai cru devoir faire cette rectification parce que, comme vous le savez, des fois ces petites erreurs peuvent produire un grand mal. Je dois dire que j'ai toujours reçu la plus entière et la plus active coopération du chef de Police actuel, Monsieur Pierre Bélanger.

PAR Me GENDRON:

Q Ces corrections étant faites, je crois que le prochain point sur lequel nous devons faire porter votre témoignage, c'est sur les difficultés de la preuve dans ces causes de maisons dédésordre, causes qui viennent devant vous. Je comprends que vous considérez, dans votre humble opinion que les lois de la preuve, telles qu'elles existent aujourd'hui, rendent les poursuites très difficiles dans le but d'obtenir une conviction?

R Certainement, et c'est cette difficulté qui est reconnue par tous les gens qui ont profondément étudié la question. Le fait est qu'en France, on met de côté pour ainsi dire les lois de la preuve, parce qu'on dit que ces lois de la preuve, lorsqu'il s'agit de la prostitution sont absolument ineffectives, et en Angleterre, comme je l'ai expliqué, il y a deux écoles, l'école de la pureté et l'école de la liberté. L'école de la liberté dit: "C'est vrai, les lois de la preuve sont une entrave sérieuse à la répression de la prostitution, mais nous sommes tellement attachés à la liberté que nous tenons que ces femmes ~~quelqu'indignes~~ quelque indignes qu'elles soient, soient traitées absolument comme les autres citoyens, et lorsqu'elles sont accusées



Geoffrion

qu'elles aient un procès au lieu d'être amenées comme en France et dans les autres pays où la réglementation existe, devant le Commissaire de Police, interrogées et jugées sommairement sans le ministère d'avocats.

Q Quelle est la principale difficulté que vous trouvez dans cette loi de la preuve, Monsieur le Recorder?

R La principale difficulté dans cette loi de la preuve, c'est d'établir le caractère d'une maison de prostitution. La prostitution c'est le fait de la fille qui livre son corps contre argent, alors il faut nonseulement, lorsqu'il y a une cause qui nous est soumise prouver l'immoralité parce qu'il a été jugé dans maintes circonstances que la fornication ou une femme qui se prostitue à un homme et qui ne reçoit pas d'argent ne tombe pas sous l'article 228 et 229 du Code Criminel. Or, la principale difficulté que nous éprouvons, c'est de prouver le fait de la prostitution, c'est-à-dire que dans une maison il y a eu immoralité et que, pour cette immoralité, il y a eu rémunération, parce qu'enfin une femme peut se livrer à l'immoralité et si elle ne reçoit pas d'argent, elle ne tombe pas sous le coup du Code Criminel.

Geoffrion

Q Je comprends qu'il vous est impossible, avec l'état actuel des lois de la Preuve de questionner l'accusée?

R Certainement, nous aurions beaucoup plus de facilité si nous pouvions forcer l'accusé à venir à la barre des témoins, si nous pouvions lui demander cette question-ci par exemple: "Quelle sont vos moyens de subsistance, comment vivez vous? Est-ce que vous travaillez? Qu'est-ce que vous avez fait hier? Qu'est-ce que vous avez fait avant-hier? Avec qui avez-vous couché, etc.?" "Avez-vous reçu de l'argent? Mais, comme je l'ai dit dans mon témoignage, la loi anglaise ne nous permet pas de poser une seule question à l'accusé et les avocats habiles ne mettent jamais leurs clientes dans la boîte la plus part du temps. Monsieur Gendron le sait parfaitement ainsi que Monsieur Germain, parce que ce sont des avocats habiles.

Q La loi va même plus loin que cela, si je comprends. A part cette question réglée et régie par le code: "Etes-vous coupable ou non coupable" il vous est même impossible de demander à l'accusé quel est son nom si elle ne prend pas la boîte.

R Oui, nous ne demandons pas quel est son nom. Bien souvent, l'accusée est amenée devant la



## Geoffrion

Cour simplement sur sa description. Nous recevons son nom du bureau des détectives, et lorsqu'elle comparait devant la cour avant la mise en accusation, le greffier demande la permission d'amender la plainte afin de substituer le nom que cette femme a donné à la description qu'il y a dans la plainte.

Q Voulez-vous nous donner un exemple de cette description qu'il y a dans la plainte et de la substitution de noms?

R Généralement, une femme brune ou blonde ou châtain, âgée d'environ 35 ans, facile à identifier, c'est généralement la description qu'il y a dans la plainte.

Q Et en somme, c'est la seule description que les officiers peuvent donner?

R C'est la seule description que les officiers peuvent donner. Pour faire ces causes, ces officiers se rendent dans ces maisons et généralement, lorsqu'ils sont rentrés dans ces maisons, ils tâchent de faire parler ce qu'on appelle la "house-keeper", la gouvernante de l'établissement. Généralement, les propos qui sont échangés, ce sont des propositions de prostitution, alors le constable prend en note la conversation qu'il a eue et la house-keeper dit, généralement: "Bien, messieurs, que faites-vous?"

Geoffrion

Nous sommes un peu pressées " Et: "Faites descendre vos filles, combien est-ce?" Ah bien, "c'est deux piastres, une piastre, trois piastres" pour le "good-time" pour me servir de l'argo du métier.

Q Les officiers sont pratiquement dans l'impossibilité de demander le nom de la personne, autrement ils dévoileraient leur identité?

R Vous comprenez, si les officiers demandaient le nom de la personne, ils dévoileraient immédiatement des soupçons et elles diraient: "Ces agents, ce sont des agents de l'autorité, nous ne parlerons pas" et alors la preuve ferait défaut.

Q Et c'est la fille qui, lorsqu'elle est arrêtée donne son nom à la police qui, suivant toujours l'argot, est un nom de guerre?

R Absolument.

Q Et qui n'est pas toujours le même si l'arrestation se répète?

R Ah non, il y en a qui doivent avoir une vingtaine d'alias.

Q Vous avez eu occasion d'examiner la jurisprudence suivie par les tribunaux de d'autres provinces sur la question, et en particulier, avez-vous examiné une cause qui a dû vous être citée souvent, la cause de Sanja?

R Oui, je pense que vous ne l'avez citée.



Geoffrion

Me Gendron et Me Germain. Tous les avocats me la citent.

Q Qu'est-ce que décide cette cause de Sands, vous en avez un résumé je comprends?

R Oui. Le jugement dans la cause de Sands a été rendu par la cour d'appel du Manitoba, le 2 octobre 1915. C'est une décision assez récente. Dans la cause de Sands, la cour d'appel du Manitoba a décidé qu'il ne suffisait pas de la réputation d'une maison pour la faire condamner, ensuite qu'il ne suffisait pas du témoignage de deux constables parce que les deux constables étaient assimilés à des complices et en vertu du droit criminel, leur témoignage devant être corroboré pour valoir quelque chose en justice. On m'a souvent cité cette cause Sands.

Q L'avez-vous suivie?

R Je ne l'ai pas suivie parce que si j'avais suivi la jurisprudence de la cour d'appel du Manitoba dans la cause de Sands, les rapports de la cour du Recorder prouveraient qu'au point de vue prostitution la ville de Montréal est la ville la plus pure du Dominion, qu'il n'y a pas dix maisons de prostitution dans la ville de Montréal parce que je ne vois pas d'autres moyens de faire la cause que d'envoyer des constables qui recueillent les informations et

Geoffrion

qui, ensuite, viennent répéter devant la cour ce qu'ils ont vu, ce qu'ils ont constaté. Dans la cause de Sands, la cour d'appel du Manitoba a jugé que ce n'était pas suffisant. Voilà pourquoi les autres villes du Dominion paraissent plus pures, au point de vue prostitution que la ville de Montréal, mais au fond elles ne le sont pas. Il y a, proportions gardées, autant de prostituées dans les autres villes du Dominion qu'il y en a dans la cité de Montréal, mais les juges sont plus scrupuleux que les Recorders sur le choix de la preuve.

Je ne dis pas, Monsieur le Président, qu'ils n'ont pas raison. Je vais vous lire le jugement dans la cause de Sands et vous allez voir que ce jugement est très bien raisonné, ce sont les remarques du juge Galt qui est un des juges des plus éclairés des provinces de l'ouest:

(Court of King's Bench, Manitoba)

Before Galt, J.

REX -vs-SANDS

Decision No 1

DECIDED: October 2, 1915.

APPLICATION for a writ of habeas corpus and a writ of certiorati in aid thereof. The



## Geoffrion

information, dated August 19th, 1915, charged that the applicant at the city of Winnipeg on or about the 18th day of August, 1915, did unlawfully keep a disorderly house, to wit, a common bawdy house (address stated) in the city of Winnipeg.

The case was tried before Sir Hugh John Macdonald, Police Magistrate, on September 15th, when the prisoner was convicted and sentenced to six months' imprisonment.

M. N. Doyle, for defendant.

John Allen, Deputy Attorney-General,  
for the Crown.

GALT, J.:— Mr. Doyle, on behalf of the prisoner, raises several objections to the conviction and commitment, alleging that on the evidence the conviction may have been for an offence committed on a date subsequent to the laying of the information. The ground upon which this contention is based is that one of the witnesses called in support of the charge testified to certain facts which could not have occurred until at least a few days after the information had been sworn out.

The evidence upon which the prisoner, a coloured woman, was convicted consisted almost

Geoffrion

wholly of evidence given by so-called "spotters" who were sent to the prisoner's house by the Morality Department for the express purpose of procuring the necessary evidence. It was urged with much force by Mr. Doyle that these spotters were entitled to no more consideration than ordinary accomplices in connection with a crime, and that their evidence should never have been acted upon without corroboration. It certainly strikes one as being a disreputable practice that men representing a so-called morality department should procure evidence by enticing a woman to agree to their nefarious proposals and make appointments accordingly. I think the evidence of such men is entitled to no higher respect than that of ordinary accomplices.

In this connection it may not be amiss to point out that the Morality Department and persons employed by them, run a considerable risk in obtaining evidence by such methods as are disclosed in the present case. Under sec. 69 of the Code, every one is a party to and guilty of an offense who:

(b) does or omits an act for the purpose of aiding any person to commit the offense;  
or,

(d) counsels or procures any person to



Geoffrion

commit the offence.

"70. Every one who counsels or procures another person to be a party to an offence of which that person is afterwards guilty is a party to that offence, although it may be committed in a way different from which was counselled or suggested."

Si, dans la province de Québec, on appliquait les principes incorporés dans ce jugement, il y aurait beaucoup moins de raisons de désordre en apparence, mais en réalité il y en aurait autant, il y en aurait peut-être plus.

Q Mais la preuve est impossible pratiquement?

R Si vous voulez que je vous donne ma manière de raisonner sur ce point, je suis bien prêt à vous la donner.

Q Oui, cela serait intéressant.

R Je dois dire que cette jurisprudence a été confirmée par le jugement d'un autre juge ~~in~~ éminent absolument dans le cas de la même personne, rapporté dans le même volume. 25 Criminal cases, jugement de la cour d'appel prononcé par le juge Howell. Le jugement absolument semblable.

PAR M<sup>e</sup> LANCOTOT;

Q Rex -vs- Smith?

Geoffrion

R Oui. Le jugement est un peu long.

PAR M<sup>e</sup> BROSSARD:

Q Est-il rapporté?

R Oui, dans 25 ou 26. Je dois vous dire que c'est la jurisprudence générale, de toutes les provinces. Voici ce que je lis dans Rex -vs- Sands:

"Evidence of the general reputation of a house as being a house of ill-fame is not alone sufficient to convict the person whose residence it is of keeping a common bawdy-house without proof that the people who go there are of ill-fame or that prostitution is there carried on."

Je tiens à lire ce jugement, parce qu'il y a un grand préjugé dans ce pays. On croit que les juges peuvent condamner une maison simplement sur la preuve de la réputation. Il y a des témoins très respectables qui viennent dire devant un magistrat: "Bien, je suis convaincu que c'est une maison de désordre." "Pourquoi êtes-vous convaincu?" "Ah bien, je vois des automobiles arriver le jour et la nuit, des groupes monter." Mais ce n'est suffisant cela, il faut que vous prouviez plus, il faut que nonseulement vous prouviez qu'il y a du bruit dans cette maison, il faut que vous prouviez



Geoffrion

vous prouviez qu'on peut boire dans cette maison ou qu'on fait du terage dans cette maison ou qu'on fait de la musique dans cette maison, mais il faut que vous prouviez que l'on fait de la prostitution dans cette maison, c'est-à-dire que, dans cette maison, il y a des femmes qui offrent leur corps à tout venant, moyennant considération, c'est la première condition.

Je vous disais tout à l'heure que c'était la jurisprudence des autres provinces, je vais vous le prouver:

"Evidence of the general reputation of a house as being a house of ill-fame is not alone sufficient to convict the person whose residence it is of keeping a common bawdy-house without proof that the people who go there are of ill-fame or that prostitution is there carried on."

C'est assez difficile de prouver que ce sont toutes des personnes de mauvaise réputation qui sont dans ces maisons et comme l'a dit, Me Gordon, ces maisons sont fréquentées par des hommes qui sont des piliers d'église, des gentlemen des cantons de l'est, des puritains d'Ontario, des étudiants. Cela c'est le jugement que je viens de citer. Le jugement dans la cause du roi vs. St. Clair

Geoffrion

que vous trouverez dans 3 Can Cr. Cas 551, 27 A.R. 308 -- je vous cite ces causes pour vous prouver que la jurisprudence du Manitoba quant à la preuve est aussi suivie dans les provinces d'Ontario et je le prouve en vous citant les causes de Rex -vs- St. Clair et le Roi -vs- McManara, 20 Ont. R. 489.

PAR Me GENDRON:

Q Il y a aussi aux Etats-Unis dans les rapports d'Atlanta, State -vs- Andersen.

R Oui, volume 72 Atlanta Rep. 648.

Q Maintenant, je voudrais que nous corrigions immédiatement une petite erreur qui s'est glissée dans votre témoignage au sujet de cette cause de SAM. La cause a été décidée par le plein Banc des Juges?

R Oui, mais le jugement a été rendu par le juge Galé. Maintenant dans cette cause que je suis actuellement à discuter, le jugement a été rendu par le plein banc de la cour d'appel par les juges Howell, Richards, Perdue, Cameron, Haggart. Ce jugement a été rendu par le juge Howell:

Pretended negotiations by persons in the pay of the police made merely for the purpose of getting evidence against the accused woman



Geoffrion

and with no intent of returning at the time appointed by her for purposes of prostitution will not support a charge against her of keeping a common bawdy-house.

(See *Rex v. Sands* ( No 1 ), ante p.116)

Argued: October 27, 1915.

Decided: November 8, 1915.

Crown case reserved.

M.N.Doyle, for Defendant, appellant.

John Allen, Deputy Attorney-General,  
for the Crown.

The judgment of the court was delivered by

HOWELL, C.J.M.:— The accused was convicted by the police magistrate for the City of Winnipeg for that she "did unlawfully keep a disorderly house, to wit, a common bawdy house."

Sec 225 of the Code declares that - 1st, a place "kept for purposes of prostitution," or 2nd, occupied by one or more persons "for such purposes", or 3rd, resorted to by one or more persons "for such purposes", is a common bawdy house.

This section came up for consideration by Mr. Justice Richards in *re Osberg*, 9 Can. Cr. Cas 180, 15 Man. L.R.147, and his construction of it was apparently approved of in the Ontario Court of Appeal in *R. v. Mannix*, 10 Can.

## Geoffrion

Cr Cas. 150, 10 O.L.R. 303.

Sec. 228 declares that every one is guilty of an indictable offense "who keeps... any common bawdy house." Sub-sec 2 declares that "any one who appears, acts or behaves as master of mistress.... shall be deemed to be keeper thereof."

A man in the employment of the city police visited the house occupied by the accused and had a lewd conversation with her and bargained with her that for an agreed price he was to have sexual intercourse with her the next day at a fixed hour at her house. The evidence is clear that he solicited her. He never went there again, he did not intend to take part in an act of prostitution, but merely went there to get evidence against her. It cannot be said that he resorted to that house for the purpose of prostitution.

Another witness, also in the employ of the city police, visited her the next day at the same house and apparently solicited her and arranged for the price for sexual intercourse which was to take place in a short time thereafter, she having ironing to do which she then wished to finish. Soon after, and pursuant to a previous arrangement, two other city officials came in and the witness repeated to them in the pre-



Geoffrion

sence of the accused the arrangement he had made with her for sexual intercourse, which, of course, was not carried out. Like the former witness he did not resort there for the purpose of prostitution, but merely to get evidence.

A jitney driver was called as a witness, and his evidence was that several days after the information was laid and before the hearing he had a conversation with the accused on one of the streets of Winnipeg when they talked about having sexual intercourse and she proposed to him to come to the house in question some time and have connection. He never went there.

There was an attempt to prove that the house in question had "ill fame" but it entirely failed. The utmost said was the following "Have you ever seen anything objectionable there?" "I have seen men go in there." "Men or women?" "Men" "Very often?" "Yes."

The witness added: "I remember when a man went to her house and she saw him and he came back and insulted me.... On Tuesday another man passed with that lady and he insulted me again." There is no explanation as to what the insult consisted of. It may have been something quite foreign to anything relative to a bawdy house.

## Geoffrion

Evidence was given as to the reputation of the accused. One witness gave evidence in chief as follows: "What is her reputation?" "That of a prostitute." In cross examination the following occurred: "Have you known her to be a prostitute?" "A street walker on Jarvis Street." "When was this?" "Three months ago when Seal and I cautioned her."

Another witness stated "She was arrested on Higgins Ave. of keeping a disorderly house and served six months in gaol; she was caught with two men.... The woman has a reputation of a common prostitute."

Upon this evidence she was convicted and sentenced to six month's imprisonment.

The evidence shows that the house was the ordinary home or residence of the accused. No actual case of prostitution was proved to have taken place in the house. It seems established that evidence may be given of the general reputation of a house, but I cannot think that this alone is enough evidence upon which it is safe to convict. I certainly agree with Mr. Justice Geler in *Reg. v. St. Clair* 3. Can. Cr. Cas 551, 27 A.R. 308, at 313: "Evidence of the general reputation of the house seems to be admissible or has been held to be so, but I am not prepared



## Geoffrion

to say that such evidence alone would be sufficient to convict." In that case an act of prostitution was proved to have recently taken place in the house and therefore the court held that the bad reputation and the one act of prostitution were some evidence and that the conviction must stand.

To prove the bad reputation of the house as evidence that it is a bawdy house there must of course be evidence pointing to carnal connection between the sexes. Mere evidence of noise or disorder or gambling will not do.

This question is discussed to a certain extent in *Fox v. McNamee*, 20 O.R. 489 at 492. To prove that the house is of ill fame it is not sufficient to prove that people go there, they who go must be of ill fame. I see no evidence that any person of ill fame resorted to this house or occupied it unless it is the accused. Let us assume for a moment that her character as a prostitute has been established. The case then is that a known prostitute occupies a house. She arranged with two men on different occasions that she would with each of them on a future occasion at that house commit acts of prostitution, but nothing was done pursuant to these arrangements, and no Archives of the Department of Justice

Geoffrion

the house was proved to have taken place at any time. I think this evidence is not sufficient to sustain a charge of keeping a bawdy house.

In the statement above I have assumed that the evidence established that the accused was a prostitute. The evidence above set out shows that she was convicted of keeping a disorderly house (not this house in question). Perhaps the disorderly house which she kept a gaming house, or betting house, or opium joint, these are all disorderly houses under sec 228 of the Code. If she kept either of these there would be no necessary inference that she was a prostitute.

The other evidence above set forth as to her character is that her reputation is that of a prostitute. The witness seemed to think that a "street walker" would be a prostitute. A moment's reflection will raise a distinction between "reputation" and "character". The former is merely hearsay, simply what the public say about a person, the latter covers the individual's disposition, acts, relations to others, and mode of life. The former is proved by proving what people in general say about, and how they act respecting, the individual: the latter must be established by proving distinct



Geoffrion

and specific acts of the individual. I do not think that because a person is a "street walker" (and I suppose that is a woman who walks the streets so much as to be notorious) she is guilty of such a specific act of wrong that she is thereby to be deemed a prostitute.

I have looked carefully to find if there is any authority for holding that reputation, mere hearsay, is sufficient evidence upon which a court can hold that a woman has been proved to be a prostitute, and I have found none, and I shall certainly not lay down any such precedent.

The law to be found in American law books is of little assistance for in many of the states the statute declares that a person occupying or keeping a house of ill repute or with a bad reputation is guilty of keeping a house of ill fame, as in State v. Anderson, 72 Atlantic Rep. 649, and this subject is discussed in Wigmore on Evidence, sec. 78, 1608 and 1620.

The conviction must be set aside and the accused released. There will be the usual order for the protection of all parties.

Conviction set aside.

PAR LE JUGE:

Q En résumé, en autant qu'il s'agit de la

Geoffrion

prostitution défendue par la loi, il n'y a pas de preuve de circonstances?

R Oui, je considère qu'il y a des preuves, c'est justement.

Q Vous allez faire pendre un homme par un juge et jury sur une preuve de circonstances mais quand il s'agit de prostitution, non. Il faut la preuve du fait brutal, c'est ce que vous dites?

R Non, ce n'est pas ce que je dis. Je suis de votre avis, il y a des preuves de circonstances, par exemple je veux vous illustrer les difficultés de la preuve.

Q Au point de vue civil, d'après notre jurisprudence, et vous allez l'admettre je crois, quand il s'agit par exemple d'une action en séparation de corps prise par le mari contre la femme pour adultère, il va s'agir pour le mari de prouver que la femme était avec un autre homme, un quart d'heure, vingt minutes dans la chambre, ceci à la cachette pour que la cour trouve qu'il y a eu preuve suffisante et quand il s'agit de prostitution, non.

R C'est mon principe.

PAR Me GENDRON:

Q Vous différez d'avis avec la jurisprudence



de l'ouest?

R Qui, c'est mon principe. Elevé comme vous dans les principes du droit civil, je partage entièrement votre opinion. quand on m'a cité ces jugements là pour faire renvoyer les causes parce qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes, j'ai dit ceci: "En vertu de l'acte de la preuve, les lois de chaque province s'appliquent, or notre code civil qui s'applique dans les circonstances reconnaît les présomptions, par conséquent quand deux agents se présentent dans une maison et font un marché avec une femme, quand même il n'y aurait pas eu de faits de prostitution, je trouve qu'il ya là des présomptions suffisantes pour asseoir ma conviction, et je condamne, et c'est pour cela que j'ai toujours refusé d'admettre la jurisprudence très respectable d'ailleurs, et peut-être plus conforme à la loi que celle que j'ai établie, mais j'ai toujours refusé de reconnaître la jurisprudence établie par les tribunaux d'Ontario et du Manitoba sur ce point là.

Q Pour éclaircir aussi une autre fausse impression...

R Je n'ai pas besoin de dire que mon collègue est du même avis.

Geoffrion

Q Pour éclaircir une autre fausse impression que votre témoignage aurait pu donner, est-ce que oui ou non vous appliquez la loi dans la discrétion qui vous est donnée quant à la sentence?

R Certainement que j'applique la loi quant à la discrétion qui m'est donnée pour la sentence, certainement que j'applique la loi et je défie qui que ce soit de me produire un jugement qui n'est pas conforme à la loi.

PAR LE JUGE:

Q C'est-à-dire, Monsieur le Recorder, que l'article 229 où il est question d'une pénalité de cent piastres, qui vous permet d'aller jusqu'à cent piastres?

R Oui ou sentence suspendue.

Q Vous avez complète discrétion?

R Oui, justement, j'exerce le pouvoir discrétionnaire que le législateur a cru, je crois, avec sagesse donner aux magistrats, parce que je considère que les plus mauvaises lois sont les lois qui enlèvent aux magistrats le pouvoir discrétionnaire.

PAR Me GENDRON:

Q Nous reviendrons à ce chapitre dans un instant.



Geoffrion

Je voudrais avant cela vous faire parler de cette loi qui est un amendement à l'article 781 et qui vous autorise à imposer la prison sans option d'amende dans le cas d'une troisième ou quatrième offense?

R Je suis bien à l'aise pour parler de cette loi là. Une série de causes prises sous l'empire de cette loi nous ont été soumises à mon collègue et à moi par Me Gordon, -- tout le monde se plait à reconnaître le talent de Me Gordon -- c'était M. Gendron qui était son adversaire et comme je l'ai dit dans ma déclaration, on a si bien élucidé ou embrouillé la question que j'ai cru que les causes n'étaient pas fondées. Je n'ai pas décidé que la loi était inapplicable, mais j'ai cru dans l'espèce que les causes n'étaient pas fondées pour différentes raisons que j'ai données et je les ai renvoyées. Je crois qu'il est inutile d'insister davantage sur cette loi parce que Me Gordon lui-même qui est un des membres les plus éminents du barreau, qui en a fait une étude spéciale de cette loi, a reconnu qu'elle ne concordait pas avec les autres dispositions de notre Code Criminel, qu'elle contredisait l'économie de notre loi. Il a déclaré à la barre des témoins que, d'après lui, cette loi

Geoffrion

était inapplicable, et je tombe d'accord avec lui. Je ne dis pas qu'elle est inapplicable, mais excessivement difficile d'application, parce que cette loi ne concorde pas avec les autres principes du droit criminel. En vertu de cette loi, ce n'est pas une personne qu'on est appelé à condamner, c'est une maison, ce n'est pas une personne, c'est une maison. Or, vous comprenez que cette loi ne concorde pas avec les autres principes du Code Criminel et est excessivement difficile d'application. M. Gordon l'a loyalement reconnu dans la boîte et je n'ai rien à rajouter à son témoignage sous ce rapport.

PAR Me BROSBARD .C.R.:

Q Quelle loi?

R L'amendement 791.

PAR Me GENDRON:

Q Voulez-vous nous parler de la loi provinciale, loi que l'on appelle "loi de l'injonction".

R Je ne sais pas si je devrais dire ma pensée. Oui, je vais dire ma pensée. J'ai promis de faire une confession générale, je veux la faire complète: c'est une mauvaise loi. Vous savez, quand une maison a été une fois consacrée à des fins de prostitution, il est



Geoffrion

bien difficile de lui donner un autre caractère: la mer y passerait sans laver la souillure, on ne peut pas espérer ensuite d'en faire une chapelle.

Q La loi, comme vous la connaissez, loi de l'injonction, est-elle applicable ou raisonnablement ou facilement applicable?

R Cela fait trois ou quatre ans qu'on cherche à l'appliquer, je suis bien à l'aise d'en parler, ce n'est pas de ma juridiction, c'est de la vôtre, Monsieur le Président. C'est de la Cour Supérieure. On cherche à l'appliquer depuis trois quatre ans, on n'a jamais pu. C'est si facile, on change de propriétaire pour éviter l'emprisonnement, on forme des compagnies à fonds social, alors on ne peut pas emprisonner une compagnie à fonds social et on élude ainsi la loi, il y a cent manières de l'éluder. Je n'ai pas beaucoup confiance en cette loi, quant à moi, je conseillerais à la législature de Québec de l'abroger.

Q Vous avez cette loi-là?

R Oui, c'est la loi 10 George V, chap. 81. Loi concernant les propriétaires de maisons employées comme maisons de désordre.

(Sanctionnée le 14 février 1920).

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement

## Geoffrion

du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Dans la présente loi, les termes et expressions qui suivent ont la signification qui leur est ci-après donnée, à moins que le contexte n'indique clairement une signification différente.

a. Le mot "personne" signifie et comprend tout individu, corporation, association, société, raison sociale, fiduciaire, locataire, agent ou commissionnaire;

b. L'expression "maison de désordre" signifie une maison employée à l'une quelconque des fins qui constituent une maison de désordre au sens de la partie V du Code Criminel.

2. Il est illégal pour toute personne qui possède ou occupe une maison ou bâtisse, de quelque nature que ce soit, de l'utiliser ou de permettre à une personne d'en faire usage comme maison de désordre. Une copie certifiée de tout jugement déclarant une personne coupable d'une offense en vertu des articles 228, 228-a, 229 ou 229-a du Code Criminel, fait preuve, *prima facie*, que la maison a servi aux fins pour lesquelles la condamnation a été obtenue.



## Geoffrion

3. Toute personne, qui sait ou qui a raison de croire qu'une bâtisse ou partie de bâtisse est employée comme maison de désordre, peut envoyer au propriétaire enregistré ou au locateur, ou à l'agent du propriétaire enregistré ou au locataire de cette bâtisse, un avis accompagné d'une copie certifiée de toute conviction, comme susdit, si telle conviction existe, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue des dits propriétaire, locateur, agent ou locataire, selon le cas.

4. Si six jours après la mise à la poste de cet avis, cette bâtisse ou quelque partie d'icelle continue encore d'être employée comme maison de désordre, toute personne peut demander et obtenir une injonction dirigée contre le propriétaire, le locateur, le locataire ou l'occupant de cette bâtisse, ou contre toutes telles personnes, leur défendant, ainsi qu'à leurs héritiers, successeurs ou ayants droit, de se servir ou de tolérer l'usage de cette bâtisse ou de toute autre bâtisse pour les fins susdites.

5. Toutes les dispositions du Code de procédure civile concernant les injonctions s'appliquent à l'injonction mentionnée dans la section 4, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé par la présente loi.

## Geoffrion

6. La signification de cette injonction et de toutes les procédures qui la précèdent ou qui s'y rattachent doit être faite personnellement au propriétaire, ou autres personne ou personnes, contre lesquels elle est dirigée, si ces derniers peuvent être trouvés dans le district. S'ils ne peuvent pas y être trouvés, une copie de l'injonction doit être remise à toute personne raisonnablement demeurant dans la dite bâtisse, et à l'agent du propriétaire, si ce dernier en a un. Si aucune personne raisonnable n'y peut être trouvée ou si la signification ne peut être faite à cet agent, s'il existe, alors la signification est faite en la manière indiquée par le tribunal.

7. Si le juge constate que cette bâtisse continue d'être employée comme maison de désordre, il doit, par son jugement définitif, en sus de toutes ordonnances qu'il est autorisé à rendre, ordonner la fermeture de la dite bâtisse pour toute fin quelconque, pendant une période de temps n'excédant pas un an, à compter de la date du jugement; cette ordonnance doit être enregistrée au bureau d'enregistrement de la division qu'il appartient, dans les dix jours de sa date, avec un avis indiquant qu'elle affecte la propriété



Geoffrion

immobilière en question.

Le jugement n'affecte la propriété qu'à compter de la date de son enregistrement et n'a aucun effet à l'encontre de la personne qui acquiert des droits quelconques relativement à telle propriété avant tel enregistrement.

5. En tout temps après le dit jugement ordonnant la destruction de la bâtisse, le propriétaire enregistré d'icelle, peut, s'il prouve qu'il était de bonne foi et qu'il ignorait les fins pour lesquelles ladite bâtisse était employée en contravention avec les présentes dispositions, et s'il fournit un cautionnement en argent au montant de mille piastres, et le dépose en cour comme garantie que ladite bâtisse ne sera pas de nouveau employée auxdites fins, obtenir une ordonnance suspendant l'exécution dudit jugement; et le registraire de la division d'enregistrement dans laquelle est située la propriété immobilière affectée, doit, sur réception d'une copie certifiée de ladite ordonnance, annuler et faire disparaître de ses registres le jugement dont l'exécution est ainsi suspendue.

Sur demande des parties intéressées, avec preuve à l'appui, que malgré ledit cautionnement et ladite garantie, on continue de faire usage

de ladite bâtisse en contravention avec les dispositions de la présente loi, le juge peut ordonner la forfaiture dudit cautionnement et la confiscation du dépôt en faveur de la couronne, et le renouvellement de l'enregistrement du jugement primitif ainsi suspendu.

9. Si le juge a lieu de croire, sur cette demande du propriétaire, que la bâtisse ou les effets qu'elle contient, est ou sont exposés à subir des dommages à raison de sa fermeture comme susdit, il peut, aux conditions et restrictions qu'il peut imposer, permettre l'occupation de ladite bâtisse, autant qu'il sera nécessaire pour empêcher que ladite bâtisse ou son contenu ne soit endommagé; et quand, dans des procédures, le propriétaire n'est pas représenté, le juge peut imposer, dans l'ordonnance de fermeture, telles conditions qu'il croit propres à protéger la propriété contre tout dommage.

10. Le bail de toute bâtisse ou partie de bâtisse, employés pour les fins ou quelque une des fins susdites est considéré comme nul et de nul effet, sauf que le propriétaire ou locataire pourra invoquer ce bail dans toute poursuite judiciaire pour faire expulser le locataire des lieux loués.



Geoffrion

11. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. "

Q Je crois que nous sommes arrivés au point où, en résumé et en deux mots, vous devez nous dire le système que vous préconisez, votre opinion?

R Mon opinion, je vais vous la dire franchement. Je ne sais pas, Monsieur le Président si vous avez lu la déclaration que j'ai faite le trois avril mil neuf cent vingt trois du haut du banc de la Cour du Recorder. Si vous l'avez lue, vous avez dû voir que cette déclaration est peut-être un peu chaleureuse, vous direz peut-être, un peu violente, mais elle est inspirée du commencement à la fin de la plus grande sincérité et je dois dire avec un certain orgueil qu'après avoir fait cette déclaration j'ai reçu des lettres de félicitation d'un de vos collègues, lettre de félicitations que je conserve très précieusement et si vous le voulez, je vais vous la lire sans vous donner le nom, parce que je ne voudrais pas le compromettre. Dans cette déclaration que j'ai faite le trois avril mil neuf cent vingt-trois, je disais: "Il y a trois systèmes: système américain qui est la répression à outrance; système de la tolérance sous l'abri

Geoffrion

des lois, tel qu'il existe ici et tel qu'il existe à Londres et il y a la réglementation. Dans ma déclaration je disais: "Entre les trois systèmes, mon choix est fait." J'avais la plus grande confiance dans le recorder Demontigny, j'ai encore en lui la plus grande confiance et dans son rapport publié en mil-neuf cent dix-huit, le recorder Demontigny se prononçait pour la tolérance à l'abri des lois, et, disait le Recorder Demontigny: "La réglementation, c'est un pacte avec le vice." Je vous avoue que je m'étais laissé prendre à la piperie des mots, "pacte avec le vice" cela m'avait désagréablement influencé et je disais "il faut se prononcer pour le système du Recorder Demontigny". Dans ma déclaration, je me suis prononcé pour le système du Recorder Demontigny, très sincèrement, très loyalement et très chaleureusement. Deux jours après, un journal, pour vous prouver l'influence que peut avoir la Presse, un journal de Québec, le "Chronicle" publiait un article, critiquait d'une façon très polie ma déclaration. Cet article est des mieux raisonnés, je n'en connais pas l'auteur, mais cet article révèle chez celui qui l'a écrit la plus fine psychologie. L'auteur a descendu jusque dans les replis les



Geoffrion

repliés les plus secrets de mon cœur et en germinant son article il disait: "Monsieur Geoffrion, vous êtes un règlementariste déguisé sans le savoir".

Après avoir lu cet article, et après avoir fait mon examen de conscience, c'est mon habitude de faire mon examen de conscience de temps en temps, j'ai dit: "Le rédacteur du Chronicle a raison, je suis un règlementariste déguisé" et depuis cet article du Chronicle du 5 avril mil neuf cent vingt trois, je n'ai aucune hésitation à me prononcer en faveur de la règlementation.

Q Vous avez cet article du Chronicle?

R J'ai cet article.

Q Voulez-vous le mettre au dossier comme pièce 177?

R Je ne sais pas si je devrais le mettre au dossier. Cet article me critique assez finement et assez durement, dans tous les cas, si Monsieur le Président veut voir cet article, article qui a opéré ma conversion, qui m'a fait trouver mon chemin de Damas, je n'y ai pas d'objection, c'est un article très bien raisonné, il est en date du 5 avril 1923, et se lit comme suit:

"Stirring muddied waters.

The stirring up of muddied waters of

## Geoffrion

vice in Montreal by an agitation of the part of the "Committee of Sixteen" which has been maintained for some weeks past, appears to have finally roused the ire of Recorder Geoffrion, who has hit out at the band of reformers with merciless ferocity in a statement from the Bench that bristles with references to authorities in criminology and sociology supported a well argued and logical thesis.

A newspaper summary of this utterance is calculated to catch the breath of many good people who take it for granted that the precepts of the law and those of moral virtue are invariably one and the same. Thus Recorder Geoffrion admitted - almost boasted - that the Montreal vice system is one of "prostitution" supervised without being tolerated", a nice distinction not altogether easy to follow. He further defended the existence of public disorderly houses on the ground that they "fulfil the function of the moral sewer of a big city"; Denied that the drug traffic and open prostitution go hand in hand; and asserted that the average of disease among women in public houses of illrepute is nearer five than the ninety-five per cent alleged by the Recorder's critics.



## Geoffrion

"At present there are three systems before us", he declared. "War to the death by the imprisonment of keepers of disorderly houses, such as that designated by Article 225 of the Criminal Code; that is the system of the Committee of Sixteen. For short, I will call it the American system. There is regulation which prevails in nearly all European countries, but has never been applied to Canada and the United States. Judge Charles Langelier, Police Magistrate, pronounced himself strongly in favor of it in several letters he wrote to the Quebec City Council. Thirdly, there is the system of prostitution, supervised without being tolerated, such as exists in England and in Montreal.

"Between the three systems, my choice was made long ago. I share on all points the opinion that Recorder de Montigny expressed in a report to the City Council. That is the fruit of twenty years of study and of observations, not of high-sounding words nor of mixed principles that our reformers of Montreal have imported from the United States within the last few years. Lots of logic, lots of reasoning, a broad sense of realities, and a clear and

## Geoffrion

distinct vision of the needs of social defence. No charlatanism nor Puritanism. Theorists who believe that man was created and put in this world to bear the load of pettifogging laws, exasperated him. When he spoke of them - he spoke gently and good ordinarily - he employed bitter terms. One day he repeated to me some words of Sydney Smith, one of the great writers belonging to that phalanx of thinkers who have endowed England with the political liberties and liberal legislation she enjoys. Here they are: "I prefer to belong to a nation of drunkards than a nation of slaves and hypocrites." The quotation struck me at the time and I have retained it.

It is well that Recorder Geoffrion has defined his position towards commercialized vice frankly and it would be well if there were similar frankness everywhere and at all times in the same connection. We said at the outset that his thesis was a logical one and this is so, if one grants the premise upon which it is based, namely that while keeping within the letter of the law, the magistrate has the right to interpret its spirit in accordance with his own individual views. Every defence is due to the voice of legal authority but this premise appears



Geoffrion

to be a debatable one nevertheless.

With what the Recorder says in regard to the merits of regulation as against suppression many sincere and serious students of sociology will heartily agree, but to answer the conundrum, "when is toleration not toleration", saying, "when it is supervision," is flagrant casuistry. The very fact that vice is supervised implies that it is tolerated whether the farcical formalities of raiding and fine are gone through with or not. If a system of regulation is to be put in force, then the law should be amended so as to recognize that principle.

On the other hand, so long as the present laws are in force, there should be no winking at those who break them by the police and still less by the magistrate. We know now that Recorder Geoffrion is in favor of regulation, but the very fact that he is obliged to employ such a term as "supervision without toleration" shows his recognition of the fact that public opinion will not formally countenance commercialized vice and that he must do indirectly what the law does not authorize to be done directly. Prostitution is a legal offense and there is no provision for super-

Geoffrion

vision, with or without toleration, in the criminal code.

The system admittedly in force in Montreal is insincere if not hypocritical, and unbridled license would be almost less dangerous to society. Certainly it would be less likely to bring law and order into contempt through a tacit understanding between authority and the under-world that only lip-service shall be done to statutory regulations; that arrests are only camouflage and nominal fine merely license fees. We have no hesitation in saying that this system is responsible for a law-less vicious atmosphere in Montreal entitling it to the unenviable reputation of being the worst city on the North American continent and that a choice should be made between the only two possible alternatives: vigorous suppression and legalized regulation - by the community, not by Recorder Geoffrion or any other individual."

Je ne sais pas qui a écrit cet article, c'est certainement un psychologue, après cela j'ai dit: "il a raison".

PAR LE JUGE:

Q Il me semble, et il est évident que la



Geoffrion

tolérance à l'abri des lois, c'est la réglementation?

R Voyez-vous, ce qui m'avait fait peur, c'étaient les paroles du recorder de Montigny qui avait cité Saint-Thomas d'Aquin, St. Augustin, St. Alphonse de Ligeri, que je n'ai pas cités, mais qui soutient la même thèse que Saint-Thomas; le Recorder Benontigny disait: "J'ai consulté les révérends Pères Jésuites, j'ai consulté les Sulpiciens et j'en arrive à la conclusion que, dans une grande ville, il faut qu'il y ait certaines de ces maisons où un certain ordre règne dans le désordre."

PAR Me BROSSARD C.R.:

Q Le Recorder Dupuis avait appliqué la tolérance à l'encontre de la loi?

R Non.

Q Il avait fait un effort?

R Le Recorder Dupuis a fait un bel effort, mais cela a valu la destitution du chef de Police.

Q Mais, à l'encontre de la loi?

R Pas tout à fait à l'encontre de la loi, mais peut-être pardessus la loi. C'est justement, je voudrais que la loi soit amendée afin de donner au chef de Police la permission

## Geoffrion

de s'occuper de cette question, la permission de rentrer dans les maisons et voir si l'ordre y règne, la permission d'obliger ces maitresses à signaler immédiatement à la Sûreté lorsqu'une jeune fille arrive pour la première fois dans cette maison là, afin qu'il fasse une enquête et qu'il s'informe s'il n'y a pas moyen de la retirer du sentier de vice où elle est prête à s'engager, mais à l'heure qu'il est, il n'y a pas moyen, pour le chef de Police de pénétrer dans ces maisons sans subir le sort lamentable que l'ancien chef Campeau a subi.

Q Qu'il a subi avec l'autorisation de l'ancien recorder Dupuis, n'est-ce pas?

R Non, l'ancien recorder Dupuis, si vous voulez le constater dans sa déclaration de mil neuf cent dix que j'ai produite comme pièce au dossier.

Q Mil neuf cent neuf?

R Vous êtes meilleur que moi. Dans sa déclaration en mil neuf cent neuf, l'ancien recorder Dupuis fait le plus grand éloge du chef de Police Campeau et du sous chef Hébert. Il dit:qu'en appliquant le système qu'il avait appliqué, il était arrivé à des résultats absolument satisfaisants. Il était en bonne voie, mais, malheureusement, un réformateur est intervenu, a tout bouleversé et l'agitation a



Geoffrion

commencé et le recorder Dupuis a été obligé de renoncer au système qu'il avait inauguré et quelques mois après, le chef Campeau était destitué.

PAR M<sup>e</sup> GENDRON:

Q Je comprends que ce qui vous a amené plus particulièrement à ce changement d'opinion, à part l'article du "Chronicle" qui soulignait, si vous voulez me passer l'expression, un peu d'illogisme dans votre position, ce qui vous a amené à être forcément en faveur de la réglementation, c'est l'étude de la question au point de vue des maladies vénériennes?

R Oui. Si on n'étudie pas simplement la question au point de vue de la morale, au point de vue de la pureté, mais si l'en se place au point de vue de l'ordre public et au point de vue de la santé publique, il n'y a pas d'autre conclusion que la réglementation.

Q Je comprends que ce système de réglementation à sa base même le principe de l'inscription de la fille?

R Oui, de l'inscription de la fille sur les registres de la police. Mais, je demanderais plus que l'inscription de la fille. Je ne sais pas, Monsieur le Président, si vous avez lu la petite causerie que j'ai donnée l'an

Geoffrion

dernier devant le congrès des municipalités au sujet de la carte d'identité. Je voudrais imposer aux prostituées une carte d'identité avec leurs photographies.

Q Et vous croyez que même dans la lutte contre la prostitution ou dans la réglementation, il est nécessaire que cette carte d'identité existe?

R Absolument nécessaire. Comme vous le savez, monsieur le Président, la femme est artificieuse et sait se dissimuler, dissimuler ce qu'elle pense et bien souvent ce qu'elle fait et les prostituées n'échappent pas à la règle générale, elles se dissimulent sous une foule d'alias. Bien souvent, une femme va comparaître devant moi cette semaine, elle va comparaître la semaine prochaine et si je n'ai pas sa photographie et les renseignements, je ne la reconnaitrai pas. Elle va se maquiller, on a poussé l'art du maquillage à un degré inouï dans notre siècle et elle pourra prétendre qu'elle est devant moi pour la première fois lorsqu'elle a peut-être comparu quinze fois avant.

Q Avant d'examiner plus au long la question des maladies vénériennes qui a amené votre changement d'opinion, j'aimerais à vous faire produire certaines statistiques émanant de



Geoffrion

rapport du docteur A.H. Delogony du service provincial d'hygiène de la province de Québec, division des maladies vénériennes?

R Oui, c'est le rapport des activités de la division des maladies vénériennes du service provincial d'hygiène de la province de Québec. Ce rapport est peu consolant, si on songe à la santé de la race, à la santé publique. Ce rapport, nécessairement est très incomplet parce qu'il n'y a que les cas qui ont été déclarés et qui ont été rapportés aux dispensaires, mais je constate dans ce rapport que l'avarie a atteint trente pour cent des personnes examinées par les bureaux provinciaux d'hygiène, trente pour cent d'hommes mariés. J'attire spécialement votre attention sur ce chiffre de trente pour cent qui me paraît allarmant, voici la statistique:

STATISTIQUES: Sexe: hommes 75%, femmes 25% - Nationalité: Canadienne 94%, étrangère 16% - Etat: célibataires 67%, mariés 30%, veufs 3% - Age: de 0 à 15 ans 3%, de 16 à 20 ans 19%, de 21 à 25 31%, de 26 à 30 ans 21%, de 31 à 40 - 17%, de 41 ans et plus 9% - Sources de la maladie: prostitution commercialisée 37%, prostitution clandestine 43%, en mariage: du mari 6%, de l'épouse 1%, congénitale, inconnue et accidentelle 13%, maladie contractée sous

Geoffrien

l'influence de l'alcool 16%. Maladies sans emploi 39%.

Je produis ce rapport comme pièce 177 qui est datée de 1923 et signée par le directeur des maladies vénériennes, le docteur A.H. Deloges.

PAR M. BROUSSARD C.R.:

Q Ce rapport ne donne pas une idée exacte, il ne contient que les personnes qui se sont déclarées?

R Absolument. Malheureusement, il y a trop de médecins qui oublient leur devoir envers l'État, qui ne font pas de déclaration, déclaration qu'ils seraient obligés de faire.

PAR M. LANCLOT:

Q C'est obligatoire?

R C'est obligatoire, mais tous les médecins ne font pas les déclarations qu'ils sont obligés de faire. Il est important que ces déclarations soient faites et si ces déclarations étaient faites, nous aurions des statistiques beaucoup plus solides, beaucoup plus complètes que celles-là. Malheureusement, un grand nombre de médecins ne font pas les rapports qu'ils devraient faire au bureau d'hygiène provincial.



Geoffrion

PAR Me BROSSARD C.R.:

Q Maintenant, ce rapport comprend la Province de Québec?

R Oui.

Q Toute la province de Québec?

R Toute la province de Québec et ceux qui viennent au dispensaire.

Q C'est une moyenne de toute la province de Québec?

R Oui, mais il peut y avoir des Puritains d'Ontario et des gentlemen des cantons de l'est.

Q Cela comprend les personnes qui ont volontairement déclaré leurs maladies?

R Oui. Ou lorsque le médecin a fait rapport.

Q Cela veut dire qu'il n'y en a pas autant qui sont atteints de la syphilis mais qui ne l'ont pas déclaré?

R Parfaitement, je suis de votre avis.

Q Plus de malades que ceux déclarés par les médecins?

R Parfaitement, je suis parfaitement de votre avis, c'est justement le grand mal.

Q Dans le rapport est compris la ville de Montréal, comme le reste de la province?

R Oui.

Q Avez-vous les campagnes et les autres parties

Geoffrion

de la province?

R Absolument.

PAR Me GENDRON:

Q Avec ce rapport même incomplet, vous ne trouvez pas que la situation est déjà assez alarmante pour qu'on en tienne compte?

R Elle est très alarmante, c'est justement le danger de la situation qui m'a décidé à rendre témoignage et à venir me prononcer en public pour la réglementation.

Q Vous avez aussi en votre possession, je crois, les chiffres de Drysdale et du docteur Fisher?

R Je n'ai pas ces chiffres en ma possession, je cite seulement de mémoire, je peux me tromper, mais le chiffre m'a paru tellement foudroyant qu'il s'est gravé dans mon esprit. Il y a quelques années le docteur Fisher aurait déclaré que les maladies vénériennes faisaient tant de ravages que seize pour cent de la population totale du Canada était contaminée. Devant une pareille situation, je me suis dit: "Il ne s'agit plus de pureté, il s'agit d'intérêt public, alors il est temps de parler et je vais parler franchement."

PAR Me BROUSSARD C.R.:

Q Vous êtes pour la réglementation en raison



Geoffrion

de la santé?

R Ah oui.

Q Pour éviter la syphilis?

R Pour éviter la syphilis et les autres maladies, la blennorrhagie qui, dans certains cas...

Q Qui ne se guérit jamais?

R Il y a un ami qui me disait qu'il avait eu trois blennorrhagies, qu'il avait guéri les deux dernières, mais qu'il n'avait jamais réussi à guérir la première. C'est très important et je vais faire une proposition à ce sujet là.

La blennorrhagie est une des maladies les plus insidieuses. Bien souvent, le jeune homme considère la blennorrhagie comme la consécration de sa virilité. Qu'il prenne garde, quand la blennorrhagie n'est pas soignée, c'est excessivement dangereux.

Q Même quand elle est soignée, elle ne se  
PAR-He  
guérit jamais?

R Je ne veux pas, je ne peux pas adopter votre opinion.

Q Ce n'est pas mon opinion.

R Mais les auteurs que j'ai lus ne sont pas de cette opinion. La blennorrhagie se guérit mais elle est excessivement dangereuse parce que la blennorrhagie dégénère en gonorrhée, maintenant elle est, pour ainsi dire, imperceptible. Ce gonocoque ne se manifeste, ou la blennorrhagie

Geoffrion

se manifeste le matin par une légère goutte origo-urinaire. Le jeune homme se croit parfaitement guéri, il n'éprouve aucune douleur, il croit que ses muqueuses sont absolument en bon état. Or, qu'arrive-t-il? Il se marie. Dans cette légère goutte, la classique goutte militaire, il y avait encore du gonococque, le virus, la blennorrhagie à l'état aigu. Il communique la maladie à sa femme et phénomène singulier, la femme lui communique la maladie à l'état aigu. Imaginez vous la scène qui se passe dans ce ménage: le mari qui se croit guéri accuse sa femme de lui avoir donné la blennorrhagie, de là la désaffection et quelques fois la séparation ~~parxxnanzituxiexdiverxux~~ de corps et le divorce.

PAR Me BROSSARD C.R.:

Q Cela ne se guérit jamais chez la femme?  
 R Chez la femme, je vais venir à cela. La blennorrhagie chez la femme est excessivement dangereuse; la blennorrhagie chez la femme se communique au bas ventre, aux trompes de fallope et provoque des complications qui amènent soit la stérilité, soit une intervention chirurgicale. Pourquoi voit-on tant de jeunes femmes qui avant leur mariage avaient joui d'une excellente santé, devenir les vic-



Geoffrion

times de la chaise longue ou d'une opération chirurgicale? C'est parce que leur mari qui avait attrapé la blennorrhagie sans le savoir n'était pas suffisamment guéri, l'ont communiqué à la femme et ça entraîné les malheurs que je viens de signaler.

MA R Mc LANGTOT:

Q Les prostituées ne guérissent-elles pas comme les autres? Elles ne sont pas immunisées?

R Non, elles ne sont pas immunisées. Il y a beaucoup de gonorrhée dans la prostitution.

PAF Mc BROSSARD C.R.:

Q N'est-il pas vrai que la syphilis se guérit dans trois ans?

R Quatre ans.

Q Trois ou quatre ans?

R Oui, on va s'accorder.

Q Tandis que cette maladie chez la femme se guérit bien rarement?

R Se guérit très difficilement, mais il y a ceci, c'est que la maladie n'est pas toujours à l'état aigu. Le gonocoque n'est pas toujours assez actif pour se communiquer à l'homme avec qui la femme a un contact sexuel.

Q Et cela prend des six quinze examens de médecins, des fois quinze jours trois semaines

Geoffrion

pour constater si elle peut exister chez la femme?

R L'examen est difficile à faire.

Q Cela exige plusieurs examens?

R Non, un examen suffit.

Q Si la maladie est à l'état aigu?

R Un examen suffit, si la maladie est à l'état aigu, et si le gonococque est en ce qu'on appelle puissance de contagion, c'est correct un examen suffit, mais c'est un examen difficile. Sous ce rapport là, je suis absolument de l'avis de mon ami le docteur Haywood, mais je ferai le raisonnement du docteur Fournier qui disait: "Eh bien, sous le prétexte qu'on ne découvre pas tous les cas, est-ce qu'il faudrait supprimer l'examen médical?" Il dit: "Non." Ce piteux argument a tenté devant une spirituelle boutade d'indoc-  
teurs: "À quoi sert la police? À arrêter les voleurs. Est-ce que la police arrête tous les voleurs? Non. Alors, abolissez la police." Alors, naturellement, les médecins ne découvrent pas tous les cas de blennorrhagie, mais d'un autre côté, parce qu'ils ne découvrent pas tous les cas de blennorrhagie, je ne voudrais pas voir disparaître l'examen médical, au contraire, je voudrais le voir multiplié sans l'intérêt de la santé publique.

PAR M<sup>r</sup> GERMAIN C.R.

Q Parlez-vous de médecins spécialisés?



R Naturellement.

PAR Me BROSSARD G.R.:

Q Dans votre réglementation, combien exigeriez-vous d'examens de médecins dans les maisons de prostitution?

R Deux fois par semaine.

Q Comme cela existe à Paris?

R Comme cela existe à Paris et en Belgique, je crois.

Q Savez-vous que toutes les femmes de maisons ont les maladies que vous venez d'indiquer? Cent pour cent.

R Je ne voudrais pas être aussi positif, mais vous savez, je n'ai pas le moindre objection à admettre que la prostitution est la source principale des maladies vénériennes.

PAR Me GENDRON:

Q Maintenant, résumons la question. N'est-il pas vrai que le péril vénérien à l'heure actuel c'est la menace dans l'individu; dans la famille et dans la société?

R Certainement. Nous avons parlé de la blennorrhagie. J'oubliais de dire un autre méfait de la blennorrhagie. Barthélemy, dans son histoire de l'hygiène nous révèle que sur cent femmes stériles, il y en a quatre-vingts qui

Geoffrion

le sont parce qu'à un moment quelconque de son existence, l'époux a pris la blennorrhagie.

Q J'ai oublié tout à l'heure de vous faire produire une statistique, voulez-vous produire la statistique des armées?

R Oui.

Me BROSSARD C.R.: Nous n'avons pas d'armée ici.

LE TEMOIN: Je vais vous dire, c'est très important parce que la statistique des armées révèle l'état sanitaire de la population civile dans tous les pays.

Me BROSSARD C.R.: L'armée est une des grandes causes.

LE TEMOIN: Oui, mais cela révèle l'état de la population civile.

Me BROSSARD C.R.: Pas exactement, monsieur Geoffrion. Les armées sont plus exposées, d'après les auteurs.

LE TEMOIN: Je vais vous dire.

Me BROSSARD C.R.: L'armée française était beaucoup plus contaminée.

Me GERMAIN C.R.: Non, c'était la moins contaminée.



## Geoffrion

LE JUGE: Je ne veux pas entendre une preuve qui va m'obliger d'étudier les dossiers qui se rapportent à toutes les armées du monde.

Me BROSSARD: Il n'y a pas d'armée dans la ville de Montréal.

LE VENOISE: Mais on a le péril vénérien. Il est très important de savoir ce qu'est le péril vénérien dans tous les pays du monde, si le péril vénérien est plus considérable dans les pays réglementés que dans ceux qui ne le sont pas. C'est pour établir ma thèse. Voici les proportions pour mille soldats, des maladies vénériennes:

Allemagne	25	par mille
France	37	"
Italie	91	"
Angleterre	134	"

## Statistiques des affections syphilitiques:

Allemagne	5/7
France	6/8
Italie	12
Angleterre	159

Q Est-ce que c'est le docteur Fournier de Montréal?

R Non.

Q C'est pour faire la distinction?

Geoffrion

R Je vais faire la distinction.

Q Je ne nie pas les qualifications du docteur Fournier.

R Je vous remercie de votre question. Cela va me permettre de camper en pleine lumière le docteur Fournier qui, après Pasteur, est un des hommes qui a rendu le plus de services à la science médicale. Le docteur Alfred Fournier est un médecin né en mil huit cent trente deux, c'est le plus grand syphiligraphe connu. Il s'est occupé surtout des maladies vénériennes. Il a été longtemps président de la faculté de médecine de Paris, président de la société de prophylaxie sanitaire et morale de France, en un mot le docteur Fournier est une autorité reconnue en fait de maladies vénériennes.

Q Je suis satisfait de votre déclaration, elle va me servir?

R C'est bien. Voici ce que le docteur Fournier dit: Suivons bien son raisonnement. A quelle armée revient le minimum des affections vénériennes? A l'armée allemande. A quelle armée revient le minimum des affections syphilitiques? A l'armée allemande. A quelle armée revient le maximum des affections vénériennes? A l'armée anglaise. A quelle armée revient le maximum des affections syphilitiques? A l'armée anglaise. Or quant aux régions de la



Geoffrion

prostitution, qu'est-ce qu'est l'Allemagne? E'est la nation règlementée par excellence. A ce même point de vue, qu'est-ce qu'est l'Angleterre? L'Angleterre c'est la nation non règlementée. La nation où la prostitution, suivant le vœu abolitionniste, jouit d'une absolue liberté. De tels résultats et de tels chiffres ne se discutent pas. Aveugles ceux qui en méconnaissent la signification et la portée.

PAR Me BROSSARD:

Q En quelle année est faite cette déclaration?

R Mil neuf cent huit.

Q De qui?

R Rapport du gouvernement Français que j'ai cité mil neuf cent huit ou mil neuf cent dix, j'ai produit des extraits.

PAR Me GENDRON:

Q Dans la campagne contre le vice commercialisé, on blâme et on fait un cheval de bataille de la question de l'esclavage de la fille ou de sa soumission à une maîtresse de séant, considérez-vous que c'est là un vice?

R Ah oui, c'est très laid. Voici la maîtresse qui profite de la prostitution de la fille, c'est très laid, mais d'un autre côté je suis habitué à rendre justice à qui justice est due.

Geoffrion

La tenancière, c'est vrai fait un métier laid, sordide comme dit Saint-Augustin, mais d'un autre côté, dans ces maisons là, elle est jusqu'à un certain point un élément d'ordre si la tenancière n'était pas là, presque toutes les filles s'adonneraient à l'usage des drogues, c'est mon expérience, parce que tous les misérables qui se sont introduits dans ces maisons pour vendre de la cocaïne ont été dénoncés au bureau de la police par les tenancières.

Q Est-ce que la disparition de la maîtresse n'aurait pas pour résultat de multiplier la prostitution clandestine?

R Certainement. Ces filles là se disperseraient dans toutes les parties de la ville et seraient beaucoup plus dangereuses et beaucoup plus difficiles à dénicher.

Je ne sais pas si je devrais vous raconter un fait personnel. Pas loin de chez moi il y a deux ans, j'ai eu ce que je considérais être une maison de passe, une maison de rendez-vous. Mes filles s'en sont aperçues, elles se tenaient souvent sur la galerie et tous les matins, tous les vendredis, elles voyaient apparaître un grand monsieur, un gros monsieur qui débarquait qui arrêtait M<sup>lle</sup>. Limousine au coin de chez nous, qui débarquait, qui avait un sac de voyage, qui



Geoffrion

rentrait discrètement dans la maison et quelque temps après, dix minutes après, il y avait une femme très bien mise qui entrait après lui. On passait là, à peu près une heure dans la maison, et après une heure, le monsieur descendait, reprenait sa limousine, s'en allait. Dix minutes après le monsieur, la femme descendait. Ce manège se répétait deux, trois fois par semaine. L'attention de mes filles a été attirée, elles en ont parlé à leur mère, leur mère m'en a parlé, j'ai dit: "Je n'ai pas de doutes que c'est une maison de rendez-vous". Maintenant, immédiatement j'en ai parlé au chef, j'ai dit: "Savez-vous chef que pas loin de chez moi il y a une maison de rendez-vous?" Le chef dit: "Je le sais, mais comment voulez-vous la faire disparaître? Est-ce que les éléments de preuve que vous avez en main vous permettrait, comme magistrat d'arriver à la conclusion qu'à quelques portes de chez vous, il y a une maison de prostitution?" J'ai dit: "Non, je ne peux pas." Alors, il dit: "Il m'est impossible d'envoyer dans cette maison mes constables, parce que la maîtresse ne voudra pas les recevoir, par conséquent, contre cette maison, il est impossible de faire une cause." Et j'ai dû me soumettre, et Monsieur le Président, je n'ai jamais accusé la police pour cela ou le chef de Police de tolérer

Geoffrion

les maisons de prostitution en face de chez moi.

Q Dans la situation actuelle, à Montréal, il existe un red-light district, maisons de prostitution, qui est-ce qui est responsable de cet état de choses, est-ce le comité exécutif, est-ce le chef Bélanger par leurs interventions ou si c'est vous-même qui avez administré la loi suivant les données que vous avez données tout à l'heure?

R Comme je l'ai déjà dit, mon habitude n'est pas de faire ma confession en frappant à grands coups de poing sur la poitrine des autres. Je prends mes responsabilités comme un homme et je suis de l'avis du docteur Haywood que si je voulais faire disparaître le red-light district, je le ferais disparaître avec le concours de mon collègue dans un mois, et le chef de police ni le comité exécutif ne pourrait rien faire s'ils n'ont pas le concours des Recorders non-seulement sous le rapport du red-light district, Le chef de Police et le président du comité exécutif ont fait leur devoir, mais je considère, connaissant ce que je connais qu'ils ont fait du zèle. Si je n'avais pas été là, il y a longtemps que ces maisons seraient supprimées, mais je les crois nécessaires comme le recorder Demontigny, je crois ces maisons où un certain ordre règne dans le désordre nécessaires.



Geoffrion

pour satisfaire les passions de la bande que Me Nathan Gordon nous a si bien décrite: cent quatre vingt mille hommes tous les soirs dans sa fameuse conférence devant le Women's Club, le 20 mars mil neuf cent vingt trois.

Q Avez-vous subi des interventions dans l'exercice de vos devoirs?

R Certainement, oui.

Q Et blâmez-vous des interventions dans l'exercice de vos devoirs?

R Mais non, je ne blâme pas les interventions, j'en ai eu des hautes interventions, j'ai eu des Evêques, j'en ai eu des juges de la Cour d'Appel, j'en ai eu des juges de la cour supérieure, j'en ai eu des échevins, j'en ai eu de tout le monde et, en droit criminel, nonseulement nous ne blâmons pas ces interventions, mais ces interventions sont très utiles.

PAR Me BROUSSARD C.E.:

Q Mais pas pour protéger les maisons de prostitution?

R Non, cela j'en ai pris la responsabilité. Je ne parle pas des maisons de prostitution là, j'ai pris ma responsabilité comme un homme et vous pourrez me contre-interroger. Je parle là, des autres interventions, de toutes les interventions.

Geoffrion

Pour protéger les maisons, je ne veux pas dire que j'ai eu des interventions des évêques, des juges de la cour supérieure et de la cour d'appel pour protéger des maisons de rendez-vous, non, je n'avais pas cru qu'il pouvait y avoir de doute dans ma pensée, mais nous avons eu des interventions et nous sommes très contents de ces interventions parce qu'un juge du correctionnel n'est pas comme un juge du civil. Un juge du civil a seulement un principe devant lui des faits. Il n'a pas de personnes; quand même c'est une canaille qui réclame si le code lui donne raison, il doit appliquer la loi tandis qu'un juge du correctionnel a la plus grande latitude. Il peut condamner à deux ans de prison, imposer une amende ou suspendre la sentence. Par conséquent un juge de correctionnel, comme je le suis, a tout intérêt à connaître l'individu mieux que par une recommandation d'un évêque, d'un juge de la cour d'appel ou de la cour supérieure ou d'un scribe.

Q C'était pour des personnes qui avaient été arrêtées par accident, les trois quarts du temps, généralement, n'est-ce pas?

R Je ne sais pas si vous appeler cela un accident. A ma connaissance c'est un accident qui est très fréquent, c'est plutôt une habitude.



Geoffrion

PAR Me LANCTOT: Sur la déclaration qui vient d'être faite par le Recorder que lui, avec sa coopération, les mauvaises maisons auraient pu être fermées dans un mois, ce n'est pas un commentaire, c'est simplement une remarque que j'aimerais à faire à la cour. Je suppose que pour une raison ou une autre, la cour arriverait à la conclusion que ces maisons auraient dû être fermées, en faisant la part des responsabilités, nous nous trouverions dans la position d'avoir un savant juge, respecté de tout le monde, qui serait, pour ainsi dire, comme partie incriminée. Enfin, si la cour venait à la conclusion que s'aurait dû être fait.

LE TEMOIN: Puisque la cour le dira.

Me LANCTOT: Je veux simplement demander cette question parce que nous avons trop de respect pour le recorder.

LE JUGE: Si je suis de l'opinion de Monsieur Geoffrion, je dirai que la police n'est pas à blâmer.

LE TEMOIN: C'est justement.

Me LANCTOT: Je tiens à faire cette remarque parce que je comprends que la preuve des requérants a tourné en grande partie sur la fermeture du district pour savoir qui était

Geoffrion

responsable si le district n'était pas fermé, maintenant nous avons un témoignage qui nous parle des responsabilités. Nous allons être obligés de le rencontrer en contre-preuve.

LE JUGE: Vous avez le témoignage d'un homme qui connaît bien la situation.

Me LANGTOT: Je tenais à faire cette remarque pour savoir quelle position serait faite aux parties et suivant la position que prendra le cour sans les hypothèses que nous prévoyons, notre contre-interrogatoire variera et la contre preuve variera.

Me BROSSARD C.R.: Je comprends que M. Geoffrion n'a donné son opinion qu'en autant qu'il a connaissance des faits de la conduite de la police?

LE TEMOIN: Ah oui.

Me BROSSARD C.R.: En autant qu'il est concerné.

LE TEMOIN: Oui. Et vous avouerez qu'il n'y a pas beaucoup d'hommes à Montréal qui les connaît mieux que moi. Je suis en relations continues avec la police.

LE JUGE: Il résulte de tout ceci



Geoffrion

que la suppression qui est dans la loi n'a jamais été appliquée.

R Ah oui, c'est arrivé souvent.

Q La suppression qui est dans la loi n'a jamais été appliquée ici et je me demande encore si elle a été appliquée quelque part dans le monde après avoir entendu le témoignage de Monsieur Geoffrion. A-t-elle été appliquée, je serais content de le savoir?

LE TEMOIN: Comment l'entendez-vous? Que nous ayons condamné des tenancières à la prison?

LE JUGE: Est-ce que la suppression a jamais été appliquée?

LE TEMOIN: Qu'on ait réussi à supprimer la prostitution? Jamais, jamais.

Me LANGTOT: Mais, fermelles donc? Cela sera du travail de la contre-preuve.

LE TEMOIN: On va fermer le district, on va les ouvrir ailleurs. Je ne tiens pas au red-light district. Si vous voulez, on s'arrangera pour le transporter ailleurs et je serai bien content.

Me BROSSARD: Nous voulons le transporter à Toronto et ailleurs.

Geoffrion

Me GERMAIN C.R.: A la suite des remarques de Me Lanctot, le but de cette enquête était de savoir si oui ou non la police de Montréal faisait son devoir. En d'autres termes, c'était de répartir les responsabilités. Je n'ai pas, personnellement, comme représentant le chef Bélanger, objection à ce que la cour entre dans le domaine de la prostitution, mais au moment que, comme surintendant de la police, notre responsabilité en ce qui regarde ce domaine est rejeté et que nous ne sommes pas en faute, je me pose la question de savoir si le champ d'action de la présente enquête permet d'entrer sur tout ce grave problème de la prostitution.

LE JUGE: Quand même il n'y aurait que le motif de la défense de la police qui est attaquée, c'est déjà suffisant.

Me LANCTOT: La cour a le droit d'étendre l'enquête.

LE JUGE: Je ne l'étend pas en dehors des limites fixées. M. Geoffrion vient comme témoin expert, c'est une enquête sur la police, quelques uns disent que c'est une enquête contre la police, M. Geoffrion dit que ce n'est pas de la faute de la police. Il me semble que



Geoffrion

s'est rester dans les limites fixées.

Me GERMAIN C.R.: Le meilleur moyen de me comprendre serait de me laisser finir. J'ai le don parfois de parler pour ne pas être compris. Ma remarque vient à la suite de celle de mon savant confrère, Me. Lanctot et n'est pas dans le but d'empêcher la cour de poursuivre ses recherches sur cette question si vitale si importante, si capitale pour la santé publique, mais du moment que comme surintendant de police, que comme police, -voici le problème que je pose-- notre responsabilité est couverte, est départagée, je veux tout simplement dire qu'à nous notre position arrête là et si le tribunal veut poursuivre plus loin, dans l'intérêt public, la solution de ce grave problème, je n'y vois aucune objection, au contraire.

Me LANCOT: Je comprends que je concours un peu dans les remarques de M. Germain. Je comprends que la cour préside son enquête dans les affaires municipales et si un incident vient devant elle, elle a droit d'engager ou de vider une question qui serait dans l'intérêt public, et dans toutes les enquêtes, on ne s'est jamais borné seulement aux allégués, mais lorsqu'il est arrivé un incident.

Geoffrion

de l'importance de celui que traite le recorder Geoffrion, nous comprenons que permission a été donnée et c'est la raison pour laquelle, en contre preuve, nous devons traiter cette question nonseulement au point de vue de la police, mais au point de vue de la question soumise. On a soumis la question de la prostitution, des trois systèmes. Nous devons, en contre-preuve venir rencontrer cette matière. Nous nous étions bornés, autant que possible, à faire le procès de la police, mais là l'enquête prend une étendue, nous serons obligés, en contre preuve, d'être, pour ainsi dire, comme dans la défense.

LE JUGE: Continuez.

PAR Me GENDRON:

Q Si le Code Criminel était amendé dans le sens d'enlever toute discrétion aux magistrats, considéreriez vous, dans votre opinion, cet amendement comme avantageux et profitable à la situation?

R D'après mon expérience personnelle, les lois qui enlèvent la discrétion aux magistrats, en matière criminelle, sont de mauvaises lois. J'en ai un cas personnel devant moi, excessivement pitoyable, par exemple, la loi des drogues



Geoffrion

Nous poursuivons la loi des drogues avec la plus grande sévérité. J'ai actuellement devant moi un jeune homme accusé d'avoir été trouvé avec des drogues en sa possession. Il a comparu, avant sa comparution, sa sœur est venue me voir, elle me dit: "Monsieur le Recorder, j'appartiens à une famille honorable, je suis une femme honorable, ma vieille mère de soixante et dix ans, si elle apprend que son fils est condamné, elle va tomber, elle va mourir immédiatement." Que voulez-vous, le devoir est là. J'ai les mains liées par la loi. Je sais que c'est vrai, que cette femme m'a dit la vérité, je ne sais que faire. J'ai ajouté la sentence, j'ai dit au jeune homme: "Pleides coupable". Maintenant, je consulte à droite et à gauche pour savoir ce que je vais faire: prendre la responsabilité de la mort de cette femme sur ma conscience ou bien appliquer la loi qui me lie les mains? S'il n'y a pas d'autres moyens, je vais bien être obligé d'appliquer la loi. Vous comprenez, les lois sont faites avec les meilleures intentions au monde et bien souvent, elles laissent à désirer. Je pourrais vous citer beaucoup d'autres exemples et la tendance canadienne, c'est d'imiter le législateur américain. On oublie que notre magistrature n'est pas la législature américaine, que notre magis-

Geoffrion

trature ici est choisie sur le volet par le Souverain, tandis qu'aux Etats-Unis la magistrature est choisie par le peuple. On oublie trop cela, et c'est pour cela que la tendance de nos législateurs, c'est de copier nos américains qui veulent enlever aux juges toute discrétion.

Q Etes-vous en faveur de la multiplication des lois?

R Non. Nonseulement je ne suis pas en faveur de la multiplication des lois, mais je suis contre la multiplication des lois. Je suis contre cet avis et comme le disait le "Literary Digest", il n'y a pas longtemps: "C'est une véritable plaie de lois; aux Etats-Unis, on est en train d'enlever au moyen de lois tracassières tous les derniers vestiges de la liberté individuelle".

Q Voulez-vous produire le "Literary Digest"?

R C'est très intéressant, ~~un grand plaisir~~  
~~un grand plaisir~~

"The Rain of Law

- - - -

Sous ce titre "The Literary Digest", 7 avril 1923, donnait l'opinion du Docteur A.O. Stanley, ancien gouverneur du Kentucky.

Après avoir dit que quelque vingt mille



bills avaient été soumis au 67<sup>ème</sup> Congrès, le sénateur américain écrivait:

"In this fever for law making, this hectic belief in the all powerful nature of a sheet of paper called a statute, their lie many dangers - some that may be threatening to civilization itself. The least of them, perhaps, are the most apparent, the undue exalting of government and the exorbitant growth in the cost of its operation, the depreciation of the individual and the appreciation of mere mass; the item potency of property over human being; and most of all insidious inroads on human liberty."

M. Aaron Hardy Ullm écrivait à son tour:

"To get laws repealed involves a task which few public men have the hardihood to undertake. But one of the days a super-Borah type of statesman is going to come along and concentrate on two things: Opposition to all new laws and repeal of old ones. For at present we have so much law that no one, not even those who make it, can tell exactly what the law is. "

Q Est-ce votre opinion que si le Code contenait des lois plus draconiennes, cela pourrait nous conduire, comme par le passé, à l'exploitation du nom du juge ou de la police?

R Certainement, c'est entendu. Vous comprenez

Geoffrion

que le chantage est beaucoup plus facile lorsque la loi déserte la prison, parce que l'agent de Police malhonnête n'a qu'à souffler dans l'oreille de la fille de joie: "La bourse ou la vie ou la liberté" parce qu'en vertu de la loi, si vous êtes arrêté et amené devant le juge, c'est la prison qui vous attend. Or, ces femmes peuvent payer n'importe quel montant pour jouir de leur liberté et c'est justement pour cela qu'il y a tant de scandales aujourd'hui aux Etats-Unis, parce que la loi permet à la police, comme dit le juge Corrigan, de faire du chantage. Le fait est qu'aux Etats-Unis, paraît-il, les officiers de police sont accusés de protéger des maisons qui se trouvent en quantité innombrable dans les meilleurs quartiers de New York, sur le Riverside Drive et ailleurs, et le même juge Corrigan, se magistrat disait l'an dernier que la police de New York "was the most inefficient or the most corrupt in the world" et il donnait comme exemple que mêmes sur treize mille arrestations dans le bourg de Manhattan, la police avait réussi à obtenir seulement treize convictions, sur treize mille arrestations et c'est du haut du banc que le magistrat Corrigan a déclaré ces faits là. Il y a de quoi consoler les gens de Montréal.



Geoffrion

Q Maintenant, nous passons au chapitre de vos recommandations. Je que vous êtes en position de suggérer?

R Est-ce que vous voulez mes recommandations? Pour la paix de tout le monde, il faudrait à l'abord, -- la prostitution depuis quarante ans a été la pierre d'échoppement de tous les chefs de police et, entre nous, je vais vous dire que si je n'étais pas inamovible, il y a longtemps que j'aurais décampé. Le comité des Seize ~~xxxx~~ a fait plusieurs voyages à Québec, s'est plaint au Procureur Général, on pensait qu'un juge, au Canada, cela se déplaçait simplement lorsqu' tout comme on ôte son paletot.

Sir Lomer Gouin les a rappelés à l'ordre leur disant: "Écoutez donc, avez-vous une accusation à porter? M. Geoffrion exerce son pouvoir discrétionnaire, par conséquent nous n'avons pas à intervenir." Ce que je dis là est confidentiel, je n'étais pas présent à la conversation, mais je suis certain que c'est ce qui est arrivé. Dans tous les cas, on est allé à Québec.

Je disais que la prostitution a été toujours une pierre d'échoppement des chefs et cela toujours une pierre d'échoppement

Geoffrion

Prenez toutes les enquêtes depuis mil huit cent soixante et cinq et vous verrez, comme dans l'enquête officielle, qu'il a été question de la prostitution. Une enquête faite en mil huit cent soixante et cinq, il a été question de la prostitution. Il y a eu des enquêtes plus tard, en mil huit cent quatre vingt quatorze, encore sur la police, et il était encore question de prostitution. Dans cette enquête de mil huit cent quatre vingt quatorze, qu'est-ce que recommandait le respecté juge C.A. Dugas, de la cour de Police? Il recommandait la réglementation.

Q Avez-vous la Presse?

R Oui, la Presse du 17 octobre mil huit cent quatre vingt quatorze.

"La Commission d'enquête sur la police a tenu une nouvelle séance, hier après-midi. On a prétendu que l'organisation des détectives était défectueuse. Le juge Dugas a suggéré des remèdes. On a dit que les maisons de prostitution devraient être régularisées et surveillées par la police sous le contrôle du gouverneur ou des tribunaux."

Q Qu'est-ce que vous suggérez pour empêcher que cette question se perde dans la discussion, comme résultat pratique?

R Je ne sais pas si je devrais le dire.



Geoffrion

vous savez qu'il y en a qui s'occupent de la prostitution à Montréal, il y a eu le comité des Seize.

PAR LE JUGE: Tout le monde voudrait s'en occuper.

R Oui.

Q Quelle est votre opinion?

R Ce comité des Seize, je respecte beaucoup les membres, mais je ne partage pas leur opinion. J'aimerais à avoir une autre opinion. Je suggérerais qu'une commission absolument indépendante composée de juristes et de médecins et du chef de police pour étudier la question et faire un rapport. Je suggérerais la nomination de deux criminalistes distingués, de vos collègues. Monsieur le Président: Le juge Greenshield de la cour d'Appel, le Juge Wilson de la cour Supérieure, le Juge Décarie président des Sessions de la paix, le docteur Guérin, ancien maire de Montréal, le docteur Harwood, doyen de la faculté de médecine de l'Université de Laval, le docteur Douloges, directeur du service des maladies vénériennes, du conseil d'hygiène de la province de Québec et enfin le chef de Police, Monsieur Pierre Bélanger. Je crois que c'est une commission qui satisferait entièrement le public.

Geoffrion

Q Vous ne mentionnez pas de membres du clergé dans votre commission?

R Je vais vous dire pourquoi. Je suis content, Monsieur Broesard, que vous me posiez la question. Non, je ne mets pas de membres de clergé, parce que je suis un juriste et les membres du clergé, pas tous, ah pas tous, mais les membres du clergé sont trop portés à confondre le domaine du droit avec le domaine de la morale et j'ai trouvé par la fine fleur des juriscenseuls anglais et français que c'était là une doctrine dangereuse. Je respecte infiniment les membres du clergé.

Q Je parle du clergé catholique et protestant?

R Le clergé catholique et protestant, je respecte infiniment les membres du clergé, mais je dis qu'ils peuvent avoir un préjugé parce qu'ils sont trop enclins, en vertu de leurs fonctions, à confondre le domaine du droit et de la morale. Je dis ceci, nous sommes en face d'une question de droit et en face d'une question d'hygiène, par conséquent, nommons des légistes, nommons des hygiénistes, nommons un homme d'expérience comme le chef Bélanger pour étudier cette question.

Q Vous pensez que la morale n'a rien à faire dans la société?



Geoffrion

R Oui.

Q N'a rien à faire?

R Oui, la morale a beaucoup à faire dans la société, mais je vous dire plus. Pour cette question, vous ne la réglerez que par la contrainte morale. Voulez-vous que je cite un exemple de ce que peut faire la contrainte morale? Je ne voulais pas le citer, parce que je rougis pour nous chrétiens, catholiques ou protestants d'avoir à citer cet exemple. Voulez-vous me dire pourquoi la prostitution, de nos jours, dans la ville de Montréal, est pour ainsi dire inconnue chez la population juive? Il y a douze ans que je suis sur le banc et les prostituées juives qui ont comparu devant moi, je pourrais les compter sur mes doigts. Pourquoi? A cause de l'éducation, à cause de la contrainte morale et je prétends que c'est le meilleur frein que l'on puisse imposer à la prostitution. Ce que font les juifs, est-ce que les chrétiens ne pourraient pas le faire?

Q Protéger le mariage, c'est cela qui protège les juifs, ils se marient jeunes.

R C'est justement, question de faire l'éducation de demander au clergé de prêcher contre la prostitution.

Q Ils prêchent tout le temps?

Geoffrion

R Pas assez, ils prêchent bien plus souvent contre les magistrats que contre la prostitution et je vais vous le prouver.

Le présent témoignage est alors ajourné à deux heures de l'après midi.

Et pour le moment le déposé ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe officiel, certifie sous mon serment d'office que les feuilles qui précèdent contiennent la transcription exacte et fidèle de la déposition donnée par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie, le tout conformément à la loi,

Et j'ai signé,

Sténographe.



I

Séance de l'après-midi du 26 décembre 1924

Cette déposition est pour faire suite à celle déjà commencée par M. Joseph Casgrain, sténographe.

par Me Gendron:-

Q- Avez-vous quelque chose que vous voulez ajouter ou corriger à une réponse que vous avez faite à Me Brossard ce matin?

R- Oui, je désirerais corriger mon témoignage à ce sujet-là. M. Brossard m'a posé la question un peu brusquement, cependant d'un autre côté je dois dire que beaucoup de prêtres, beaucoup de curés sont intervenus auprès de moi afin d'intercéder en faveur de malheureuses qui étaient traduites devant la Cour pour délit de prostitution.

Je ne veux citer d'autre exemple que celui d'un membre du Comité des Seize, du Révérend M. Gauthier, en 1918 lorsque le Comité des Seize a commencé sa guerre contre moi, j'ai reçu à mon bureau la visite de M. l'abbé Blanchard qui venait me demander au nom du Révérend M. Gauthier la grâce d'une femme accusée d'avoir tenu une maison de désordre publique.

J'ai été tellement surpris...

Me Lanctôt:- Est-ce que ceci intéresse la Cour?

Le Juge:- C'est une confession générale.



Le témoin:- J'en prends toute la responsabilité et il n'y a rien de blessant pour M. le curé Gauthier que je respecte indéfiniment...

J'ai été tellement surpris de l'intervention de M. l'abbé Gauthier, vu la guerre au contentieux que me faisait le Comité des Seize, dont le révérend M. Gauthier faisait partie, j'ai dit à M. l'abbé Blanchard: "Eh Bien! M. le curé Gauthier veut me demander lui-même la grâce de cette femme, je lui accorderai".

Le lendemain ou le surlendemain, M. le curé s'est présenté à mon bureau et la conversation suivante s'est engagée: "Bonjour, M. le Recorder"- Bonjour M. le Curé, qu'est-ce que je pourrais faire pour vous?"

"Eh bien! je viens demander la grâce d'une pauvre femme". Je lui ai dit: "Quelle est l'accusation, M. le Curé". M. le Curé me dit: "Elle est accusée d'avoir tenu une maison publique de désordre".

J'ai pensé en moi-même "C'est très grave du vice commercialisé. Je lui ai dit: "M. le Curé, à entendre les membres du Comité des Seize, on devrait condamner toutes ces femmes-là à la prison". Il me dit: "Elle a tant pleuré". Je lui ai dit: "Comme cela, M. le Curé, vous reconnaissez... et j'étais un peu excité... vous reconnaissez donc qu'il y a des circonstances atténuantes, et je me suis radouci, et je lui ai dit: "M. le



voulez-vous me faire une faveur, je m'intéresse beaucoup au problème de la prostitution, c'est un problème excessivement épineux, excessivement compliqué, je crois que vous l'avez étudié, et quant à moi, depuis que je suis Recorder, je n'ai jamais cessé de le faire, voulez-vous me permettre d'aller chez vous, d'aller à votre presbytère pour discuter cette question avec vous, l'étudier avec vous."

M. le Curé n'a répondu, à ma grande surprise: "Nous, nous ne discutons jamais cette question-là".

Ceci c'est en réponse à M. Brossard qui me demandait ce matin pourquoi dans la Commission que je suggérais, je n'avais pas inscrit d'ecclésiastiques et de clergymens, c'est parce que je comprends que les Curés se trouvent dans une situation délicate pour discuter ces questions-là, et je le prouve par les paroles de M. l'abbé Gauthier.

Q- Voulez-vous, M. le Recorder, mettre au dossier sans le lire, car c'est très long, et je crois que cela n'avancerait pas le débat, cependant je crois qu'il est nécessaire qu'il soit mis au dossier un sermon ou un rapport de sermon de M. Hart.

Re Brossard: - Qu'est-ce que cela peut intéresser l'enquête de la police.



Me Gendron:- C'est vous qui avez provoqué la question, c'est vous qui avez demandé au témoin pourquoi il n'avait pas mis d'ecclesiastiques sur la Commission qu'il a suggérée.

Me Brossard c.r.:- M. Geoffrion vient de répondre quant au clergé catholique et je crois que sa réponse pourrait s'appliquer aussi quant au clergé protestant, pourquoi entrer dans les détails.

Le témoin:- Je n'entrerai pas dans les détails. Je ne voudrais pas que la Cour croit que j'ai le moindre préjugé religieux ou national ni contre les clergymen ni contre les ecclesiastiques. J'aime les prêtres et je me plais à leur compagnie. J'ai un de mes frères qui est Curé d'une des paroisses de Montréal. Alors, je ne veux insulter personne, mais je veux simplement démontrer au Tribunal dans quelle position se trouvent les clergymen et les Curés pour discuter ces questions.

Si vous avez lu ma déclaration du trois avril 1923, vous allez voir, comme le disait un docteur en droit canon, que dans cette déclaration qu'il n'y a rien de contraire à la doctrine de l'église, - je vous donnerai confidentiellement le nom de ce docteur en droit canon,  
M. le Président.

Voici quelques courts extraits du



sermon ~~musset~~ que M. Hart n'a versés sur la tête.

par Me Brossard c.r.:-

- Q- Voulez-vous donner à M. Lanctôt et à moi le nom de ce docteur en droit canon?
- R- Oui, certainement, je ne puis pas rien vous refuser M. Brossard.

Ceci a paru dans le Star du neuf avril 1923. Ce monsieur a confondu deux des plus beaux vers de Musset avec la poésie américaine, M. Hart a pris cela pour de la poésie américaine, ce n'est pas important.

En parlant de ma déclaration, le révérend Hart a eu une envolée éloguente, il l'a intitulée: "Inspired from hell". Dans cette circonstance, il a eu soin de faire reproduire son sermon dans The Montreal Star, je crois que cela couvrait trois colonnes du Montreal Star.

Quant à moi, les insultes personnelles ne me font pas grand' chose, mais voici comment il traite Montréal, et ce n'était pas la première fois, il ne parle jamais de Montréal sans appeler Montréal la Sodome moderne. Il faudrait faire remarquer que le vice commercialisé qui se pratique à Montréal n'est pas le vice qui se pratiquait à Sodome et qui a attiré sur cette ville le feu du

Ciel, ce n'est pas la même chose du tout, quand il parle de Montréal il le compare toujours à Sodome ou à Gomorrhe.

par Me Gendron:-

Q- Voulez-vous, M. le Recorder, tout simplement déposer le sermon au dossier?

Me Brassard c r. :- Je crois que ce n'est pas nécessaire.

Le Juge:- Je crois que nous en avons assez de ces choses-là.

Q- Voulez-vous dire pourquoi vous n'avez pas de femmes sur la Commission suggérée?

R- C'est simplement pour vous donner la mentalité des femmes, lorsque cette question-là vient en discussion, après ma déclaration du trois avril, une des femmes, je ne la nommerai pas, les plus distinguées de Montréal, les plus cultivées de Montréal, les plus instruites de Montréal, la présidente du Montreal Women's Club, disait ce qui suit, c'est tiré du Star du quatre avril: "When I read the report yesterday I really thought that we must be living in the Dark Ages. I was filled with horror that a magistrate should have such ignorant, archaic ideas. I am shocked clear through at such a terrible attitude of mind, - an attitude centuries behind



the trend of modern times.

Recorder Geoffrien says that prostitution is a necessary evil. Would he like to have his daughter a victim of it? As long as there is prostitution there must be victims, -and some one's daughters will have to be these victims"

La présidente du Montreal Women's Club ignorait sans doute que la loi qui m'a valu tant de dénonciations, tant d'anathèmes était une loi du Moyen-Age, une loi de 1257 que St-Louis avait promulguée.

Q- Dans votre déclaration, réclamez-vous l'eugénisme?

R- Pour les raisons que j'ai données ce matin au sujet des maladies vénériennes, j'ai envisagé surtout le problème de la prostitution au point de vue du bon ordre de la rue et au point de vue de la sûreté publique. Alors en envisageant les maladies vénériennes à ce point de vue-là, je recommanderais que tout jeune homme qui se marie et qui peut avoir attrapé une blennorrhagie et qui a encore sur lui les germes de la maladie dont il a souffert et qui cependant se croit guéri, parce que le gonocoque peut persister dans la goutte militaire, le jeune homme avec la meilleure foi du monde se marie sans se faire examiner, et comme je l'ai expliqué ce matin, dans quelques mois la femme devient victime de la chaise longue ou d'une



opération chirurgicale, c'est pourquoi je crois qu'il serait excessivement important pour vous, M. le Président, de recommander aux législateurs d'exiger en vertu d'une loi que tous les jeunes gens qui se marient subissent l'examen médical obligatoire et vous remédieriez à beaucoup de désaffections, à beaucoup de désunions, à beaucoup de séparations de corps et à beaucoup de divorces.

Q- Je comprends que vous recommandez aussi, vous avez eu occasion de nous le dire au cours de votre témoignage, une autorité plus complète du Chef de police sur les maisons de prostitution, c'est bien entendu que cette autorité ne peut s'accorder qu'avec une grande réglementation?

R- Oui, absolument, il faudrait y amender la loi, pour moi, pour appliquer le système que je préconise, amender la loi dans ce sens-ci: donner au Chef de police le pouvoir de faire des règlements relatifs à la prostitution publique.

Q- Au cas où la loi serait ~~uniquement~~ amendée sans tenir compte de la question de réglementation, êtes-vous en faveur d'un Tribunal d'appel quant aux procédures, de certiorari, d'habeas corpus, procédures dites de libération?

R- Oui, certainement, là il y a certainement dans notre loi une lacune excessivement importante, excessivement importante. Tous les gens que nous condamnons



sortent, j'allais dire des griffes, des mains de la justice par toutes sortes de trucs, il y a l'appel, il y a le certiorari, il y a l'habeas corpus. Voici une des particularités de l'habeas corpus, vous savez qu'en vertu de la loi anglaise en fait d'habeas corpus il n'y a pas chose jugée, c'est-à-dire qu'un condamné peut se présenter devant vous avec une requête pour habeas corpus et si vous lui refusez sa requête, le lendemain ou le jour même il peut faire une autre requête et se présenter devant un autre Juge, et ainsi épuiser tous les Juges du Palais de Justice jusqu'à ce qu'il en trouve un qui lui donne raison.

Je prétends que cette loi-là qui permet au condamné de sortir sur un certiorari ou par un bref d'habeas corpus n'est pas satisfaisante, c'est pourquoi je suggère pour avoir uniformité de jurisprudence la création d'une Cour d'Appel, de juridiction criminelle.

Je n'ai pas de doute qu'une pareille Cour d'Appel présidée, par exemple, par l'honorable Juge Greenshields ou par l'honorable Juge Wilson rendrait d'éminents services à la justice et d'éminents services aux justiciables.

Q- Je comprends en plus il y aurait une plus grande uniformité dans la jurisprudence qui pourrait servir de jurisprudence direction?



R- Oui. Là nous avons une jurisprudence, et je peux m'exprimer ainsi, un peu éparse, on se présente devant un Juge de la Cour Supérieure dont les études n'ont pas porté sur les problèmes de la criminalité, et les jugements sont plus ou moins disparates, et vous comprenez que l'autorité de ces jugements s'en ressent, tandis que si nous avions une Cour d'Appel de juridiction criminelle, nous dirions: Voici une jurisprudence qu'il faut suivre".

Je crois que si vous pouviez faire cette suggestion dans votre rapport, M. le président, vous rendriez un grand service à l'administration de la justice correctionnelle et criminelle.

Q- Avez-vous autre chose à ajouter aux remarques que vous avez déjà faites?

R- Oui. J'ai un très agréable devoir à remplir, je remercie d'abord mon directeur spirituel qui m'a si bien guidé dans mon examen de conscience, il m'a très bien dirigé. Vous savez que l'interrogatoire était assez difficile et qu'il fallait bien souvent marcher sur des lames de rasoir et il a fait preuve du talent que je lui connaissais.

Je remercie les représentants du ministère public.

Maintenant, quant à vous, M. le président comme je l'ai dit, une longue amitié nous a toujours



unis, nous avons gravi ensemble, suivant le mot de Burger, la verte colline de la jeunesse, j'ai quelque chose à vous demander: A un certain moment dans mon témoignage lorsque je revendiquais l'honneur de Montréal que je croyais avoir été outragé par les détectives de Chicago, vous m'avez interrompu, vous m'avez dit une parole qui m'a profondément blessé "De ne pas faire de discours de husting". Je vous demanderais de faire retrancher ces paroles du compte-rendu du témoignage; je suis que votre loyauté ne refusera pas ma demande.

par le Juge:- Vous avez raison de dire que c'est une de ces paroles qui ne devraient pas rester dans la preuve. Interprétées dans un certain sens ces mots-là pourrait peut-être jeter sur votre témoignage quelque chose qui n'est pas vrai. Vous n'êtes pas venu ici faire des discours de "hustings" vous êtes venu bien sincèrement expliquer votre manière de voir sur une question bien difficile. Lorsque j'ai employé de mot "husting" je suis allé au-delà de ma pensée, je voulais purement et simplement dire de rester le plus possible dans les limites de l'enquête en tâchant d'éviter les personnalités, c'est tout ce que j'ai voulu dire. Je n'ai pas pensé que vous faisiez des discours de "hustings", mais si j'avais eu le temps de penser je n'aurais pas employé ce mot-là.

Le témoin:- M. le président, c'est un fort bel exemple que vous me donnez et je vais vous imiter: si j'ai pu employer quelques paroles pour blesser qui que ce soit je m'empresse de les retracter.

Le Juge:- Nous vous remercions d'être venu nous intéresser pendant deux jours.

par M. Brossard c.r.:-

- Q- Je vous ai toujours considéré comme un honnête homme et quelles que soient les opinions que vous avez exprimées que M. Lanctôt et moi nous ne partageons pas, nous vous respectons et nous respectons votre opinion. Simplement vous avez émis de bonne foi une doctrine qui est répandue depuis un grand nombre d'années, à savoir que St-Thomas d'Aquin, St-Alphonse de Ligouri, St-Augustin et Lactance avaient plus ou moins approuvé la prostitution réglementée.
- Je sais que vous êtes honnête, je sais que vous avez fait cette déclaration là parce que vous la croyiez vraie, mais s'il est prouvé devant cette Cour que les Pères de l'Eglise n'ont jamais approuvé la prostitution réglementée, est-ce que vous seriez prêt à changer d'avis, à retirer cette déclaration?
- R- M. Brossard, vous comprenez bien que je n'ai jamais prétendu que les Pères de l'Eglise avaient approuvé



la réglementation, la réglementation n'existait pas dans le temps des Pères de l'Eglise, je n'ai jamais affirmé cela.

Q- Vous avez cité des déclarations qui sont contenues dans le pro domo sus de l'ancien recorder Dupuis?

R- Oui, monsieur.

Q- Dans ce pro domo sus, il est contenu des déclarations qui auraient été prouvées par St-Thomas d'Aquin, et naturellement vous les avez dictées dans votre témoignage, et je comprends que vous avez cru que c'était vrai?

R- Vous, vous pensez que ce n'est pas vrai.

Q- Écoutez, si je fais la preuve que les Pères de l'Eglise n'ont jamais fait les déclarations avec le sens qu'on semble leur donner, est-ce que vous changeriez d'opinion?

R- Vous allez faire cette preuve-là?

Q- Si je la fais.

R- Si vous la faites, je vais changer d'opinion, mais je vais vous dire que vous ne la ferez jamais, vous aurez bien des sophismes, arrêtez M. Brossard, je vais vous la donner, voulez-vous avoir St-Thomas en latin, vous prétendez que j'ai puisé cela dans le factum du recorder Dupuis, je vais vous citer St-Thomas en latin.

Q- Je voudrais avoir tout le texte, j'aurais aimé

R- ~~autres choses~~ Je vais ajouter autre chose, je suis bien certain que je changerais d'opinion, je vais vous dire autre chose, j'ai dit que je changerais

d'opinion bien certain, vous savez comme moi comment je me suis exprimé, j'ai posé mes prémisses, ce n'est pas une question de morale, c'est une question de droit, c'est une question d'hygiène, et quand même vous me prouveriez que je me suis trompé, je dirais comme Galilée disait: "Elle tourne, elle tourne". Je dirais comme Galilée: "La réglementation est bonne, c'est le système qui est faux". Ah! j'ai hâte de voir votre interprétation.

Me Brossard c.r.: - Ce n'est pas moi qui vais le prouver.

Le témoin: - J'ai hâte de voir vos docteurs, j'ai bien hâte de les voir.

Q- Me Brossard c.r.: - Je ferai produire par des autorités éminentes le texte complet de la doctrine et l'histoire de l'Eglise contenant toutes les déclarations de St-Thomac d'Aquin, de St-Augustin, de Lactance et de St-Alphonse de Ligouri.

Le témoin: - Cela va allonger l'enquête si vous produisez le texte complet.

Me Brossard c.r.: - Il s'agit de savoir si ces déclarations que vous avez mises dans le dossier sont



vraies ou pas vraies, vous les avez mises de bonne foi. Je croirais que vous êtes assez honnête homme que si je prouvais le contraire vous ne tiendriez plus à soit ces déclarations.

Le témoin:- Non, je n'y tiendrais pas si vous me démentez le contraire, je pense que vous ne me démontrerez pas le contraire. Vous prétendez que St-Augustin n'a jamais dit cela.

Me Bressard c.r.:- Je ne suis pas pour discuter cela avec vous.

Le témoin:- C'est important, vous prétendez que vous allez amener des témoins pour dire que St-Augustin n'a jamais dit au livre de l'Ordre, verset 128, : "cafer meretrices de rebus humanis, turbaveris omnia libitudinibus ". Vous allez me prouver que St-Augustin n'a jamais dit cela.

par Me Lanctôt:-

- Q- Avez-vous le texte complet?  
 R- Oui, j'ai donné le texte dans ma déclaration.  
 Q- Est-ce un extrait que vous avez donné ou si c'est le texte complet?

Le témoin: Avez-vous ma déclaration du trois avril?

- Q- Est-ce un extrait ou le texte complet?  
 R- C'est un extrait.  
 Q- Est-ce qu'il y a moyen d'avoir le texte complet?  
 R- Oui, il doit y avoir moyen.  
 Q- Vous avez l'auteur?

R- Oui. Moi je reconnais le contraire que parmi les oppositionnistes dans le Comité des Seize il y a des honnêtes gens et qu'il y a des gens également instruits, également honorables dans tous les camps d'opposition, alors dans ma déclaration je relevais justement la parole du docteur Haywood qu'il a regrettée depuis, j'en suis certain. Si vous persistez dans votre affirmation, je produirai au dossier pas seulement St-Thomas d'Aquin mais les doctrines des plus grands théologiens anglais, français, italiens et espagnols, toutes. Voici la déclaration, vous comprenez le latin:

Me Bressard C.F.: - Je ne le sais pas autant que vous, je l'ai su autrefois.

Le témoin: - Je l'ai appris pour traduire ces phrases-là: "quid sordidius, quid inanis, decoris et turbidudinis plenius meretricibus, leonibus caeterisque eo genus pestibus dici potest .

Aufer meretrices de rebus humanis, turbaveris omnia iube libitudinibus". Dans le texte contenu dans ma déclaration il y a "libitudinis" et il devrait y avoir "libitudinibus".



E

Vous allez amener les théologiens pour dire QUE CES PAROLES NE SONT PAS TIRÉES DU LIVRE de l'Ordre, du livre de St-Augustin, évêque d'Hippone, livre de l'Ordre, volume 2, chapitre 12, je ne peux pas être plus formel.

Q- Voulez-vous produire ce fascicule?

R- C'est ma déclaration, je pourrais vous en envoyer une douzaine.

Me Gendron:- Le témoin est prêt à être contre-interrogé.

Me Brossard C.R.:- Le témoin a donné une longue déposition, il est dans la boîte, je crois, depuis trois jours et pour contre-interroger M. Geoffrion il faudrait avoir la déposition complète. Je demande que cette déposition soit remise à lundi le prochain ou à mardi, nous ferons savoir à M. Geoffrion quand nous serons prêts.

Le témoin:- Mon collègue qui me remplace commence à me demander si je suis un témoin éternel.

Me ~~tes~~ Brossard:- Nous vous le laisserons savoir lundi soir.

Le témoin:- C'est une question très importante la

question théologique, j'aimerais bien à apporter mes autorités et voir vos autorités.

Me Brossard:- Ce ne sont pas des autorités que je vais apporter.

Me Lanctôt:- Nous pourrions prévenir M. le recorder Geoffrion.

Le témoin:- Il faut toujours que je me prépare, que j'aie mes théologiens aussi, vous me surprenez je n'aurais jamais mis en doute, vous me surprenez réellement, la véracité de ces textes-là. Ces textes-là, vous savez je les ai pris non-seulement dans le factum du recorder Dupuis, mais dans le rapport du recorder Demontigny, et le recorder Demontigny était un honnête homme, et il dit qu'il a consulté les révérends pères Jésuites et les Sulpiciens, et les deux ne l'ont pas contredit, je suis étonné que vous puissiez amener des témoins pour le contredire, je n'en reviens pas.

Me Lanctôt:- Les textes sont vrais, mais il faut voir l'ensemble.

Me Gendron:- C'est une question d'interprétation.



Me Lanctôt:- Nous ne serons pas prêts à contre-interroger le témoin sans relire son témoignage.

Me Brossard:- Il ne serait pas juste pour nous et pour le témoin de contre-interroger le témoin sans avoir tout le témoignage du témoin, chose que nous n'avons pas encore.

Le Juge:- Les avocat s vous avertiront lundi.

Me Brossard:- Je demande à ce que l'enquête soit ajournée à lundi.

1

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

SUPERIOR COURT

DISTRICT OF MONTREAL

-----  
Enquete Judiciaire en vertu des articles  
5940 et suivants des Statuts Refondus  
de Quebec.

-----  
L'HONORABLE LOUIS CODERRE, Juge Enqueteur.  
-----

IN RE:

OVILA CASAVANT, ET AL.  
Petitioners.

-----  
IN CHAMBERS.  
-----

APPEARANCES:

MESSRS BROSSARD, K.O. and J.- P. LANOTOT, for  
Petitioners.

MR. GAGNON of counsel for Arthur Emmanuel Belanger,  
et al.

-----  
Deposition of Lily Ethel Radley, a  
witness called and examined on the part of Arthur  
Emmanuel Belanger.

On this, the twenty-third day of  
December, 1924, A.D., personally seen and approved.



2

LILY ETHEL RADLEY.

twenty-two years of age, residing in the City and District of Montreal, who being duly sworn on the Holy Evangelists, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. GAGNON

OF COUNSEL FOR ARTHUR E. BELANGER, ET AL:

Q What is your name?

A Lily Ethel Radley.

THE CLERK OF THE COURT:

Q What is your address?

A I cannot give that.

THE COURT:

Q Why not?

A I will tell you it privately Judge;- If I have to give the address, I have so much trouble; they always go and bother me where I go. I am not marking it down at all. I dont mind giving it privately to the Judge.

Q It is absolutely necessary that you give me your address under oath?

A Yes.

Q What is your reason for not giving your address?

A I dont want to have this interfer with my position. I am nursing and I was on day duty; all day and night yesterday.

Q What is your reason for not giving your address?

A Every time I give my address they seem to be always bothering me. I dont want to be bothered by them.

MR. GAGNON:

3

Lily Ethel Radley

Q The judge will keep that information. It will not be known generally. It is just for the information of the Judge.

A Well, if you promise - everybody - that they won't tell - I will tell you.

THE COURT:

Q If you are here in my room, it is because we want to avoid publicity about this testimony of yours. You have the privilege to come here instead of coming into that big Court Room where the public is admitted. You are here alone and nobody will speak about this.

A Do I give it?

Q Yes?

A 2599 Esplanade.

MR. GAGNON:

Q What is your occupation now?

A I am nursing - private nursing.

THE COURT:

Q Private nurse?

A Yes.

MR. GAGNON:

Q You are the daughter of Mr. William Radley, who was in St. Lambert's and who is now in Toronto?

A Yes.

Q For how long have you known Arthur Emmanuel Belanger?

A Oh, it is about nine years. It must be.

Q You have known him in St. Lambert's.

A Yes .



4

Lily Hadley

Q He used to go to your place quite often?

A Yes, quite often. He used to live down there - not far from us.

Q When he was on the Police Force in St. Lambert's?

A Yes.

Q Have you seen in very often since he left there and took employment in Montreal as a constable? Have you seen him often?

A Did we see him often.

Q Yes?

A Well, not very often, because he worked in the City all day and sometimes he would just drop in to see us, if he had time, once a week or so.

Q Did he keep on going to your place after that?

A Well, just some Sundays he would drop in; not very much.

Q And did you have any occasions to meet Arthur Emmanuel Belanger going to your place in St. Lambert's, after he was on the Police here and bringing cocaine bottles and talking about cocaine goods?

A Never, not to my knowledge.

Q Not to your knowledge?

A Never, never spoke about anything like that.

Q Did you ever hear that question being discussed in the house while Mr. Belanger was there, or immediately after he left?

A About cocaine?

Q Cocaine or his work on the force in Montreal?

A Oh no.

5

Lily Radley

Q About his work?

A Oh no, they never used to discuss his work.

Q Did you know on what squad he was when he was in Montreal, in the Police Force; while you were still in St. Lambert's?

A I think he was at No. 4, no, No. 5, if I remember rightly; I do not know what he was.

Q You do not know what kind of special work he was doing?

A I didn't know that it was any special work he was doing. I know he was at No. 5.

Q Your people left for Toronto and you left with them in the month of November, 1921; is that right?

A Yes.

Q Your father said it was on the 30th November.; would that be about it?

A It was, I think.

Q I understand you went to Toronto for a certain while, and you came back to Montreal not very long after?

A Yes.

Q Will you tell the Court the circumstances of your coming to Montreal that time?

A Well, before I came back to Montreal, I wrote to Mr. Whitrod, the Secretary-Treasurer of the Star, asking him if he could secure me a position in Montreal, or any other place outside of Toronto.

Q Why did you write to Mr. Whitrod?



A Because the treatment I was getting home was not as a father and mother should treat their daughter. They would tell friends I never saw. "She is crazy about a married man" They should not have done this because I never really thought of him at all. I was just like a mere child. Nothing else.

THE COURT:

Q How old were you at that time?

A It is true I was twenty. I was twenty at the time and they were saying things like that. I only met these people, and they also said these thing before the young children, which made things very miserable for me. So I said, "I will get a position." He said, "You dont have to do that - get a position. you stay home." I said, "No, I dont want to do that."

I wrote to Mr. Whitrod and I got a very nice letter from Mr. Whitrod, a typewritten letter. It was on the 17th December, if I remember well. I said I wanted a position as a nursing companion. He said in his letter that there is nothing exactly here to his knowledge, but he would speak to someone in Toronto and so forth and see if he could get me anything to do like that up there. It would be nice to stay at home with my people.

MR. GAGNON:

Q Why did you leave Toronto to come down here?

A When, I left Toronto to come down here?

THE COURT:

Q Why did you come to Montreal? Archives de la Ville de Montréal

only an hour. Why did you come to Montreal?

A To secure a position.

Q Did Belanger have anything to do with your return to Montreal?

A Belanger knew nothing. He knew nothing till I arrived down here; and then I didn't let a soul know. I phoned my sister.

MR. GAGNON:

Q Your sister who was here?

A Yes. And I came here and looked in the paper for a room.

Q What paper?

A The Gazette. And there was a room on St. Urbain Street, 22 or 24, I forget the number to be exact and they had a telephone. That is why I called up and I said, "I would be down right away to see the room, and I took it. I thought I would take it for a week.

Then I called Belanger up. I called him up and they told me he would be at the Court House and they gave me the Court number.

Q What name did you give there?

A I changed my name to Miss Ethel. That was my Christian name.

Q Why did you do that?

A Because I knew my father would be tracing me. He might even put it in the paper, looking for me, so I thought I would give another name, because I was



8

Lily Radley

so unhappy at home, and leave it for every.

Then I got Belanger, Main 4.... something, at the Court, and I got him, and he said, "Did you call your sister?" I said, "No." He said, "I am going to call her."

Q What was your idea in calling Belanger?

A Well, I just called him and I told him I have come down here and I am going to get a position here and I have left Toronto for good.

I thought my sister <sup>might</sup> ~~say~~ be talking to him and she would know ~~him~~ I was not home. I thought perhaps he might ~~say~~ and tell ~~him~~ I should go back home, because I didn't tell him exactly how unhappy I was at home.

So he said he would get my sister and he got my sister and told her the address and she came up there during the afternoon to see ~~him~~ me and then every day she came, for a week. I was only there about nine days, but father came down and just as it happened, on the 27th, I was going out to a position, I think it was on Northcliffe Avenue, Notre Dame de Grace, I am not sure.

Q When your father called, you were going out after a position?

A Yes, it was with children.

Q You didn't know your father was notified that you were there?

A I know that someone phoned, I know who it was, but

I dont know if I should tell.

Q Well, your sister told us the other day.

A It was her that did it. She thought she was doing it for the best.

Q And then, I understand that Belanger came and there was a row in the house, between your father and Belanger. What do you know about that?

A Well, about that, you see my sister came down on this day; the day after Christmas it was, and I said, "Will we go out?" She said, "Better wait for a little while. Sit down and rest for a while."

Q Speak louder?

A She said....she came down after Christmas and said ~~exit~~...I said, "Will we go out?" She said, "No, better wait a little while." So I thought it was funny why we should wait, and all of a sudden, somebody walked into the room - my father just walked in on me. It came such a shock, I didn't know what I was doing. I think I fainted for a little while, because it was such an awful shock to me, and he talked things over, and he said, "Mother was worrying for me." And I said, "Mother never treated me right; never; since I was a child of about five years of age."

He said, "She has promised to do the right thing.

I said, "I never intend to come back, because I am going into this position."



He said, "Come back and we will make it all right." I said, "I am not sure." I said "Let Edith come up with me for a couple of week. Just as company for me at home." He said, "We will arrange that."

Then the telephone rang and asked for Miss Ethel and father was right there, and of course, he has such a hot temper, he grabbed the receiver and he said, "Who is speaking?" The person said, "Me! I want to speak to Miss Ethel." He said, "Who is speaking?" He said, "That is Mr. Belanger." Mr. Belanger said, "Is that you Mr. ~~Wainwright~~ Radley?" My father said, "Well, I dont want you to see my daughter, Miss Radley, she is going home with me. You wont see me again you dirty scoundrel." He called him <sup>some</sup> ~~as~~ foul name.

I was upstairs, and I do not know what the conversation over the phone was, but father said, "You dare and see what you get." That was when Belanger said he was coming around and so on coming around, Father opened the door. I was upstairs up in my room. He would not let the lady go to the door.

Q That is Mrs. Bird?

A Yes, it was Bird, a very peculiar name and learning that he was coming, he went to the door. It was not his place to go and Belanger got in and something happened at that moment. Anyway, I didn't

bother; Edith said, "you had better come to your room." I dont remember him hitting father. He deserved it, I suppose if he hit him.

MR. LAMOTTE:

Q If Belanger hit your father, your father deserved it?

A Well I know Belanger, he would not strike a man older than himself. No man would.

MR. GAGNON:

Q But was your father hurt?

A Well, I didn't see anything at the time. He had the slightest cut on his nose. He had a bandage put on it that size (Indicates) to make it look worse. I said to myself, "He must have deserved it." Father wanted to throw Belanger out of the house right way, out of Mrs. Bird's house. Of course, it was Mrs. Bird's house.

Belanger said, "Let me explain things to you Mr. Radley. I just want to explain things." Father said, "You dirty cur."

Q Did you hear that?

A This was after when I came downstairs; after he had this cut. He said, "You dirty cur" and he called him some name, of course, I dont remember it. Belanger said, "Mr. Radley, you said that once before and you know what you got. I wont strike you again." Whatever it was, I dont remember the name. Maybe if I heard it, I would. It could not have been very nice. Mr. Belanger said to him, "You called me



that once Mr. Radley and you know what you got.

Q Anyway a doctor came to the house?

A A French Doctor came there and he paid the bill.

Q Belanger paid the bill?

A Belanger paid the bill. It cost him ten dollars.

Q And you went back to Toronto with your father?

A Yes.

Q Before that, did you go to see the Chief of Police?

A We went down to see Chief Belanger.

Q What was said?

A I said I was going back home and I said, as to anything they asked me, I told him exactly that father was objecting; he thought things between Mr. Belanger and me were not as they should be, and of course, as between Mr. Belanger and the Chief, he said, "What have you to say between you and my nephew. "Well" I said, "Mr. Belanger, you know your nephew of forty years. I cannot say there is anything wrong with that man or with me. Why should there be?" That is all that passed between us.

THE COURT:

Q They settled it all?

A They settled it all. And I think Belanger gave Dad about one hundred dollars because he said of his damage to his nose and coming down; the trouble coming down from Toronto. So he said, ..Dad wanted, I think two hundred dollars, something like that. He was awful dirty, ~~ixmasawfulixityx~~ I didn't say anything against my father, but it was not exactly

right, because I heard that Dad said to Belanger, "well" he said, "if you give me two or three hundred dollars, I will close my eyes to anything that goes on." That was foolish to say that.

Q You never heard that?

A (No answer.)

Q MR. LABCOT:

Q That came up later?

A Yes. And Belanger pretty near went for him over that you see.

THE COURT:

Q Who told you that?

A I got that from my own sister.

Q The one that came here?

A Yes.

THE COURT:

She didn't say that.

MR. LABCOT:

Q That your father would have sold you to Belanger for two or three hundred dollars?

A He would have sold me to any man for two hundred dollars.

Q And yet he comes here to take you back home?

A (No answer.)

XXXXXX MR. CAGNON:

Q And you then went back to Toronto with your father?

A Yes, and my sister was with me.

Q And how long did you stay at home?



A I stayed home two weeks with my sister, and right away, just before she left, I wrote to Mrs. Green, of Clarkson, Ontario, sixteen miles from Toronto and secured a position right there, about the middle of January, and I stayed there until the end of August.

Q January 22nd, 1922?

A To the end of August.

Q August the same year?

A Yes.

Q It must have been 1922?

A Yes, and then after that, my people were coming down; it was because Dad was not doing very well up there; so they asked me if I would stay up with the children; with the two girls and secure a position as a companion, or anything in a house, so I could slip right in and look after the two girls.

Q Speaking of Toronto?

A Yes, in Toronto. Well I said that I didn't intend to stay in Toronto for every. They said, "Well, you stay until we come back and when we come back you do as you think best." So I did that and I got a position at Mrs. Levi's.

Q You were at Levi's place?

A Yes.

Her address is 215 Ragland.

(Witness looks up a letter in her hand.)

Q Is that a letter written by Mrs. Levi? (Counsel refers to letter consulted by the witness)

A This is a letter written by my father.

Q I understand that Mr. Levi is the son-in-law of Mr. Lawrie, of Saunders, Lawrie, & Company?

A Yes.

THE COURT:

Q Do they live together; the two families?

A Yes.

MR. GAGNON:

Q You worked at Levi's?

A Yes.

Q What happened?

A I worked there <sup>from</sup> ~~in~~ the 17th, as they left on the 17th.

Q 17th of what month?

A Of September.

Q 1922?

A Yes, and they intended coming back before Christmas.

Q Your people were in Montreal at the time?

A They were in Toronto in September, and they came down here; they said for about three months, to get on their feet again, as they said, and they returned about Christmas, and ....

Q (Interrupting) Your people were in Montreal at the time?

A They were in Toronto in September and they came down here and they stayed for about three months, to get on their feet again, as they said, and then they returned about Christmas and I stayed in Toronto, if



I did not, they would have stayed in Toronto. That was the understanding. I stayed up there and they send me down such awful letters, - they could not get on, and they didn't know what to do for the next meal and how the children were and everything.

So my sister was working for a Mrs. Gabie and I went to Mrs. Gabie myself and I said, "Could you advance two or three months of Elsie's wages?" And she did so, and also Mrs. Saunder's. I didn't like to ask my people, but I think I got two months wages in advance.

Q From the ~~the~~ Levi's?

A Yes, I think so. I know I got it from Green's where I was working, I got three months in advance; and I sent it down, and then my brother came back to Toronto. He was on a farm and he came up to Toronto and lived on me for a while. I tried to help him as much as I could.

Q And he worked at Lawrie's?

A Yes.

Q And your father went to Toronto after that?

A Well, I tell you why. I was taken sick in November, after working at Levi's; what with the worry of the two girls and my brother; I gave all the time I could to them, and they worried me so, one ~~they~~ wanted a coat, and I got half my wages to get it for her; and I said she should pay me back, - you know how girls under sixteen are and I said to them if they didn't have themselves better, than

they were, I could not take care of them. I ended up by a nervous breakdown and that ended by Levi's sending me to the hospital. They asked me if I had heard from my brother. I said, "No, I never heard from him." He said, "That is all right, I suppose, but he has not come into the factory lately."

Q He was working at Lawrie's factory?

A Yes; so after being in hospital three or four days; I saw my brother who came in. I said, "Where have you been? I have not seen you." He said, "I have been away. I have been all right dear."

THE COURT:

Q That is not important.

A This part is important. He said, "I have come to tell you Dad has come down."

Q To Toronto?

A To Toronto. I said, "Why; they have not to worry them at home," and he would only bring them down. They could ~~cannot~~ afford it. Dad came into me. I said, "Why have you come?" He said, "I have just heard you were in the hospital. I have come down on account of your brother."

MR. GAGNON:

Q Why?

A On account of my brother. That is why he came down; not to see me. My brother got into trouble.

Q You were in the hospital? Your father went to see you in the hospital?



A He says "I came down because you were sick."  
And he said that they sent for him because of that.

Q And....?

A And they didn't.

Q Did he go down there to see you at the hospital  
because you were sick or what was the reason?

A For my brother, because they sent him a letter  
to say that my brother was in jail and I didn't know  
anything about it.

Q And what happened?

A Then he came down, and he saw Mr. Levi and Mr.  
Levi told him that he was in the hospital and he  
was surprised, and they told him not to say anything  
again to me about my brother because of my condition,  
my condition would not allow it, and he did well me  
and I was five or six hours unconscious after my  
father left me.

Q After that you left Levi's employ?

A Yes.

THE COURT:

Q Did you intend to go back to Levi's when you left  
the hospital?

A Yes;. I intended to go back.

Q Why didn't you go back?

A Everg since I was there, she said "Would you  
wear a cap and apron?" I said, "I didn't come for  
that; I came as a companion." And she was on to  
me every week. She said you look awful nice in a  
cap."

She came to see me in the hospital. And she asked me if I would wear a cap and apron. I said, "No, Mrs. Levi; if you cannot take me back without that you will have to take somebody else." She told me that she had a little girl who would wear a cap and apron.

Q Is that the <sup>MR. GAGNER:</sup> reason why you didn't go back to the Levi's?

A No.

Q Where did you go when you left the hospital?

A I went to a convalescent hospital, because my father had arrived for good in December.

Q Were you alone?

A I was there the 18th December. I was there about three and a half weeks.

Q Where did you live after the hospital?

A At a convalescent home on Bathurst Street. I didn't want to go home, so wanted to get something to do, and I was not strong enough, so I stayed at the convalescent home. I left on the 18th. All that day I was working at Eaton's Cafeteria. I worked there the whole day; then I went home.

Q I understand that at that time your people had returned to Toronto?

A Yes, they had come back to Toronto the first of December.

Q And you went to live with them?

A Well, they didn't get a house ready for two weeks.



and I didn't want to.

Q As a matter of fact you lived with them for a certain time?

A I lived with them from the 18th, when I secured a position until the first of January, when I left home and I have not been back since.

Q 1923?

A Yes.

THE COURT:

Q And then you came to Montreal?  
No; I did not

A ~~XXXXX~~ come to Montreal then.

Q Where did you go?

A I went down to Mrs. Maskell's.

Q In Toronto?

A She was the housekeeper of Mrs. J. B. Green, and I went there and I secured a position - after getting my clothes - they had to send them a subpoena from the Court to get my clothes, and then I got my clothes and I got went, after a little while, and lived with Mrs. Maskell's; I think a couple of weeks; not a couple of weeks; about a week, and I started at the York Knitting Mills. It was very, very hard work, and all the time I was there, I was looking for something else todo.

Q You were in Toronto for how many months when you came back to Montreal?

A About the end of May.

Q I understand up to that time you had been working in Toronto; all the time?

21

Wily Radley

A Yes.

Q You came in the month of May?

A Yes.

MR. GAGNON:

Q Where did you go in Montreal, in the month of May?

A Well, I arrived, I took a room and then I got a position; I think it was in June; at Murphy's. I worked at Murphy's right through until October.

Q When you went to O'Dell's?

A And then I went to O'Dell's. She was a sales-lady there.

Q At Murphy's?

A At Murphy's; and we got quite chummy together. She took a liking to me and I to her. She asked me if I would go with her; because she said she very unhappy.....well, I don't want to go into her private life. So I decided to do. They were on <sup>moved</sup> Claremont and then they/~~lived~~ on Park Avenue.

Q And you stayed with O'Dell's about a month?

A Yes.

THE COURT

Q And in the meantime Belanger went to that place?

A Well, Belanger did go to O'Dell's once. Once he was in O'Dell's place and I will tell you exactly how it happened.

MR. GAGNON:

Q Did he go there once or more than once? How



many times did he go there?

A Well, I am not positive. It was only once I am sure. He was only there once.

THE COURT:

Q How did he know that you were there?

A Well, I used to called him, phone him because I was not speaking with my sister at all, and I was quite anxious for the children that time, and I knew he saw my brother-in-law sometimes, and I would called him sometimes and ask how they were getting on at home and he would tell me.

Once he told me that my little sister was sick and I was quite worried and he told me how she was getting along.

Q Why did you not call your sister yourself?

A Well, I didn't trust her. She betrayed me once by making that long distance call.

Q And you didn't want your sister to know where you were?

A No; until last November, when my brother-in-law phoned me up .

MR. GAGNON:

Q You had been living with the O'Dell's ?

A Yes, and I would have been living with them yet, only Mr. ~~Walter~~ O'Dell went down there and told them I was living with them and my father sent an awful letter down there and also a long distance call, saying things.

88

Lily Radley

THE COURT:

Q Did you introduce Belanger to the Police?

A Well, when I met him once, I think I introduced him to Mrs. O'Dell. That is all.

Q When Mr. O'Dell went to your place in Toronto, he knew that Belanger was at your place, because he told your father?

A Well, he must have been seeing pictures. I never liked Mr. O'Dell; he never liked me. He must have been shown pictures. He went there and showed him pictures. Father said "Yes; that is my daughter; an awful daughter. Here is the picture of the man she is practically in love with and going with."

Q And O'Dell would have said?

A If he didn't like me he would say, "I think I have seen that man."

Q You are/sure that O'Dell saw Belanger at your place?

A They never met.

MR. LANGTOT:

Q Arthur Belanger used to get you in their car and bring you to different parts; different places?

A I don't think Belanger has a car. He took me out driving, but I would always be with the O'Dells.

Q Now Mrs. Radley, you have seen Arthur Belanger while you were in Montreal? You have seen him; you were in the habit of seeing him often?

A No; not often; no, I used to call him up, to see about the family.



MR. GAGNON:

Q And were you in correspondence while you were in Toronto; were you in correspondence with Arthur Belanger?

A No.

Q Was there a code between you and Belanger in writing letters?

A Was there a code?

Q Was there a code?

A Not between Belanger and I, but between the a girl friend and I.

Q A girl friend?

A A school girl chum, I used to correspond with. That is the only code I ever wrote in my life.

Q Was there any question between Mr. Levi and Mrs. Levi and yourself, <sup>about</sup> leaving your position on account of Belanger?

A No. My father told you that. ~~My~~ I asked her. They thought I would never ask her. I asked her and she said, "I will go and speak to your father." I said, "No, dont cause trouble." She said, "You are welcome to come to my place any time."

Q You told us that you called Belanger. Would Belanger go and see you when you called him at all?

A No.

Q Was Belanger a frequent visitor to your place while you were in Montreal? Anywhere you were?

A You mean at home.

Q Any place?

A At home, with my people.

25

Lily Radley

Q In Montreal, after you came back to Montreal?

THE COURT:

Q Since you are living alone in Montreal?

A No. Douglas and I used to. I used to go out with him quite a lot. It was Mrs. O'Dell's brother that I used to go around with.

Q MR. GAGNON:

Q Did Belanger ever pay for your board while you were in Montreal?

A No; certainly not.

Q He never did?

A Nor any other man.

Q When you were there on St. Urbain Street, who paid the board?

A I paid the board. I was housekeeper for my father for three years in St. Lambert's.

Q When you were in O'Dell's who paid the board?

A When I was in O'Dell's, I was working at Murphy's.

Q I understand you got sick?

A I was only three weeks. You can see, I never bought any clothes; I was too careful with my money.

(Witness indicates her clothes.)

Q Did Belanger ever give you any rich jewel or anything of that kind?

A No.

Q Did you ever live with Belanger in any place at all, in Montreal or in Toronto?

A Did I ever live with him.



Q Yes?

A Oh no.

Q Would you tell the Court -- did you know that Belanger was a married man?

A Certainly I did.

Q Did you ever go out with him in an automobile? Did you ever drive with him.

A Well, I don't think he had an automobile, but I met him once with an automobile, and I was going to bring Mrs. O'Dell home as she was sick. He said, "Where does she live?" I said, "In Westmount; she is staying with her mother." And he offered to bring me down, and I said, "I didn't know that you knew how to drive."

Q Did you ever go with him on a joy ride or anything of the kind?

A Never. The only joy rides I ever went on, was with the O'Dells, when we used to go down to Berthierville and Plattsburg.

Q Accompanied by Arthur Belanger?

A Never with Arthur Belanger. I don't want to say anything to such lies as that.

Q Did your relation to Belanger have anything to do with your return to Montreal? Did your friendship or relations with Belanger have anything to do with your leaving home or coming to Montreal?

A No. They used to say such things to me and

I said, "If Belanger or any of my friends came down to Toronto, I would still want to leave Toronto."

Q Did you ever hear your father say that you were in love with a married man?

A Oh yes; he often said that in front of perfect strangers to me. That is why I left home.

Q Were they nagging at you at home about Belanger? Always nagging at home. Even before the young children too.

CROSS EXAMINED BY

MR. LARCTOT

OF COUNSEL FOR THE PETITIONERS:

Q Did you receive a telephone by long distance when you first went to Toronto?

A Well, Belanger called.

Q He called you?

A Well, I spoke to him.

Q He called on long distance? from where?

A From Montreal, and he spoke to every member of the family.

Q Six dollars it cost him?

A It might have been six dollars, but all I spoke to him was two minutes. After I spoke, father spoke and my brother spoke and my mother spoke; just to see how things were going along.

THE COURT:

Q What Belanger called?

A I don't know really who it was who called, Montréal



cause I was the third who spoke to him. He must have called up. I guess he put it in father's name.

Q Did you ever receive any gift from Belanger?

A Did I ever receive gifts.

Q Yes?

A Well, we always give gifts to all our friends and he gave gifts to us.

Q Did you ever receive anything from him?

A Well, I received a box of ~~knives~~ handkerchiefs.

Q What did you receive when you were in Toronto?

A When I was in Toronto?

Q Yes, from Belanger.

A From Belanger?

Q Yes; did you receive a necklace?

A No.

Q What did you receive?

A When we went up there first?

Q Yes?

A I received a little friendship ring. It was shown to my mother before it was ever given to me.

Q Have you still got that ring?

A No, I have not; I gave it back to Belanger.

Q Why?

A Because it caused a quarrel - the ring, when I was down here.

Q When did you give it back?

A I gave it back to Belanger in the Court House, when I went to see Chief Belanger.

29

Lily Andley

Q When you were with your father?

A Yes, I gave him back the ring then.

Q Was Belanger known as Baker then on St. Urbain Street?

A No, I ~~was~~ saw that in the paper. It was news to me when I read that in the paper.

Q You knew him by that name?

A I didn't call him by that name, no.

Q He must have been because your father heard a man calling himself Baker in the telephone.

A He didn't say anything about Baker to me.

Q You didn't hear the telephone conversation?

A Belanger called me; he is not supposed to give his name.

Q You were not on the line; you didn't hear a man giving the name of Baker?

A He called me.

Q Were you there and did you hear a man giving the name of Baker?

A No.

Q So you do not know what was said on the telephone?

A No; my sister kept me up in the room you see; I was dressing.

THE COURT:

Q Did you introduce Belanger to Mrs. O'Dell as being Baker?

A Never.



Q Her to Mr. O'Dell?

A If I introduced him to O'Dell it was as Mr. Belanger. To tell you the truth; I never called him Mr. Belanger; we always called him Mr. B.

MR. LARCTOT:

Q Everybody at home?

A Even father and my brother called him Mr. B.

Q What was ~~xxxx~~ the name you gave to him when you introduced Belanger to Mrs. O'Dell?

A Just "an old friend, Mr. Belanger." That is all I said, and maybe she didn't catch the name. She didn't ask me. Maybe she didn't bother. She was not as inquisitive as he.

Q Did you pay board?

A Six dollars.

Q And you paid board for three weeks?

A Yes.

Q How much were you paying board there?

A Six dollars.

THE COURT:

Q When your father arrived that night at St. Urban Street; were you getting ready to go out with your sister?

A It was in the forenoon he arrived; he left at night.

MR. GAGNON:

He came on the train and he went direct to her place.

21

Lily Hadley

THE COURT:

Q How do you explain that telephone from Toronto to you?

A Well you see...

Q (Interrupting) That very day your father was there; you spoke of a phone call; somebody rang up and your father went to the phone. How do you explain that phone call, coming from him?

A I was getting a position you see and looking up the paper and he used to phone if I had found anything yet; that is all; and if I found anything; I did not know the City very well and he called me up on the phone; because he never came down to see me; only once with my sister. I would ask him "What kind of a street is this?" Because he would know the City more than I would, or my sister even.

Q He he want to see you with your sister once on St. Urbain?

A Yes.

Q And he want to see you once at the O'Dell's?

A Yes. He really didn't come to see me. He went to take Mrs. O'Dell home and she met him in the house.

MR. LABROT:

Q Where did you meet him?

A I was going down on the car and I transferred on to the St. Catherine car, and he was in a car there and I said to him, "I didn't know you could



drive a car. Where are you going?" He said,

"I am going west; I will take you with me."

Q You met him by accident?

A Yes.

Q Were you with Mrs. O'Dell at the time?

A I was going for her.

Q And you were alone?

A I was alone, but I was going right down for her.

I called at her place and I spoke to her mother for about ten minutes and I said, "I have got a chauffeur at the door for you." That is all I said.

Q And when you were at Mrs. O'Dell's; did Belanger go and get you there; to drive in his car?

A No.

Q He never took you out?

A No; the only one that used to take me in a car was Douglas Gray, and that was Mrs. O'Dell's brother.

Q Was Belanger with Douglas Gray?

A Belanger does not even know Douglas Gray.

Q So your contention is that Belanger never went to get you at the old house; to drive in his car with his cousin, his Cousin, Philip Belanger?

A I have seen Philip Belanger. I never met him in my life.

33

Lily Radley

Q He was there?

A I saw him. He was pointed ou to me as Philip Belanger; but I have never met him. Would not know him from Adam.

Q Are you a graduate nurse?

A I beg your pardon?

Q Have you got any diploma as a nurse.

A No; I am just private nursing with old people.

Q Do you reside there - have you your room at 1995 Esplanade?

A Yes; with very good friends of mine.

AND FURTHER DEPORENT SAITH NOT.

OFFICIAL COURT REPORTER.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from one to thirtythree, inclusive, and being in all thirty-three pages, are and contain a true and faithful transcript, in typewriting, of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,



PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

NO 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'article  
5940 et suivants des Statuts Refondus de  
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant &amp; al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.  
Juge enquêteur

M<sup>mes</sup> Drossard & J.P. Lanctot procureurs  
pour les requérants

Me Germain

Me Gagnon

Me Sullivan

Me Gendron

-----  
Séance du 29 décembre 1924.  
-----

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le vingt-neuvième jour  
de décembre, a comparu:

ANTOINE HECTOR DESLOGES,

médecin, directeur de la lutte anti-vénérienne dans la  
province de Québec, directeur général des hôpitaux  
d'aliénés et des écoles de réforme et d'industrie,  
et des sanatoria tuberculeux, à Montréal, témoin interro-  
gé de la part des requérants en cette cause.

qui, étant d'abord assermenté sur les saints Evangiles,  
dépose et dit:

## INTERROGE

PAR ME BROUSSARD C.P. procureur des requérants:-

- Q- Vous êtes médecin depuis combien d'années?
- R- J'ai obtenu mon diplôme en 1897, depuis vingt-sept ans, je crois.
- Q- Vous avez fait des études spéciales sur les maladies vénériennes?
- R- Je suis directeur général de la lutte contre les maladies vénériennes dans la province de Québec.
- Q- C'est vous qui êtes le chef du bureau?
- R- J'en suis le directeur.
- Q- Vous avez fait des études spéciales sur les maladies vénériennes?
- R- Nécessairement.
- Q- Vous faites partie de d'autres bureaux de direction?
- R- Je suis directeur général des hôpitaux d'aliénés, des écoles de réforme et d'industrie et de sanatoria tuberculeux de la province de Québec, et j'appartiens à nombre de sociétés savantes, telles que American Social Hygiene Association, et the Canadian Social Hygiene Association, à la Société de Prophylaxie sanitaire et morale de Paris, de l'Union Internationale contre le péril vénérien et nombre d'autres sociétés.
- Q- Vous avez beaucoup voyagé en Europe et vous avez



été à la Ligue des Nations?

R- J'avais l'honneur de représenter le gouvernement du Canada l'an dernier à la Conférence médicale internationale à la Société des Nations qui se tenait en Suède.

Q- Ceci vous a donné l'occasion de rencontrer les principaux médecins d'Europe?

R- J'ai rencontré un groupe de médecins représentant vingt-cinq nations différentes, à part les médecins de la Commission médicale de la Société des Nations.

Q- Vous avez visité plusieurs pays d'Europe au point de vue de vous renseigner, au point de vue médical?

R- A peu près tous les pays d'Europe, excepté la Russie et la Roumanie.

Q- Dans le but d'étudier la question de prostitution?

R- Toujours dans le but d'étudier ces questions se rapportant soit aux maladies vénériennes, aux maladies mentales et aux maladies qui ressortent surtout de l'hygiène et qui présentent un problème médico-social.

Q- Voulez-vous expliquer la dernière partie de votre réponse: "qui présentent un problème médico-social"?

R- La médecine peut se diviser en deux: la médecine simple qui se résume à soigner les incidents au cours d'écarts de régime, infections qui peuvent, n'est-ce pas, affecter les individus, mais non pas la société, tandis que la médecine envisagée au point de vue médico-social est celle qui a une portée sur toute la société, soit à cause de

sa contagion, soit à cause de son hérédité ou soit à cause du ravage très considérable qu'elle peut causer dans les cas d'épidémie, enfin ces choses-là.

Q- Etes-vous au courant des questions de la prostitution?

R- Nécessairement. Nous avons dû nécessairement étudier ces questions de la prostitution parce qu'elles sont en rapport directement avec le problème médico-social des maladies vénériennes.

Q- Dans la prostitution, il y a plusieurs systèmes, système de tolérance, système de réglementation et système de répression?

R- Assurément.

Q- Ces questions ont <sup>déjà</sup> toujours été discutées dans tous les pays?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous connaissez un peu l'état de Montréal, vous savez qu'il y a beaucoup de maisons de prostitution commercialisée ici à Montréal?

R- Oui, je suis au fait.

Q- Vous avez lu les témoignages qui ont été rendus ici à l'enquête?

R- Une partie.

par le Juge:-

Q- Vous avez de l'expérience personnelle aussi?



R- Assurément, j'ai mon expérience personnelle, expérience que nous avons par les rapports de nos différents dispensaires qui nous indiquent les sources d'infection.

par Me Brossard c.r.:-

Q- Vous avez les statistiques de toutes les maladies vénériennes de la province?

R- Statistiques relatives, non pas statistiques exactes, parce que les maladies vénériennes ne sont pas déclarées telles qu'elles devraient l'être.

Q- Vos statistiques ne sont basées que sur la déclaration des personnes qui viennent volontairement déclarer qu'elles sont malades?

R- Nécessairement.

Q- Vous n'avez pas la déclaration d'un plus grand nombre de personnes qui sont malades et dont la maladie n'est pas déclarée?

R- Oui, et à part cela il y a nombre de médecins qui ne déclarent pas leurs cas, les infectés eux-mêmes, les contaminés craignent que leur nom soit connu, divulgué, ce qui est une erreur, parce que les déclarations ne se font que par numéros, sans nom.

Q- Docteur, vous avez les statistiques de la prison des femmes de Montréal où sont conduites les prostituées?



- R- Tous les mois, tous les dispensaires qui sont subventionnés par la province de Québec, par la division des maladies vénériennes de la province de Québec, doivent faire rapport, et comme la prison des femmes de Montréal est subventionnée, en ce sens que nous fournissons les médicaments à la prison et qu'il y a des médecins attachés à cette prison, le directeur, le médecin traitant doit nous envoyer un rapport.
- Q- Voulez-vous nous dire, d'après vos statistiques, et d'après les connaissances que vous avez, quelle est la proportion des prostituées se trouvant dans les maisons de prostitution à la prison des femmes?
- R- Je n'ai pas cette statistique, j'ai seulement un rapport sur les cas d'infection, on ne me fait pas de rapport sur les cas de vol ou d'autres délits.
- Q- Quelle est la proportion des femmes qui sont conduites à la prison de la rue Fulium qui sont atteintes de maladies vénériennes?
- R- Les rapports que nous avons de la prison des femmes pour toute prisonnière qui a été incarcérée en rapport avec un délit sexuel sont que ces femmes sont infectées de la syphilis de soixante à soixante-dix pour cent, et de la blennorrhagie, cent pour cent.
- Q- Est-ce que la blennorrhagie se guérit chez les



femmes?

R- Il faut que je m'explique et si je ne sers de termes sans scientifiques qui ne sont pas compris, je suis prêt à les expliquer. Lorsque la blennorrhagie devient chronique et dépasse le vagin et se rend à l'utérus et de là à l'annexe, c'est-à-dire aux trompes de Fallope, aux ovaires, la blennorrhagie est incurable dans presque tous les cas chez la femme.

Q- Et chez l'homme?

R- La blennorrhagie, dans une très grande proportion de cas.

Q- Est-ce que c'est une maladie contagieuse?

R- Très contagieuse, c'est la maladie après la rougeole qui est la plus répandue dans le monde entier.

Q- La syphilis se guérit-elle?

R- La syphilis se guérit, pourvu qu'un que le malade se présente à la première ou à la deuxième période, et certains cas sont améliorés à la troisième période.

Q- Est-ce que certains malades se guérissent complètement?

R- Si le malade se présente à la première ou à la deuxième période, il se guérit complètement.

Q- Après la deuxième, à la troisième période il est incurable?

R- On peut mitiger la syphilis et empêcher que les accidents se manifestent avec autant de virulence que si le malade n'était pas traité, mais générale-



ment nous n'arrivons jamais à stériliser le malade du microbe de la syphilis, le spirochète.

Q- Est-ce que la syphilis est une maladie qui laisse quelques traces dans la constitution d'une personne qui en a souffert quand même elle en est guérie?

R- Si le malade suit un traitement scientifique, le suit consciencieusement pendant quatre ans et commence ce traitement soit à la première ou à la deuxième période, la maladie n'est pas supposée laisser de traces, mais la science n'est pas encore suffisamment avancée pour en être absolument positive.

Q- Est-ce qu'un homme qui a déjà souffert de la syphilis et qui en a été guéri, comme vous le dites, peut vivre sa vie?

R- La syphilis diminue la durée de la vie en moyenne d'un tiers.

Q- Lors même que le malade aurait suivi le traitement que vous venez de mentionner?

R- Oui, lors même qu'il a suivi le traitement voulu, parce que la syphilis diminue la résistance. Le traitement nécessairement est toxique et affecte dans certains cas plus ou moins les organes, et les prédispose ~~immédiatement~~ à toutes les maladies, les reins à la ~~néphrite~~ <sup>néphrite</sup> et le foie, enfin tous les organes.

Il est établi que lors de la conscription, lorsqu'on a fait l'examen des recrues dans l'armée américaine, vingt-cinq pour cent des recrues étaient



des syphilitiques. Ceci pourquoi?

Parce que la résistance du syphilitique est diminuée et il est exposé à prendre toutes les maladies plus facilement que s'il n'eût jamais été affecté.

Q- Une fois qu'il a la maladie il a moins de résistance pour la combattre?

R- Oui, assurément.

Q- La blennorrhagie a-t-elle des conséquences?

R- Assurément.

Q- Sur l'individu et sur la famille?

R- Oui, et en plus, si vous me permettez, puisque vous êtes sur la syphilis, d'ajouter quelque chose. Avez-vous fini avec la syphilis?

Q- Si vous avez quelque chose à ajouter, vous pouvez l'ajouter?

R- Si vous me permettez, à propos de la syphilis, je vais vous donner quelques statistiques qui ont été recueillies par les sociétés savantes, je ne vous donnerai pas la statistique d'un individu, d'un médecin, je vais vous donner les statistiques qui sont connues dans le monde entier.

La syphilis, en premier lieu, est une maladie héréditaire et elle se transmet à la deuxième, troisième et quatrième génération, et on dit même qu'elle se transmet jusqu'à la septième et huitième génération.



Généralement les ascendants du premier dernier infecté ne vivent plus, c'est pourquoi les générations cinquième, sixième, septième et huitième ne montrent pas la syphilis, attendu qu'elles n'existent pas.

La syphilis se transmet au nouveau-né, elle est héréditaire et elle se transmet au nouveau-né et elle tue quatre-vingt pour cent des enfants qui devraient naître, dans ce sens que la femme infectée par son mari accouche avant terme ou donne naissance à un enfant mort; la syphilis cause la folie, vingt pour cent des cas de folie.

Nous avons dans la province de Québec six mille aliénés et il y en a trois cents qui souffrent de syphilis active, - je m'explique, - de syphilis confirmée non seulement par la clinique mais par le laboratoire. Ces syphilitiques souffrent de paralysie générale et dégèrent en folie: maladie incurable; et à part cela, au bas mot, il y en a trois cents autres internés à cause de la syphilis de leurs parents, parce que ayant été tarés ils sont nés imbéciles, idiots, crétins et dégénérés.

Or, si nous nous arrêtons à considérer que nous avons dans la province de Québec six cents aliénés parce qu'ils ont été infectés de syphilis, soit qu'ils l'aient contractée eux-mêmes ou soit que ce soit la tare héréditaire,



nous arrivons à des chiffres fabuleux lorsqu'on envisage la question économique.

Un aliéné coûte à la population de la province une moyenne de trois cents dollars (\$300.00) par année, alors six cents représentent donc cent quatre-vingt mille dollars (\$180000.00).

Q- Que cela coûte à la province?

R- Oui, en frais d'hospitalisation, et si maintenant nous considérons que tous ces malades devraient ou auraient dû gagner environ mille dollars (\$1000.) par année, alors vous arrivez au chiffre, -six cent multiplié par mille, - de six cent mille, et ceci fait sept cent quatre-vingt mille dollars. (\$780000.00) et ceci ne représente que les accidents de la syphilis au point de vue d'aliénation mentale, la folie, et si nous considérons tous les traitements que la syphilitique ou l'aliéné subit avant d'être envoyé à l'hôpital, il est facile de concevoir que nous arrivons à des chiffres réellement extraordinaires, au bas mot, à deux millions de dollars par année.

Si en plus, nous ajoutons toutes les maladies consécutives à la syphilis, je crois que je ne serais pas exagéré, surtout en me basant sur les statistiques des autres pays, en affirmant que assurément la syphilis coûte à la province de Québec de cinq à six millions de dollars par année.

Je continue à vous mentionner certaines



maladies que cause la syphilis: cent pour cent des cas de paralysie générale, comme je vous l'ai mentionné, sont causés par la syphilis; cent pour cent des cas d'ataxie locomotrice, le tabes, sont aussi causés par la syphilis; j'ai mentionné que vingt-cinq pour cent des tuberculeux étaient syphilitiques; la syphilis produit, au bas mot, la moitié des avortements et des accouchements prématurés; la syphilis produit la dégénérescence du coeur et des vaisseaux sanguins; cinquante pour cent des cas de paralysie, hémiplegie, avant l'âge de quarante-cinq ans sont causés par la syphilis.

par le Juge:-

- Q- Qu'est-ce que l'hémiplegie?  
 R- C'est la paralysie d'un côté du corps et la paraplegie c'est la paralysie des membres inférieurs; c'est dû à la syphilis.

par Me Brossard c.r.:-

- Q- Quelle est la source principale de la syphilis?  
 R- La prostitution.  
 Q- Quelle proportion de syphilitiques est due à la prostitution?  
 R- Les sociétés savantes et les congrès scienti-



figues établissent sans discussion, au bas mot,

que cinquante pour cent des prostituées sont syphilitiques.

Q- Quelle est la per proportion des prostituées souffrantes de blennorrhagie?

R- Cent pour cent.

Q- Quelles sont les conséquences de la blennorrhagie?

R- La blennorrhagie, comme je l'ai mentionné, est la maladie la plus fréquente, la maladie la plus contagieuse après la rougeole. La blennorrhagie peut affecter les personnes de tous les âges et de toutes les conditions et on en voit la fréquence. La blennorrhagie cause cinquante pour cent de cécité chez les nouveaux-nés, la cécité c'est la perte de la vue, l'enfant ne naît pas aveugle, mais lorsque la mère accouche, si elle est affectée de blennorrhagie, l'œil de l'enfant, dans nombre de cas, vient à être affecté et est détruit de dix-huit heures à quarante-huit heures après sa naissance; la blennorrhagie est la cause de dix pour cent de toutes les cécités dans le monde entier; la blennorrhagie est la cause d'un fort pourcentage d'opérations chirurgicales chez la femme, - je n'explique, - attendu que la blennorrhagie lorsqu'elle devient chronique se ~~transmet~~ communique aux organes de la pro-création, à l'utérus, à la matrice allant jusqu'aux ovaires. Il arrive que quand ces organes deviennent inflammés et douloureux, ~~parfois~~



on  
 ils rendent cette femme qui est atteinte excessivement malheureuse, au point qu'elle doit subir une opération, même il arrive des cas où le microbe s'infiltrant jusqu'aux ovaires forme un abcès, et à un moment donné, comme cet abcès ne peut pas s'ouvrir à l'extérieur, il s'ouvre à l'intérieur dans le ventre de la malade et produit la péritonite et la mort, mais avant que cet accident arrive si la femme s'est présentée chez le médecin, le médecin généralement lui conseille de voir un chirurgien, et voici ce qui se produit: le chirurgien fait une laparotomie, il ouvre le ventre et enlève les ovaires et l'utérus, parce qu'il n'est pas possible de pouvoir traiter la blennorrhagie chez la femme lorsque les organes de la procréation, l'utérus et l'ovaire et ceux que j'ai mentionnés, etc. sont envahis, on ne peut pas envoyer de médicaments qui peuvent atteindre ce microbe, donc c'est pourquoi la blennorrhagie lorsqu'elle est devenue chronique chez la femme est une maladie incurable, il n'y a pas de spécificité, c'est-à-dire de sérums, de médicaments, comme dans la syphilis, qui peuvent tuer le microbe de la blennorrhagie, le gonococque, sans venir en contact immédiat avec ce microbe.

La blennorrhagie cause cinquante pour cent des cas de stérilité chez l'homme et la femme. Je n'explique. Les organes ~~et les ovaires~~



essentiels chez l'homme à la pro-création sont entre autres: le testicule, lorsque cet organe vient à être infecté du microbe, ce testicule devient sclérose et ne produit plus de sécrétion nécessaire à la pro-création et il en est de même pour les ovaires.

J'ai mentionné, n'est-ce pas, que la blennorrhagie atteint toutes les prostituées, et je vous mentionne les causes les plus apparentes, les plus frappantes, lorsque nous parlons, n'est-ce pas, de blennorrhagie. Quand je parle de cécité, il n'y a pas que le nouveau-né qui est exposé à perdre la vue, si le blennorrhagique lui-même n'est pas très prudent et n'emploie pas tous les moyens pour se défendre de l'infection et si, à un moment donné, ayant du pus blennorrhagique sur le doigt et s'il se touche à l'œil il aura le même sort que le nouveau-né, lui aussi deviendra aveugle, s'il n'est pas traité à temps, et c'est une maladie terrible.

La blennorrhagie cause nombre de maladies de cœur, lorsque le bacille, le microbe se développe sur la valve du cœur; la blennorrhagie cause le rhumatisme articulaire, un rhumatisme articulaire excessivement douloureux qui détruit les surfaces articulaires, le cartilage qui fait que celui qui en a été atteint perd son articulation par exemple l'articulation du genou, ~~sur le tibia~~ le tibia sur le fémur, et lorsque les cartilages ont été dé-



truits se soudent et le malade devient à avoir une jambe droite, il en est de même pour n'importe quelle articulation.

Le microbe de la blennorrhagie lorsqu'il entre dans le sang peut aller au cerveau et causer une méningite "gonococcique"; en plus celui qui est affecté de blennorrhagie est exposé à avoir des rétrécissements de l'urètre, l'urètre est le canal par lequel nous urinons et si le malade souffre de rétrécissements il doit aller voir un médecin, un chirurgien, un spécialiste qui lui passera des sondes afin de pouvoir dilater ce rétrécissement, et souvent il ne réussira pas, il faudra une opération. Dans certains cas, l'urètre se bouchera complètement et le malade devra subir une opération pour uriner autrement que par l'urètre, il faudra lui percer la vessie.

Maintenant si le pus a séjourné dans les urines pendant un certain temps, il y a rétention de ce microbe par ascendance dans l'urètre, l'urètre est le canal qui conduit du rein à la vessie, et il rendra aux reins et là causera une néphrite. C'est une des maladies les plus infectieuses, les plus dangereuses chez la femme, elle la rend infirme pour le restant de ses jours.

✶ La femme qui souffre de blennorrhagie chronique



a tellement de douleurs que c'est une misérable qui traîne la vie et celle qui s'est fait enlever les ovaires et l'utérus est une estropiée dont on a diminué la durée de la vie considérablement, et qui en effet souffre d'accidents nerveux et de tout ce que vous voudrez pour la rendre excessivement malheureuse.

Q- Est-ce que la blennorrhagie est héréditaire?

R- Non, monsieur.

Q- Elle est excessivement contagieuse?

R- Oui, elle est excessivement contagieuse et elle est excessivement répandue parce que la femme qui est affectée de blennorrhagie en souffre très longtemps sans le savoir, d'ailleurs il en est de même pour la syphilis. Nous reviendrons sur cette question.

Q- Quelle est la source principale de la blennorrhagie?

R- La prostitution. Maintenant, si vous me le permettez, j'aimerais à définir ce qu'est la prostituée afin qu'on se comprenne bien.

Q- Si vous me le permettez, cela va revenir subséquemment. Vous avez étudié les différents systèmes de la prostitution?

R- Oui, monsieur.

Q- Êtes-vous en faveur de la réglementation?

Le Juge:- Je crois que le docteur devrait compléter la réponse qu'il a commencé à donner.

Q- Donnez la définition de la prostituée.



- R- Une prostituée est une femme qui se donne ou se vend... je fais erreur... il n'y a pas de femmes qui se donnent en-dehors du mariage.
- Q- qui se louent?
- R- Oui, qui se louent, en-dehors du mariage il y a toujours une considération, toute femme qui se loue, qui se vend en-dehors du mariage est une prostituée, et toute femme qui s'est louée, vendue ou donnée à dix clients est une contaminée.
- Q- C'est la règle établie, d'après les constatations?
- R- C'est la constatation de toutes les sociétés savantes du monde entier.
- Q- Avez-vous fini la définition de la prostitution?
- R- Oui. Vous m'auriez m'objecter peut-être qu'une femme en-dehors du mariage peut peut-être se donner qu'à un seul homme. Je vous répondrais à cela que c'est un merle blanc, parce qu'il est prouvé à demi que cette femme qui a décidé d'avoir un amant voudrait nécessairement assurément continuer à en avoir qu'un, mais il n'est pas long avant que les désenchantements et les malentendus arrivent, et lorsqu'elle est tombée, eh bien! elle continue, elle tombe avec un autre et avec un autre.
- Q- Elle devient une prostituée?
- R- Elle est prostituée, dès qu'elle a un rapport en-dehors du mariage la femme est une prostituée.

par le Juge:-



- Q- Est-ce qu'il y a une distinction à faire, en parlant de prostitution, j'en ai entendu à faire ici par des témoins dans la boîte, entre la prostitution publique et la prostitution clandestine, quelles sont les distinctions qui peuvent être faites?
- R- On fait une distinction, premièrement on a dit prostitution commercialisée, ce qui veut dire que les prostituées qui font de la prostitution commercialisée se trouvent généralement dans des maisons de prostitution reconnues comme telles, et quant à l'autre classification, prostitution clandestine, elle comprend toutes les femmes qui se donnent en-dehors du mariage.

Q-

par Me Brossard c.r.:-

- Q- Vous connaissez le système de réglementation qui existe à Paris au sujet de la prostitution avec deux visites de médecins par semaine. Pensez-vous que ces deux visites de médecins et cette réglementation préviendraient les maladies vénériennes. Voulez-vous nous dire ce que vous avez à nous dire là-dessus?
- R- Deux visites, c'est bien vague.

par le Juge:-

- Q- Quelle sorte de réglementation y a-t-il dans ?



villes d'Europe que vous avez visitées?

R- Où j'ai vu qu'il y avait de la réglementation, c'est que certaines maisons étaient reconnues comme des maisons de prostitution et que des médecins délégués par les autorités sanitaires s'y rendaient généralement deux fois par semaine pour examiner les filles qui habitaient ces ~~maisons~~ maisons. Or l'examen est plutôt sommaire. Un médecin entre dans une maison là où il y a dix ou quinze filles à examiner, il prendra une heure ou deux. En premier lieu, le temps n'est pas suffisant, il n'y consacre pas suffisamment de temps.

Et en second lieu, quel est le but de sa visite? Le but de sa visite, en examinant les filles, est de savoir non pas si elles sont contaminées, parce que, comme je vous l'ai dit, il est au fait que cinquante pour cent des prostituées sont syphilitiques et cent pour cent sont atteintes de blennorrhagie, son but est de savoir si elles sont contaminantes parce qu'il y a des moments où la syphilis n'est pas contaminante, et celles qui souffrent de blennorrhagie non plus.

Or son but est de savoir si les maladies que possèdent ces prostituées, ces filles sont contaminantes.

Pour la syphilis, l'examen se résume à l'examen des muqueuses, les muqueuses vaginales, les muqueuses de la bouche, les muqueuses de l'œil, toutes les muqueuses du corps, et s'il ne



pas qu'il y a une ulcération quelconque à ces muqueuses il est satisfait que cette fille n'est pas contaminée et il la déclare comme telle. Est-ce que cet examen vaut quelque chose? Non, rien du tout, parce qu'il est scientifiquement prouvé que la contaminée peut devenir contaminante du jour au lendemain.

Est-il aussi facile que cela de constater s'il y a une ulcération, s'il y a un chancre?

Non. Le chancre se manifeste souvent par un petit bouton presque inaperçu, il sera caché dans les replis dans les culs-de-sac du vagin et il ne pourra pas être déscellé.

La plaque muqueuse, ce qui est le plus dangereux dans la syphilis, sera-t-elle constatée dans nombre de cas? Non, parce que souvent elle est presque imperceptible, elle ne se présente pas plus grosse que la tête d'une épingle.

Or, qu'est-ce que vaut cet examen? Rien du tout.

Ensuite cet examen se fait deux fois par semaine. Je suppose qu'il est fait le mardi et je suppose que la fille n'était ni contaminée ni contaminante, cet examen est venu à huit heures et un client est arrivé à huit heures et demie et un autre à neuf heures, et enfin les clients



se succèdent, et si le premier et le deuxième sont infectés, qu'est-ce qui va se produire entre le mardi et le vendredi? Que cette fille n'est pas en puissance d'infecter tous les clients qui auront l'occasion de la voir? Assurément.

Il en est de même pour la blennorrhagie. La blennorrhagie, comme je vous l'ai dit, toutes les prostituées sont blennorrhagiques, elles sont contaminées, sont-elles toujours contaminées? Non. Il y a des périodes où la prostituée ne secrète aucun microbe, aucun pus blennorrhagique. Or, si le médecin qui recueille du pus sur une lamelle et l'examine au microscope, fixe et ne trouve pas de bacille de gonocoque, il a raison de croire que cette fille n'est pas affectée de blennorrhagie.

Est-ce que l'examen au microscope est toujours positif, dans ce sens que s'il n'y a pas de microbe le microbe n'existe pas. Non, il est prouvé que la recherche du gonocoque est excessivement difficile et que nous ne le trouvons peut-être que sur soixante-quinze à quatre-vingt pour cent des cas.

Maintenant si la prostituée n'a aucune sécrétion, le médecin examinateur va conclure qu'elle n'est pas malade. Ceci ne prouve rien, si avant l'examen la prostituée a eu soin de se donner une injection, surtout une injection astringente il ne voit rien, il n'y a rien pour le renseigner.

Maintenant, comme dans le syphilis,



l'examen est fini à huit heures et à huit heures et demie, la prostituée reçoit un client et ce client est un blennorragique, et tous ceux qui passeront de huit heures et demie le mardi jusqu'au vendredi suivant auront grande chance d'avoir la blennorragie.

par le Juge:-

- Q- En parlant de cette réglementation, vous avez dit ce que vous pensiez des examens qui se font en vertu des lois dans ces maisons ouvertes au public généralement. A Paris, où ce système existe, je crois, toutes les prostituées ne sont pas dans ces maisons?
- R- Assurément.
- Q- Pourriez-vous donner une proportion?
- R- La proportion exacte, je crois que personne ne peut la donner, parce que en-dehors des maisons réglementées, toute personne qui se donne en-dehors du mariage est une prostituée.

Je comprends votre question. A Paris, il y a le système des filles en cartes. Vous voudriez savoir quel est le nombre des filles en-dehors des maisons réglementées qui sont en circulation et qui sont en cartes.

- Q- Parfaitement?
- R- Je ne puis pas vous donner de chiffre exact sur cette question.

- Q- Ces filles-là sont-elles obligées aussi de subir l'examen dont vous parlez?
- R- Elles sont obligées de se rapporter et de se faire examiner.
- Q- L'examen dont vous parlez regarde toutes les filles qui sont dans les maisons ainsi que celles qui circulent avec des cartes?
- R- Oui, aussi celles qui circulent avec des cartes.

par Me Brossard c.r.:-

- Q- La réglementation, telle qu'elle existe à Paris, avec deux visites par semaine, peut-elle empêcher les maladies vénériennes?
- R- Non, pas du tout. D'abord il est un fait connu que malgré la réglementation, les Français sont aussi infectés que n'importe quel autre peuple.

par le Juge:-

- Q- Comment appelleriez-vous le système que nous avons ici à Montréal?
- R- J'ai entendu dire que c'était la tolérance.
- Q- Vous savez qu'il y a l'examen des prostituées après qu'elles ont été trouvées coupables et avant que sentence soit rendue?
- R- Non, je ne suis pas au fait des moyens que l'on prend pour faire cet examen. On ferait cet examen le plus scientifiquement possible que d'ailleurs



il ne donnerait rien. Je vais vous l'expliquer: en supposant que la prostituée n'est pas contaminée et n'est pas contaminante, cette fille est amenée devant le médecin examinateur et la veille c'était le premier soir qu'elle se livrait à la prostitution et elle est examinée le lendemain. Qu'est-ce que cela va donner? Rien du tout, la période d'incubation du microbe gonocoque est de quatre à huit jours et la syphilis de trois semaines à un mois, il n'est pas possible au médecin qui fait l'examen de trouver si elle est infectée ou non.

par Me Brossard C.R.:-

- Q- Ceci est pour la fille nouvelle?
- R- Oui. Pour ce qui est de la contaminée, est-elle contaminante ou non? Je vous répète ce que je vous ai dit tout à l'heure, elle peut ne pas être contaminante au moment de l'examen, mais dans une heure ou deux heures après sous l'effort d'une marche, sous l'effort d'une fatigue, sous l'effort de rapports sexuels répétés elle deviendra contaminante.

par le Juge:-

- Q- Il y a toujours aussi les injections astringentes?
- R- Oui, la même chose que j'ai mentionnée tout à l'heure



Q- Quant à l'examen qui se fait des femmes et des filles dans les maisons avant l'arrestation de ces maisons, en connaissez-vous quelque chose à Montréal?

R- Je sais qu'il se fait de ces examens, mais ils ne doivent pas être mieux faits que ce qui se fait à Paris.

Je crois qu'il est impossible pour tout médecin consciencieux de donner un certificat en déclarant qu'une prostituée ne souffre pas d'une maladie vénérienne, il peut donner un certificat comme quoi elle en souffre, mais comme quoi elle n'en souffre pas ce n'est pas possible. Ceci est si peu possible qu'à la Société des Nations cet été, nous avons discuté à propos des examens des contractants avant mariage, et après avoir discuté longtemps nous sommes arrivés à la conclusion que cet examen était très bien, très salutaire pour les contractants dans ce sens qu'il serait possible au médecin de déclarer à un contaminé qui n'est pas guéri, qui souffre encore de syphilis, mais de déclarer qu'il est guéri, non ce n'est pas possible, pas plus que pour la blennorrhagie, parce qu'alors nous exposerions les jeunes gens à se marier et à avoir des désenchantements extraordinaires.

Par exemple, dans un cas où la syphilis ne serait pas active, une blennorrhagie



ne serait pas active, le médecin déclarerait à un jeune homme: Vous êtes guéri, vous pouvez vous marier, et tout à coup ce monsieur infecte sa femme et à la naissance de son premier enfant il s'aperçoit que son enfant est syphilitique, que son enfant après quelques jours est aveugle...

il n'est pas possible à la profession médicale de prendre cette responsabilité, nous pouvons déclarer que le malade est infecté mais il est excessivement difficile de déclarer: il est guéri.

Q- Alors la constatation des prostituées à la prison ne peut se faire que par plusieurs examens et durant un certain temps de surveillance?

R- Oui, assurément, par plusieurs examens et durant un certain temps de surveillance, et par un médecin expérimenté. Ce sont des examens assez difficiles et très difficiles dans nombre de cas, lorsque la maladie n'est pas très apparente il faut se servir du laboratoire et des renseignements cliniques, et tout combiner pour arriver à faire un diagnostic aussi précis que possible, et il n'est pas permis à tous les médecins de faire ce diagnostic.

par le Juge:-

Q- Avez-vous quelque chose à nous dire à propos des maisons de rééducation et de tolérance



au point de vue de l'occasion prochaine de ceux qui peuvent les fréquenter?

R- Je ferai une distinction, si vous voulez, au sujet des maisons de tolérance, je n'assimilerai pas une maison de tolérance à une maison réglementée.

Q- Quelle est la distinction que vous faites?

R- Si je comprends bien le système à Montréal, la maison de tolérance est celle que la police laisse fonctionner et l'arrestation se fait une fois, deux fois ou dix fois par année, alors il y a des examens une, deux ou dix fois par année, tandis que la maison de réglementation il y a deux examens par semaine, cette distinction que je tiens à faire c'est pour affirmer que la maison de tolérance est bien pire que la maison réglementée. Et votre question est...

Q- Au point de vue de l'occasion prochaine?

R- Au point de vue de l'occasion prochaine il est certain qu'en réglementant ou tolérant certaines maisons le public sera sous l'impression que ces maisons étant réglementées et tolérées, elles sont surveillées par la police et par les autorités sanitaires et que dans ces maisons il n'y a aucun danger de prendre des maladies vénériennes.

En premier lieu, cette sécurité est fautive, et je suis d'opinion qu'un jeune homme au lieu d'avoir un contact sexuel dans cette maison une fois, se sentant protégé par les autorités sani-



taires,, croyant qu'il est indemne de contracter toute maladie, il s'exposera dix fois.

par Me Brossard C.R.:-

Q- Ce serait une invitation à la prostitution?

R- Ce serait une invitation à la prostitution et il ne peut en être autrement, que vous mettiez ces maisons dans un quartier donné ou qu'elles soient dissimulées par la Ville elles seront connues, et tous les employés des hôtels les connaîtront, tous les cochers les connaîtront et il suffira de demander à ces messieurs: "Je voudrais aller à une maison de tolérance ou à une maison réglementée," eh bien! ils vous demanderont une maison de deux piastres ou de cinq piastres, alors on vous y conduira immédiatement.

Généralement nous nous faisons illusion, on nous cite toujours Paris, là où il y a réglementation. Cui, il y a réglementation à Paris. Paris est un centre là où il y a une population flottante, une population étrangère d'aude-là un million journallement, Paris attire des étrangers du monde entier à cause de ses monuments, à cause de ses musées et à cause de la science extraordinaire qu'on peut y recueillir et on y a été établi des maisons de tolérance, des maisons réglementées, il ne faut



pas penser que ces maisons sont fréquentées par les Parisiens, les Parisiens ne vont pas dans ces maisons et plus que cela les prostituées en très grande majorité ne sont pas des Parisiennes, ce sont des étrangères.

Serait-il à propos que Montréal qui, d'ailleurs ne peut pas se comparer à Paris à aucun point de vue, aurait des maisons pour les étrangers qui viennent ici, je pense que ce n'est pas nécessaire.

par le Juge:-

Q- Au point de vue de la santé publique, c'est à ce point de vue-là que vous protestez surtout, est-ce que la prostitution que j'appelais clandestine tout à l'heure et que vous avez décrite présente les mêmes dangers?

R- Si on regarde les statistiques de près, on est porté à croire qu'elle est plus dangereuse et je n'explique. Il est entendu que dans les maisons de prostitution on connaît un peu l'hygiène et que l'on emploie certains moyens pour éviter les infections et pour ce qui est de la prostitution clandestine, beaucoup de ces filles sont ignorantes, et à part cela on a des chiffres sur la prostitution réglementée ou tolérée, nous savons combien il y a de filles dans ces maisons-là, mais quand il s'agit de la prostitution clandestine, est-ce que nous



savons le nombre? On ne le sait pas.

par Me Brossard c.r. :-

- Q- Est-ce que vous êtes d'opinion que la prostitution réglementée empêche la prostitution clandestine?
- R- Pas du tout, la prostitution clandestine existera quand même il y aurait réglementation.

par le Juge:-

- Q- A ce point de vue, est-ce que la prostitution clandestine est moins dangereuse au point de vue santé?
- R- Au point de vue santé elle est plus dangereuse.
- Q- Je sais qu'elle est moins dangereuse parce que ces femmes ne reçoivent pas les hommes qu'elles ne connaissent pas, elles reçoivent les hommes clandestinement, c'est-à-dire qu'elles se cachent, qu'elles prennent plus de précaution pour recevoir les hommes ~~qu'elles ne~~ qui sont connus, sinon d'elles-mêmes du moins de leurs amis, est-ce que dans ces conditions il n'est pas raisonnable de croire que la femme elle-même aurait plus de précaution et les hommes aussi?
- R- C'est possible dans certains cas, mais on sait que la prostitution clandestine se pratique dans les parcs, dans les automobiles, elle se pratique un peu

partout.

Q- L'une n'empêche pas l'autre?

R- Non, pas du tout, loin de là, la prostitution réglementée stimulera la prostitution clandestine, parce que enfin vous aurez légalisé, vous aurez donné un statut à la prostituée, et je crois que c'est un encouragement que les législateurs ne doivent pas donner.

par M. Brossard C.R. :-

Q- Au point de vue hygiénique et sanitaire, est-ce que vous seriez en faveur de la répression à outrance?

R- De la suppression, je suis en faveur de la répression

Q- De combattre les maisons continuellement?

R- Oui, monsieur.

Q- De combattre la prostitution?

R- Oui, tout être humain naît avec un instinct sexuel, l'homme surtout et qui à un moment donné se développe et doit s'assouvir, c'est la conservation du genre humain, si cet instinct sexuel n'existait pas l'être humain cesserait d'exister. Supprimer la prostitution c'est chercher à supprimer tout appétit sexuel et il n'y a pas moyen.

Q- C'est impossible?

R- Non, ce n'est pas possible, et il y aura toujours des



rapports sexuels en-dehors du mariage, mais de là à les encourager, soit par la réglementation ou la tolérance en leur donnant un statut légal à la fille qui se vend, qui se loue ou se donne? non, je ne suis pas en faveur de cela.

~~Faisons~~ Prenons tous les moyens pour tâcher de réprimer la prostitution en autant que cela se peut et en n'en négligeant aucun.

Q- Il faut combattre la prostitution continuellement?

R- Oui, continuellement et toujours, il y en aura toujours, mais enfin combattre c'est le seul moyen.

Q- Pourquoi, d'après votre expérience personnelle, faut-il combattre continuellement la prostitution?

R- Parce que la prostitution, qu'elle soit n'importe où, est la source d'un si grand nombre de maladies. ~~qu'existent~~ Lorsque je vous ai mentionné que la syphilis à elle seule coûtait à la province de Québec environ cinq millions de dollars par année, je n'ai pas parlé de la blennorrhagie et si j'envisage dans le moment le point de vue économique, la blennorrhagie coûte autant si elle ne coûte pas plus, et vous pouvez facilement établir que ces maladies vénériennes coûtent à la province de Québec de dix à douze millions de dollars par année, et nous allons laisser exister ces ~~maux~~ maux sans les réprimer.

Q- Combien en est-il dû au "Red-Light District"?

R- Le "red-Light District" c'est la source des



infections, et la prostitution clandestine vient à être contaminée, infectée de la prostitution réglementée ou tolérée parce que là toutes les prostituées sont infectées de l'une ou de l'autre maladie.

Q- Dans les maisons de prostitution?

R- Oui, et je vais vous illustrer ma réponse. Je dis que toute fille ou femme qui se donne en-dehors du mariage est une prostituée, cette femme se donne en concubinage à un amant et en supposant qu'elle n'en a qu'un, comment cela se fait-il qu'un jour ou l'autre elle deviendra contaminée, c'est parce que son amant la contaminera parce qu'il aura vu une autre femme.

par M<sup>e</sup> Germain:-

Q- Comme il peut contaminer sa propre femme?

R- Oui, assurément.

par M<sup>e</sup> Brossard C.R.:-

Q- Croyez-vous qu'un médecin qui a étudié la question de la prostitution, qui la connaît, peut être en faveur de la tolérance ou de la réglementation au point de vue de l'hygiène?

R- Je ne crois pas qu'un seul médecin qui ait étudié les maladies vénériennes puisse être en



faveur de la réglementation ou de la tolérance.  
 Dans tous les pays d'Europe, dans le moment, on  
 cherche à supprimer toutes les maisons réglementées  
 ou tolérées, il est question de cela en Suisse  
 où j'ai passé l'été, et il n'y a qu'à Genève où il  
 y a deux ou trois maisons de tolérées.

par le Juge:-

Q- En Amérique et au Canada?

R- En Amérique, je sais qu'on a supprimé le "Red-Light  
 District" et au Canada dans un très grand nombre  
 de villes on a fait la même chose, et les résultats  
 au point de vue santé sont déjà appréciables,  
 je crois, aux Etats-Unis, nous n'avons pas de  
 statistiques ici au Canada appréciables dans le  
 sens qu'il y a moins d'infectés.

par Me Lanctôt:-

Q- D'après les statistiques même américaines?

R- Oui, d'après les statistiques même américaines.

par Me Brossard c.r.:-

Q- Cela veut dire que les médecins d'Europe qui ont  
 fait des études sur la question de prostitution que  
 vous connaissez pour avoir été à la Ligue des

Nations et les avoir rencontrés, seraient en grande majorité en faveur de faire disparaître la réglementation et tolérance?

R- Oui. Il peut bien arriver qu'un médecin ait une opinion contraire, mais je me baserai surtout sur les résolutions des sociétés savantes et des congrès. Je crois que l'opinion d'un seul homme sur cette question puisse biaiser, mais l'opinion scientifique, celle-là je pense que c'est différent.

par le Juge:-

Q- Avez-vous de ces résolutions?

R- Je puis nommer les sociétés savantes qui ont passé ces résolutions, je puis en nommer un certain nombre: la Société des Croix-Rouges, la Conférence de toutes les Amériques pour les maladies vénériennes, l'American Social Hygiene Association, et le Conseil National pour combattre les vénériens des Etats-Unis, de Londres et du Canada, et la société de Prophylaxie sanitaire et morale de Paris, et aussi l'Union Internationale contre le péril vénérien.

par Me Lanctôt:-

Q- Et ceci récemment?

R- Oui, cet été.



par Me Brossard C.R.:-

Q- Il est question à Paris d'abolir la réglementation?

R- Oui, certainement, c'est condamné par les sociétés savantes, l'Union Internationale contre le péril vénérien et les autres.

par le Juge:-

Q- Dans tous ces cas, il y a eu des résolutions?

R- Oui, et le but de ces résolutions était de prendre tous les moyens possibles de réprimer la prostitution

par Me Germain C.R.:-

Q- Avez-vous une copie de ces résolutions?

R- Non, je vous référerai au secrétaire et au président de ces sociétés.

par Me Brossard:-

Q- Vous savez que les sociétés que vous avez mentionnées ont passé des résolutions?

R- Oui, parce que j'étais présent.

Q- Et vous savez que ces résolutions dont vous venez de parler ont été passées?

R- Oui, positivement, je l'affirme et je le jure.

Q- Le "red-Light District" qui existe à Montréal et que vous connaissez est-il une cause de maladies vénériennes?

R- Absolument.

Q- La cause principale?

R- La principale cause. C'est un encouragement aux gens de se rendre ces maisons, parce qu'ils savent que ces maisons existent et qu'elles sont protégées, puisqu'elles sont tolérées elles sont protégées, le public est sous l'impression que ces filles sont examinées et ~~qu'elles sont~~ il y a certains médecins qui donnent des certificats que ces filles ne sont pas contaminées, ce qui devrait être défendu par la loi.

Nous sommes en face d'un problème qui depuis quelques années est envisagé d'une façon toute différente à ce qu'il était il y a dix, quinze ou vingt ans.

Q- Pourquoi?

R- Parce qu'il y a dix, quinze ou vingt ans, non seulement au Canada mais dans presque tous les pays du monde et en Europe les maladies vénériennes étaient des maladies honteuses dont on ne parlait pas.

Q- On les cachait?

R- Oui, on les cachait, et ceux qui souffraient d'une maladie honteuse avaient honte de se présenter à leur médecin de famille, ils n'osaient pas, ils n'allaient pas dans une institution, d'ailleurs le plus grand nombre des institutions ne voulaient pas les recevoir, mais depuis la guerre la



mentalité du monde entier a changé.

Au Canada ici, quand on a examiné les conscrits on a constaté que dix-sept pour cent de nos jeunes gens étaient infectés de maladies vénériennes, c'est un chiffre assez intéressant en face du ravage des maladies vénériennes dans le monde entier.

La morale associée à l'hygiène et aidée de la loi se sont dit: "Nous allons tâcher de réprimer ce mal qui est pire que la guerre, que la dernière guerre que nous avons eue, parce que chaque année les maladies vénériennes causent des ravages dans le monde entier pire que la guerre mondiale dans les quatre années.

Q- D'après vous, d'après votre opinion et d'après votre expérience et les connaissances que vous avez, vous êtes d'opinion que le meilleur moyen pour faire disparaître, autant que possible, les maladies vénériennes, c'est de combattre à outrance la prostitution?

R- Oui, combattre à outrance la prostitution.

par le Juge:-

Q- C'est-à-dire par la morale?

R- Oui, la morale associée à l'hygiène et aidée de la loi. Vous ne direz que la morale a été prêchée en tout temps et que toutes les religions ont prêché



la morale. Oui, je le concède. Les ministres ont attiré l'attention de leurs ouailles sur le fait qu'ils s'exposaient à des peines futures, à des misères temporelles et à tous les désenchantements, c'est parfait. Mais quand l'hygiène s'est associée à la morale, les jeunes gens ont réfléchi. Lorsque les ministres dénonçaient les châtements et les peines futures, c'était éloigné pour ceux qui croyaient, les jeunes gens avaient vingt ans, la vie était pour durer longtemps, alors on ne s'en occupait pas, mais lorsque l'hygiène est arrivée et que'elle est montée dans les chaires moralistes à la suite des prêtres et que les<sup>a</sup> médecins ont dit: "Messieurs, je viens ne viens pas vous parler de morale, je viens vous parler de médecine, je viens envisager le côté médical de cette question, je viens vous dire que vous vous exposez à contracter une maladie vénérienne infailliblement chaque fois que vous aurez un contact en-dehors du mariage, vous vous exposez et voici les conséquences de ces maladies que vous contracterez peut-être". Les gens ont réfléchi, non seulement on en a causé aux jeunes gens, on en a causé aux mères, on en a causé aux jeunes filles, on en a causé aux pères, on ne leur a pas fait des descriptions pour les épouvanter à plaisir, non pas du tout, on leur a parlé de science absolument, on les a envoyés voir des films, des photographies animées qui avaient été préparées pour qui? Pour des médecins, pour étudier des étudiants, et nous leur



avons expliqué en langage populaire ce que ces films représentaient .

Messieurs, aujourd'hui les maladies vénériennes ne sont plus des maladies honteuses et nombre d'hôpitaux qui ne veulent pas recevoir nos vénériens ont ouvert leur porte toute grande, et les vénériens sont traités comme ceux qui souffrent de pneumonie ou de fièvre typhoïde, personne n'est marqué, mais si malgré cette lutte morale et physique médicale par l'hygiène, vous laissez les foyers, qu'est-ce que nous allons faire? Nous allons toujours être en face de la même chose, tâchant de supprimer ces foyers et de les diminuer. Si les corps publics étaient logiques comment pourraient-ils avoir des maisons de tolérance sur leur protection ou des maisons de prostitution sous leur protection, cela ne serait pas possible, parce que le médecin qui va faire l'examen doit déclarer que toutes les prostituées sont contaminées et peuvent devenir contaminantes à un moment donné, quand? Nous ne le savons pas.

Il faudrait alors placer sur la porte de ces maisons et sur tous les murs des salons et des chambres des placards sur lesquels il serait bien mentionné: "Ici, vous êtes exposé à contracter la syphilis et la blennorrhagie, et voici ce que cause la syphilis et voici ce que cause la blennorrhagie".



Je suis certain qu'il y en a qui s'exposeraient pareil, les aliénés ne sont pas tous dans les hôpitaux et il y a beaucoup d'idiots et d'imbéciles qui circulent et il y en a en plus des ignorants et des brutes, alors la loi arrive et supprime ces maisons et réprime autant que cela se peut la prostitution clandestine et ne la favorise pas en aucune manière.

par Me Brossard c.r.:-

Q- Alors, il faut, comme vous le dites, réprimer et combattre la prostitution publique et la prostitution clandestine autant que possible?

R- Absolument.

Q- Vous avez dit que les trois moyens efficaces pour combattre la prostitution c'est la morale, la science médicale et la loi, ce sont les trois moyens qui doivent marcher de pair pour combattre la prostitution et la faire disparaître?

R- Oui, en la combattant, en la faisant disparaître autant que possible vous diminuez une grande partie des maladies vénériennes et vous diminuez aussi considérablement les désenchantements, les divorces et nombre d'autres incidents dont nous souffrons dans le moment. Pourquoi le divorce? Si vous allez au fond, vous y verrez presque toujours la prostitution, et si la prostitution est favorisée vous aurez plus de divorces.



Il y a certains pays qui n'ont pas besoin de prostitution et qui en somme n'en ont pas de reconnue. Pourquoi? Parce que le tiers, pour ainsi dire, de la population est prostitué.

Q- Ils divorcent et ils se remarient?

R- Oui, c'était le nombre, trente-trois pour cent de divorces, un mariage sur trois, ils n'ont pas besoin de prostitués.

Q- En Europe, depuis quinze ans, idée des médecins qui s'occupent des maladies vénériennes et de la prostitution a changé, ils sont contre la réglementation et la tolérance?

R- Absolument contre.

Q- Qu'est-ce que vous feriez pour combattre la prostitution clandestine, quel moyen suggérez-vous à la Cour, la carte d'identité?

R- Quand nous envisageons la prostitution, nous ne voyons que la prostituée. Rien moi, je ne vois pas que la prostituée et il y en a beaucoup d'autres comme moi, j'en trouve d'autres coupables de la prostitution. En effet, la prostituée serait-elle dans une maison de prostitution si le propriétaire de telle maison ne le lui louait pas à un bénéfice exorbitant, deux ou trois fois le prix qu'une maison identique se loue dans un autre quartier. J'assimile donc à ceux qui sont coupables de la prostitution: les propriétaires, les maîtresses et un autre élément des plus malfaisants, les souteneurs, et le dernier et non pas le moindre, le client.



Quand une maison de tolérance dans le moment est arrêtée, il arrive que la maîtresse est absente. Eh bien! la prostituée, elle, subit le châtiement, on la condamne à cent piastres d'amende, - je mentionne un chiffre comme cela, - et deux mois de prison.

On s'est en jamais arrêté à réfléchir que la prostituée dans toute cette organisation est à peu près l'être qui mériterait le plus de sympathie. C'est une pauvre misérable qui loue son corps pour vivre, ce n'est pas par amour qu'elle loue son corps, elle le loue pour vivre. Il n'y a jamais eu de prostituées qui se sont enrichies, mais il y a eu des maîtresses qui se sont enrichies.

Par conséquent, si nous acceptons que la prostitution est un acte illégal, pourquoi alors ne pas s'attaquer à tous ceux qui contribuent au bénéfice directement ou indirectement, le propriétaire, la maîtresse, la prostituée, le souteneur et le client. Quand la prostituée est arrêtée et condamnée et mise en prison, souvent son nom est dans les journaux, le prostitué, le client, non. Il a donné un faux nom et il a été admis à caution et il est condamné à dix ou quinze piastres d'amende et on n'en entend plus parler.

Après tout, si les maisons de prostitution n'avaient pas de clients, si les prostituées n'avaient pas de clients, est-ce que la prostitution existerait? Non, c'est une vérité de La Palisse.



Nous encourageons le client à se rendre aux  
maisons de prostitution.

par le Juge:-

- Q- Comme moyen de répression, ~~pourquoi~~ vous  
suggérez que la loi s'applique aux deux de la  
même façon?
- R- Oui, assurément, pourquoi une double morale,  
pourquoi différents peins et différentes mesures  
lorsque tous ces gens que j'ai mentionnés bénéfi-  
cient du vice directement et indirectement, pourquoi  
ne pas les traiter de la même façon.
- Q- On dit que la loi contre les propriétaires est  
un leurre, qu'elle est impraticable?
- R- Je ne suis pas légiste.
- Q- Il faudrait la changer, d'après vous?
- R- Je ne suis pas légiste, si elle n'est pas praticable  
telle qu'elle est dans le moment, il faudra la  
refaire.

On va nous dire ~~premierement~~ en premier  
lieu: Vous allez désorganiser des familles, vous  
allez ruiner la réputation de jeunes gens, d'un  
certain nombre de pères de famille. Pas tant  
que cela, quand le jeune homme saura qu'il est  
exposé à payer cent dollars d'amende ou qu'il  
ira passer deux mois à Bordeaux il réfléchira  
deux fois avant d'aller dans une maison de

prostitution, et je vous assure que nombreux sont les parents qui ne lui donneront pas une réception tre, s enthousiaste quand il reviendra de la prison.

par Me Brossard c.r.:-

Q- Et le mari?

R- Le mari dit: "C'est un accident, eh bien, oui, j'avais pris de la boisson, c'est un accident". Alors, il ne prendra pas de boisson, il n'aura pas d'accident.

Alors, c'est bien pire que le jeune garçon, il s'expose à une désorganisation complète de sa vie, et s'il veut il ira quand même, s'il ne s'occupe pas de la désorganisation de sa vie, et celui-là est bien mieux de se séparer, il est bien mieux de laisser sa femme vivre seule, parce que c'est un dégénéré.

Q- Et il ne lui donnera pas de maladies?

R- A part cela, je suis très en faveur d'envoyer en prison le mari s'il s'en va dans une maison de prostitution, qu'est-ce qu'il va rapporter à sa femme, qu'est-ce qu'il va continuer à pro-crée? Des malheureux. Mais non, envoyez-le à Bordeaux tout de suite pour deux mois et il n'ira pas à une maison de prostitution.

par le Juge:-

Q- On a dit ici que ces maisons-là sont inévitables.



et le mot inévitable ne semblait pas assez fort, et qu'elles sont dans un district pour répondre à un besoin et on a appelé ces maisons, pour ainsi dire, l'égoût moral d'une ville. Croyez-vous que si ces maisons ouvertes, réglementées ou tolérées, n'existaient pas, les jeunes gens et les hommes seraient poussés dans ces maisons par le besoin ou la passion?

R- Par le besoin non, par la passion non. D'après l'expérience que j'ai et que nombre de personnes ici en Cour ont, il arrive souvent que des jeunes gens... il arrivait surtout et moins maintenant... après avoir passé une veillée à causer ou à jouer aux cartes qu'à un moment donné on disait: On va sortir un peu; alors sur cinq ou six jeunes gens qui étaient là, je suis certain qu'il y en avait plus que la moitié qui n'étaient pas stimulés par la passion et qui allaient dans ces maisons par curiosité, histoire de faire comme les autres, mais une fois rendus, il arrivait ce qui arrive ordinairement.

par M<sup>e</sup> Brossard c.r.:-

Qu'est-ce que vous suggérez pour protéger la Ville contre ces étrangers, ces brigands ou ces souteneurs?

R- A propos de souteneurs, je suis informé que dans le moment nos maisons de prostitution



ferment pour ainsi dire un "trust" d'un certain nombre et que ceux qui bénéficient de cette prostitution sont des étrangers, je commencerais en premier lieu à les déporter, ils sont connus, on en entend parler tous les jours, il devrait y avoir un moyen pour les déporter. Voici en premier lieu ce que je ferais.

Si on veut réprimer la prostitution, que l'on fasse disparaître le bouge, la maison réglementée ou de tolérance, et si on veut empêcher ces maisons que je viens de mentionner d'être remplacées par les hôtels et les rendez-vous, je suggère que tout citoyen étranger ou non ait une carte d'identité sur laquelle il y aurait sa photographie et ses empreintes digitales.

Je suppose que le bouge n'existe plus, il est facile, paraît-il, de les faire disparaître, alors certains individus iront dans les hôtels et se présenteront avec une jeune fille ou une femme pour avoir une chambre, alors le propriétaire de l'hôtel devra leur demander leur carte d'identité, et sur la carte d'identité il saura si ce monsieur est marié ou célibataire. S'il est célibataire, il n'a pas de raison de prendre une chambre avec une femme et s'il est marié il lui demandera la carte d'identité de madame, et il s'apercevra par les cartes d'identité,



par la photographie qu'il y aura sur la carte, si cette personne ~~existante~~ n'est pas l'épouse de celui qui se présente, alors il ne pourra pas lui donner de chambre et s'il lui en donne une il sera aussi coupable que celle qui se loue.

Q- Vous prétendez que ce serait un système pour protéger notre ville?

R- Oui, assurément. Maintenant on dira: "On va aller dans les rendez-vous", les rendez-vous sont connus, il s'agira de faire la même chose. On dira: On va louer un appartement, il s'agira simplement de faire la même chose, le propriétaire n'aura qu'à exiger la carte d'identité et si c'est un garçon qui loue il n'aura pas de raison d'amener les femmes chez lui. Je crois que la carte d'identité aiderait considérablement à résoudre cette question.

A part cela, nous avons un grand nombre d'indésirables. Nous sommes dans une pays qui reçoit beaucoup d'immigration de l'Europe et des Etats-Unis. Ceux qui gagnent leur vie honorablement, la plus grande partie du moins, n'immigrent pas, ils restent en Europe, or nous avons un grand nombre de gens très honorables de miséreux, et parmi ceux-là nous en avons qui ne sont pas honorables.

Q- Qui nous viennent de l'Europe?

R- Oui, de l'Europe et des Etats-Unis. Or la carte d'identité sera nécessaire. Si à un moment donné, ces gens veulent se faire naturaliser, qu'ils présen-



tent un dossier sans tache, et nous ne devrions pas naturaliser le premier venu; double raison pour la carte d'identité.

Pour entrer au pays, je suis au fait que les immigrants sont examinés pour le trachome, maladie de l'oeil, pour la tuberculose, et on regarde s'ils sont infectés de petites bêtes, des pour

par le Juge:-

Q- Et s'ils ont un peu d'argent?

R- Oui, s'ils ont un peu d'argent.

Q- Et pour le côté moral?

R- Pour le côté moral, et le côté vénérien, on ne les examine pas, on ne les examine pas pour la syphilis, et on ne les examine pas pour les maladies vénériennes. Est-ce qu'on s'occupe si cet immigrant est un individu désirable, s'il a commis des actes contre la loi dans son pays, on ne s'en occupe pas du tout.

par Me Brossard C.R.:-

Q- Et si c'est un communiste?

R- Non, pas du tout, loin de là. Même, il y a des sociétés pour lesquelles j'ai beaucoup de respect, je mentionnerai entre autres l'Armée du Salut, où recueille-t-elle les immigrants? Dans les bas-fonds de Londres, de Glasgow et de Liverpool. On a vu certains juges, ayant des prévenus devant eux ont donné



une option à ces prévenus, ils leur ont donné à choisir entre une sentence ou d'immigrer au Canada.

Q- En Angleterre?

R- Oui, Messieurs, protégeons-nous un peu, d'ailleurs les temps ne sont pas si florissants dans le moment, les ~~imm~~ Canadiens immigreront aux Etats-Unis par centaines et centaines, et je parle avec connaissance de cause, progressons lentement, soyons plutôt une population moindre, mais soyons une population saine.

On nous a amené ici environ quarante mille orphelins. Orphelins, c'est un terme qui ne devrait pas être employé dans les circonstances, ce ne sont pas des orphelins, ce sont des enfants illégitimes.

Q- Le fruit de la prostitution en Angleterre?

R- Mais oui, le fruit de la prostitution. C'est enfantin, il est facile de concevoir qu'une fille tombée est une fille salie. D'ailleurs, ne le serait-elle pas, je ne sais pas si vous croyez à l'atavisme, mais moi j'y crois, je crois que tel père engendrera tel fils et ces enfants qui ont été engendrés par le fruit de la prostitution ne sont pas une acquisition pour le pays.

Q- Souvent ils sont infectés de maladies vénériennes?

R- Oui, comme je l'ai mentionné, la syphilis est une maladie héréditaire, fille tombée fille salie.

Q- Vous êtes d'opinion que la Ville de Montréal

peut avoir dans dix ou quinze ans une population d'un million et demi et qu'elle devrait se protéger?

R- Oui, et tout le Canada.

Q- Et le moyen que vous suggérez pour protéger la Ville et le Canada c'est la carte d'identité?

R- Oui, la carte d'identité pour tous les étrangers. D'ailleurs, regardez ce qui se fait en Europe. En Europe, il n'y a pas d'immigration, et vous ne pouvez pas arriver dans une seule ville d'Europe sans que l'étranger soit obligé de s'enregistrer, remplir un blanc en indiquant vos nom et prénom, et si vous êtes marié ou célibataire, disant si vous avez des enfants, le but de votre voyage et combien de temps vous allez rester dans le pays.

par Me Germain:-

Q- Et montrer votre passe-part?

R- Oui, montrer leur passe-part?

par le Juge:-

Q- Pas en Angleterre?

R- Oui, en Angleterre il faut faire une déclaration

Q- Pour les sujets britanniques?

R- Il faut les passeports pour les sujets britanniques.



Q- Le passeport contient une photographie?

R- Oui, tous les passeports contiennent une photographie et vous êtes obligé d'indiquer si vous avez l'intention de demeurer dans le pays un certain temps et quel est votre but, tout cela. Le chef de police a toutes ces indications dans les vingt-quatre heures.

Maintenant, je vois qu'en France on vient de passer une loi qu'après quinze jours tout étranger est obligé d'avoir sa carte d'identification j'ai vu ces cartes d'identification et elles portent les empreintes digitales.

Q

par Me Germain:—

Q- Et cinquante francs de taxe?

R- Oui, pour les étrangers.

par Me Brossard C.R.:—

Q- Nous devons imiter ce qu'il y a de bon dans les vieux pays, pas ce qu'il y a de mal et puisque ces pays n'ont pas d'immigration se protègent par des cartes d'identité, nous qui sommes un jeune pays et qui recevons beaucoup d'immigration, nous devrions nous protéger afin d'avoir une population saine?

R- Oui, monsieur. Avant d'aller plus loin, Me Brossard, vous me permettez d'insister sur un fait, j'ai commencé à parler de la morale associée à l'hygiène



aidée de la loi pour combattre les maladies vénériennes, je ne me baserai pas sur ce qui se fait en Europe ou dans les pays étrangers, j'attirerai seulement votre attention sur ce qui s'est fait ici dans la province même il y a quelques années, lorsqu'on a entrepris une campagne pour prêcher la tempérance. Quand on a entrepris une campagne pour prêcher la tempérance, cette campagne était menée par des prêtres principalement, mais les prêtres qui avaient prêché la tempérance depuis des années et des années ont compris à ce moment-là qu'il était bien à propos de s'associer à l'hygiène, et lorsque le prêtre avait fini de discourir au point de vue moral, le médecin, le docteur Dubé, je me rappelle, montait lui-même en chaire et disait à ses auditeurs tous les ravages que peut causer l'alcool. Quel effet avons-nous eu? Nous avons douze cents municipalités dans la province. Immédiatement neuf cents municipalités se désistèrent de leurs droits d'avoir une licence, neuf cents, il ne restait plus que trois cents municipalités.

En face de ce résultat réellement extraordinaire, nous pouvions voyager de Longueuil à Gaspé sans rencontrer un magasin de liqueurs ou un hôtel, en face de ce résultat la loi est venue en aide. Puisque les campagnes qui ont des succès plus saines que les villes comprennent que l'alcool n'est pas nécessaire, nous allons tâcher d'aider les villes en légiférant. Eh bien! on a aboli les bars, mesure des plus salutaires.



Lorsqu'il y avait un bar, souvent aux quatre coins de la rue quatre bars, lorsque nous rencontrions un ami, c'était dans les securs, nous lui disions: "Tu ne prendrais pas un verre", il nous répondait: "Si tu veux, je n'ai pas bien soif, peut-être je prendrai bien un verre", nous entrions et nous rencontrions trois ou quatre amis, et c'était drôle de ne pas les inviter et nous les invitions, et c'était drôle pour eux de ne pas, eux aussi, payer une traite, de ne pas nous offrir un verre, et nous sortions de là en état d'ébriété, justement préparés pour en prendre dix ou quinze. Bien, ceci a été supprimé. Est-ce que toute la population n'est pas en mesure de constater qu'il y a beaucoup moins d'alcoolisme qu'il y avait.

Q- L'occasion étant disparue?

R- Oui, l'occasion étant disparue. Si vous avez des maisons de prostitution réglementées/protégées par l'autorité publique.

Q- Tolérées?

R- Oui, tolérées.

Q- C'est une invitation?

R- C'est certainement une invitation, comme le bar était une invitation. Je suis certain qu'en sujet de l'alcoolisme, si cela continue, d'ici à peu d'années nous aurons le quart des tavernes qui existent aujourd'hui, les gens s'habituent à ne pas boire. Un des officiels de la Commission des liqueurs me



disait: "Dans tel magasin rue Ste-Catherine, il y a trois ans, nous avons vendu dix gallons de vin, l'an dernier nous en avons vendu cinquante gallons et cette année nous en avons vendu cent cinquante gallons: ce qui prouve que la population s'habitue à ne pas prendre d'alcool.

Nous nous visitons, je vais voir un ami et un ami vient me voir, est-ce que nous sortons toujours comme autrefois la bouteille? Non, certain.

Évitons les occasions, tâchons de réprimer par tous les moyens ces habitudes qui sont très néfastes pour la population et elles disparaîtront.

Q- Vous êtes d'opinion que si les maisons de prostitution publique étaient combattues à outrance, étaient fermées, il y aurait moins 'x d'occasion, moins d'invitation pour les gens d'y aller?

R- Oui, certainement, certainement.

Q- Et ceux qui y iront y penseront deux fois avant d'y entrer?

R- Oui, beaucoup, ils y penseront à deux fois, et dites-leur bien que s'ils y vont ils s'exposeront à quoi... à une amende et à la prison, à toutes ces choses-là.

Q- Il y a une rumeur répandue parmi le public que les jeunes gens ne doivent pas faire la continence et qu'il est préférable pour leur santé de voir les femmes?

R- Non, c'est absolument faux.



par Me Germain:-

- Q- Ce n'est pas une question de santé, c'est une question de passion?
- R- Oui, ce n'est pas une question de santé, c'est une question de passion. Quant à la question de santé c'est absolument faux, la continence n'affecte pas la santé aucunement, loin de là- quand nous avons des athlètes de qui nous voulons faire des champions et de qui nous voulons un effort considérable et de qui nous voulons faire des étoiles, je vous assure que les gérants les surveillent de près, et la continence qu'ils sont obligés de pratiquer est loin de les affaiblir, les renforce,

par Me Brossard:-

- Q- Qu'est-ce que vous pensez du cinéma comme cause de prostitution ou d'invitation à la cause de prostitution?
- R- Tout ce qui annonce la prostitution nécessairement la diffuse.

par Me Germain:-

- Q- Et les théâtres?
- R- Et les théâtres qui sur la scène de prostituées nous font des héros et nous font voir de l'adultère, ils sont loin d'être moralisateurs. J'irai plus loin, les vedettes, les acteurs qui aujourd'hui sont les idoles de nos jeunes filles, de nos jeunes gens, ces vedettes se sont rendues illustres par leur

scandale, par leur conduite scandaleuse, quand ils sont rendus à jusqu'à avoir un, deux, trois, jusqu'à onze divorces, c'est ce que j'ai vu dernièrement dans un journal, eh Bien! je ne les laisserais pas paraître sur l'écran, et ce ne sont pas des gens à donner comme modèles à notre jeune population.

par Me Brossard :-

Vous trouvez que le cinéma est une invitation à la prostitution?

R- Non, le bon cinéma est très moralisateur.

Q- Le cinéma dont vous parlez?

R- Le cinéma que je viens de mentionner est l'agent le plus démoralisateur qu'il puisse y avoir dans le monde entier. Les propriétaires de Compagnies de films ont un seul but: c'est de faire de l'argent par tous les moyens possibles. Or, ils savent bien qu'en stimulant la curiosité malsaine de l'être humain ils vont remplir leurs théâtres. Protégez-nous, protégez-nous absolument.

par Me Germain:-

Q- Nous avons un bureau de censure?

R- Je ne passe de remarques contre le bureau de censure, je ne dis pas que nous



protégés, je parle d'une façon générale.

J'ai beaucoup de respect pour M. Roussy de Sales, je sais que c'est un honnête homme. Je ne vais pas au cinéma souvent et quand je suis allé au cinéma je n'ai vu que des films stupides qui péchaient contre l'histoire et je supprimerais ceux-là aussi parce que ce n'est pas un moyen de former notre jeunesse.

Et la déposition du témoin est ajournée à 2 hrs.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

1

Desloge

## SEANCE DE L'APRES MIDI

29 décembre 1924

-----

Le témoin, Docteur A. H. Desloges comparait de nouveau et continue comme suit son témoignage.

PAR M. BROUSSARD C.R.

Q Je comprends que vous avez un mot à ajouter sur l'immigration?

R Quand, ce matin, j'ai causé d'immigration, j'ai insisté sur l'examen médical des immigrants et sur les antécédents de ces immigrants. Je tiens à faire remarquer à la cour que notre loi d'immigration présente certainement, une anomalie, si on la compare aux autres lois d'immigration des pays surtout qui nous avoisinent. Si un immigrant arrive au pays et y demeure cinq ans, cette résidence de cinq ans lui donne droit de domicile. Il n'est pas déportable, hormis qu'on puisse prouver que durant les cinq années qu'il a demeuré ici, ou antérieurement, il a tombé sous l'acte d'immigration des indésirables.

La loi américaine le reconnaît pas de domicile sans naturalisation. Si un individu quelconque étranger au pays devient indésira-



rable après dix ans, quinze ans, vingt ans, ou trente ans et qu'il ne soit pas naturalisé, il est toujours déportable et toutes les semaines, l'on m'avertit du département d'immigration que les Etats-Unis désirent déporter un canadien qui demeurait aux Etats-Unis, et souvent ce canadien....

PAR LE JUGE:

Q Pardon, si je vous interromps. Je crois que depuis quelques années, notre loi d'immigration va plus loin. Je crois qu'elle permet la déportation d'un sujet britannique pas naturalisé s'il sevient pour un crime quelconque un indésirable dans l'esprit de la loi?

R Même après cinq ans.

Q Peut être naturalité, ne peut devenir sujet britannique avant cinq ans, résidant même après cela; je crois que c'est depuis mil neuf cent vingt et un ou mil neuf cent vingt deux vous avez un amendement à la loi qui permet la chose?

R L'information que je recevais du département de l'immigration la semaine dernière était qu'on ne pouvait pas. Si cette loi existe, tant mieux.

Q Peut-être que je fais erreur, il me semble l'avoir entendu discuter même devant moi.

PAR Me BROSSARD:

Q Le Docteur Desloges donne son opinion, si la loi existe, tant mieux.

R Parce que je cherche toujours à déporter des aliénés, ainsi, dans nos hopitaux on me répond invariablement....

PAR LE JUGE:

Q Je parle des gens qui commettent des crimes.

R Oui, là elle est uniforme, il n'y a pas d'exception.

PAR Me LANCTOT:

Q Cela serait simplement pour les cas de crime pour déporter un naturalisé?

R Peut-être.

PAR Me BROSSARD C.R.:

Q Le Docteur voudrait l'étendre à tous les indésirables?

R Ce matin, j'ai passé une remarque au sujet des tavernes, qui a déplu à quelqu'un. Je n'ai pas entendu passer de réflexion défavorable sur les tavernes. J'ai dit l'éducation qui avait été faite sur la tempérance porterait des fruits tels que, probablement, les tavernes seraient diminuées considérablement d'ici à peu de temps.

Q Avez-vous quelque chose à dire sur les Archives de la Ville de Montréal



taudis?

R A cause de la non nécessité d'un si grand nombre.

Q Avez-vous quelque chose à dire sur les taudis?

R Comme cause de prostitution, les logements insolubles, logements où il n'entre pas de soleil, ceci est une cause. Au congrès de la société des nations, cet été, on a attaché une importance très considérable à la suppression des taudis, des logements insolubles, parce qu'à lors, les jeunes filles qui y demeurent cherchent par tous les moyens à trouver un travail quelconque pour aller se mettre en pension dans un endroit plus agréable à vivre et on sait ce qui en résulte.

Q Avez-vous quelque chose à dire sur les salles de danse?

R Elles devraient être surveillées de très près, comme les cabarets; l'on sait ce qui se passe dans ces cabarets: On y vend du vin, on est supposé le vendre durant les heures réglementaires, mais avant que minuit arrive, on avertit les gens: "si vous désirez avoir du vin, commandez le immédiatement", alors les gens commandent une, deux ou trois bouteilles afin de continuer le bacchanal jusqu'à deux trois heures du matin. Je crois que minuit sonnant, tous les verres et les

verres et les bouteilles sur les tables devraient être enlevés. Ce qui se passe encore, c'est que les jeunes gens, satisfaits eux-mêmes que le vin ne donnera pas son effet afin qu'il puisse posséder la jeune fille avec laquelle ils sont sortis, apportent avec eux de l'alcool et, entre les verres de vin, il y a le petit verre d'alcool. Or, cette consommation d'alcool sous quelque forme qu'elle soit, étant faite souvent à la connaissance des employés ou des restaurateurs eux-mêmes, devrait comporter une offense telle que le restaurateur devrait être puni comme celui qui prend l'alcool ou qui la donne à la jeune fille qu'il veut posséder.

Je crois que cela serait une mesure très saine, parce qu'il n'y a pas à se le cacher, l'alcool émousse le jugement et stimule les passions. C'est presque toujours sous l'effet de l'alcool que les gens se rendent aux maisons de prostitution et là prennent toutes les chances de se faire contaminer. Je parle toujours au point de vue médical.

Q Avez-vous quelque chose à dire au point de vue de la location aux fins immorales?

R La location pour fins immorales, j'en ai causé. Si l'on supprime les maisons de



prostitution, si l'on supprime les maisons de tolérance, l'on va dire alors que, peut-être, la prostitution va se transporter dans les hôtels, va se transporter dans les rendez-vous. Avec la carte d'identification, je crois qu'il serait très difficile que la prostitution se transporte facilement, soit dans les hôtels ou dans les maisons de rendez-vous.

La lutte contre les maladies vénériennes, la lutte contre la prostitution, parce qu'enfin, c'est la lutte contre les maladies vénériennes, tout le monde veut bien la morale, mais causons des choses les plus sensibles des maladies vénériennes. Ce n'est pas la lutte rien que du Comité, la lutte contre les maladies vénériennes, ce n'est pas la lutte rien que des bureaux d'hygiène, cela devrait être la lutte de tous les corps publics, quels qu'ils soient, unions ouvrières, associations sportives, chambres de commerce, corps scientifiques quelconque, tous les individus. Si la population voulait bien comprendre que ces ravages contre les maladies vénériennes sont si considérables qu'il faut absolument se protéger et que peut-être, un jour, par une contamination accidentelle, ils viendraient eux-mêmes à en souffrir ou leurs enfants, alors

ils nous aideraient dans cette lutte et c'est en nous aidant qu'il n'existerait plus de bouges, qu'il n'existerait plus de rendez-vous, que les maisons de pension qui louent leurs chambres pour des fins immorales, cesseraient par le fait même d'exister.

Je n'entends pas dire qu'il serait nécessaire de poursuivre tous les gens que je mentionne, mais ces gens rapportés au chef de police, il serait facile au chef de police de faire une enquête, et s'il était convaincu que cette chose existe, qu'on fait la location pour fins immorales, il avertirait les propriétaires et si la chose se continuait, alors il les amènerait en cour de justice et j'espère que leurs noms seraient publiés. Il ne pourrait pas en être autrement, puisque la carte d'identité serait là et nonseulement leurs noms, mais le nom de ceux qui fréquentent ces endroits. Dans mon opinion, c'est un des moyens qui favoriserait la répression considérablement.

Q Avez-vous quelque chose à dire au sujet du travail des femmes?

R Le travail des femmes, c'est le bouleversement de la société dans le monde entier. Ici comme ailleurs, nous trouverons que la jeune fille qui travaille à l'usine, à l'atte-



lier, dans le grand magasin, est indépendante dans ce sens que lorsque la mère ou le père lui dit: "Tu ne devrais pas sortir ce soir" ou "tu es arrivée tard", elle dit: "si cela ne fait pas, je vais aller me mettre en pension." Elle va dans une maison de pension, mais comme, généralement, elle ne gagne pas suffisamment pour payer sa chambre et sa pension et être vêtue comme ses compagnes, alors elle cherche à se trouver de l'argent ailleurs. C'est la ruine de la société, ce travail des femmes. Comment voulez-vous maintenant qu'un jeune homme puisse envisager la question du mariage quand celle qu'il désire épouse a été habituée à gagner de l'argent et à le dépenser. Lui gagne un salaire minime, restreint, il veut bien donner à sa femme tout le nécessaire, mais souvent il est obligé de la priver du superflu.

Qu'est-ce qui en résulte? Désenchantement, malentendus, le jeune marié vient dégoûté, il s'éloigne de la maison le soir et ce qui arrive, nous le savons, nous pouvons le déduire facilement.

La même chose aussi pour la jeune femme. Elle n'est pas pour rester seule à la maison. Elle sort, c'est la désorganisation de la société.

Q Avez-vous quelque chose à nous dire au sujet des patronages et des foyers?

R Les patronages et les foyers sont des oeuvres admirables qu'il faudrait secourir de tous nos efforts. Puisque le travail des femmes est pratiquement arrivé pour y rester, il faut, de toute nécessité, que surtout les jeunes filles endehors des grandes villes, qui viennent de la campagne, il faut que ces jeunes filles soient protégées. Je n'entends pas par là qu'elles aillent dans un patronage ou un foyer qui sera comme un couvent où on fera une surveillance sévère. Pas du tout. Donnez leur de la liberté, il suffirait qu'elles soient en contact avec d'autres jeunes filles honnêtes qui veillent bien se conduire pour qu'elles-mêmes suivent leur exemple.

Q Etes-vous en faveur des hopitaux d'isolement dans le cas de prostitution, de maladies vénériennes?

R Je ne suis pas ce à quoi vous voulez en venir. Je suppose que vous vouliez un hôpital d'isolement pour tous les vénériens et vénériennes, c'est un gros problème. En premier lieu, comme je l'ai mentionné, les syphilitiques curables devraient y rester quatre ans et les syphilitiques incurables, tout le temps de leur vie ainsi que les blennoragi-



ques éroniques tout le temps de leur vie puisque c'est une maladie incurable.

Maintenant, quel résultat cela aura-t-  
 Marquer  
 il? ~~xxxx~~ la prostituée au point qu'elle ne puisse plus revenir dans la société. Si par hasard nous limitons un atate d'un an, de deux ans, elle sera tout de même marquée au point qu'il lui sera très difficile d'avoir une situation. Ne serait-il pas préférable de diriger les infectées vers nos dispensaires? Nous avons dans la province trente centres de traitement où tous ceux qui n'ont pas les moyens de payer les médecins peuvent venir se faire traiter gratuitement.

Une jeune fille est arrêtée, elle souffre d'une maladie vénérienne. Si la justice ne juge pas à propos de la condamner pour ce délit, elle devra tout de même la forcer à se faire traiter. Or, j'adopterais ce plan qui est adopté déjà dans plusieurs villes du monde où on dit à l'infectée, à la contaminée: "C'est bien, votre sentence est suspendue, mais allez vous faire traiter dans un dispensaire ou chez un médecin et apportez nous un certificat comme quoi vous êtes traitée, apportez-nous un certificat tous les mois."

Q Quand vous parlez de médecins, vous par-

les de médecins qui s'occupent de maladies vénériennes?

R Bien entendu. Si cette jeune fille se traite, pourquoi l'isoler, pourquoi l'enfermer jusqu'à la fin de ses jours? Je ne crois pas que ce soit nécessaire, elle serait obligée de se rapporter ici si elle est pauvre, à un de nos dispensaires et si elle a les moyens de payer, chez un médecin qualifié et si elle ne se rapporte pas, alors exécutez la sentence, envoyez là en prison où nous lui donnerons le traitement requis. Je crois que c'est la solution la plus raisonnable à appliquer dans les circonstances. D'ailleurs, supposons que nous l'isolions dans un hôpital approprié les trois mille prostituées connues, aurons nous solutionné la question? Certainement que nous aurons éliminé de la société un grand nombre d'infectées, mais il y a les prostituées qui ne sont pas connues. Et, qu'allez-vous faire des hommes? Dans mon opinion, ce système d'hôpital d'isolement pour les vénériens n'est pas applicable. D'ailleurs, dans quelques Etats des Etats-Unis où on avait tenu l'épreuve, on est convaincu aujourd'hui qu'il est préférable de se servir des dispensaires.

Q Maintenant, supposons que les autorités appliqueraient la loi et feraient la campagne



de répression des maisons de prostitution commercialisées et les autres, étant donné qu'il a été dit qu'il y avait à peu près trois mille filles, qu'est-ce que vous feriez de ces filles?

PAR LE JUGE:

Q On a parlé de quatre vingt dix à cent maisons dans la ville de Montréal. Je crois qu'on ne peut pas arriver facilement à conclure qu'il y a trois mille filles habitant ces maisons là. Mettons-en deux mille?

R Bien moins que cela.

Q Quinze cents?

R Mille, probablement. Pas plus que dix par maison.

PAR Me BROUSSARD C.R.:

Q Disons qu'il y en aurait quinze cents, en moyenne, de filles prostituées dans les maisons de prostitution publiques, existant à Montréal et que les autorités feraient une campagne pour les fermer dans votre opinion, qu'est-ce qui devrait être fait de ces filles?

R Ces filles devraient être examinées, forcées de venir à chacun de nos dispensaires. L'examen ne servirait pas beaucoup, parce qu'enfin elles sont toutes contaminées, mais toutes devraient être obligées de venir à nos

dispensaires si elles ne peuvent se faire traiter par leurs médecins personnels, et les dispensaires rapportés à l'autorité que les viennent, lorsqu'elles s'y rendent et lorsqu'elles cessent de venir prendre le traitement, avertir le chef de police qui, lui ferait rapport au juge et alors, le juge pourrait, dans ces cas les envoyer à la prison où elles recevraient le traitement approprié.

Q Ces filles pourraient se répandre dans la ville, partout et continuer la prostitution privée?

R Supposons qu'elles continueraient la prostitution privée, et en même temps elles suivent un traitement et un traitement sévère, elles ne pourront pas continuer beaucoup, mais il n'est pas probable qu'elles continueraient cette prostitution parce que vous avez les autres moyens de l'enrayer de la prostitution, vous avez la surveillance des endroits où les bouges ont l'habitude d'exister. Vous aurez les rapports des officiers de police qui diront si oui ou non il y a des maisons qui continuent ce commerce, vous aurez la surveillance des hôtels, vous aurez la surveillance des pensions qui ont l'habitude de louer pour des fins immorales.

Q Alors, vous seriez en faveur de l'enregistrement des maisons de pension?



R Assurément.

Q Et les maisons à appartements d'une chambre ou de deux chambres?

R Assurément.

Q Ensuite, ces filles, si elles ne se rapportent pas au temps fixé au chef de Police, qu'elles sont allées au dispensaire, vous les mettriez à la prison des femmes?

R Assurément.

Q Elles seraient soignées à la prison des femmes?

R Absolument, nous avons toute une organisation pour soigner les prisonnières.

Q Combien, d'après vous, peuvent être soignées à la prison des femmes?

R Trois cents. Trois quatre cents, je suppose.

Q Est-ce qu'il y a beaucoup de place où elles pourraient aller si la prison était encombrée?

R Je crois que le gouvernement verrait à remédier à la situation.

Q Est-ce qu'il y a eu des législations à propos de la prostitution, avez-vous fait faire des amendements?

R Non. J'ai une loi que vous connaissez probablement.

Q Au sujet de l'examen, lorsqu'elles sont arrêtées?

R Pas rien que cela: "Quiconque, sciemment ou par négligence, communique à une autre personne une maladie syphilitique ou vénérienne devient passible d'une amende n'excédant pas deux cents dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois."

Je vais vous référer à la Législation Antivénérienne, extraits de la loi d'hygiène publique de la province de Québec, Statuts de Québec, 12 Geo V ch. 29 et 13 Geo V, ch 60, s.9.

De premier article 88 qui dit que toute personne sciemment ou par négligence communique à une autre personne une maladie syphilitique ou vénérienne, ces filles qui vont sortir des maisons, vous dites qu'elles vont continuer leur commerce, alors si elles continuent leur commerce, immédiatement elles tombent sous l'article de cette loi parce que sciemment elles ont eu des rapports sexuels et savaient qu'en ayant ces rapports, elles pouvaient contaminer, elles devraient tomber sous cet article.

Me LANCROT: C'est une loi bien difficile d'application, de prouver que réellement cette femme a contaminé quelqu'un, tout de même la loi serait là.



R Elle continue son commerce, elle est malade, alors si vous prouvez seulement qu'elle continue le commerce, êtes-vous obligé de prouver le fait qu'elle a contaminé?

PAR Me BROSSARD C.R.:

Q Il s'agirait de prouver simplement, d'après vous, qu'elle est contaminée et contaminante et qu'elle continue le commerce?

R C'est cela, alors amendez la loi. Au lieu de prouver qu'elle a contaminé, dites dans la loi qu'elle a continué le commerce de la prostitution étant contaminée.

Q Voulez-vous donner la lecture de votre législation antivénéérienne?

R LEGISLATION ANTIVENERIENNE, extraite de la loi d'hygiène publique de Québec.

Statuts de Québec, 12 Geo V, ch 29 et  
13 Geo V ch. 60 s. 8.

"88. Quiconque, sciemment ou par négligence, communique à une autre personne une maladie syphilitique ou vénérienne devient passible d'une amende n'excédant pas deux cents dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

"89. Toute personne appréhendée pour un délit sexuel ou comme prostituée, souteneur ou pourvoyeur de prostituée doit être examinée sans

délai par le médecin de la prison ou autre lieu de détention; ce médecin doit, sans délai, communiquer confidentiellement au juge, avant que la sentence soit rendue, le résultat de son examen.

"Les raccoleuses, les vagabondes et les femmes qui flânent ou errent la nuit dans les rues, les ruelles, les places publiques ou les lieux d'assemblées publiques, sans pouvoir rendre un compte satisfaisant d'elles-mêmes, doivent, après leur arrestation, être examinées par le médecin de la prison ou autre lieu de détention, et cela à la discrétion du juge. Tel médecin doit communiquer confidentiellement et sans délai, avant que la sentence soit rendue, le rapport de son examen."

"90. Le médecin de toute prison ayant encore sous ses soins un détenu souffrant, au moment de la mise en liberté, d'une maladie vénérienne, doit, sans délai, notifier ce fait à l'inspecteur régional du service provincial d'hygiène pour le district où le prisonnier élargi a son domicile.

"91. Le médecin qui communique les informations en vertu des articles 89 et 90 aux personnes y mentionnées, de même que le médecin qui, dans le cas de maladies vénériennes,



lorsque la chose est nécessaire pour empêcher la contagion et pour les fins de la justice, croit nécessaire de mettre en garde les personnes exposées à la contagion, n'est pas et ne doit pas être tenu au secret professionnel.

"92. Tout conseil municipal peut établir et maintenir des dispensaires et hôpitaux spéciaux pour le traitement des vénériens, ou subventionner pour les traitements des dispensaires ou hôpitaux déjà établis."

J'avais suggéré dans mon rapport de 1922-1923 que toute prostituée, comme l'examen est assez difficile, au lieu d'être examinée entre l'arrestation..

Me LANCTOT: Entre la conviction et la sentence?

LE TEMOIN (Continuant): Entre la conviction et la sentence, j'avais demandé que toutes les prostituées soient dirigées sur la prison pour être observées, pour savoir si oui ou non elles souffrent de maladies vénériennes et, pendant ce temps, lorsque nous sommes convaincus qu'elle souffre d'une maladie vénérienne, lui donner le traitement approprié, si non pour la guérir complètement, au moins pour la blanchir afin qu'elle ne

continue pas à affecter.

Q Votre règlement a passé?

R On a prétendu que ce n'était pas légal, je ne suis pas avocat. On a prétendu qu'on ne pouvait envoyer personne à la prison sans qu'elle fut condamnée.

Q On parle souvent de liberté individuelle.

Est-ce que la loi ne permet pas, dans le cas où il y a des personnes souffrant de maladies infectieuses comme la rougeôlle, la picote, etc. d'aller chercher ces personnes dans les familles et de les conduire à l'hôpital?

R Absolument, et je trouve très d'bonne qu'on se protège contre la variole, la diphtérie, la scarlatine, ceux qui ne veulent pas se protéger, on les force, mais contre les maladies vénériennes, il y a toujours des empêchements, ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ C'est pourquoi je suggère comme moyen de répression: enseignons la morale, enseignons l'hygiène, disons au peuple: "Eh bien, mes amis, vous n'auriez jamais l'idée d'aller voir un variolé, vous n'auriez pas l'idée de vous exposer à prendre la picote n'est-ce pas? La variole est une maladie insignifiante comparée à la vérole de la syphilis, comparée à la blennorragie.

En faisant une éducation intense, il me semble que nous arriverons à convaincre le



peuple de ne pas s'exposer aux maladies vénériennes comme on l'a convaincu de ne pas s'exposer à contracter la variole. Cette campagne d'éducation contre les maladies infectieuses, surtout contre la variole a commencé en mil-huit cent quatre vingt quatre, après la grande épidémie qu'on a eue.

Aujourd'hui, non seulement on ne s'expose à visiter les variolés, mais on se fait vacciner. La variole, comme je l'ai dit est une maladie insignifiante comparée à la syphilis qui est une maladie héréditaire. La variole tue très rarement, la syphilis tue souvent.

Q Vous êtes allé à la ligue des nations, il a été question de la syphilis au congrès?

R Je suis allé aux conférences médicales internationales de la société des nations tenue à Genève durant l'été dernier. Nous avons envisagé tous les problèmes d'hygiène qui avaient une portée médico-sociale. La prostitution et la maladie vénérienne ont été discutées. Comme je l'ai dit antérieurement, pour les maladies vénériennes, on est arrivé à la conclusion qu'il n'y avait que la morale, l'hygiène, la législation qui pouvait réprimer la prostitution. Des traitements des maladies vénériennes, il a été discuté nombre de traitements. Je crois que ceci vous intéresse plus

ou moins de savoir quels sont les traitements qui étaient les meilleurs ou ceux qui ne valaient rien, question de laboratoire, ces choses là.

PAR M<sup>e</sup> GERMAIN C.R.:

Q A-t-il été question de prophylaxie?

R Non. Il en a été question, mais nous sommes arrivés à la conclusion que la prophylaxie est un grand danger pour la société. Tenez-vous à ce que je vous l'explique?

LE JUGE: Ce n'est pas nécessaire.

PAR M<sup>e</sup> BUCSEARD C.R.:

Q Ce été accepté généralement par tous les membres de la conférence?

R Oui. On est bien en faveur d'enseigner l'hygiène, mais Monsieur Germain veut en venir à la prophylaxie individuelle. D'ailleurs, est-ce qu'elle veut quelque chose? Nous sommes arrivés à la conclusion que dans un certain nombre de cas, elle vaudrait, mais dans un grand nombre de cas, elle ne vaudrait rien et que nous mettrions l'humanité sous une impression qu'en se servant de moyens prophylactiques, on ne prendrait pas de maladies vénériennes, et qu'au lieu d'avoir un contact que l'humanité deviendrait un peu comme les



chiens sur la rue, que les contacts sexuels se multiplieraient d'une façon absolument alarmante.

PAR Me GERMAIN C.R.:

Q En d'autres termes, êtes-vous arrivé à la conclusion que la prophylaxie n'offre pas d'immunité absolue?

R Pas d'immunité absolue.

PAR Me BROSSARD C.R.:

Q Pour résumer, êtes-vous d'opinion que ceux qui étaient partisans de la réglementation de la prostitution, il y a quinze vingt ans, avaient en grande partie changé d'opinion, que la majorité était contre la réglementation et contre la tolérance des maisons de prostitution?

R Ils sont arrivés à cette conclusion et presque tous ceux qui étaient présents, nous étions vingt-cinq nations, nous sommes arrivés à la même conclusion parce que dans leur pays, comme ici, les maladies vénériennes étaient des maladies honteuses, dont on ne parlait pas et depuis que ces maladies vénériennes sont des maladies comme les autres, dont on cause, alors nous avons une chance de les diminuer considérablement. Il faut pour cela que nous ayons la coopération de tout le monde, de tous les corps publics, de tous les individus de

tout le monde.

Un renseignement qui vous serait peut-être utile, c'est que durant les trois dernières années, c'est-à-dire, à venir au trente et un décembre, mil neuf cent vingt trois, ou au premier janvier mil neuf cent vingt quatre, nous avons traité dans nos dispensaires vingt-mille deux cent cinquante six nouveaux cas infectés de blennorrhagie ou de syphilis. Nous avons donné à ces malades deux cent dix-sept mille cinq cent trente et un (217,531) traitements. Nous avons présentement trente centres de traitements où les indigents, ceux qui n'ont pas les moyens de payer peuvent se présenter, trente centres dans la province de Québec, en plus des traitements donnés dans toutes les prisons, hopitaux, d'aliénés, toutes les maternités, toutes les écoles de réforme, les sanatoria tuberculeux, quatre vingt-cinq médecins donnent gratuitement leurs soins à ces malades.

Q Ceux qui n'ont pas le moyen de payer, qui sont pauvres et qui sont atteints, soit de la syphilis ou de la blennorrhagie peuvent se faire soigner gratuitement?

R Dans nos différents dispensaires.

Q A travers toute la province?



R A travers toute la province. Nous en avons de Chicoutimi, à Amos, LaTouque.

Q Vous comprenez Montréal?

R Où nous en avons un très grand nombre.

Ils doivent le faire pour eux et pour la société.

Q Pour vous, la syphilis, la blennorrhagie est la maladie la plus terrible qu'il y a sur la terre au point de vue de la société?

R Assurément, tant au point de vue médical qu'au point de vue moral. Nous avons fait une campagne d'éducation, nous avons donné des conférences à environ deux cent mille jeunes gens et jeunes filles, pères et mères, nous avons distribué au-delà de deux millions de pamphlets afin de faire connaître les ravages de la maladie vénérienne, mais ce n'est pas suffisant.

Vous ne pouvez pas espérer qu'une organisation gouvernementale ou qu'un homme assisté de quelques médecins puisse arriver à faire disparaître les maladies vénériennes et reprimer la prostitution, la diminuer. Ceci c'est le travail d'un chacun, de tout le monde. Il faut la coopération de tout le monde si nous voulons arriver à quelque chose d'assuré. Imaginez-vous si, en sortant de la cour, vous rencontriez dans le tramway

un variolé, un picoté, qu'est-ce que vous feriez? Vous iriez immédiatement le rapporter au premier officier de police qui l'arrêterait et qui le renfermerait, mais vous aller laisser fonctionner à côté de chez vous une maison louche, vous allez laisser fonctionner à côté de chez vous une maison de rendez-vous, mais soyez logique. Le variolé, il n'y a que lui qui va souffrir, tandis que le syphilitique, non. La syphilis est héréditaire, il la donnera à sa femme, à ses enfants, ce sont des déchets dans la société et peut-être qu'accidentellement, vous viendrez à être condamné si, par exemple, vous puvez dans le verre d'un syphilitique, vous prendrez la syphilis.

Q Un baiser?

R Un baiser inoffensif, c'est un des dangers les plus grands et je suis en faveur de supprimer le baiser. Les Japonais sont des gens plus intelligents que nous. La bouche est le véhicule porteur de tous les microbes. Les plaques muqueuses qui sont les plus dangereuses, qui sont n'est-ce pas les accidents les plus dangereux dans la syphilis sont dans la bouche et lorsque vous embrassez un syphilitique ou une sy-



philitique, vous vous exposez à avoir la syphilis et je sais des jeunes enfants, et je sais des jeunes filles qui viennent dans nos bureaux avec un chancre à la lèvre, nous les envoyons au dispensaire, nous les faisons examiner et ces jeunes filles sont vierges, donc ce n'est pas parce qu'elles se sont données qu'elles ont été contaminées, non. Mais elles ont été contaminées dans un baiser.

Nous avons vu des jeunes gens contaminer leur mère, leurs sœurs et en jette le haut cri à propos de la fièvre typhoïde, de la variole, de la rougeole, de la scarlatine et la syphilis est cent fois plus terrible. Je vous demande pardon, votre Seigneurie, si je m'emporte un peu sur cette question, mais je l'ai à coeur et je profite du fait qu'il y a une assistance assez nombreuse pour tâcher de convaincre ces messieurs de nous aider dans cette lutte contre les maladies vénériennes.

Q Vous avez déclaré que la prostitution était la cause principale des maladies vénériennes, j'entends la syphilis, la blennorrhagie?

R Oui, et je le réaffirme.

Q Si vous faites disparaître par la répres

pression à outrance une grande partie des maisons de prostitution, vous diminuez par le fait même la syphilis et les maladies vénériennes?

R C'est logique, moins il y aura de contact, moins il y aura d'infection.

PAR M<sup>re</sup> GERMAIN C.R.

Q Faites disparaître le contact soit clandestin, soit ouvert.

R Oui. Je n'entends pas qu'on va supprimer complètement les maladies vénériennes, la prostitution, non. Ceci serait absolument chimérique, mais nous allons diminuer ce mal considérablement et un moment donné arrivera où nous aurons très peu de ces malades, très peu très peu. D'ailleurs, les résultats s'en font sentir dans le monde entier. En Canada, à Montréal, les directeurs de nos différents dispensaires, depuis que nous avons entrepris la lutte contre les maladies vénériennes nous disent que pour donner une clinique et pour illustrer les accidents secondaires de la syphilis, montrant les plaques muqueuses, les plaies, la chute des cheveux, tout ce que vous voulez qu'ils ont toutes les difficultés à trouver un cas classique. Pourquoi? C'est parce qu'aujourd'hui, ces malades se rendent ~~à~~ dès le début de l'in-



fection, n'attendent pas les accidents secondaires, mais se font soigner immédiatement.

La syphilis, les maladies vénériennes ne sont plus des maladies honteuses, ces malades sont bien reçus, sont traités comme s'ils souffraient de pneumonie ou autre maladie.

Q Ce ne sont pas des maladies honteuses, parce qu'il y en a un grand nombre qui souffrent de ces maladies pour les avoir contractées en ayant des rapports avec d'autres personnes, tout en étant parfaitement honnêtes?

R Est-ce que les petits enfants qui naissent avec la syphilis sont responsables de leur infection? Est-ce que la mère de famille infectée par son mari est responsable? Est-ce que n'importe qui qui s'infecte accidentellement souffre d'une maladie honteuse? Mais non, ces maladies honteuses étaient des préjugés qui, heureusement, sont disparus et du monde entier. Et si, dans la province de Québec, nous avons réussi à avoir un résultat un peu satisfaisant, nous le devons à qui? A notre clergé catholique qui, lui, a fait la campagne, le cardinal Bégin en tête et les archevêques, les évêques, les curés nous ont aidé d'une façon telle que, réellement,

cet exemple a été cité dans le monde entier et d'autres pays nous ont imité, nous sommes le premier pays où la morale, la religion s'est associée à la médecine.

Vous avez vu de nos assemblées, Monsieur Germain a eu occasion d'en présider une où les membres du clergé étaient présents. Toujours, quand nous allions dans une paroisse, l'assemblée était ouverte par le curé de la paroisse, qui lui, causait de la morale. Nous, nous arrivions, nous causions de médecine. Enfin, le curé terminait l'assemblée et partout cela s'est passé comme cela.

Avec le clergé catholique canadien-français, l'aide de la presse, et j'en profite pour remercier la presse, surtout canadienne-française qui nous a aidé d'une façon admirable, la bonne volonté, l'abnégation des médecins. Ils ont été admirables jusqu'à présent, nous allons arriver à des résultats tout à fait satisfaisants, la loi aident.

PAR M<sup>r</sup> GERMAIN G. :

Q Sans compter les découvertes de la médecine?  
R Sans compter les découvertes de la médecine qui progressent tout le temps. Nos



services aujourd'hui, celui qui veut se faire soigner a toutes les chances de guérir. Il ne faut pas penser que la syphilis immunise, on peut attraper la syphilis deux fois, c'est ce qui prouve qu'on peut en guérir. Pour la blennorrhée, malheureusement, nous n'avons pas de moyen pour arriver à des résultats aussi satisfaisants.

PAR Me BROSSARD C.R.:

Q Si on réussit à faire disparaître les maisons de prostitution publiques à Montréal, ceci aiderait beaucoup, avec votre campagne, à diminuer la syphilis?

R Positivement, c'est la source. Tant qu'il y aura des maisons de prostitution, nous ferons ce que nous pourrons, mais nous arriverons à un résultat plus ou moins satisfaisant.

PAR Me GERMAIN C.R.:

Q Dites-vous qu'il y aura des maisons de prostitution tant qu'il y aura de la prostitution ou bien qu'il y aura de la prostitution tant qu'il y aura des maisons de prostitution?

R Il y aura toujours de la prostitution. Mais là, malgré l'exemple que donnera l'au-

torité en tolérant, en tenant sous son égide les maisons de prostitution, cet exemple est néfaste. Comment voulez-vous que nous cherchions à convaincre les gens: "Ne faites pas cela, ne vous exposez pas." si vous avez de ces maisons de prostitution? Vous allez en prendre des quantités qui vont dire: "Comment se fait-il que la ville de Montréal les réglemente, les tolère, il n'y a pas de danger de prendre des maladies dans ces maisons." C'est faux, ce n'est pas mon opinion personnelle que je donne, ce n'est pas l'opinion de celui-ci ou de celui-là, mais comme je l'ai dit antérieurement, je donne l'opinion de sociétés savantes, de congrès.

PAR Me LANCOTOT:

Q Si vous me le permettez, nous ferions le bilan des dispensaires. Est-ce qu'il y a des dispensaires en nombre suffisant, à Montréal, pour rencontrer les maladies dans le moment?

R Il y a un nombre de dispensaires suffisant, seulement, je voudrais que plus de dispensaires ouvrent le soir parce que tous les dispensaires sont dans des milieux hospitaliers et c'est une imposition que de faire fonctionner ces dispensaires de 7 à 9 ou 10 heures du soir.



Les religieuses, les garde-malades ont travaillé toute la journée, et c'est assez difficile, mais j'espère y arriver.

Q A avoir une équipe du soir?

R Quand j'ai commencé la lutte contre les maladies vénériennes, nous avions un dispensaire à Québec, nous en avions deux à Montréal et aujourd'hui nous en avons trente dans la province de Québec.

Q Je comprends que le gouvernement a dépensé des sommes considérables pour établir ces dispensaires en vue de guérir les maladies vénériennes?

R Nous dépensons cent mille piastres par année.

PAR LE JUGE:

Q Cependant, les médecins ne sont pas payés?

R Les médecins ne sont pas payés. Cent mille piastres pour fournir les remèdes gratuitement, faire fonctionner nos laboratoires afin de pouvoir faciliter aux médecins leurs diagnostics. Nous avons sept médecins dans nos laboratoires, quatre techniciennes, tous ces examens se font gratuitement.

PAR M<sup>e</sup> LACOTTE:

Q Je comprends que ces dispensaires sont

dans les hopitaux?

R Hopitaux généraux.

Q Où se donne le traitement de toutes les maladies?

R Où se donne le traitement de toutes les maladies. Ils sont sous la direction des bureaux médicaux des hopitaux. Ces dispensaires sont obligés de faire rapport une fois par mois sur l'administration scientifique, un rapport administratif et scientifique tous les mois.

Q Alors, par votre charge, vous prenez, vous êtes celui qui prenez à peu près le plus de contact avec le véritable mal, tel qu'il existe dans notre province?

R Je le crois

Q Supposons que l'année est arrivée où on ferme le red-light district. D'après certaines personnes, il se présente un grand problème: Vos dispensaires sont-ils suffisants dans le moment pour recevoir ces malades là?

R Oui monsieur.

Q Alors, il n'est pas nécessaire de pensionner les prostituées, de les pensionner inutilement d'après le projet que vous avez indiqué?

R Non monsieur.



Q Vos dispensaires sont suffisants?

R La chose, je l'espère ne se fera pas du jour au lendemain; alors, dès que vous nous aurez dit que vous allez fermer le red-light district, fermer ces maisons, ces filles vont se chercher de l'emploi.

Q Êtes-vous d'avis que ces filles ou ces prostituées peuvent se corriger?

R Les jeunes, assurément. Les vieilles, bien, elles n'aimeraient peut-être pas à se corriger, mais elles seraient forcées parce que leur charme serait disparu.

Q Dans la majorité des cas, la prostituée peut se corriger?

R Oui, la prostituée peut se corriger.

La prostituée est une misérable qui est prostituée par les circonstances, le manque de travail; elle n'est pas prostituée par amour mais pour vivre, pour gagner sa vie. Si on a des bureaux de placement, si on voit à les placer, si on a des foyers, si on aide nos communautés, nos institutions philanthropes à en recevoir un certain nombre, occupons nous en, mais il ne faut pas leur jeter la pierre pour les marquer au front et les afficher comme étant des prostituées des déchets de la société.

Q Vous êtes d'avis qu'elles ne sont pas aussi mauvaises que cela?

R Non, elles ne sont pas aussi mauvaises que cela, nous les voyons, nous médecins, de près. Nous pouvons faire ce que nous voulons d'une prostituée, nous allons lui donner tel ou tel conseil, elle nous écoute. Elle le fera. Elle a confiance en nous. Elle n'a pas peur, mais elle a peur de tout autre qu'un médecin, elle a peur de la police, du juge, de tout le monde, de sa maîtresse, de son souteneur, de tout le monde.

Q Elle est un peu disciplinée dans son métier?

R Un grand nombre de ces prostituées sont des débiles, de pauvres filles, sont arriérées mentalement, si elles étaient examinées vous vous apercevriez qu'un grand nombre ont un âge mental de six, onze, douze ans.

Q Alors l'état peut, sans les pensionner ou l'autorité peut, sans les pensionner, les traiter, les guérir et même les ramener dans la vie civile?

R Un certain nombre guérir.

Q Presque comme des êtres normaux?

R Absolument, pourvu qu'elles soient traitées comme les êtres normaux. Si on les maltraite, elles retourneront à leur métier.

Q Les dangers de la contagion en restant dans un refuge avec d'autres filles honnêtes?

R Il n'y a aucun danger de contagion pourvu



que les mesures d'hygiène ordinaires soient prises comme dans nos hôpitaux. Nous, médecins, nous ne nous infectons pas. Les garde-malades ne s'infectent pas; nous prenons les mesures d'hygiène ordinaires, mais toutes les syphilitiques ou les blennorrhagiques que vous allez prendre dans les maisons sont rendus souvent après la deuxième période de la syphilis, de la blennorrhagie. Il y a très peu de danger d'infection, hormis d'un contact sexuel.

Maintenant, il faut tout de même des précautions, des mesures hygiéniques, il faut les surveiller. Ceci, nous le ferons avec plaisir, nous leur donnerons tous les renseignements afin de prévenir les accidents, mais l'observation que je vous fais ne peut pas empêcher ces filles de demeurer dans la société comme toute autre jeune fille.

Q Parce qu'il y en a bien d'autres qu'elles qui sont malades?

R Est-ce que les prostituées clandestines sont isolées comme cela? Non, elles circulent, elles ne contactent pas tant que cela, les contacts accidentels sont assez rares, on aime bien à les mentionner, il en arrive, mais ils sont assez rares.

Les contagions sont par contact sexuel.

Q Sans mentionner les autres contacts comme conséquence possible?

R Oui, les autres contagions, comme conséquence possible, mais les infections, les contaminations courantes résultent d'un contact sexuel.

Q D'autres viendraient nous dire que s'il se fait une campagne pour diminuer considérablement la prostitution, il y aura danger pour les attentats sur les filles honnêtes?

R Non, pas du tout. Pourquoi? Il y a toujours des dangers pour une jeune fille honnête qui sort à des heures indues. La jeune fille honnête ne devrait pas se promener la nuit.

Q Cela deviendrait une question de police?

R Bien oui; la jeune fille honnête qui se promène aux heures convenables, comme elle doit le faire, ne peut pas être exposée, mais si elle circule dans les rues à des heures trop heures du matin, seule, je ne sais pas.

PAR Me BROSSARD C.R.:

Q Comme dans le cas actuel elle est exposée?

R Absolument. Nous sommes tous exposés, non seulement les jeunes filles, les hommes aussi. Nous sommes exposés à nous faire attaquer, peut-être pas dans la



mais enfin..

PAR Me LANCTOT:

Q Vous avez suggéré des mesures bien rigoureuses. Notre mentalité n'est pas encore faite, du moins, la mentalité de bien des personnes. Est-ce que, dans les circonstances, des mesures aussi rigoureuses que celles que vous préconisez: atteindre l'homme, atteindre tout ceux que'atteint la prostitution, voulez-vous nous donner vos raisons qui justifient des mesures aussi rigoureuses?

R De demi-mesures n'arriveront jamais à rien. On prétend qu'on va désorganiser des foyers si on arrête les hommes, surtout les hommes mariés. Je crois que le foyer de l'homme marié qui fréquente les maisons de prostitution soit être un peu déjà désorganisé.

Maintenant, quel est le coupable dans la prostitution? Comme je l'ai dit, n'est-ce pas, on est toujours porté à jeter la pierre à la prostituée, mais enfin, est-ce qu'il y aurait des prostituées dans ces maisons s'il n'y avait pas de client et si vous laissez tout le temps les hommes à la carte blanche, alors vous ne supprimerez jamais la prostitution. Atteignez l'homme.

Q Docteur, j'en viens sur le mal lui-même.

Le mal est la maladie vénérienne de la syphilis. Est-il assez grand, assez menaçant pour en venir à ces mesures de rigueur?

R Les maladies vénériennes, je les ai comparées à la grande guerre; il y a eu n'est-ce pas bien des cataclismes durant la guerre, beaucoup de pertes de vie, beaucoup d'estropiés, il y a eu beaucoup de perte d'argent, mais il est admis que dans une seule année, les maladies causent dans le monde entier plus de ravages que la dernière guerre, ceci doit être suffisant.

Maintenant, on a des maladies contre lesquelles on se protège, la variole, la rougeole, la scarlatine, la dysentrie, et qu'est-ce que c'est cela?

Q Il y a des lois spéciales?

R Des lois spéciales et nous nous protégeons, mais contre les maladies vénériennes, nous ne nous protégeons pas. J'ai mentionné un chiffre approximatif de dix à douze millions de pertes au point de vue économique que les citoyens de la province de Québec encourent, ceci est beaucoup plus considérable que cela par année.

Q Vous attribuez des pertes et dépenses de dix à douze millions?

R C'est le double. Il est impossible d'éta-



blir un chiffre. Je me suis basé sur la fièvre, seulement, qui est un des accidents les moins considérables de la syphilis, les moins répandus et j'arrive à deux millions. Si je prends maintenant les maladies de coeur, les maladies de reins, si je prends les fausses couches, cela ne peut pas se calculer. Si je prends que la vie de tout syphilitique est diminuée du tiers, si je prends tout ce que coûte un syphilitique, les soins médicaux, l'argent qu'il doit payer à son médecin, l'argent qu'il doit payer à son pharmacien, la perte de temps pour traitement, prenons encore la blennorrhagie, c'est incalculable.

Q Quel montant de ces dépenses, de ces pertes d'argent attribuez-vous au vice commercialisé à Montréal?

R Le vice commercialisé est à la base de tout cela. Si on supprime le vice commercialisé, si on ne le légalise pas, si on fait tout ce qu'on pourra pour supprimer la prostitution, nous arriverons à diminuer un peu ce cataclysme, nous aurons moins d'infection, moins de pertes économiques, de dépenses d'argent, de désolation dans les familles.

Q En fermant le red-light district et le vice, en y faisant cesser tout dans une grande mesure le vice commercialisé à Montréal,

vous vous trouveriez à épargner des millions et des millions?

R Positivement.

Q La grande proportion des dix à douze millions que nous avons mentionnés?

R La grande proportion des dix à douze millions, c'est un chiffre certainement très minime, c'est peut-être trois fois plus que cela. Il est impossible de le calculer.

Q Il y a une société médicale à Montréal dans la province de Québec?

R Absolument.

Q Quel est son nom?

R Société Médicale de Montréal.

Q Et est-ce qu'il y en a un autre pour la Province de Québec?

R Non. Chaque ville a sa société. Deux ici, une anglaise et une française.

Q Est-ce que ces sociétés ont été saisies de la question de la prostitution?

R Je le crois. Elles en ont été saisies positivement, parce que je me suis adressé dès le début de la campagne à toutes les universités, à tous les corps publics, à toute la population.

Q Dans ces dernières années, est-ce que vous pouvez nous dire si les sociétés médicales ont confirmé la réglementation?

Où en faveur de quel système elles sont?



R Toutes les sociétés médicales sont contre la réglementation, la tolérance, le vice commercialisé.

Q Dans les dernières années, il n'y a pas de société médicale qui soit en faveur de d'autre système que la répression que vous préconisez?

R Oui. Toutes les sociétés savantes du monde entier sont en faveur de la répression par tous les moyens possibles.

Q Est-ce que vous êtes au courant du reste de réglementation qui peut exister à Paris. On a cité beaucoup Paris comme exemple de la réglementation?

R Je suis un peu au fait.

Q Êtes-vous au fait qu'il restait simplement une trentaine de maisons où les filles de carte se logeraient?

R Il reste très peu de maisons qui existent et la tendance est de les faire disparaître complètement.

Q Est-ce que la France était représentée au dernier congrès?

R Oui elle avait deux délégués.

Q Leurs noms?

R Le Général Docteur Sabatier qui a organisé tous les hôpitaux durant la guerre, soit deux mille neuf cents; et le docteur

Alguer, inspecteur d'hygiène du district de Galles au sud de la France.

Q Ces médecins ont eu l'occasion, je suppose d'exprimer leur opinion au congrès?

R Absolument.

Q Sur la question de prostitution?

R Assurément.

Q Et leur opinion a été?

R Suppression, n'est-ce pas.

Q On nous a parlé du docteur Fournier qui occupait au congrès de mil neuf cent huit, et qui aurait donné des opinions en faveur de la réglementation. Etes-vous au courant des récentes opinions du docteur Fournier?

R Le docteur Fournier est mort.

Q Mort depuis combien de temps?

R Je ne peux pas vous le dire exactement et je crois comprendre qu'il avait changé d'opinion absolument, quelques années avant sa mort et qu'il était alors absolument contre la réglementation ou la tolérance.

Q Il ne serait pas mort depuis plus loin que mil neuf cent vingt deux ou mil neuf cent vingt et un?

R Mil neuf cent vingt, je crois.

PAR M<sup>e</sup> GENDRON:

Q Mil neuf cent dix sept ou mil neuf cent dix huit?



R C'est possible. Vous avez l'opinion de gens qui ont aujourd'hui une réputation. Si vous voulez l'opinion d'individus, moi je vous donne l'opinion de sociétés savantes et je crois que les opinions des sociétés savantes et des congrès sont moins discutables que l'opinion d'un individu. Un individu peut être biaisé, il est toujours possible d'amener un autre individu contre celui-là pour faire dire le contraire. Prenez les professeurs de la faculté de Paris dans le moment, la faculté de Strasbourg, de Bruxelles, je vais prendre à Paris Cougeron, Pinard, Gastou, à Strasbourg Botier, à Bruxelles, Bernard. Ce sont des médecins qui, dans le moment, ont le plus de réputation lorsqu'il s'agit de traiter les maladies vénériennes et tous ces messieurs sont absolument contre le vice commercialisé, contre la réglementation, la tolérance.

Q Ils le sont surtout depuis ces dernières années?

R Ils le sont depuis longtemps.

Q Est-ce qu'il n'y a pas eu un changement depuis la guerre?

R Oui, depuis la guerre et antérieurement, lorsqu'il nous a été révélé le nombre de recrues, que dans tous les pays du monde la syphilis, la blennorrhagie Archives de la Ville de Montréal

dans des proportions telles que, réellement c'était alarmant. Prenez un pays qui est supposé être sain, le Canada, nous n'avons pas les mœurs des grandes villes européennes. Nous avons trouvé que dix sept pour cent de nos jeunes gens souffraient de lèsa- maladies vénériennes. Aux Etats-Unis, quand on est arrivé dans le sud des Etats-Unis, cent pour cent de la population souffrait des maladies vénériennes, surtout chez les noirs et ailleurs, c'est la même chose. Les pays qui n'avaient pas eu d'armées ont été plutôt suivis que les autres. Les pays qui avaient des armées par conséquent, avaient mauvaise réputation, parce qu'ils avaient des statistiques et ceux qui n'avaient pas d'armée n'avaient pas de statistiques. C'est là où l'humanité entière s'est réunie et a dit: "Combattons les maladies vénériennes par tous les moyens possibles."

Q On s'est réveillé à la réalité, mais pendant la guerre, est-ce qu'on a fait l'expérimentation, c'est-à-dire une armée placée près d'en endroit réglementé? Une armée constatant la continence obligatoire?

R L'armée américaine, à un moment donné, était tellement infectée que les hôpitaux étaient absolument remplis. Alarmés, les généraux ont dit: "Alors nous allons venir



les moyens. Il en a été de même pour toutes les autres armées, on a empêché les prostituées de venir près des camps où étaient les armées. Je ne peux pas vous le dire exactement, mais je crois qu'elles ne pouvaient pas approcher plus qu'à trente kilomètres d'où étaient les armées afin de ne pas exposer les hommes à s'infecter et, immédiatement les maladies vénériennes sont disparues. L'armée anglaise, un moment donné, avait plus de soldats dans les hôpitaux qu'au front.

Q De malades?

R De maladies vénériennes.

Q Alors, la réaction a démontré que la réglementation?...

R Quand on parle de prostitution, on dit: "Où il y a réglementation, tolérance, il y a beaucoup moins de prostitution glandes-tine." Je suis allé à Londres plusieurs fois, je suis allé à Paris plusieurs fois et à Londres, en Angleterre, la prostitution commercialisée, la maison de tolérance n'existe pas. La prostitution se fait sur la rue, c'est-à-dire il y a des racoleuses. A Paris, il y a la réglementation, il y a aussi des racoleuses mais il y a <sup>t-il</sup> plus de racoleuses à Londres qu'à Paris?

Q Pas d'après mon expérience?

R Non, non.

Q Il y a plus de racoleuses à Paris, il y en a à tous les coins de rue?

R Alors, ceux qui arrivent et qui disent: "Si vous supprimez les maisons de tolérance, la maison réglementée, c'est envoyer toutes les racoleuses que vous allez avoir dans les rues. Prenons les villes où il y a les deux systèmes, c'est-à-dire où il y a un système où il n'y a pas de prostitution commercialisée, enfin reconnues comme telles, il y a des racoleuses, certainement, il y en a pas mal entre Picadilly et Lister il y en a beaucoup, et entre la Madeleine et la Place d'Opéra, il y en a beaucoup aussi.

PAR LE JUGE:

Q La lutte que vous conseillez comprendra la lutte contre les racoleuses de nos rues?

R Positivement.

PAR Me LANGTOT:

Q Vous auriez votre carte d'identité pour les suivre en fermant le red-light district?

R Oui.

Q Pour suivre les hôtels et les logeuses avec des registres obligatoires?

R Oui.

Q Une carte d'identification, soumis à l'obligation de viser la carte d'identification?



R Oui.

Q Alors, c'est le collectif, c'est pour empêcher la prostitution publique du red-light district, de tourner en prostitution clandestine?

R Absolument, c'est par tous les moyens d'éducation que nous arriverons à contrôler les ravages de la prostitution et de fait, les maladies vénériennes.

Q Est-ce que cette campagne a été entreprise avant que nous en entendions parler à l'enquête, campagne de suppression?

R Je comprends que la province a voté des fonds pour soigner le mal, mais est-ce qu'on a attaqué la source, tout en soignant les conséquences, ce n'est pas votre procès que je veux faire?

R On a cherché à l'attaquer en faisant l'éducation aussi intensive que possible. On a cherché à l'attaquer en faisant une législation que vous connaissez, mais le gouvernement de Québec ne peut pas tout le temps imposer les gouvernements des municipalités, il y en a qui sont jalouses de leur autonomie. Ce sont généralement les cités, les villes qui mettent les lois en force.

Q Si vous soignez le mal et si vous laissez la source qui vient alimenter tout

le temps, vous allez soigner de plus en plus tout le temps?

R Si nous avions suggéré, dès le début, les moyens que je vous suggère, on aurait dit, n'est-ce pas, "le docteur est fou, cela n'a pas de bon sens, c'est difficile, c'est insensé." On voulait préparer l'opinion publique. Si la province de Québec avait cherché à appliquer il y a quinze ans la loi des licences qui existe aujourd'hui, sans préparer l'opinion publique, en encourageant les prêtres et les médecins à prêcher la tempérance, en mitigeant, en faisant disparaître le beer bar, si et cela, le gouvernement avait cherché à imposer la loi existante, il n'aurait pas réussi. Nous sommes un peuple de canadiens-français, il faut mieux nous expliquer pourquoi nous faisons quelque chose, car si nous cherchons à mener le peuple de la province de Québec à coups de bâton dans le sens brutal, sans lui donner les raisons de ce que nous faisons, ou de ce que nous voulons faire, il se révolte, mais si nous lui expliquons, si nous lui disons: "Nous voulons faire telle chose, pour telle et telle raison," alors, immédiatement nous réussissons à accomplir tout ce que nous voulons.



Q Vous aviez, dans ce temps là, les sociétés savantes, la même chose qu'aujourd'hui, contre la réglementation et, comme vous le dites, c'était une question d'éducation ou de formation de l'opinion publique?

R Oui. Les sociétés savantes existaient, le mal existait, tout cela. Nous comprenions bien qu'il fallait s'attaquer à la source des maladies infectieuses, des maladies vénériennes, mais il fallait aller un peu lentement. Il y a cinq ou six ans, nous ne pouvions pas écrire dans les journaux le mot "syphilis" ou "blennorrhagie" et je sais que les médecins qui faisaient les maladies vénériennes et qui voulaient s'annoncer comme médecins des maladies vénériennes, leurs annonces étaient refusées. Autres temps, autres moeurs, l'évolution s'est faite.

Q. Alors, la campagne de suppression, ainsi que la campagne de guérison du mal vénérien peut se faire maintenant à ciel ouvert?

R Assurément parce qu'en premier lieu, nous n'aurons pas les clergés contre nous, les clergés sont avec nous. Il y a quelques années, à cause du préjugé qui existait que les maladies vénériennes étaient des maladies honteuses, si j'avais donné un témoignage comme j'en donne un aujourd'hui, je crois que j'aurais eu des réprimandes.

Ce n'est pas qu'il y avait mauvaise volonté, loin de là, mais on ne comprenait pas la question du tout.

PAR LE JUGE:

Q Vous avez parlé de la population de la campagne à comparer à celle des villes au point de vue maladies vénériennes ?

R Oui.

Q Est-ce qu'au point de vue de la population de la campagne, le danger n'est pas plus grand de s'y aller voir se contaminer aujourd'hui sans nos villes à cause des facilités de communication ?

R Oui, assurément, surtout lorsqu'il y aura des maisons de tolérance et des maisons réglementées.

Q Avec le système que nous avons aujourd'hui ?

R Oui, certainement. Ils se contaminent, nous avons une proportion aussi considérable, je crois que c'est 13% de contamination de la campagne.

PAR Me LANCOTOT:

Q Comparée à quel pourcentage des grandes villes ?

R Je crois que nous avons 13 pour cent



de contamination qui sont de la campagne.

Q Et de la ville séparée, est-ce qu'il y a un pourcentage d'établis?

R Je crois que je l'ai dit, je n'ai pas cette statistique ici.

Q Vous les avez pour toute la province?

R Oui.

Q

PAR LE JUGE:

Q Vous savez qu'il y a eu réglementation pendant quelques années à Québec?

R La chose m'a été mentionnée, mais je ne connais rien de cette réglementation qui a existé à Québec.

CONTRE INTERROGE PAR Me GENDRON:

Q Vous avez étudié la question de la prostitution sur tout au côté médical, tout en tenant compte du côté moral, comme vous l'avez dit?

R Médico-social.

Q Vous n'avez jamais examiné la question de la prostitution en rapport avec les lois, nos lois actuelles sur la prostitution?

R Lois qui existent, celles que je connais. Législations antivénéériennes de la Province de Québec.

Q Connaissez-vous les lois contenues au Code Criminel?

R Non, peu.

Q De même que l'autre loi provinciale, au sujet de l'examen des personnes arrêtées pour délit sexuel?

R Oui, nous l'avons celle-là.

Q Cette loi provinciale qu'on appelle "loi de l'injonction" au sujet de prévenir les maisons de désordre?

R C'est une loi fédérale.

Q Provinciale, c'est-à-dire?

R Je ne l'ai pas vue.

Q Avez-vous examiné cette loi fédérale qui reproduit les mêmes dispositions que la loi provinciale au sujet de la contagion des maladies vénériennes, c'est un amendement au Code Criminel, amendement de mil neuf cent vingt et un ou mil neuf cent vingt-deux?

R Non.

Q Vous ne l'avez pas examinée?

R Non.

Q Vous nous avez donné ce matin, une définition de la prostitution?

R Comme je la comprends.

Q Auriez-vous objection à me la répéter, elle est courte?

R Toute personne qui, en dehors du mariage, se donne, se loue ou se vend, est une prostituée.



Q Cette définition est-elle celle qui a été adoptée au Congrès auquel vous avez fait mention ou si c'est une définition personnelle?

R C'est mon appréciation personnelle de la prostitution.

Q Seriez-vous en faveur qu'il soit fait un crime de l'adultère, comme dans certains états et comme dans les villes vieux droit commun anglais.

Me LANSTOT: Est-ce que cela concerne la matière?

LE JUGE: Est-ce que la réponse à cette question peut m'aider dans les circonstances?

Me GENDRON: Je le crois, c'est parce qu'on veut arriver à certaines distinctions quant à la prostitution, le docteur ayant défini la prostitution tellement large, et les remèdes qu'il suggère.

LE JUGE: Les remèdes suggérés se rapportent à la prostitution dont il est question depuis le commencement, au vice commercialisé ou à la racolense de la rue. Le docteur l'a déjà dit et tout le monde sait qu'il est impossible de déraciner la prostitution.

Pas plus ici qu'ailleurs. Il faudra toujours en avoir dans nos murs, mais on parle de celles qui sont les plus livides, par conséquent, celles qui peuvent être attaquées le plus victorieusement. Ce sont de celles-là dont vous parlez?

LE TEMOIN: Absolument.

Par Me GENDRON:

Q Vous avez donné des statistiques ce matin au sujet du vice commercialisé, à Montréal, le nombre de personnes malades, de femmes malades?

R Je vous ai donné des statistiques qui sont celles de la prison de Montréal, prison des femmes.

Q Savez-vous si ces personnes examinées à la prison de Montréal, venaient de la rue ou des maisons?

R Des deux je crois. Je ne peux pas vous donner de renseignement positif là-dessus, mais je crois qu'elles venaient des deux: la racoleuse et prostitution commercialisée, maisons de tolérance.

PAR LE JUGE:

Q Est-ce que ce ne sont pas les statisti-



ques mêmes venant du bureau médical, à la tête duquel se trouve le docteur et que Monsieur Geoffrion a produits en cette cause?

Me CENDRON: Justement, mais elles ne s'accordent pas avec ce que le docteur a dit ce matin, du moins je crois y relever un écart, c'est pour en venir à ce point. Les statistiques que M. Geoffrion a produites ce sont des statistiques provenant des dispensaires.

R Mes statistiques, c'est-à-dire, les statistiques de mon rapport que je fais tous les ans. Les statistiques que j'ai données ce matin, ce sont les statistiques qui me viennent de la prison de la rue Fullum.

Q Et vous avez dit que cette statistique constate qu'il y a cent pour cent de blennorrhagiques et quelle proportion de syphilitiques?

R Soixante et dix pour cent, environ.

Q Pouvez-vous nous dire dans quelle proportion de ces chiffres entre les femmes trouvées dans les maisons de désordre et celles trouvées dans la rue?

R Je ne peux pas le dire exactement, je n'ai pas le rapport dans ce sens là, je ne le sais pas.

Q Alors, avec votre statistique, la

seule statistique produite, il vous est impossible de conclure dans quelle proportion les femmes habitant les maisons ou sous le vice commercialisé, dans quelle proportion elles sont malades?

R Je pourrais très bien le dire en consultant les dossiers, en demandant à la cour du Recorder d'établir si une telle ou une telle est une racoleuse ou si une telle vient d'une maison de prostitution? Je ne me suis pas appliqué à chercher cela. Vous voulez savoir combien il y en avait qui souffraient de syphilis.

Q Mais il est intéressant, je crois de pouvoir dire combien la prostitution clandestine contribuait aux maladies vénériennes et combien les maisons où les femmes habitaient contribuaient?

R Je vais vous le donner. Je l'ai pour toute la province, mais ces statistiques ne valent pas grand chose comme je vous l'ai dit, je les ai données d'ailleurs. Les statistiques recueillies dans toute la province sont: nous avons les sources de la maladie: prostitution commercialisée, trente sept pour cent, prostitution clandestine, 43 pour cent. Nous avons mille à deux mille prostituées commercialisées qui sont connues, mais combien en avons-nous



de clandestines?

Q Qui ne sont pas connues?

R Qui ne sont pas connues, sept huit mille.

Q Plus que cela?

R Dix, quinze mille. Or, si nous étions  
43% cela veut pas dire grand chose.

Q Il y a autre chose que je vous ai demandé,  
savez-vous que les femmes trouvées dans les  
maisons et qui ne sont pas malades, qui ne  
sont pas en prison, par exemple, si on ar-  
en arrête dix, quinze, celle qui sera condam-  
née à la prison, c'est justement celle qui est  
malade. Les autres sont condamnées à l'amende?

PAR Me BROSSARD C.R.:

Q Ces examens qu'elles subissent aussi à  
la cour du Recorder sont superficiels.

LE JURE: Oui, je ne pense pas que  
le docteur ait dit superficiels?

LE TEMOIN: Je vous ai dit que ces  
examens, sans passer de réflexion sur ceux  
qui les font, qu'ils soient faits ici à  
Montréal ou à Paris, ne valaient rien. J'ai  
dit que les prostituées étaient contaminées  
de syphilis dans une proportion de cinquante  
pour cent et de blennorrhagie dans une pro-  
portion de cent pour cent, et ceci je le

## Desloges

dis, après que les sociétés savantes et les congrès qui se tiennent continuellement dans le monde, l'affirment tous les jours.

Q Voulez-vous produire le rapport d'une de ces sociétés savantes et d'un de ces congrès établissant ce que vous dites?

R Je ne l'ai pas en mains, je ne me suis pas occupé à recueillir cela, j'en produirai.

Q Pour revenir à Montréal, vous<sup>n'</sup>avez fait jamais examiné et déterminé s'il y avait plus de femmes malades dans les maisons ou sur la rue?

R A Montréal, je ne l'ai jamais déterminé.

Q Par les statistiques?

R Je viens de vous la donner la statistique.

Q Il y en a plus dans la rue?

R Parce qu'il y a beaucoup de filles qui circulent qu'il y en a dans les maisons.

Q Et, répondant à ma question, ou ne répondant pas, vous ne savez pas si celles qui ne sont pas malades vont en prison ou non?

R Ceci, je ne le sais pas.

Q Vous nous avez dit que les examens, d'après vous, dans les maisons, je crois que vous êtes au courant du fait qu'il y a des médecins qui passent dans les maisons de prostitution et qui examinent les filles une



## Desloges

fois ou deux par semaine, vous dites que ces examens sont superficiels?

R J'ai dit que ces examens ne valaient rien.

LE JUGE: Le Recorder Geoffrion nous a dit, si je me rappelle bien, que c'était une farce.

PAR Me GENDRON: Bien

Q L'examen fait à l'Hôtel-de-Ville lors de l'arrestation des filles, cet examen aussi, d'après vous est superficiel et insuffisant?

R Je le crois, n'est-ce pas.

Q Êtes-vous en état de l'affirmer?

R Non, parce que je n'ai pas assisté à ces examens, mais comme je l'ai expliqué la période d'incubation de la blennorrhagie est de quatre à huit jours, et de la syphilis, d'un mois, est-il possible que le médecin qui examine une fille qui serait nouvellement arrivée, qui l'examine le lendemain, sache si elle a la blennorrhagie ou si elle a la syphilis, et est-il juste, honnête, consciencieux de déclarer qu'elle est saine quand quatre ou cinq jours après, elle aura tous les symptômes de la blennorrhagie ou que trois semaines, un mois après, elle sera syphilitique, en présentant tous les symptômes?

## Desloges

Q Dans une maison où l'examen médical aurait lieu quotidiennement, est-ce qu'on aurait beaucoup fait pour s'assurer de l'état réel de la fille?

R Certainement, assurément. Je le dis aussi qu'il y aurait certains cas qui seraient tellement frappants qu'on les trouverait, mais que dans un très grand nombre de cas, on ne les trouverait pas, que, d'ailleurs, le médecin hygiéniste de Paris qui visite les filles, les laisse en fonctions quand même elles seraient contaminées pourvu que, dans son opinion, elles ne sont pas contaminantes.

Q Supposons que le médecin qui ferait l'examen aurait comme principe de mettre à l'écart toute fille qui est contaminée, quand même elle ne serait pas contaminante, suggèreriez-vous cette conclusion là?

R Vous ne pourriez pas avoir de maison de réglementation.

Q Vous êtes certain?

R Positivement.

Q Pourquoi?

R Parce qu'il y a toujours moyen d'arriver à la suite d'examens, d'examens répétés, de trouver s'il y a une blennorrhagie ou une syphilis.



## Dialoges

Q Parce que vous parlez de la base que toutes les femmes, cent pour cent, sont blennorragiques? sont contaminées?

R De blennorragie, oui.

Q Vous n'avez pas de statistiques à ce sujet là?

R Comment.

Q Je demande si vous avez des statistiques des filles de maisons?

R Je ne les examine pas les filles de maisons.

Q D'après votre statistique, je vous demande, vous ne l'avez pas?

R Personne ne me fait rapport.

Q Où prenez-vous cette affirmation que cent pour cent sont contaminées?

R Des sociétés savantes.

Q Ont-elles étudié le red-light district à Montréal?

R Pas d'aucune différence avec le red-light district des autres villes.

Q Il n'y a pas de différence?

R Non, c'est la même chose.

Q Entre la rue à Montréal et la rue ailleurs, y a-t-il une différence?

R Il y a peut-être moins de monde qu'à Paris, parce que Paris est une ville plus peuplée. Londres est une ville plus peuplée, mais je ne rappelle avoir vu, entre

## Desloges

la rue Saint-Denis et la Rue Saint-Laurent du raccolage en proportion gardée, presque tout autant qu'à Paris, presque tout autant qu'à Londres.

Q Connaissez-vous l'état de la loi au sujet du raccolage?

R Oui.

Q Avez-vous la loi?

R Je vais vous la lire: " Toutes personnes doivent être arrêtées et examinées."

Q Je comprends, mais au point de vue de l'offense même du raccolage?

R Offense, non.

Q Vous ne savez pas non plus quelle est la pénalité?

R Je ne le sais pas, deux ou trois mois, quelque chose comme cela. Je ne peux pas vous le dire sans la lire. Je tiens à attirer votre attention que je ne me suis pas occupé du côté légal de cette question, pas du tout.

Q Je ne vous en fais pas un crime.

R Je me suis occupé au point de vue médico-social.

Q De toutes les suggestions que vous avez données et dont plusieurs sont précieuses, j'en suis certain, il faut nécessairement



## Desloges

les cadrer avec les lois que nous avons ou les amendements proposés à ces lois.

Me LANGLOIS: Le rapport fera les recommandations, les législateurs verront à les incorporer dans les lois les suggestions qui pourraient être faites, c'est pour cela que la question des lois existantes ou qui pourraient exister, importe peu.

Me GENDRON: Il faut savoir quelles sont les difficultés contre la fille de rue ou de maison. Le Docteur nous a parlé des cartes d'identité.

PAR Me GENDRON:

Q N'est-il pas vrai que pour combattre effectivement la prostitution ou bien pour la réglementer, ce sont les deux systèmes, il faut une carte d'identité?

R Vous voulez dire qu'il faudrait que la prostitution soit en carte?

Q Oui.

R Ce n'est pas la même chose.

Q Je comprends la carte d'identité, mais je parle d'abord de la carte d'identité, n'est-ce pas qu'il faut une carte d'identité?

Q Pour pouvoir réprimer la prostitution?

R Oui.

PAR Me LANGTOT:

Q Comme un remède?

R Comme un remède.

PAR LE JUGE:

Q Voulez-vous dire la différence entre une fille en carte et la carte d'identité?

R La fille en carte vient au chef de police et se déclare comme prostituée.

Q C'est la réglementation?

R C'est la réglementation, elle est obligée de se rapporter pour se faire examiner si elle n'est pas dans une maison et si elle est dans une maison, elle subi l'examen de ces maisons. La carte d'identité, c'est la carte pour tout le monde où il y a photographie, empreintes digitales.

PAR Me GENDRON:

Q A part la carte d'identité, carte générale, ne serait-il pas avantageux d'avoir une carte où une mention sur la carte générale quant aux prostituées?

R La mentalité des canadiennes n'est pas la mentalité Européenne. Si vous arrivez pour faire de la réglementation à Montréal et que vous désiriez avoir des canadiennes,



## Desloges

Je crois qu'il est fort douteux que vous puissiez réunir vingt-cinq canadiennes qui vont venir déclarer qu'elles sont prostituées et qu'elles veulent faire de la prostitution. Vous aurez certainement des étrangères, mais des canadiennes, en très petit nombre, dans mon opinion.

Q Mais, ce petit nombre, et c'est tant mieux, nous aidera à les retracer plus facilement?

R Ce petit nombre, je crois que vous devriez les surveiller parce que ce sont des vieilles routières qui sont continuellement infectées -- vous auriez tort de vous en servir pour protéger la jeunesse.

Q Répondez à ma question; n'est-il pas vrai qu'il faudrait pour combattre la suppression ou pour la réglementation, soit dans l'un ou l'autre des systèmes, il faudrait, à part la carte d'identité ou sur la carte d'identité qu'il y ait une mention spéciale quant à la prostituée?

R Celles qui voudront se déclarer comme telles, c'est bon, mais je pense que vous n'en aurez pas beaucoup qui vous le déclarent.

Q Est-ce que là, la police ne pourrait pas intervenir pour faire faire la mention sur la carte de celles qui sont connues comme

## Desloges

prostituées?

R C'est possible.

Q Trouveriez-vous le système avantageux?

R Peut-être, alors qu'il serait avantageux dans le sens que la police pourrait les suivre, mais d'un autre côté, vous allez marquer ces filles, quand même vous voudriez les réhabiliter, cela ne serait jamais possible.

Q Alors, cela serait une attaque contre la fille que vous trouvez?

R Oui, cela serait une attaque contre la fille au point que jamais elle ne pourrait se réhabiliter, elle sera marquée.

Q Mais vous admettez que cela serait un bon moyen pour détourner ou combattre la prostitution clandestine?

R Détourner et combattre la prostitution clandestine, non. Sur la prostitution clandestine, cela n'aura pas un effet considérable, parce qu'elles continueraient toujours à exercer plus ou moins.

Q Comment allez-vous la combattre, la prostitution clandestine?

R En réprimant, et en se servant de vous les moyens que j'ai mentionnés, morale, hygiène, loi, carte d'identité.

Q Arrêtez-vous aux lois, quelles lois



## Desloges

suggérez-vous ?

R Sur la carte d'identité, il va falloir l'échiffrer à ce sujet là ce qui suit: déclarer sur la carte d'identité si elle représente une femme ou un homme comme célibataire et qu'il veut s'en aller dans un hôtel pour avoir une chambre avec une femme, eh bien, il se trouvera un peu gêné.

Q Parce que le propriétaire lui refusera la chambre ?

R C'est ce qu'il devra faire. Au point de vue législation, il est aussi coupable que celui qui la loue.

Q Dans le cas de l'hôtelier ?

R S'il ne refuse pas, il sera aussi coupable que l'hôtelier.

Q Vous pensez que ce sentiment de culpabilité chez eux sera suffisant pour le détourner ?

R Si nous avons l'aide de la population de tous les corps publics, si la ville de Montréal n'a pas ces maisons de prostitution, nous arriverons certainement à améliorer la situation.

Q Je comprends. Nous sommes tous pour l'amélioration de la situation; seulement, je crois qu'il faut admettre ceci. En principe nous fermons le red-light district, pour

## Desloges

un temps, nécessairement, le red-light district va se déverser dans la prostitution clandestine, il faudra donc combattre la prostitution clandestine à part la carte d'identité que vous avez signalée ce matin. Quel autre moyen suggérez-vous pour combattre la prostitution clandestine?

R Je viens de vous les mentionner.

Q Moyens moral?

R Enseignement de la morale, de l'hygiène, faire comprendre à la population que lorsqu'elle s'expose elle a une chance d'être infectée, législation propre à maintenir l'ordre, celle existante, de la mettre en force, empêcher le rassemblement.

Q Mais, tous ces moyens que vous venez de signaler, je constate qu'ils sont exactement les mêmes que ceux qui sont employés contre les maisons tolérées ou réglementées?

R Je ne dis pas que si on avait employé un peu les moyens existants contre les maisons tolérées, il n'y aurait pas un peu moins de prostitution.

Q Ces moyens que vous venez de signaler?

R Oui.

Q La morale, la carte d'identité, la loi?

R Oui.

Q L'hygiène, etc. Ceux que vous venez de



signaler?

R Oui.

Q Mais nous en serions arrivé, je crois que vous l'admettez, au degré où la prostitution commercialisée se serait déversée dans la prostitution clandestine, au moins pour un temps, n'est-ce pas?

R Peut-être. Mais si en même temps que nous aurions supprimé les maisons de tolérance, si nous avions supprimé les maisons quidoivent être réglementées, nous aurions établi des bureaux de placements, organisé des foyers, des patronages et si nous avions traité l'homme ou le client sur le même pied que la fille, alors, je pense que c'aurait fait une différence.

Q Votre façon de traiter le client sur le même pied que la fille peut avoir un résultat dans la maison de tolérance, mais dans le rendez-vous ou dans la prostitution clandestine, comment allez-vous y parvenir?

R Vous acceptez dans votre argumentation que le rendez-vous, il n'y a jamais moyen de ne rien faire. Je prétends que le rendez-vous n'existera pas si nous enseignons la morale, si l'hygiène vient à notre aide, si les lois viennent à notre aide, si la population veut nous aider, si la population

## Desloges

se désintéresse de ces maladies vénériennes qui sont pires que la variole ou toutes les autres maladies infectueuses, eh bien, on marchera comme on pourra, on tâchera de re- primer tant qu'il sera possible, mais il faut pour arriver à un moyen satisfaisant que tous les éléments de la société s'en mêlent.

Q Absolument. C'est ce que nous voulons faire en éveillant l'attention de l'opinion publique, mais, d'un autre côté, à part les moyens signalés, vous n'avez absolument rien à suggérer contre la prostitution clandestine?

R

PAR LE JUGE: Pas celles qui font la rue.

Me GENDRON: Non, il y a un règlement du raccolage, c'est cela que vous voulez dire?

R Oui.

Q La prostitution clandestine qu'on pourrait appeler comme un prédicateur l'appelle: "Prostitution dans les petits appartements ou chambres"?

R Nous avons la réglementation que tous ceux qui loueront des chambres, qui auront des maisons à appartements, des petits appartements, devront déclarer leurs locataires



au chef de police comme dans toutes les villes.

Q Alors c'est par l'enregistrement?

R L'enregistrement.

PARLE JUGE:

Q Par un règlement municipal qui oblige les propriétaires de maisons qui louent des chambres, à aller chercher un permis à certaines conditions, à condition de tenir des livres, des règlements qui les obligent à faire enregistrer les clients. Question de réglementation pure et simple de la ville de Montréal?

R Oui.

PAR Me GENDRON:

Q Ceci nous conduit à la disparition du red-light district et de l'établissement des filles publiques?

R Autant que cela peut se faire.

Q Vous nous avez dit que cent pour cent des femmes de maisons étaient contaminées, blennorragiques ou syphilitiques, dont une grande proportion incurable, c'est-à-dire cent pour cent des blennorragiques et soixante et six pour cent des syphilitiques?

Et, dans une grande proportion, et dans les deux, incurables, n'est-ce pas?

R Oui.

Q Qu'est-ce que vous allez faire de ces femmes là?

R Nous allons les traiter pour qu'elles ne soient pas contaminantes. Elles peuvent être contaminées sans être contaminantes.

Q Si je comprends bien, vous êtes contre l'isolation?

R Je crois que nous n'arriverons pas à une solution très satisfaisante. Nous allons hospitaliser mille ou deux mille fille connues, il va en rester dix-mille sur la rue qui ne sont pas connues. Qu'allons-nous faire des hommes?

Q Parlons des femmes, on parlera des hommes après. Alors, docteur, ces femmes vous allez les soigner dans vos dispensaires?

R Oui.

Q Quels moyens avez-vous pour nous dire qu'entre deux traitements à vos dispensaires, elles ne retomberont pas dans leur ancien vice, allant dissimuler sans contrôle cette fois aucun, allant dissimuler leur maladie?

R C'est possible, elles font comme elles feraient dans les maisons de tolérance lorsqu'elles étaient examinées deux fois par année.



## Desloges

Q Deux fois par semaine?

R Non, maisons de tolérance existant aujourd'hui, deux fois par semaine chez elles.

ME LANCOT: Nous ne connaissons pas qu'il y ait d'examen médical deux fois par semaine.

LE JUGE: Ce que nous avons ici, c'est deux certificats du même médecin, l'un aujourd'hui et l'autre à la fin de la semaine. Aujourd'hui malade, et à la fin de la semaine guérie, et nous avons aussi le témoignage de Monsieur Geoffrion qui dit que cet examen est une farce; c'est l'examen que nous avons en preuve!

ME GENDRON: Il n'y a personne qui irait prétendre que cet examen ne devrait pas être amélioré, multiplié, comme le dit le docteur s'il y a moyen de rendre l'examen autrement que superficiel.

LE JUGE: Au point de vue réglementation.

ME GENDRON: Oui.

LE TROISIÈME: Transformer ces maisons en hôpitaux.

## Desloges

Me GENDRON: Non, pas tout à fait, mais d'un autre côté, c'est pire de transformer les maisons privées en maisons de prostitution ou plutôt en foyers de contamination si vous laissez toutes les prostituées venir s'éparpiller, soit comme servantes.

LE TEMOIN: Non, la population est trop intelligente, quand elle saura exactement ce à quoi elle s'expose.

PAR Me GENDRON:

Q La population sait à quoi elle s'expose avec les maladies vénériennes?

R Pas encore tout le monde. Nous avons fait de l'éducation, il faut en faire encore.

Q On vous rend des tributs pour votre travail, mais vous allez admettre que la population d'aujourd'hui sait que les maladies vénériennes sont infiniment plus graves que la vérole et que ce sont des maladies d'une contagion extraordinaire. Vous allez admettre que la plupart de la population sait cela aujourd'hui, peut-être grâce à votre travail, je l'admets. Vous admettez cela aujourd'hui?

R Oui, positivement.

Q Et vous allez admettre que s'il fallait que les femmes du red-light district, au lieu



## Desloges

de trouver abri dans vos refuges ou patronages allait s'éparpiller dans les quatre coins de la ville, soit en service dans les familles privées ou ailleurs et négligeant d'aller dans vos dispensaires, que la contagion devrait se propager?

R Je n'ai aucune objection à ce qu'il y ait un hôpital d'isolement et que vous parquiez ces filles pendant quatre ans ou jusqu'à la fin de leur vie pour celles qui ne peuvent pas guérir, je n'y ai aucune objection, mais je trouve que c'est inhumain.

Q Qu'est-ce que vous allez faire?

Nous allez les traiter, mais si elles sont incurables, qu'est-ce que vous allez faire?

R Nous allons les tenir non contaminantes.

Q Alors, un hôpital ne peut pas faire la même chose?

R C'est cela nos dispensaires, c'est un hôpital.

Q Seulement, elles sortent de votre dispensaire et peuvent aller reprendre leur travail?

R Oui, qu'est-ce que vous voulez. Nous allons tâcher de les traiter, nous allons les traiter scientifiquement pour qu'elles ne contaminent pas la société.

Q Croyez-vous qu'il ne serait pas mieux

## Desloges

de les isoler de façon à ce qu'elles ne puissent plus retomber dans le vice?

R Je n'ai aucune objection à ce que vous le fassiez.

Q Vous avez dit que le congrès de la société des nations s'était occupé de la question. Est-ce que ce congrès s'est prononcé contre la réglementation?

R Oui, la majorité.

Q Vous avez le rapport de ce congrès?

R Je n'ai pas le rapport, parce que nous rédigeons chacun notre propre rapport. J'ai mes notes.

Q Et vous êtes qu'en majorité..

R En majorité nous étions contre la réglementation ou tolérance.

Q Pour établir cette majorité, vous avez été, soit comparer vos notes ou faire un résumé des notes?

R Bien non, nous n'avons pas comparé ou fait un résumé des notes. Nous étions vingt-cinq, alors chacun de nous, où cela nous le disait prenait part à la discussion et à la fin, le président demandait: "Messieurs, croyez-vous que nous devrions accepter la réglementation ou non, ou quels sont les moyens que vous avez à suggérer?"



## Desloges

pour contrôler les maladies vénériennes?"

Quelques uns étaient en faveur de la réglementation, mais la grande majorité y était opposée.

Q Cette résolution n'est constatée nulle part, la résolution de la majorité?

R Ce n'est pas une résolution, nous n'étions pas à la société des nations pour délibérer et donner une résolution qui serait envoyée dans le monde entier, mais nous étions là pour voir ce qui se faisait dans le pays que nous visitions et pour échanger nos vues sur ce qui se faisait en Pologne, en Scandinavie, en tchéco-Slovaquie, en Yougoslavie, en Italie.

Q En Suisse, vous avez dit qu'il n'y avait pas de maisons de prostitution?

R A Genève, il y en a deux ou trois cents.

Q A part cela, il n'y en a pas?

R Il n'est pas supposé y en avoir.

Q A Paris, il y en a encore?

R Oui, mais elles sont considérablement diminuées.

Q Savez-vous le chiffre approximatif?

R Je ne sais pas, mais en causant avec les docteurs Gastou et Congere, et le docteur de l'Union Internationale du péril vénérien, l'on m'a dit que les maisons avaient

Desloges

diminué considérablement.

Q La Belgique était représentée au Congrès?

R La Belgique était représentée au congrès.

Q Vous savez qu'ils sont fortement pour la réglementation?

R Ils sont pour la réglementation.

Q Avez-vous étudié l'état de la Belgique au point de vue de maladies vénériennes?

R Non, pas très spécialement. J'ai eu occasion de causer avec le docteur Bernard, mais je ne suis pas entré dans les détails autres que le traitement.

Q Vous n'avez pas une statistique?

R Je n'ai pas de statistique.

Q En Allemagne, vous savez que la réglementation existe?

R Oui, nous avions des délégués de l'Allemagne, cependant, ils sont contre la réglementation. Nous avions le médecin de la ville de Berlin et de la ville de Munich, un autre qui venait de Bavière et ces trois étaient contre la réglementation.

Q Mais elle existe quand même?

R Elle existe quand même.

Q En Italie?

R On est en faveur de la réglementation

Je dis, les médecins qui étaient là.

Q Mais qui traduisaient assez bien l'opinion



## Desloges

générale de leur pays?

R Bien, peut-être.

Q Vous avez dit ou vous avez laissé entendre qu'en France on allait ou on devait abandonner la réglementation, est-ce que j'ai bien compris?

R Oui, on cherche par tous les moyens à arriver à abolir la réglementation?

Q Est-ce que dans tous les pays où il y a réglementation, le côté médical est envisagé comme vous venez de l'envisager aujourd'hui?

R Je ne peux pas beaucoup vous causer des pays, par exemple de l'Allemagne et de la Belgique, mais je peux vous causer de la France et de l'Italie où il y a réglementation, et ces pays procèdent de la même façon: examen deux fois par semaine.

Q Vous avez parlé ce matin des Etats-Unis et vous avez mentionné le divorce comme un des résultats ou une des conséquences de la prostitution, est-ce que j'ai bien compris?

R J'ai dit que si nous allons au fond des divorces, nous trouvons généralement la prostitution comme cause.

Q Et vous savez que c'est aux Etats-Unis, proportion gardée, où il y a plus de divorces? Plus de divorces frivoles, et vous savez que

Desloges

c'est aux Etats qu'on a fait la lutte la plus ardente à la prostitution commercialisée?

R Oui.

Q

PAR LE JUGE:

Q Dans un certain état, il y a jusqu'à vingt causes de divorce que les tribunaux peuvent admettre, y compris l'adultère et la prostitution, vous savez cela?

R Ceci ne veut rien dire.

Q Ceci veut dire que ce n'est pas toujours pour cause d'adultère qu'on obtient le divorce?

R Non.

Q Pas cause de prostitution?

¶ Par conséquent, on laisse supposer plutôt que c'est pour des causes aussi insignifiantes, que les journalistes américains traitent après tout comme le divorce obtenu par complaisance?

PAR Me GENDRON:

Q Savez-vous docteur si l'on a réussi, aux Etats-Unis, à supprimer les red-light districts?

R Je sais que dans nombre de villes, on les a supprimés, je pense.

Q A New-York?

R Je crois, à New York.



Desloges

Q Et qu'on a réussi?

R Oui.

Q A Chicago?

R Je ne suis pas au fait de Chicago.

Q Etes-vous au fait quant à Détroit?

R Je crois la Nouvelle-Orléans.

Q A Détroit, on a réussi?

R Je pense qu'on a cherché, dans tous les cas à les supprimer. Je ne sais pas quel effet on a eu, s'ils sont complètement disparus.

Q Etes-vous au courant des résultats quant à la prostitution clandestine de cette suppression des red-light et à New-York et à Détroit, par exemple?

R Comme statistiques générales, je les donne. On prétend qu'il y a moins de maladies vénériennes aux Etats-Unis.

Q De tous les Etats-Unis?

R C'est ce qu'on dit.

Q Et vous ne le savez pas tout spécialement quant à Détroit et à New York?

R Non.

PAR LE JUGE:

Q Est-ce qu'il y a réglementation en dehors de Paris?

R Oui.

Q Par tout dans les grandes villes?

R Buffalo Bordeaux, les grandes villes.

PAR Me GENDRON:

Q Vous avez mentionné la pièce carte d'identité. Cette carte d'identité, ne craignez-vous pas que quant aux prostituées, les clandestines surtout, que vous ayez énormément de difficulté à les avoir ou à les forcer?

R Je ne crois pas. Pourquoi? Quelle raison  
Q---Pourquoi voyez-vous?

Q Quel examen est suffisant à vos yeux pour déterminer la condition d'une femme, savoir si elle est saine ou si elle est contaminée?

R Comme je l'ai dit, il est excessivement difficile de pouvoir déterminer, lorsqu'une femme a été contaminée, si elle est guérie ou non. Si elle n'a jamais été contaminée, je crois que c'est plus facile.

Q Je demande au point de vue médical quel examen vous suggérez?

R Vous voulez que je vous décrive l'examen de la syphilis ou de la blennorrhée?

Q Oui, aussi sommairement que possible?

R En premier lieu, l'examen macroscopique voir pour la syphilis, s'il y a un chancre.



## Desloges

Pour cela il faut examiner toutes les muqueuses en corps humain. Lorsque nous trouvons un bouton qui a l'apparence d'un chancre, il faut alors examiner ses sécrétions à l'ultra-microscope, examen très délicat, difficile à faire. L'examen ultra-microscopique étant positif, nous laissant voir le spirochète immédiatement nous pouvons dire qu'il y a syphilis.

Si après avoir examinée face toutes les muqueuses, nous ne trouvons pas de chancre, il faut n'est-ce pas être bien convaincu que nous n'avons pas trouvé de plaque muqueuse, plaque muqueuse et ulcération plus ou moins grande qui n'est pas plus grosse que la tête d'une épingle des fois. Cet examen complété pour qu'il soit satisfaisant au cas où le malade serait à la deuxième période, il faut faire une réaction Bordet, une réaction Bordet Wasserman. Cette réaction doit se faire au deux antigènes. Il est préférable en même temps de faire une autre réaction, soit la réaction de Hedge et la réaction de Kahn, <sup>Craw</sup> enfin toute autre réaction qui tendrait à confirmer ou à infirmer la réaction de Bordet Wasserman. Nous n'avons pas trouvé de chancre. La malade n'est pas rendue à la deuxième

## Desloges

période, ou nous avons trouvé un chancre qui ne nous a pas donné de présence de spirochète ou ultra-microscope. Sommes nous en mesure de déclarer la malade syphilitique ou non lorsque la réaction de Wasserman serait négative? Non, elle peut être syphilitique et que la réaction soit négative, parce que dans les premiers temps, la syphilis, souvent la réaction est négative.

La malade est rendue à la deuxième période, elle subit un traitement à l'arsenic novarsenical Benzol ou autre préparation arsenicale, alors la réaction de Wasserman sera peut-être positive, mais si le traitement a été poussé assez loin, pourra être négative.

Q Dans les cas de blennorrhagie, vous répétez ces réactions souvent?

R Naturellement, si tout examen n'a pas donné satisfaction, il vous faut recommencer cet examen la semaine suivante et la recommencer encore le mois suivant. Plusieurs fois, nous avons fait trois ou quatre examens

PAR Me BROSSARD C.R.:

Q Pendant combien de temps?

R Il faut toujours, n'est-ce pas, faire parcourir ces examens sur une étendue de



## Dealoges

quatre, cinq mois, alors si toutes nos observations sont négatives scientifiquement, on peut dire que la malade n'est pas syphilitique, mais tout de même, il est possible qu'après quelques mois la syphilis revienne de nouveau active et enfin qu'il faille recommencer le traitement, c'est pourquoi il est presque impossible de déclarer les contractant en mariage, surtout quelqu'un qui a eu la syphilis, de déclarer qu'il est guéri, et qu'un jour il ne deviendra pas à souffrir d'accidents syphilitiques.

PAP Me GENDRON:

de

Q Au point de vue/blennorrhagie?

R Au point de vue blennorrhagie, la blennorrhagie est une affection transmise par un microbe qui s'appelle le gonocoque. Or, il s'agit de trouver ce microbe pour établir que la malade souffre ou ne souffre pas de blennorrhagie. Où allons nous trouver ce microbe? Nous cherchons donc le microbe par tous les moyens possibles. Le microbe, généralement, est logé aux organes sexuels de la femme. Il peut-être aux organes sexuels qui s'atteignent facilement au vagin ou peut-être logé à l'utérus ou ovaires ou annexes. Si la malade ne s'est pas donné de douche

## Desloges

vaginale, se présente dans les circonstances normales, que nous fassions un examen du vagin et que nous puissions en recueillir des sécrétions, ou un examen de l'utérus et que nous puissions en recueillir des sécrétions, que nous examinions ces sécrétions au microscope et qu'alors nous trouvions le gonococque, eh bien, il y a de la blennorrhagie. Si nous ne le trouvons pas, ça ne veut rien dire, parce que dans 75% des cas, nous ne pouvons pas le trouver et il peut y être quand même. Alors, qu'est-ce que nous ferons, nous répéterons notre examen.

Supposons que nous n'avons pas eu de sécrétion vaginale, nous attendrons, nous répéterons notre examen et nous tâcherons d'avoir des sécrétions qui viennent de l'utérus, et là nous recommencerons, nous ferons encore cet examen.

L'examen que je viens de mentionner, si nous trouvons le bacille, le microbe du gonococque, tant mieux. Nous saurons exactement à quoi nous en tenir, mais si nous ne le trouvons pas, comme je l'ai dit, il est très difficile d'être positif et dire qu'il n'existe pas de blennorrhagie.



## Desloges

Comme je l'ai mentionné, la blennorrhagie aux annexes peut être ~~infectieuse~~ latente et devenir virulente sous l'effet d'une fatigue ou d'un effort quelconque. Une blennorrhagie peut être latente des semaines, deux trois semaines, un mois et tout à coup devenir active et la prostituée contaminera tous ceux qui viendront avec elle.

Q Passons au point de vue des sanctions, êtes-vous en faveur que les magistrats envoient en prison toutes les femmes arrêtées pour délits de prostitution? Les envoyer en prison sans option d'amende?

R Il serait préférable de les désinfecter, de les blanchir, comme nous parlons en médecine, pour un certain nombre d'elles, au moins.

Q On ne peut pas faire de distinction, il faut toutes les envoyer en prison ou ne pas les envoyer. Est-ce que vous êtes en faveur qu'on envoie en prison toutes les femmes trouvées coupables d'un délit de prostitution?

R Je crois que cela serait préférable afin de faciliter l'examen et le traitement du blanchissage pendant quelque temps.

Q Même pour les incurables?

R Non, vous avez une incurable qui n'est pas contaminante.

PAR LE JUGE:

Q Vous n'avez jamais voulu dire, n'est-ce pas, que Montréal devrait établir un système qui pourrait être comparé au système suivi pour les lépreux. Vous n'êtes pas pour un système comme celui-là, qui les place complètement pour leur vie?

R Pas pour les prostituées.

PAR Me GENDRON:

Q Vous êtes en faveur de la prison sans option d'amende?

R Je le crois préférable.

Q Même au premier délit?

R Je crois que cela serait préférable.

Q La question que M. Brossard suggérait, même pour celles malades, ce serait pour celles-là?

R C'est surtout pour celles là.

Q Vous avez dit qu'il n'y avait pas deux morales, non plus, je comprends que vous êtes en faveur d'envoyer en prison pour le premier délit tous les hommes trouvés coupables du délit de prostitution, n'est-ce pas?

R Oui, absolument.

Q Et que, si les lois ne le permettent pas aujourd'hui, qu'elles soient amendées dans ce sens?



## Desloges

R Cela serait le meilleur moyen de réprimer la prostitution.

Q Et cela, sans l'attitude donnée aux magistrats?

R Cette latitude est dangereuse dès fois.

Q Alors, vous ne voulez pas qu'ils aient de latitude ou que les magistrats aient de la discrétion?

R Non. La discrétion ou la latitude, non. Voyez-vous, il y en a qui seront certain d'en bénéficier, de cette discrétion ou de cette latitude, je ne veux pas. Il y en a qui penseront pouvoir en bénéficier. J'admets, j'ai beaucoup de respect pour la justice, ils ne se laisseront jamais influencer, je ne voudrais pas laisser dans l'esprit des gens que pour une raison ou une autre on bénéficiera de la discrétion d'un juge.

Q Alors, pas de discrétion?

R Non.

Q Quels termes d'emprisonnement suggérez-vous pour les fermes?

R Généralement, c'est deux mois, je crois.

Q Pour les hommes?

R La même chose.

Q Vous avez, ce matin fait une analogie inté-

## Desloges

ressante au sujet de la tempérance. Vous avez fait allusion au régime qui nous régit aujourd'hui, la loi de la Commission des Liqueurs, loi des liqueurs de Québec. Prétendez-vous que la loi des liqueurs de Québec est une loi de prohibition dans le sens large, je n'entend pas dans les détails de la loi?

R C'est une loi de tempérance.

Q Ce n'est pas une loi de prohibition?

R Non.

Q Est-ce qu'on peut même la qualifier de loi de réglementation du commerce de l'alcool?

R Oui, mais en la réglementant comme cela, comme je l'ai mentionné, il est bien possible qu'il n'y ait plus de nécessité d'avoir loi de l'alcool dans la province de Québec. Cela serait un luxe absolument inutile, parce que les gens n'auraient pas soif.

Q Cette loi de réglementation, en matière d'alcool, nous achemine vers la tempérance quasi parfaite?

R Dans mon opinion, il y a une grande amélioration sur les temps passés.

Q Vous connaissez la loi de prohibition ou le "volstead act" aux États-Unis?

R Ce n'est pas la même chose, s'est au point de vue éducation.



PAR LE JUGE:

Q Au point de vue de l'occasion, je ne sais pas si j'ai bien compris, mais vous n'avez pas parlé de la prohibition comme conséquence de la prostitution?

R Non, mais j'ai dit que les gens, à cause de l'occasion, l'éducation qui avait été faite, d'abord l'occasion qui était moins favorisée et les habitudes qui changent les mœurs, même dans mon opinion, je crois qu'avant longtemps nous aurons moins de tavernes.

PAR Me GENDRON:

Q Je mets simplement le docteur en regard des lois de prohibition complètes, comme le "volstead-act"?

R Je dis, n'est-ce pas, que la population de la Province de Québec est prête à accepter des réformes, est prête à accepter des suggestions pourvu qu'on lui explique, qu'on lui dise. La prohibition aux Etats-Unis et la loi dans la province de Québec ne peuvent pas être comparées.

Q Une est une prohibition, l'autre est une réglementation?

R Oui, et la prohibition aux Etats-Unis, on n'a pas préparé le peuple. On ne lui a pas enseigné la tempérance, on est arrivé et on lui a dit: "Tu vas accepter cela."

## Desloges

Q Vous avez dit qu'il y avait quelques pays qui se préparaient à abandonner la réglementation?

R Oui.

Q Avez-vous quelque communication officielle à ce sujet là, soit rapports de congrès, conférences, etc.,?

R Je peux dire ce que je sais dans mon dernier voyage à Europe.

Q Je demande si vous avez quelque communication officielle à produire et à mettre au dossier?

R Non, je n'en ai pas ici.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe officiel, certifie sous mon serment d'office que la déposition qui précède est un rapport exact et fidèle de la déposition donnée par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie, le tout conformément à la loi,

Et j'ai signé.

Sténographe.



## SEANCE DE L'AVANT MIDI

Le 30 d c 1924

- - - - -

LE JUGE: Monsieur Geoffrion, vous n' tes pas t moign ce matin.

M. GEOFFRION: On m'a dit que je rendrais t moignage ce matin. C'est pour cela que je suis venu.

Me BROSSARD C.R.: Nous avons dit l'autre jour que nous ferions revenir Monsieur le Recr ter quand nous en aurions besoin.

M. GEOFFRION: J'avais compris que vous m'aviez dit de venir ce matin.

Me. BROSSARD C.R.: Alors, je tiens   dire que nous ne ferons pas le contre-interrogatoire de Monsieur Geoffrion.

LE JUGE: L'on ne vous contre-interrogera pas, d'apr s la d claration de l'avocat Brossard, et si vous avez quelque chose   dire, nous pourrions nous revoir.

M. GEOFFRION: Certainement.

Me. GEMAIN C.R.: Nous nous trouvons dans la m me position que l'avant veille de Noel il serait peut- tre bon de savoir d s maintenant ce que la cour entend faire.

LE JUGE: C'est la dernière journée que nous siégeons avant le jour de l'an.

Me GERMAIN C.R.: Il est évident que le débat a pris une tournure que nous n'anticipions pas et que cela ne finira pas aujourd'hui. La cour entend-elle siéger demain ou aucun autre jour?

LE JUGE: Nous n'entendons pas siéger de main, non plus que vendredi, le lendemain du jour de l'an.

Me BROSSARD C.R.: Nous siégerons lundi, avant les Rois. Ce n'est pas de notre faute si l'enquête n'est pas finie. Si la défense n'avait pas fait venir Monsieur Geoffrion qui a rendu un témoignage très long et qui va nous obliger de faire la contre preuve de cette affirmation, ce n'est pas la faute de personne, c'est seulement pour expliquer que ce n'est pas de notre faute.

Me GERMAIN C.R.: Ce n'est pas la défense qui a fait venir M. Geoffrion.

Me BROSSARD C.R.: Il a déclaré qu'il venait en défense de la police.

Me GERMAIN C.R.: Ce n'est pas cela, soyez juste.



LE JUGE: Ne commencez donc pas un débat qui peut mener loin. Monsieur Geoffrion avait quelque chose à dire, il m'en a parlé. Je l'ai autorisé à venir le dire, je suis bien content de l'avoir entendu.

Me LANCOT: Le Docteur Desloges aurait quelque chose à dire concernant la censure des théâtres et des vues animées.

LE DOCTEUR A. H. DESLOGES entre dans la boîte et fait la déclaration suivante:

J'ai vu dans les journaux que l'on avait donné une interprétation dans ce sens, que je condamnais les théâtres de vues animées et de ce fait, la censure, parce qu'on y produisait des films représentant des scènes de prostitution ou d'adultère. Voici la remarque que j'ai passée. J'ai dit que l'annonce était un encouragement à la prostitution et lorsque la prostitution, l'adultère au théâtre ou au cinéma était représentés, nécessairement cette annonce était néfaste. Je n'ai pas eu l'intention de passer de remarque contre le bureau de censure, d'ailleurs, j'ai mentionné que j'avais beaucoup de respect pour le président De Sales.

Me LANCOT: Je comprends qu'il

sera pris note de cette déclaration pour qu'on n'interprète pas mal le docteur Desloges.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe officiel, certifie sous mon serment d'office que les feuillets qui précèdent contiennent la transcription exacte et fidèle au clavigraphe de la déposition donnée par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie, le tout conformément à la loi,

Et j'ai signé,

Sténographe.



PROVINCE DE QUÉBEC  
 DISTRICT DE MONTREAL  
 No 315- Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de  
 l'article 5940 et suivantes des  
 Statuts Refondus de Québec  
 1 9 0 9

In re:

OVILA CASAVANT & AL

Requérants ex-parte

PRÉSENTS: L'HONORABLE LOUIS CODRRE J.C.S.  
 Juge enquêteur  
 M<sup>l</sup>les Brossard et J.P.Lanctot,  
 Procureurs pour les  
 requérants

Me Germain

Me Gagnon

Me Sullivan

Me Gendron

-----  
 Séance du 30 décembre 1924

Séance de l'avant midi  
 -----

L'an de Notre Seigneur, mil neuf  
 cent vingt quatre, est comparu:

GUSTAVE ARCHAMBAULT

médecin, demeurant à Montréal, témoin produit

Archambault

de la part des requérants en contre preuve, lequel après serment prêté sur les Saints Evangelles, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me LANGLOIS

Procureur des Requérants.

Q Vous êtes reçu médecin depuis combien d'années?

R J'ai été reçu médecin en mil neuf cent cinq, ce qui fait tout près de dix neuf ans et demi.

Q Vous avez étudié à quelle université et à quel endroit?

R J'ai étudié à l'Université de Montréal, qui, dans le temps, était l'Université de Laval et après je suis allé passer trois ans en Europe, à l'Hopital Saint-Louis de Paris, dans le grand centre mondial, où l'on étudie les maladies de la peau et les maladies de la syphilis.

Q Avec professeurs à cet endroit, de noms entre autres?

R Avec le professeur Gaucher. J'ai été dans le service du professeur Gaucher qui, dans le temps était professeur des cliniques des maladies de la peau et de la syphilis à la Faculté de Paris et qui venait de remplacer le professeur Alfred Fournier, qui avait été professeur de clinique une



Archambault

dixaine d'années auparavant.

Q Lequel docteur Caucher vit encore?

R Non, il est mort et il est remplacé aujourd'hui par le professeur Jeanselme.

Q Vous avez pratiqué votre médecine après ces études à quel endroit?

R De retour à Montréal vers mil neuf cent neuf, j'ai été nommé à l'Hopital Notre-Dame dans le service des maladies de la peau et de la syphilis et depuis ce temps là, je n'ai fait que cela, c'est-à dire que je suis resté à l'hopital Notre-Dame et je suis actuellement le professeur de clinique des maladies de la peau et de la syphilis à l'Université de Montréal et le chef du service à l'Hopital Notre Dame, en même temps que le chef du dispensaire que le Gouvernement a organisé et installé à l'Hopital Notre Dame.

Q Vous avez eu occasion de remplir, je comprends, certaines fonctions pour le gouvernement?

R Oui, j'ai eu l'honneur d'être délégué en ~~milneufcentvingtdeux~~ à deux époques différentes à des congrès européens s'occupant des maladies de la peau et de la syphilis. En mil neuf cent vingt deux, j'ai été délégué à Paris au congrès dermatologique et sérologique: maladies de la peau et de la syphilis.

Archambault.

Q En mil neuf cent vingt-deux?

R En mil neuf cent vingt deux. En mil neuf cent vingt trois au second congrès dermatologique et sérologique qui se tenait alors à Strasbourg. Et, si vous me le permettez, ces questions de syphilis, de prostitution, de maladies vénériennes m'intéressent évidemment tout particulièrement et, j'ai profité de ces voyages en Europe pour étudier les différents systèmes dans les endroits où je suis passé. En mil neuf cent vingt deux, j'ai été délégué en plus au congrès de Bruxelles et j'ai étudié le système tel qu'il est institué à Bruxelles et l'année dernière, en mil neuf cent vingt trois, lorsque je suis allé à Paris, j'ai étudié sur place le système de la réglementation tel qu'il est pratiqué à Paris.

Q Tel qu'il existe à Paris?

R Tel qu'il existe à Paris. Pendant la guerre, j'ai eu occasion aussi...

Q Vous avez fait partie, pendant la guerre, d'un hôpital, je crois?

R J'étais attaché avec l'hôpital canadienne numéro dix qui a, pendant toute la guerre, traité des blessés et des malades de l'armée française. J'étais en charge du centre vénérien



Archambault

de la région de Troyes.

Q Canadiens qui traitaient tous les soldats qui étaient sur la ligne française?

R Qui traitaient les vénériens de la région, dans cette région.

Q A quelque nation qu'ils aient pu appartenir?

R Naturellement, des français, parce que nous étions en plein centre français. Et, à la fin de la guerre, j'ai été six mois en charge d'un service de syphilis dans l'Hopital Impérial anglais, numéro 56, à Etapes, où nous traitions les anglais et les canadiens, et, de retour ici après la guerre, j'ai été en charge du service des vénériens, ce que nous appelons le S.C.R., Soldiers' Civil Re-Establishment, au Drummond Hospital, à Montréal, où j'ai pu me rendre compte alors des résultats que le traitement de l'armée avait pu donner aux soldats qui avaient été traités. Parce que, ces soldats de retour, sont venus se faire traiter au Drummond Hospital, au Prince of Wales Hospital, s'ils en avaient besoin.

Q Dans ces traitements que vous donnez, vous causez toujours avec les patients?

R Oui, nous avons occasion, surtout à

Archambault

l'Hopital Notre Dame, parce que c'est une population tout à fait civile, mixte, d'hommes de femmes et d'enfants que nous traitons, et actuellement nous devons voir une cinquantaine de malades par consultation, au moins comme minimum.

Q La journée de consultation?

R Oui.

Q Maintenant que nous savons l'expérience que vous avez dans la matière, pourriez-vous nous donner la définition de la prostitution, dont vous avez à nous parler et comment vous l'entendez?

R Il est assez difficile je pense de définir la prostitution, parce qu'il y a beaucoup de conceptions différentes sur ce qu'est en réalité la prostitution. Il est certain que la prostitution en somme, c'est le fait répété d'avoir des relations sexuelles contre argent, seulement, je crois que ce terme ne comprend pas tout ce que nous entendons aujourd'hui par prostitution, je crois qu'on devrait plutôt dire, et je présume que c'est la définition que Flexner emploie, qu'une prostituée est toute personne qui habituellement a des relations sexuelles plus ou moins banales et moyennant paiement ou toute autre considération pécuniaire, ceci veut dire on peut



Archambault

Être prostituée sans recevoir de l'argent, une personne qui a des relations sexuelles pour des cadeaux ou pour d'autres considérations, nous la considérons, nous, comme une prostituée et ceci élargit beaucoup la domaine de la prostitution. Vous avez des prostituées qui ont des emplois, vous avez des prostituées dans les café-concert, les salles de danse de bas-étage, vous avez des prostituées qui sont les employées, vous avez même des prostituées qui sont des femmes mariées qui se prostituent parce que le salaire de leur mari n'est pas suffisant pour leur luxe et qui vont particulièrement dans les grandes villes en Europe, et qui vont dans certains endroits pour gagner l'argent qui leur est nécessaire pour la vie comme elles l'entendent, et, de cette façon, la prostitution comprend un nombre énorme de catégories. C'est, je crois dans le sens que nous devons l'entendre, comme médecins.

Q C'est de cette prostitution dont vous allez nous parler dans le moment?

R Oui.

Q Et, telle que définie et expliquée par vous? Maintenant, pourriez-vous nous donner les causes de la prostitution, telle que vous

Archambault

l'entendez?

R La prostitution est un fait qui est social et qui est inerrant à toute société. Je ne crois pas que l'on puisse supprimer la prostitution, on peut très bien la réprimer, je crois qu'on peut la diminuer beaucoup, mais je ne crois pas que personne puisse prétendre qu'il est possible d'abolir la prostitution, parce que la prostitution est causée par une quantité de facteurs qui sont inhérents à la société et dont je crois la principale est la misère, le chômage, les grandes crises économiques, tel que la guerre, par exemple.

Il est certain que depuis la guerre les maladies vénériennes qui découlent de la prostitution ont augmenté considérablement, ceci se comprend, c'est parce qu'avec la guerre, il y a eu le relâchement des mœurs, avec la guerre il y a eu quantité de femmes qui ont été non pas abandonnées mais mises subitement dans un état de misère, et à la suite de ces grandes crises économiques, on voit toujours la prostitution augmenter considérablement et les maladies vénériennes parallèlement, également.

Une autre des causes où raison de la



Archambault

prostitution --il faut bien qu'on le dise --  
c'est la séduction de l'homme. On tente de  
plus en plus à considérer que l'homme qui  
se sert de la prostituée, doit être tenu res-  
ponsable de ses actes et puni de ses actes,  
maintenant je crois que dans la conception que  
nous faisons de la société modèle, il n'est  
plus permis de se servir des femmes et de  
laisser les hommes semer la contagion un peu par  
tout.

Q Je comprends que nous pourrions revenir  
particulièrement sur cette question, du trai-  
tement égal ou sur l'attaque à la prostitu-  
tion elle-même?

R Le professeur Gaucher a des statistiques  
qui démontrent que sur dix prostituées, il  
y en a huit qui sont devenues prostituées  
parce qu'elles ont été séduites et abandon-  
nées par l'homme.

Q Je comprends que le luxe et la vanité  
viennent nécessairement en facteurs?

R Oui, je peux dire qu'il y a dans la pros-  
titution une quantité de facteurs en cause.

Q Vous ne prétendez pas tous les donner,  
mais un nombre de facteurs que vous réunis-  
sez ensemble pour les fins du témoignage,  
n'est-ce pas?

## Archambault

Q Puisque nous avons parlé des causes de la prostitution tel que vous les entendez, parlez donc maintenant des maisons de tolérance et en même temps des systèmes de prostitution et la définition de ces systèmes. Prenons d'abord les maisons de tolérance.

R La maison de tolérance, on peut la définir comme cette maison de prostitution qui est tolérée ou qui est reconnue dont le tenancier est autorisé à l'industrie, à laquelle l'établissement est destiné. C'est la définition de la maison de tolérance, maison de tolérance que vous pouvez appeler ici maison close, qu'on appelle en France lupanar. En somme, c'est une maison de prostitution tolérée par l'état et dont le tenancier est autorisé à faire la prostitution à son bénéfice.

Q Maintenant, le système de prostitution connu qui existe dans le moment, il y a trois systèmes je comprends?

R J'aurais voulu dire un mot pour bien s'entendre sur le red-light district.

Q Cela vient avec la ségrégation, je crois?

R Oui.

Q Voulez-vous nous dire ce que vous entendez d'abord par ségrégation? et Red-light district



Archambault

avant de rentrer dans les systèmes.

R Ce qu'on appelle ici "red-light district" ou "ségrégation", c'est un quartier spécial dans lequel sont confinées les prostituées d'une ville. Je dois vous dire en passant, si vous le permettez, que le red-light district ou la ségrégation, c'est le quartier spécial où sont parquées les femmes, <sup>il</sup> n'existe nulle part en Europe. Il y a en Europe encore actuellement plusieurs villes qui sont réglementées et nulle part, il n'y a de red-light district, nulle part il n'y a de quartiers spéciaux dans lesquels sont obligés de vivre les prostituées. A Paris, particulièrement, vous pouvez avoir des maisons de tolérance un peu partout, dans tous les quartiers de Paris. Je crois que le red-light donne à la débauche le relief le plus considérable qu'il soit possible d'imaginer. C'est un endroit en plus qui expose à la contagion morale une catégorie d'individus que la société doit particulièrement protéger, je veux dire, les enfants des pauvres.

Il est certain qu'un red-light district doit être inévitablement établi là où les loyers sont les plus bas et là où, je dirais, les voisins ont le moins d'influence.

## Archambault

Parce qu'il n'est pas toujours à propos d'avoir une quantité de ces maisons de prostitution avec ces femmes autour de notre résidence, ceci veut dire que c'est généralement dans les endroits où quantité d'enfants s'y trouvent et enfants qui sont assez pauvres, qui vivent, qui sont élevés à proximité de ces maisons, qui finissent presque par considérer la maison de prostitution comme l'école qu'il y a au coin ou comme l'institution, qui finissent par considérer ces maisons comme des maisons ordinaires. où ils sont attirés et je répète que le red-light expose à la contagion morale une quantité d'individus, et le fait est qu'il n'existe pas en Europe, nulle part, dans aucun pays réglementé.

Q Est-ce qu'on pourrait dire que le red-light district est un endroit où on tient mauvaise maison comme on tient un hôtel?

R Absolument. Une autre raison pour laquelle les red-light districts n'existent pas en Europe, c'est qu'il n'est pas aussi facile que cela de parquer les prostituées. Il est déjà impossible de les faire inscrire. Quand on verra l'inscription des femmes, quand on verra le système de la réglementation, je vous montrerai que l'infime minorité des femmes est inscrite.



## Archambault

Q Nous serions très intéressés maintenant à connaître ce que vous pensez du red-light district à Montréal, et si vous savez par ses effets ce que peut valoir le red-light district à Montréal?

R Ceci découle de ce que je viens de dire des red-light districts en général. Je crois que si l'on annonçait qu'à Montréal il y a un red-light réglementé, ce serait une bonne occasion pour toutes les prostituées qui sont pourchassées un peu partout aux Etats Unis et pour tous les bandits d'y venir s'y installer. Nous avons comme expérience dans nos services aux hopitaux, une quantité de cas qui sont misérables, et qui sont causés par la fréquentation de ce que nous avons appelé à Montréal le "red-light district", une quantité de personnes qui ont été infectées, qui ont été perdues moralement par la fréquentation de ces endroits là, et je crois que c'est une chose très condamnable.

Q Est-ce que vous êtes en position de nous attribuer le pourcentage à peu près de la maladie vénérienne à ce red-light district?

R La proportion doit être extraordinairement élevée; je vous dirai tantôt avec statistiques à l'appui que je considère que toutes les prostituées sont contaminées. Elles sont vouées fatalement à la Commissaire de la Ville de Montréal

Archambault

personne ne peut empêcher cela.

Q Et elles sont susceptibles d'être contaminantes dans la majorité des cas?

R Elles sont contaminantes complètement au début, dès leurs premières années, avant le traitement intensif qu'on peut leur donner; alors, après, elles sont contagieuses presque tout le temps, des fois, il est impossible de dire quand, il suffit qu'il y ait un excès d'alcool ou un excès génital pour faire réveiller le gonocoque qui est endormi ou faire apparaître des légions de la syphilis.

Or, ces personnes sont contagieuses tout le temps, sont dangereuses tout le temps.

Q Est-ce que nous pourrions revenir aux systèmes de prostitution et est-ce que vous pourriez nous donner la définition de ces systèmes?

R Voici comment nous entendons les systèmes de la prostitution pour combattre la prostitution. Il y a en réalité deux grands systèmes, le système de la réglementation et le système d'abolition. Tous les autres systèmes sont des variantes de ces deux grands systèmes, réglementation et abolition. Il y a bien la tolérance, comme on l'appelle, seulement la tolérance est en somme la réglementation mitigée, est une variante de la réglementation. Il y a un autre système qui est



Archambault

qu'on appelle la réglementation sanitaire, seulement c'est un système qui est une variante de l'abolition. Il y a en somme deux grands systèmes: réglementation et abolition.

La réglementation comprend toutes les dispositions légales et toutes les ordonnances de police qui réglementent et qui reconnaissent ou permettent la pratique de la prostitution, et vous voyez de suite que la réglementation, en somme, reconnaît la prostitution. Ce sont des dispositions légales ou des ordonnances de police qui réglementent ou qui reconnaissent ou qui permettent la pratique de la prostitution, et avec la réglementation, on a pour ~~le~~ but d'isoler les prostituées et de soigner celles qui sont contagieuses, c'est ainsi qu'on a dans le système <sup>de</sup> /la réglementation des maisons de tolérance, la police des mœurs qui sont faites les unes pour isoler les prostituées, les autres pour les arrêter et les forcer d'avoir le traitement à l'hôpital. Voici la définition, à peu près, de la réglementation.

L'abolition maintenant. L'abolition ne veut pas dire abolition de la prostitution. Il faut bien que l'on s'entende là-dessus; souvent, quand on parle des abo-

Archambault

litionnistes, on s' imagine que ce terme veut dire tout simplement, abolition de la prostitution. Il est certain, et tous ceux qui s'occupent de cette question, le savent que la prostitution, il n'est pas possible de l'abolir, seulement les abolitionnistes sont ceux qui s'opposent à toutes les lois ou mesures de police qui autorisent l'inscription, qui autorisent l'examen médical des prostituées aussi bien qu'à toutes les lois qui ne visent que l'une des deux parties en cause.

Q C'est la négation de l'autre système.

R Oui, c'est tout simplement la négation de ces mesures de police qui forcent les prostituées à s'inscrire, qui les forcent à se faire traiter dans un hôpital, et ne s'occupent que des femmes, ne s'occupe pas des hommes. Ce sont les deux grands systèmes qui sont actuellement en force dans les uns ou les autres états.

Le règlement sanitaire qui est une variante du système prohibitionniste est un système qui va beaucoup plus loin que les abolitionnistes encore. C'est peut-être bien le système idéal, seulement, il est peut être difficile d'application dans la plupart des pays.

La réglementation sanitaire part du principe que les malades vénériens de la ville de Montréal



Archambault

être assimilées à toutes les autres maladies contagieuses comme la scarlatine, la variole, la peste, qui sont des maladies que l'on est obligé de déclarer comme il y a des règlements sanitaires pour ces maladies contagieuses.

Q Vous appelez ce système là comment?

R Réglementation sanitaire, c'est en somme une variante du système abolitionniste. Il y a avec ce système suppression des maisons de prostitution, il y a suppression de la provocation à la prostitution et repression, je veux dire et, alors, toutes les maladies vénériennes sont obligatoirement déclarables et c'est l'état qui se charge de traiter les malades. Il y a un système qui est actuellement en force dans les pays Scandinaves, au Danemark, en Norvège, en Suède aussi jadis. Tout le médecin même est obligé de déclarer tout cas de maladie vénérienne qui se présente à son bureau. Si c'est un malade qui peut payer, il n'est pas nécessaire qu'il déclare le nom du malade, seulement, il doit tenir une fiche de ce malade et si le malade est obligé de se faire traiter, jusqu'à temps qu'il soit guéri, et si c'est un indigent, un malade qui ne peut pas payer, alors il y a les hôpitaux, les dispensaires

## Archambault

où il va se faire examiner et alors il déclare sa maladie, son nom et de ce moment, c'est l'Etat qui s'en occupe. On le laisse tranquille, on le laisse libre, il s'y fait traiter, seulement si, par hasard, il ne continuait pas son traitement l'Etat s'occuperait de le faire traiter, le forcerait, véritablement c'est un système peut-être difficile d'application, difficile dans beaucoup d'endroits, mais c'est un système qui, dans les pays Scandinaves, a donné de bien bons résultats.

Q C'est une réglementation sanitaire?

R C'est une variante.

Q Est-ce que cela va avec le système abolitionniste ou réglementariste?

R Ce n'est pas la réglementation.

Q C'est indépendant du système?

R Ce n'est pas ce qu'on appelle la réglementation ordinaire puisque la réglementation veut dire, maisons de tolérance et police des mœurs, puisque dans la réglementation vous avez l'inscription des prostituées et le traitement obligatoire aussitôt qu'elles sont examinées et trouvées contagieuses, tandis que dans la réglementation sanitaire, c'est l'abolition des maisons de prostitution, c'est beaucoup plus près des abolitionnistes.



Archambault

Q Avant de nous donner les raisons pour et contre les systèmes, est-ce que vous pourriez nous mettre au courant de ce qui a été étudié et décidé concernant la prostitution depuis, durant le dernier quart de siècle?

R Oui, depuis un quart de siècle, il s'est fait une évolution considérable en Europe, au sujet de la question de la réglementation et de la répression de la prostitution. L'on peut dire qu'en mil huit centsoixante et sept, par exemple, toute l'Europe était réglementariste, toute l'Europe occidentale, au moins, était réglementariste.

Il y a eu en mil huit cent soixante et sept un grand congrès international, à Paris, où il a été nommé une commission pour étudier la meilleure façon de faire la réglementation.

Q C'était un congrès international?

R Un congrès international. Alors, le Comité nommé a fait son rapport à Florence, en mil huit cent soixante et neuf, c'est-à-dire, deux ans plus tard. Il a fait son rapport sous forme de vœu qui devait être présenté au Ministre des Affaires Étrangères, à Paris, le priant de convoquer une commission internationale qui aurait pour tâche de rédiger un plan de réglementation uniforme devant obtenir force de loi dans tous les pays

## Archambault

civilisés, c'est-à-dire qu'en mil huit cent soixante et neuf, la Commission qui avait été nommée, la commission internationale, était d'avis que la réglementation était ce qu'il y avait de mieux, et elle demandait que l'on nomme une commission internationale afin d'essayer à avoir une réglementation uniforme dans tous les pays.

En Angleterre également, de mil huit cent soixante et quatre à mil huit cent quatre vingt six, il y a eu un semblant de réglementation. C'est en mil huit cent soixante et quatre que le Contagious Disease Act a été passé et c'est en mil huit cent quatre vingt-six qu'il a été supprimé, et il a été pr supprimé parce qu'une quantité de personnages distingués, médecins et autres, qui s'occupaient de cette question, ont cru que la réglementation telle qu'elle était appliquée ne répondait pas aux besoins, qu'elle était inefficace, et alors ils ont fondé, en mil huit cent soixante et quinze la fédération abolitionniste internationale, fondée, je crois, en Angleterre et qui s'est étendue rapidement à tout le continent et qui a recruté parmi ses membres, comme vous le voyez, les personnes les plus autorisées de l'Europe. Cette



Archambault

fédération abolitionniste a commencé à travailler pour essayer à démontrer par les statistiques que la réglementation était inefficace. Or, on a décidé de convoquer un grand congrès à Bruxelles, en mil huit cent quatre-vingt-dix neuf.

Q À la suite de cette formation de l'école abolitionniste de mil huit cent soixante et quinze?

R C'est-à-dire que ce n'est pas la fédération abolitionniste qui l'a formée, mais probablement que c'est à la suite des argumentations de l'école abolitionniste qu'on s'est décidé à convoquer tous ceux qui s'occupaient de la question à Bruxelles pour aller étudier cette question qui avait été décidée comme devant être la réglementation dans tous les pays, plusieurs années auparavant.

Q Est-ce qu'il a été passé des résolutions à ce congrès de Bruxelles ou à ce congrès de mil huit cent soixante et quinze?

R Pas en mil huit cent soixante et quinze, en mil huit cent soixante et quinze c'était la formation et au congrès de Bruxelles la question de la prophylaxie, de la syphilis, a été étudiée et étudiée par tous ceux qui s'occupaient de cette question là. Je dois vous dire qu'en mil huit cent quatre vingt dix

Archambault

neuf, la plupart des médecins, la plupart des sociologues des fonctionnaires qui s'occupaient de ces questions, étaient encore des réglementaristes. Seulement devant les arguments des abolitionnistes, ils n'ont pas pu, comme ils avaient pu en mil huit cent soixante et neuf, présenter des vœux et recommander la réglementation. J'ai ici le compte-rendu et les vœux de ce congrès.

Q Auriez-vous objection de nous le référer?

R C'est un volume intitulé, E. Gaucher et La Protection de la Femme, qui a été écrit à la mémoire du professeur Gaucher en mil neuf cent dix neuf, qui venait de mourir, comme un témoignage de gratitude par le docteur Lucien Fiaux, parce que le professeur Ernest Gaucher, comme je vous le montrerai dans quelques minutes a été, toute sa vie, un abolitionniste convaincu et qui s'est surtout occupé de la protection de la femme et il a collecté dans un volume à peu près tous les discours, tous les rapports, toutes les discussions dans les sociétés scientifiques qu'avait faites le professeur Gaucher.

Q Vous vous trouvez à avoir tous ces rapports des congrès?

R On a les rapports des congrès qui sont



annexés.

Q Vous avez un rapport du congrès de mil huit cent quatre vingt dix neuf sur Bruxelles?

R Dans ce congrès de mil huit cent quatre vingt-dix-neuf, tous les voeux adoptés à l'unanimité par la conférence ne parlent pas de la réglementation ou de la non réglementation, de l'abolition, je peux les mentionner. Le premier vœu c'est sur la suppression absolue de toute prostitution des filles en état de minorité civile, le second vœu s'était sur l'institution dans toute université du cours complet et obligatoire pour les étudiants en médecine sur les matières vénéréologiques, s'est-à-dire de faire des cours plus complets sur les maladies vénériennes, enseigner aux médecins comment pouvoir mieux traiter et combattre ces maladies là. Le troisième vœu était la protection particulière des orphelines; le quatrième vœu était des lois plus sévères contre les souteneurs et le cinquième vœu était la nécessité de l'éducation sociale des jeunes gens. Dans les voeux particuliers, le seul vœu qui se rapporte à la prostitution est celui-ci:--c'est un vœu particulier, n'est-ce pas-- substitution

d'une base légale dans la surveillance de la prostitution au système de réglementation actuellement en vigueur dont les effets sont insuffisants.

Q Alors, dès mil huit cent quatre vingt dix-neuf, on accusait l'insuffisance de la réglementation?

R Ceci a été proposé par le professeur Alfred Fournier à Paris et le professeur Heisser de l'Allemagne. Le professeur Fournier a été un réglementariste, seulement il devenait de plus en plus un réglementariste mitigé, et comme vous le voyez déjà, en mil huit cent quatre vingt-dix-neuf, le Professeur Fournier était convaincu que le système de réglementation actuellement en vigueur était insuffisant et demandait d'abord la substitution d'une base légale.

Q Est-ce que vous avez des éclaircissements sur cette proposition quant au remplacement par une base légale?

R Cela n'a pas été fait.

Q Est-ce que cette même proposition n'a pas été poursuivie quelque part, est-ce que ce n'était pas pour remplacer un préfet de police par une cour ouverte, quelque chose comme cela?

R Oui. C'est une question que je connais peu.



Archambault

au point de vue du code, c'est parce qu'en Europe, il prétend qu'il n'y a pas une seule loi qui permette la réglementation de la prostitution telle qu'elle existe actuellement. Il n'y a aucune loi, ce sont des mesures arbitraires, c'est peut-être exact, je ne crois pas que ce le soit, mais de toute façon, ceci se passait donc en mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, et alors il y a eu un second congrès à Bruxelles en mil neuf cent deux, c'est-à-dire trois ans après.

Q Internationale?

R Internationale également, parce que le premier congrès n'avait pas donné beaucoup de résultat. Alors, on s'est aperçu qu'à ce second congrès, tous les représentants les plus officiels de la science médicale sont ceux qui portèrent les coups les plus rudes à la réglementation. J'ai également le compte rendu et les vœux de cette seconde session du congrès, tenue en septembre mil neuf cent deux.

Dans les vœux adoptés par la conférence, il n'y a absolument rien contre ou pour la prostitution. Il y a comme vœux déposés au cours de la seconde session et signés d'une partie des membres de la conférence, les vœux suivants:

Archambault

Premièrement, abolition de la police des mœurs, le régime de la réglementation tel qu'il est actuellement appliqué, s'étant montré inefficace doit être abandonné.

Deuxièmement, en matière de prophylaxie et maladies vénériennes, en venir au droit commun égal pour l'homme et pour la femme.

Ces vœux ont été déposés par le docteur, par le professeur Landouzy, le professeur Couger et le docteur Queyrat. Suivre les adhésions de cinquante trois membres avec la liste de professeurs de facultés, etc., et de France et d'Angleterre. Landouzy, Gaucher et Queyrat sont trois autorités en France; le Professeur Landouzy a été le doyen de la faculté de médecine de Paris. Je ne crois pas qu'il l'était dans le temps, mais il l'est devenu peu après.

Q Remplaçant le docteur Fournier?

R Non, Landouzy a remplacé, je crois, le professeur du Bois, mais je ne suis pas certain. De toute façon, il a été le doyen de la faculté de médecine de Paris. Le Professeur Gaucher a remplacé le professeur Fournier comme professeur de clinique, des maladies de la peau et de la syphilis à la faculté de médecine de Paris, et le docteur Queyrat



## Archambault

est un ancien président de toutes les grandes sociétés savantes de France et médecin honoraire des hôpitaux. Il est un des médecins qui a la plus grosse réputation en France. De sorte qu'en mil neuf cent deux, déjà vous aviez les grosses autorités médicales qui demandaient l'abolition de la police des mœurs.

Q Et l'abolition, naturellement de la réglementation?

R Oui. Le régime de la réglementation doit être abandonné, et on insistait sur le fait qu'il vaudrait beaucoup mieux en venir au droit commun égal pour l'homme et pour la femme.

Q Absence de recommandation en majorité de réglementation? La majorité ne se prononce pas?

R Tous les vœux passés à l'unanimité ne comprennent rien sur la réglementation ni pour ni contre. Alors, il y a eu des vœux de déposés qui n'ont pas été passés. Je crois qu'il y a aussi des vœux des réglementaristes, la police des mœurs dans la même session, des vœux qui ont été déposés par les réglementaristes. La police des mœurs doit être réglementée par une loi, parce qu'on revient toujours à ceci mais les réglementaristes voulaient, en France, que la réglementation soit réglementée par une loi et ce vœu

Archambault

là a été combattu par les abolitionnistes et n'a pas été adopté. Vous aviez parmi les règlementaristes les docteurs Lepilier, Barthélémy, Balzer. Ceci se passait donc en mil neuf cent deux.

PAR LE JUGE:

Q Est-ce qu'il y a eu d'autres contrées depuis ce temps là?

R Oui.

Q Donnez-nous en l'historique.

R Alors, il est arrivé qu'un an plus tard à la suite des méprises de la police des moeurs à Paris, il y a eu des interpellations à la France à la suite desquelles le gouvernement a nommé une commission extra-parlementaire composée de soixante et quinze membres pour étudier une fois de plus la question. Elle a pris trois ans de travaux, la grande majorité de la commission a condamné le régime de la prostitution. Cette commission extra-parlementaire a été nommée en mil neuf cent trois et elle a fait son rapport en mil neuf cent quatre.

PAR Me LANGTOT:

Q Pour établir une date, si vous le permettez, avez-vous trouvé dans vos recherches une commission qui a rapporté, en mil neuf cent



Archambault

huit, à Paris. Est-ce que ce n'est pas plutôt la commission de mil neuf cent huit qui rapporte en mil neuf cent sept. J'espère qu'il y a erreur.

Me GENDRON: Le rapport est peut-être daté de mil neuf cent huit ayant été fait en mil neuf cent sept.

R Probablement, cela doit être la même chose, parce qu'il y avait une commission extra parlementaire qui avait été nommée et qui était composée d'un nombre assez considérable de membres. C'est bien marqué ici mil neuf cent sept, mais cela a peut-être été en mil neuf cent huit.

Q Le Recorder nous a dit que c'était mil neuf cent huit. Il doit y avoir erreur de date. C'est pour savoir s'il s'agit du même rapport. Nous verrions par les membres, par les personnes nommées en mil neuf cent trois qui rapportent en mil neuf cent sept.

R Je n'ai pas tous les noms.

Q Entre autres noms?

R Je vais le prouver.

Q Bureau, Brisard, Lencouvie, Fournier?

R J'ai Bureau, Augagneur, j'ai Flaux. Je n'ai pas tous les noms de ceux qui en faisaient partie, mais c'est probablement la même commission. De toute façon, cette commission extra-

parlementaire qui a été nommée par la chambre a présenté un projet de loi dont voici les trois premiers articles:

"Article 1. Nul ne peut à raison de ce fait qu'il se livre à la prostitution être assujéti autrement que par une loi, à des obligations restrictives de la liberté individuelle."

C'est encore en France qu'ils reviennent toujours à cette question de loi.

"Article 2. Est interdite dans les règlements administratifs toute qualification visant les personnes se livrant à la prostitution et ayant notamment pour but et pour effet de les ~~assujétir~~ <sup>assujétir</sup> ~~astreindre~~ <sup>astreindre</sup> à <sup>une</sup> l'inscription sur un registre des moeurs et à la visite corporelle."

C'est donc une condamnation de l'inscription et de la visite médicale.

"Article 3. Sont et demeurent abrogées les lois, ordonnances, décrets ou règlements administratifs quelconques relatifs à la prostitution actuellement en vigueur en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions de la présente loi."

De sorte que, cette commission, a émis à la suite des études qu'elle a faites, en mil



Archambault

neuf cent sept ou mil neuf cent huit, un projet de loi condamnant la réglementation.

Q Est-ce qu'il n'y a pas un endroit où toute la commission est unanime à faire une recommandation ou la majorité de la commission?

R Voici les dispositions générales relatives à la réglementation et après cela il y a un projet de loi pour les mineurs, pour la provocation publique à la débauche, pour proxénétisme, pour le délit pénal, contamination intersexuelle, c'est-à-dire qu'ils condamnent les manifestations de la prostitution et ils voudraient qu'il y ait des lois très sévères d'édictees contre ces manifestations afin de réprimer la prostitution. Ceci donc, était en mil neuf cent sept.

Egalement en Suède, à la suite du congrès de mil neuf cent deux, à la suite des vœux présentés par les professeurs Landouzey et Gaucher, il y a eu une commission royale qui fut nommée, commission extra-parlementaire en Suède, pour étudier aussi la question de la réglementation. Cette commission fonctionna de mil neuf cent trois à mil neuf cent onze, et, en mil neuf cent onze, elle recommanda unanimement l'abandon du régime de la règlemen-

tation.

Il y a une loi qui a été passée en mil neuf cent dix-huit, en Suède, qui consacrait cette réforme, c'est-à-dire qu'en Suède, il n'y a plus de réglementation.

Pour continuer dans cet historique de l'évolution des esprits en Europe au sujet de la réglementation en Europe, les abolitionnistes continuèrent leur lutte et, en mil neuf cent treize, il y eut, à Paris, sous la présidence de Monsieur Yves Guyot, ancien ministre, un congrès d'appelé, congrès de la Fédération Abolitionniste International où l'on entendit démander la suppression de la réglementation et, également à ce congrès, vous avez eu un nombre considérable de personnages distingués et compétents qui vinrent parler pour condamner la réglementation actuelle et demander que l'on change le système actuellement en cours en Europe.

Q Les nations représentées à ce congrès là étaient.... est-ce que cela apparaît?

R J'ai comme ayant parlé des français le Professeur Gaucher tout particulièrement, qui, dans le temps était professeur actif de la faculté de Paris, qui était la plus grande autorité en France au point de vue de la syphilis.



----- Le professeur Von Dubring, de Vienne, qui aussi était une des grandes autorités en Allemagne et en Autriche; le professeur Ladame, de Genève, de Suisse. Sir Victor Hewley de Londres et le docteur Entracrie qui est directeur général de la santé publique d'Italie et d'une quantité d'autres, et tous ont traité de la réglementation, tous se sont efforcés de démontrer que la réglementation était un procédé qui était injuste, un procédé qui, au lieu de reprimer la prostitution, la favorisait et était un procédé qui était inefficace tant au point de vue du maintien de l'ordre qu'au point de vue de la santé.

Q Pourriez-vous nous donner la citation de l'autorité ou du rapport du volume ou est rapporté le congrès de Paris en mil neuf cent seize?

R Ce sont les Annales des Maladies Vénéériennes, qui est une publication française, en mil neuf cent treize. C'est la grande publication scientifique qui a trait aux maladies vénériennes en France. Voici, si vous le permettez, ce que le professeur Gide disait au point de vue de la réglementation:

"Ce que nous reprochons au régime

règlementariste actuel, ce n'est point de chercher à réprimer la prostitution, c'est de la faciliter, ce qui, pour moi, est odieux dans ce régime, c'est qu'il est à la fois protecteur pour la prostitution et impitoyable pour la prostituée, tandis que nous voudrions un régime qui fut tout au contraire indulgent pour la prostituée et sévère pour la prostitution, et je me plais à penser qu'un tel régime, s'il pouvait être réalisé, serait précisément dans l'esprit de celui qui condamna le péché d'impureté et pourtant protégeait la pécheresse contre les pierres qu'en voulait lui jeter."

Q C'est le congrès tenu à Paris en mil neuf cent treize?

R En mil neuf cent treize. Également en mil neuf cent treize, il y avait à Londres un congrès international de médecine. Ce congrès dont je viens de parler, c'est le congrès des abolitionnistes à Paris. Je vais vous parler maintenant du congrès international de médecine comme des congrès internationaux de médecine qui se tiennent dans les différents pays et à ce congrès international de médecine, il y avait à l'ordre du jour la question de la syphilis considérée comme danger social.



## Archambault

et les rapporteurs étaient Gaucher et Gougerot, de Paris. Gougerot était un des chefs de clinique du professeur Gaucher, il est aujourd'hui un des spécialistes les plus réputés de l'Europe et le professeur Blasko, de Berlin.

Les professeurs Gaucher et Blasko conclurent dans leur rapport que la réglementation devait être abolie. Je n'ai pas besoin de vous citer de nouveau le professeur Gaucher. Le Professeur Blasko, voilà ce qu'il dit au sujet de la réglementation: "La réglementation de la prostitution ne s'est jamais révélée dans aucun pays comme un agent efficace de la diminution des maladies vénériennes, parce que, précisément cette réglementation n'atteint pas les individus les plus dangereux. La réglementation ne peut atteindre qu'un petit nombre de prostituées."

Q Cependant, il est dans le pays où la réglementation fleurit? Où elle est censée être la mieux appliquée?

R En Allemagne, il y a un système de la réglementation. Les maisons de prostitution ne sont pas permises, presque, on s'est un par un subterfuge parce qu'elles existent, n'est-ce pas, et le système allemand est un système bien complexe. Il y a des villes où il n'y a

pas de réglementation, à d'autres villes où il y en a. Je crois qu'en Allemagne, c'est l'autorité impériale qui décidait elle-même si telle ville devait avoir la réglementation ou telle autre ville ne pas l'avoir, et les Allemands l'acceptaient parce qu'ils sont toujours très disciplinés.

Il y a une autre commission qui a été nommée. En mil neuf cent vingt et un, il y a eu une conférence des pays de l'Europe Occidentale sur les maladies vénériennes, organisée par la ligue des sociétés de la Croix Rouge à Genève et là, encore, on a passé des résolutions et émis des vœux, il y a eu évidemment des réglementaristes et des abolitionnistes aussi et la seule résolution ou le seul vœu passé à l'unanimité est celui-ci, c'est le seul paragraphe qui parle de la prostitution: "La réglementation de la prostitution ne jouant pas le rôle prophylactique que l'on a cru pouvoir lui attribuer, les moyens prophylactiques modernes, éducatifs et thérapeutiques, peuvent la remplacer avantageusement."

En mil neuf cent vingt trois, j'ai dans le bulletin de la société française



de prophylaxie sanitaire et morale, qui est une société qui a été fondée dans le but de combattre la prostitution, dont les membres sont recrutés parmi toutes les classes intellectuelles et élevées de la société, vous avez des sociologues, des industriels qui en font partie, des médecins, des juges, des juris-consultes, la liste est considérable, de tous les citoyens qui s'occupent de cette question en France, fondée par le professeur Alfred Fournier en mil neuf cent un qui s'occupe encore beaucoup de toutes ces questions.

J'ai donc dans le bulletin de cette société, bulletin de mil neuf cent vingt trois les vœux qui ont été émis par la Commission de Prophylaxie des maladies vénériennes du ministère de l'hygiène qui a été créé à Paris en mil neuf cent vingt et voici quels sont ces vœux de la commission de Prophylaxie et maladies vénériennes.

Premièrement. "Les maisons de prostitution étant une excitation continuelle à la débauche, que soient poursuivies, par les moyens les plus énergiques, la disparition des maisons de prostitution, quelq qu'en soient le nom et la forme.

Archambault.

Deuxièmement: "Mais, en attendant cette disparition, que les établissements de prostitution, quels qu'en soient le nom et la forme, soient soumis à la surveillance médicale et prophylactique et à des conditions d'aménagement hyginéniques nécessaires et sanctionnées par la loi."

Ceci s'est parce qu'il est évident, en attendant que les vœux émis par cette commission soient adoptés, qu'il faut quand même s'occuper des maisons de prostitution actuellement existantes et s'efforcer que la surveillance médicale et prophylactique soient aussi uniformes que possible.

Dans les numéros suivants du bulletin du mois de mars, voici les autres vœux qui avaient été adoptés par la commission qui venait d'être adoptée quelques jours auparavant. C'est le professeur Gougerot qui les a apportés à la société de Prophylaxie. Le Professeur Gougerot est le secrétaire de cette société, il fait partie en même temps de la commission prophylactique pour les maladies vénériennes. L'autre vœu est celui-ci.

"Il faut, en matière de prophylaxie, quelle que soit la maladie envisagée, appliquer



les principes du droit commun, égal pour l'homme et pour la femme."

Comme vous le voyez, les français reviennent toujours et de plus en plus à ce principe qu'il faut appliquer les mêmes droits à l'homme et à la femme.

Deuxièmement: "Il faut appliquer le principe de la responsabilité civile et pénale (amende et prison) à la transmission volontaire, consciente ou imprudente, de toutes les maladies."

C'est-à-dire que le délit de contamination devrait exister. Voici donc les vœux qui ont été proposés par cette commission en mil neuf cent vingt trois.

Q Est-ce que vous avez d'autres matières, d'autres congrès?

R Non, c'est à peu près tout ce que j'ai trouvé mais ceci, pour permettre de conclure.

Q Quelle conclusion tirez-vous?

R Il y a vingt-cinq ans la réglementation était pour ainsi dire en force sur tout le continent Européen. Elle perd du terrain tous les jours. Aujourd'hui, elle n'existe plus qu'en France, qu'en Allemagne, qu'en Italie et qu'en Belgique, et elle a été abandonnée en Suisse, sauf à Genève,

elle a été abandonnée en Hollande, elle a été abandonnée dans le Danemark, dans la Suède et en Angleterre et encore aux Etats-Unis. Les maisons de tolérance sont partout en décadence. J'ai été très surpris moi-même quand j'ai étudié sur place le système à Paris d'apprendre qu'il n'y avait plus maintenant à Paris que trente maisons closes, lupanars.

Q Trente maisons de filles de carte?

R De filles-~~de~~ maisons de prostitution.

Q Inscrites?

R Inscrites. Alors, je me rappelle avoir demandé au médecin avec lequel j'étais, quelle en était la raison. Il m'a dit: "Cependant, nous pouvons dire qu'il y'a trois cents maisons. Il n'y a que trente maisons de prostitution, mais il y a deux cent cinquante à deux-cent soixante maisons de rendez-vous. Les maisons de tolérance sont appelées à disparaître, même à Paris, pour être remplacées par des maisons de rendez-vous, parce que dans les maisons de tolérance, la surveillance de la police est beaucoup plus sévère que dans les maisons de rendez-vous et alors, les femmes qui sont trouvées malades se sauvent et se rendent dans les maisons de rendez-vous où on ne peut pas les examiner autant. C'est toujours pour la même raison parce qu'avec le



## Archambault

système de la réglementation, aussitôt que la femme est trouvée malade, elle est envoyée à la prison, alors aussitôt qu'elle est malade, elle se sauve.

Q Alors, la réglementation manque son but?

R'est un jeu de cache-cache et les femmes qui craignent la prison disparaissent de la circulation?

R Absolument. Une autre conclusion qui découle de ceci, c'est que le red-light district n'existe nulle part en Europe. Il n'y a absolument aucun endroit de l'Europe Occidentale, aucune ville où les filles sont parquées dans des quartiers. Une autre conclusion, c'est qu'après cent cinquante ans de pratique, de réglementation, on peut s'apercevoir qu'en réalité ses résultats ont été bien bien peu encourageants, que ce dans les villes réglementées depuis un siècle ou un siècle et demi la syphilis est encore plus florissante que jamais, là où la police des mœurs et l'examen médical des prostituées est encore de rigueur. Je crois même qu'il n'y a plus que en France actuellement de réglementation absolue.

Tous les réglementaristes admettent que de sérieuses réformes doivent être faites, au moins de la réglementation actuelle, et

Archambault

les abolitionnistes deviennent de plus en plus nombreux et voici, comme je le disais, les personnes les plus autorisées; j'ai une liste d'abolitionnistes que j'ai trouvés parce qu'on ne trouve à l'heure qu'il est que des abolitionnistes dans tous les congrès, dans toutes les sociétés savantes. On trouve des règlementaristes qui deviennent des abolitionnistes.

Q Avant de donner l'énumération des personnes, est-ce que vous n'avez pas par exemple un cas où on a expérimenté l'abolition quelque part?

R Ça été essayé. Voici ce qui a été fait: à la suite du congrès de Bruxelles où l'on prétendait, c'est-à-dire où les abolitionnistes prétendaient que si les femmes n'étaient pas forcées d'aller en prison, de se faire traiter, si elles étaient laissées libres, elles ne se feraient pas traiter. Les règlementaristes disaient: "si vous ne traitez pas ces femmes, elles ne se traiteront pas elles-mêmes" Or, à Lyons, il y a eu une expérience de faite par le docteur Karle et le docteur Augagneur. Le docteur Augagneur a été maire de la ville de Lyons et est un ancien ministre de France. Il était un abolitionniste convaincu.



C'est Karle qui a fait cet essai, c'est-à-dire qu'il a été annoncer dans la ville de Lyons que les femmes inscrites ne seraient plus forcées à aller à l'hôpital prison et que si elles voulaient se faire traiter à l'hôpital du civil, dans les services du professeur Augagneur et du professeur Karle, qu'elles seraient traitées librement et que personne ne les inquiéterait. C'était pour savoir si elles y viendraient en plus grand nombre.

Cet essai, écrit Karle, ne fut pas accueilli sans quelque scepticisme, même parmi nos collègues. Aux rigueurs policières et à la sécheresse des règlements, nous allions substituer un système de mœurs et de persuasion. Les résultats dépassèrent de beaucoup ce que nous aurions pensé, à la seule annonce que l'on était traité, que l'envoi à l'hôpital n'était plus obligatoire et systématique.

Le nombre des visiteuses augmenta d'une façon très appréciable et voici des chiffres comparatifs dès le premier mois de mil neuf cent neuf où révisait l'ancien système et de mil neuf cent dix, la première année où le nouveau système fut appliqué.

## Archambault

En mil neuf cent neuf, voici pour les mois de janvier, février, mars et mai. Vous aviez comme inscription pour traitement des filles isolées: 694, 630, 770 et 792, tandis qu'en mil neuf cent dix, vous en aviez 1078, 1064, 1262, 1229, total et proportion presque le double.

Les clandestines: 85, 69, 105, 88. avec l'ancien système. Et avec le nouveau système: 105, 141, 128, 132.

Les filles de maison: 300, 297, 322, 322 et avec le nouveau système: 308, 285, 316 312.

Ce qu'il y a à remarquer c'est que a particulièrement l'augmentation ~~marquée~~ porté sur les prostituées inscrites et isolées. Ce sont celles-ci sous le règlement de la prostitution qu'on est obligé d'ignorer. Ce sont les femmes qui sont malades qui ne veulent pas être examinées par le médecin parce qu'elles savent que l'examen équivalant à la prison et elles se cachent.

Si vous ouvrez les portes des dispensaires librement, l'expérience de Lyons démontre qu'il y a beaucoup plus de femmes



Archambault

qui y viennent, surtout de celles de la contagion et voici comment il conclue: "Nous nous félicitons des résultats obtenus dans cette catégorie de prostituées par la simple suppression de l'internement obligatoire. Autrefois tout l'art de ces dames s'exerçait à maquiller leurs lésions pour le jour de la visite ou à s'absenter à temps. Aujourd'hui nous nous plaisons à constater que, dans la majorité des cas, elles nous signalent elles-mêmes le point douloureux, la plaie à cautériser, c'est-à-dire qu'avec le système que Karle a mis en pratique à Lyons, les prostituées qui sont bien traitées par les médecins, parce que généralement les médecins les traitent très bien, les considèrent comme des malades qui ont besoin d'être relevées plutôt que punies et d'être encouragées. La prostituée coopère avec le médecin pour se faire traiter et se faire guérir, parce qu'elle sait qu'avec lui, dans l'hôpital libre, il n'y a pas de danger qu'elle soit entraînée-internée.

Q On ne pourrait pas conclure de la statistique, parce qu'il y a plus de femmes soignées, qu'il y a de malades?

R Pas du tout.

Archambault

Q Si on prenait votre statistique, sans tirer de conclusion contraire à la vôtre, s'il y a plus de malades examinés cela serait parce qu'il y a plus de malades que de prostituées, qu'auriez-vous à nous répondre ?

R La réponse que je ferais c'est que je suis bien convaincu que toutes les prostituées sont contaminées, je crois, et ce sont les statistiques du monde qui le démontrent, que la prostitution est vouée fatalement à la contamination de la syphilis et de la blennorrhagie, et cette contamination arrive généralement dans les premières années de sa vie sexuelle, de sa vie de prostitution. Il n'est pas possible, cela dépasse l'imagination, de croire, si l'on admet que les chiffres de la population de syphilitiques dans une grande ville, dont je vous donnerai les statistiques, est d'environ dix pour cent, que la proportion d'hommes et de femmes est à peu près égale, cela vous montre à peu près le nombre de syphilitiques avec lesquels la prostituée doit avoir des rapports. Or, ce n'est pas possible de penser qu'un syphilitique peut avoir des rapports incessamment pendant toute sa vie avec des syphilitiques et des blennorrhagiques. Il suffit pour qu'elle soit contaminée, qu'elle



Archambault

n'ait qu'une petite écorchure, une petite perte d'entrée, qu'il y ait un virus qui soit déposé là-dessus.

Naturellement et fatalement, elle est vouée à la contamination. Toutes les prostituées sont contaminées tôt ou tard, plutôt tôt que tard, parce que c'est quand elles sont jeunes. Nécessairement, je ne veux pas dire qu'elles sont toutes contagieuses, parce qu'évidemment, la contagion diminue avec l'âge de la maladie et plus la prostituée est jeune, plus elle est contagieuse et plus elle est dangereuse parce qu'elle est généralement dans la période aiguë dans la période contagieuse de son infection. Lorsqu'elle est plus âgée, elle a été traitée la maladie s'est atténuée, le virus s'est atténué, alors elle est beaucoup moins contagieuse, elle est bien moins dangereuse. On a vu des récurrences, des lésions de la syphilite revenir après cinquante ans, chez des malades. Ces lésions de la syphilis peuvent récidiver n'importe quand et sans qu'on puisse expliquer pourquoi, et toutes contaminées, peut un jour ou l'autre contaminer, semer la contamination. Mais pour répondre à votre

Archambault

question, je pourrais dire qu'il y a cent pour cent de prostituées qui sont contaminées.

Q On ne pourrait pas interpréter la statistique comme indice qu'en faisant disparaître la réglementation, on améliore la situation à votre point de vue. Vous avez déjà donné des raisons, est-ce que vous en avez d'autres?

R Je crois que la réglementation que j'ai étudiée sur le plus haut point de vue médical, les règlementaristes prétendent que si l'on interne les femmes qui sont trouvées malades, on diminue le risque de la contagion pour les hommes. Je crois que c'est une erreur, je ne crois pas, et c'est là où je voulais en venir, que l'examen médical puisse d'abord vous dire si une femme n'a pas la syphilis ou la blennorrhagie. Il est excessivement difficile de faire un examen médical qui puisse vous renseigner d'une façon presque certaine, je ne dis pas certaine, parce qu'il n'y a pas, actuellement, de critérium de guérison de la syphilis. Il n'est pas possible, dans l'état actuel de la science de dire après avoir examiné un individu qu'il n'a pas la syphilis. Il est possible de dire qu'il l'a si l'examen clinique démontre des lésions qui sont nécessairement syphilitiques



Archambault

ou si l'examen sérologique donne une réaction qui est franchement positive, nous avons des moyens d'investigation qui peuvent nous renseigner au point de vue positivité. Nous pouvons dire que tel malade a la syphilis, seulement, quand même il ne présenterait aucune lésion clinique apparente et quand bien même il ne présenterait aucune réaction positive dans son sang, ou encore ses liquides on ne pourrait pas affirmer que cet individu n'a pas la syphilis, il n'est pas positif.

Alors, comment voulez-vous qu'un examen médical fait dans des conditions beaucoup moins bonnes qu'à l'hôpital ou dans un bureau de médecin, avec ces malades qui se cachent, qui ont intérêt à maquiller leurs lésions, qui deviennent même expertes dans ce genre là, parce qu'elles finissent par apprendre de leurs camarades ou de d'autres, qu'il est possible, dans certains cas, de maquiller les lésions, comment voulez-vous alors que l'examen médical puisse attester qu'une femme est saine? Pour moi c'est une chose qui nous dépasse.

Q Alors, le médecin ne peut pas facilement prendre cette responsabilité.

R

Archambault

R La seule chose qu'un médecin peut faire quand il donne un certificat au point de vue maladie-vénérienne, c'est que tel jour il a examiné telle femme et que, ce jour-là, à cette minute là, il n'a rien trouvé d'apparent. C'est le seul certificat qu'il puisse donner. Il ne peut jamais dire qu'elle n'a pas la syphilis ou qu'elle n'a pas la blennorrhagie. Cet examen médical est en réalité illusoire, parce que vous internes ces femmes, mettons pendant trois semaines ou un mois, pendant ce qu'on appelle la période contagieuse de la syphilis, savez-vous que la période contagieuse de la syphilis dure des années? Vous allez donner à un syphilitique un traitement intensif avec des médicaments aujourd'hui à notre disposition et qui sont des médicaments merveilleux, vous allez faire disparaître ces lésions, vous allez même nécrotiser le sang, seulement cette malade va avoir des récidives à la moindre occasion, au moindre excès d'alcool, au moindre excès génital.

Q Même après les quatre années de traitement?

R Non, je veux dire au bout de l'internement des trois semaines ou un mois, la période que l'on prend généralement dans les pays réglementés pour l'internement des femmes.



Archambault

Il ne peut pas être question de prendre toutes les prostituées et de les interner pendant quatre cinq ans, n'est-ce pas? Ou toute leur vie? Ce n'est pas possible.

Voilà ce qui arrive; vous prenez une prostituée, vous la trouvez malade parce qu'il y a des fois où la maladie est facilement dislève. Vous allez l'interner pour certains traitements, au bout d'un mois, de deux mois ou de trois mois qu'est-ce qui arrive? Vous prenez cette femme que vous avez être syphilitique, que vous savez être contagieuse ou de pouvoir le devenir en n'importe quel temps, le lendemain, peut-être de sa sortie et avec le régime de la réglementation, vous dites à cette femme: "Vous êtes une syphilitique contagieuse, nous le savons, nous venons de vous traiter, cependant nous vous donnons une carte pour aller continuer de faire votre métier et de semer la contagion dans le monde."

C'est une chose qui est extraordinaire en soi, cette femme est évidemment contagieuse, vous le savez vous-même; les médecins, ceux qui s'occupent de la question

Archambault

que cela prend des années pour la guérir et qu'elle peut redevenir contagieuse le lendemain ou le surlendemain, et cependant vous lui donnez l'autorisation légale de semer la contagion, de continuer son commerce tout en étant malade. Par conséquent, l'internement au point de la vue morale elle-même est illusoire. Il est illusoire à ce point de vue du nombre de prostituées, parce que les statistiques démontrent que dans les villes où il y a la réglementation, l'infime minorité des prostituées est inscrite et justement à cause de cet examen médical et de cet internement qui vient à la suite de celles qui ne se font pas inscrire, et ce sont surtout les jeunes et les malades et les plus dangereuses.

Il y a un autre fait, cela m'y fait penser, il y a un autre abolitionniste des plus convaincu qui s'appelle le professeur Bayet.

Q Est-ce que vous avez donné toute la liste des abolitionnistes?

R Non, cela m'y fait penser, le professeur Bayet, professeur de syphilis à l'Université de Bruxelles, c'est un belge, il est membre



de l'académie de médecine de Belgique et président de l'Union Internationale contre le péril vénérien. L'Union Internationale a été fondée il y a quatre cinq ans justement pour tâcher, encore, de combattre le plus possible, les maladies vénériennes. Le professeur Dayet est un médecin qui prétend que pour arriver à débarrasser l'humanité de la syphilis, il faut la stérilisation des porteurs de germes, c'est-à-dire que la seule façon de nous débarrasser de ce fléau, c'est de traiter tous les syphilitiques et il est contre la réglementation,

Voici ce qu'il dit au sujet des prostituées inscrites à Bruxelles et ceci est dans les annales des maladies vénériennes de milneuf cent vingt. Savez-vous combien il y a à Bruxelles de prostituées régulièrement inscrites? Il y en a deux cents. Et savez-vous combien il y a à peu près de prostituées clandestines à Bruxelles? Environ vingt à vingt cinq mille et pourquoi n'y en a-t-il que deux cents? C'est parce que, pour elles, la réglementation, l'inscription veut dire l'internement et l'hospitalisation.

Archambault

Q Aussitôt qu'elles sont malades?

R Aussitôt qu'elles sont malades, et alors le professeur Baillet veut, au contraire, que l'on ouvre les dispensaires partout, les hopitaux partout et il est en faveur, comme je le suis moi aussi, comme la plupart de ceux qui s'occupent de la question, le sont aussi, il est en faveur de traiter les maladies vénériennes dans les hopitaux généraux, de ne pas avoir d'hôpitaux spéciaux pour les maladies vénériennes, parce que si vous avez des hopitaux spéciaux où ne traite que les syphilitiques, c'est encore un caractère infamant qu'on attache à ces personnes qui peuvent se faire traiter.

Il y a quand même parmi ces personnes là des filles qui sont beaucoup plus jeunes dans le métier, qu'il y a moyen de sauver si vous les mettez dans les hôpitaux généraux, dans les salles particulièrement affectées à cela, vous avez beaucoup plus de chances de les guérir, non seulement physiquement mais moralement.

Q Lorsqu'on peut ainsi les garder sans danger pour la population?

R Absolument. J'ai actuellement dans mon



service à l'Hopital Notre Dame deux salles, une salle de quatre lits d'homme et une salle de quatre lits de femme où je traite les syphilitiques hospitalisés. Nous n'avons qu'à prendre les précautions nécessaires qu'on prend dans tous les cas de la syphilis. La syphilis n'est pas une maladie comme la variole qui peut s'attraper dans l'air, il faut le contact, alors du moment que vous prenez toutes les précautions nécessaires, que vous avez des aides qui sont bien entraînées, il n'y a aucun danger.

Q Quand vous les traitez à l'hopital, très bien, vous les gardez à l'hopital, mais si vous les laissez aller?

R Il est évident que l'idéal serait de pouvoir hospitaliser ces maladies contagieuses pendant le temps qu'elles le sont, seulement, dans les dispensaires, je pense que s'est partout comme dans les nôtres, nous portons une attention toute particulière à ces personnes qui sont contagieuses, que ce soit une femme ou un homme qui arrive dans le service avec un accident contagieux, nous prenons beaucoup de temps pour lui expliquer le danger de sa maladie, le danger non seulement pour lui ou pour elle mais pour son

entourage, nous lui donnons des instructions écrites et généralement elles font bien attention. Nous n'avons pas, depuis que nous sommes là, de cas de rapporté de contagion causée par l'entourage. Evidemment, l'idéal serait de pouvoir les hospitaliser pendant leur période contagieuse.

La chose importante que je voulais dire, c'était au sujet des hopitaux généraux.

Q Pour ne pas en faire une maladie honteuse? Je comprends que c'est surtout l'objectif.

R Il ne faut pas en faire une maladie honteuse.

Q Maladie qu'on doit traiter et non la cacher?

R Une autre chose. Je disais que la réglementation au point de vue médical était inefficace, je donnais comme argument que le plus grand nombre de prostituées échappait à l'inscription, et je donnais comme statistique, à Bruxelles par exemple, que le plus grand nombre de prostituées se cache et ne se soignent pas parce que le traitement équivaut pour elles à la prison. J'ai montré également que si on les laisse libres, elles viennent se faire traiter, comme l'expérience de Lyons le démontre.



Archambault

Le second argument, c'est que le traitement dans ces prisons est un traitement illusoire à cause de la longueur de la durée de la syphilis et des récidives et quand vous les laissez sortir de la prison, elles sont encore dangereuses et contagieuses et elles le redeviendront. Je disais également que l'examen médical est un examen qui donne une fausse sécurité, qui est trompeur parce que, dans le public, on croit que lorsqu'une femme a un certificat de médecin, il n'y a pas de danger.

Q Etes-vous au courant de l'examen médical dans le red-light district à Montréal?

R Non, je ne sais pas comment est fait l'examen ici, seulement l'examen médical, si vous avez une carte qu'une femme a eue du médecin, il y en a beaucoup dans le public qui s'imaginent qu'il n'y a plus de danger. Ceci est tout à fait faux, parce que j'ai démontré que le médecin ne pouvait pas donner un certificat de santé, parce que cette femme malade pouvait très bien avoir une récidive le même jour avec la personne qui va se présenter. Il y a plus que cela, je suppose même que la femme ne soit pas malade, - ce qui peut arriver --, parce que dès la

Archambault

première semaine, je dirai, de son entrée dans cette vie là, il est possible qu'elle ne soit pas malade, le médecin l'examine, mais elle peut devenir malade cinq secondes après, c'est-à-dire ces malades ont une période d'implication qui, pour la syphilis, généralement, dure un mois et entre la date de la contamination et l'apparition des premiers symptômes, il s'écoule généralement un mois, la femme peut être examinée le vingt-neuvième jour de son incubation et le lendemain, elle va avoir l'apparition de ces accidents, de ce premier symptôme qui est un accident éminemment contagieux, elle va cependant avoir reçu, cinq minutes avant le certificat du médecin comme quoi elle est saine.

En plus de cela, les femmes sont ce que nous appelons, les porteurs de germes. Il arrive qu'une fille prostituée soit pour ainsi dire un peu immunisée contre la syphilis ou contre le blennorrhagie parce qu'elle a eu des quantités infinies de microbes, le microbe finit par s'atténuer avec le temps, seulement cela n'empêchera pas que si un client qui a la blennorrhagie ou la syphilis a des relations avec elle, cette



femme peut garder le germe de la syphilis ou de la blennorrhagie et le transporter au deuxième, au troisième client qui va se présenter sans qu'aucunement le médecin puisse intervenir, de sorte que l'examen médical n'est qu'une fausse sécurité.

Le dernier argument qui est un argument qui, au point de vue de médecin, a une très grosse valeur, c'est que la réglementation, au point de vue médical-unilatéral, -- vous prenez toutes les femmes qui sont malades, elles ont été contaminées par les hommes, n'est-ce pas, vous les prenez toutes malades, vous les enfermez et vous dites aux hommes qui sont malades: "On vous en donner une nouvelle fournée, allez-y, contagiez-en d'autres", cela ne peut pas se faire autrement. Ces hommes qui sont malades, qui ont l'habitude de la vie de prostitution, de voir des prostituées, ils vont en voir d'autres, vous leur en donnez d'autres. Si elles sont malades, on les met de côté, on leur en donne un autre groupe et vous autres qui êtes malades, vous allez semer la contagion tant que vous voudrez. Or, cet argument unilatéral a une force de plus

en plus forte en Europe. On considère que si la femme est malade, il faut la traiter. On va la traiter par la persuasion, mais il faut aussi que l'homme se traite si nous voulons faire disparaître la syphilis et la blennorrhagie, les maladies vénériennes de notre pays, il faut que nonseulement les femmes, mais les hommes malades se traitent, et vous savez que l'examen de ces hommes qui sont contaminés dans ces districts, qui vivent avec les prostituées, les souteneurs, etc., sont tous contaminés. C'est encore un autre argument pour renforcer ce que je voulais vous dire. La syphilis et la blennorrhagie sont des maladies qui causent des ravages énormes.

Et la présente déposition est alors ajournée à deux heures et demie de l'après midi.

Et pour le moment le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe officiel, certifie sous mon serment d'office que la déposition qui précède est un rapport exact de la preuve en cette cause,

Et j'ai signé,



Séance de l'après-midi du 30 décembre 1924

8040

-----

Advenant deux heures et quart, le témoin comparait de nouveau et continue sa déposition comme suit:

Par Me Lanctôt:-

- Q- Docteur, je comprends que vous avez donné ce matin les raisons que vous connaissez contre la réglementation. Maintenant est-ce que vous pourriez nous parler des statistiques des armées et nous donner les statistiques des différents peuples armés et le pourcentage des maladies vénériennes dans les armées des pays dans lesquels il y a réglementation et dans les pays là où il n'y a pas de réglementation, et voulez-vous nous parler de la valeur des statistiques à au point de vue de la population civile?
- R- Les statistiques dans les armées vous voulez dire.
- Q- Oui, la valeur dans leur application quant à la population civile?
- R- Je crois que dans les armées il y a des statistiques qu'il faut bien analyser avant de conclure, par exemple dans l'armée anglaise les statistiques montrent qu'il y a plus de syphilitiques que dans les armées continentales, comme dans l'armée française, par exemple, - on ne peut pas se baser sur ces statistiques pour conclure, on ne peut pas dire parce qu'en Angleterre



là où il n'y a pas de réglementation ~~pas~~ et que s'il y a plus de syphilitiques dans l'armée anglaise, ~~c'est~~ que c'est peut-être dû au fait qu'il n'y a pas de réglementation, c'est une erreur.

Par conséquent, pour comparer deux armées, il faut que les deux armées soient analogues. En France, le service militaire est obligatoire, ceci revient à dire que tous les Français sont obligés de faire un ou deux ans de service militaire et que les paysans et les cultivateurs, toute cette partie de la population saine de la France, sont obligés de faire leur service et lorsque vous avez une statistique dans l'armée française, vous avez, en somme, la courbe de la syphilis, un peu dans la France tout entière. Tandis que l'armée anglaise est une armée professionnelle, c'est une armée qui est composée de mercenaires et comme toutes les armées de mercenaires elle est composée surtout des bas-fonds des villes, elle est composée de très peu de paysans, de très peu de cultivateurs.

La durée de l'engagement est aussi beaucoup différents, dans l'armée continentale, dans l'armée française, par exemple, ~~extrême~~ l'engagement est de un an, un an et demi ou deux ans, et dans l'armée professionnelle on prend des engagements pour dix ans et vingt ans et on comprend très bien que dans cette armée-là, qu'il y ait ou non réglementation dans le pays, la statistique des maladies vénériennes va être plus



considérable.

Il y a plus encore, j'ai vu ici, toujours dans les annales des maladies vénériennes de 1913 un rapport par M. le professeur Augagneur, député et ancien ministre, qui montre que ceci est bien vrai, même en France. Il démontre, par exemple qu'à Paris, alors que la proportion des soldats syphilitiques est de sept par mille dans les régiments, ceci veut dire dans les régiments de conscrits de l'armée française, c'est-à-dire des régiments pris un peu partout dans la France et qui restent un an de temps dans le service militaire, à Paris, dans les régiments qui ont garnison à Paris, la proportion des soldats syphilitiques est de sept par mille, tandis que dans la garde républicaine qui a sa garnison à Paris également et qui se trouve donc, par conséquent, au sein de la même population civile, dans le même milieu, mais qui est une armée professionnelle, la proportion de soldats syphilitiques est de vingt et un par mille au lieu de sept par mille. Ceci démontre bien que dans les statistiques des armées il faut analyser ces statistiques avant de les comparer.

En France même, il y a une énorme différence, il y a trois fois plus de soldats infectés dans l'armée professionnelle que dans l'armée ordinaire, ceci démontre que dans les armées pro-

fessionnelles il y a toujours plus de soldats contaminés que dans les armées de conscrits.

Q- Il nous a été fourni une statistique ou il apparaîtrait dans un rapport de la Cour du Recorder pour les années 1921, 1922, 1923 et 1924 au premier décembre une statistique qui ferait voir que les filles examinées malades-contaminées seraient d'une proportion 7,13 pour cent parmi les prostituées qui auraient été examinées?

R- Qui seraient contaminées ou contagieuses?

Q- Contaminées?

R- Il faut faire une grande différence entre contagieuse et contaminée.

Q- La statistique ferait voir qu'elles seraient contaminées?

R- C'est la meilleure statistique qu'il y a au monde.

Q- Voulez-vous expliquer comment les examens pourraient être faits de manière à arriver à un pourcentage plus bas que celui que l'on devrait avoir?

R- Je ne sais pas exactement comment les examens sont faits ici à Montréal.

Q- Les examens se feraient entre la conviction et la sentence, et d'après les informations que nous avons les prostituées après conviction seraient admises à caution et remises en liberté?

R- Elles seraient remises en liberté.

Q-



- Q- Qui, elles seraient remises en liberté?
- R- Alors elles viennent se faire examiner après.
- Q- Elles sont examinées pendant qu'elles sont en liberté, après la conviction elles sont remises en liberté jusqu'à la sentence définitive et durant ce temps-là elles iraient elles-mêmes se faire examiner?
- R- Je ne crois pas que cet examen-là ne puisse donner aucun résultat, il est certain que si vous voulez que votre examen médical puisse, - je ne dis pas donner un très bon résultat, - je ne crois pas qu'il puisse donner un bon résultat, - découvrir au moins les maladies dans leur période aigue, il faut que ces examens-là soient faits dans de bonnes conditions.

Il est certain que si une personne n'est examinée, je dirai, que quand elle s'est préparée elle-même ou s'est fait préparer par son médecin, il y a toutes les chances qu'une quantité de lésions passent inaperçues; il est très facile pour les femmes, surtout dans les cas de blennorrhagie chronique de prendre certaines précautions avant l'examen qui vont rendre le diagnostic excessivement difficile, c'est ce que nous appelons le truquage, le maquillage des lésions.

Un examen médical des prostituées pour qu'il puisse rendre quelques services, pour qu'il puisse découvrir, en somme, comme je vous le



disais, les cas aigus, il faudrait qu'il soit fait avant que la prostituée s'en retourne chez elle. Si ces femmes sont arrêtées le soir, par exemple, il faudrait que cet examen-là soit fait le matin qui, en somme, est le meilleur temps avant que la prostituée ait pu maquiller ses lésions, là vous pourrez peut-être trouver un pourcentage beaucoup plus élevé que celui-ci.

Seulement si vous donnez la permission à la prostituée de s'en aller chez elle, peut-être même de consulter un autre médecin pour savoir si elle est malade et de prendre un traitement quelconque sous la forme de traitements que l'on connaît, il est pour ainsi dire impossible dans une quantité de cas pour un médecin qui fait l'examen par la suite de pouvoir dire que la personne est malade, surtout au point de vue blennorragie.

- Q9 Est-ce que cela prend un examen de longue durée?
- R- Tous les examens médicaux au point de vue de la prostitution, au point de vue des maladies vénériennes sont des examens très difficiles à faire, ce sont des examens très compliqués, examens non seulement cliniques mais examens microscopiques et sérologiques, c'est-à-dire que l'on doit examiner la femme au point de vue clinique pour voir s'il se trouve des lésions, c'est un examen qui est long, par conséquent il faut un examen



complet et qui demande du temps, et ensuite il faut prendre des sécrétions pour les examiner au microscope, et il faut prendre aussi du sang pour l'examiner au point de vue sérologie.

Si cette femme-là a des sécrétions et qu'elle s'est donné immédiatement avant l'examen des lavages qui font tarir, mettons pendant une demi-heure, une heure ou deux heures, ces sécrétions, vous ne pouvez pas en trouver parce qu'elle s'est donné un lavage immédiatement avant.

Ce sont même des examens qui demandent des médecins compétents et bien au courant de toutes ces questions pour qu'ils puissent avoir de la valeur. Je pense bien que tous les médecins qui font des examens ici sont compétents, seulement si les examens sont faits comme vous dites, pour moi, ils équivaillent à rien du tout.

Le Juge:- D'après l'information que vous avez donnée tout à l'heure, la femme convaincue d'une offense est examinée entre sa conviction et sa sentence.

Me Lanctôt:- Précisément.

Le Juge:- Cela veut dire que si elle est malade, la sentence sera la prison.

Me Lanctôt:- C'est ce que nous savons d'après les

informations que nous avons eues.

Le Juge:- Si elle est trouvée malade, c'est la prison.

Me Lanctôt:- Oui, elle est toute intéressée à ne pas l'être.

Le témoin:- Elle a tout intérêt à cacher ses lésions, parce qu'elle va en prison. Ce qui me semble le plus important c'est qu'on lui donne la permission de s'en aller chez elle et de venir se faire examiner une journée ou deux après.

Q- Elle sait, à tout événement, le moment de sa conviction, elle plaidera coupable au moment qu'elle voudra, elle sait d'avance quand elle devra être examinée?

R- Elle pourra avant de venir passer son examen ici, passer une demi-heure avant chez un médecin de la Ville.

Q- D'après les informations que nous avons dans le dossier, c'est le cas?

R- Dans d'innombrables cas vous ne trouverez rien quand vous auriez pu trouver quelque chose si l'examen avait été fait autrement.

Me Lanctôt:- Du moins la Cour n'a pas été



informée encore qu'on les gardait sous surveillance à la prison pendant un délai de ... entre la conviction et la sentence, on ne le sait pas encore.

R- De toute façon, il est certain, il est prouvé par toutes les statistiques de tous les régimes, réglementés ou autres, qu'au bout de deux ou trois ans une prostituée est contaminée, cent pour cent des prostituées qui sont dans le métier depuis quelques années sont contaminées.

Q- Cent pour cent?

R- Oui. Je dis contaminée, je ne dis pas contagieuse, une femme peut très bien avoir la syphilis ou une blennorrhagie et n'être pas contagieuse, elle est contaminée, et à un moment donné elle peut devenir contagieuse, à un certain moment, même des fois sans qu'on puisse expliquer pourquoi. Ces maladies ont des récurrences que l'on ne peut pas expliquer mais qui existent quand même et sèment la contagion partout.

J'ai une statistique ici qui démontre que toutes les prostituées sont contaminées, c'est un traité qui est intitulé : "Evolution de la prostitution" dont l'auteur est le docteur Regneault qui est un médecin bien connu en Europe et qui s'est occupé beaucoup de la prostitution. Il a un chapitre sur les maladies vénériennes et

chez les prostituées, il commence son chapitre: "Elles prennent presque toutes dès le début la syphilis et la blennorrhagie " et il dit ceci: Tout spécialiste en maladie vénérienne qui étudie cette question constate bien vite que l'immense majorité des filles publiques sont vouées à la syphilis, et la presque totalité à la blennorrhagie dès le début de leur carrière.

Alors, il donne une statistique de l'hôpital St-Lazare et sur cent prostituées, quinze pour cent deviennent syphilitiques à dix-sept ans, - c'est évidemment tout à fait au début, - dix-neuf sont devenues syphilitiques à dix-huit ans; treize à dix-neuf ans; onze à vingt ans; huit à vingt et un ans et huit à vingt-deux ans: c'est une statistique prise à l'hôpital St-Lazare, nous avons soixante-treize pour cent de filles devenues syphilitiques dès l'âge de vingt-deux ans, ce qui prouve que la prostituée débute jeune et qu'elle devient syphilitique dès le début de sa carrière, et ceci se comprend d'ailleurs...

par M<sup>e</sup> Brossard c.r.:-

Q- Est-ce un livre récent?

R- Non, la date n'est pas sur le livre, mais je crois que la date doit être entre 1900 à 1910, parce qu'il parle des Conférences de Bruxelles qui ont



eu lieu en 1900. En somme, c'est la même chose tout partout. J'ai ici Flexner, c'est un volume qui a été publié en 1919, c'est un volume excessivement intéressant. Flexner est un médecin américain qui est attaché à l'Institut Rockefeller de New-York aux Etats-Unis. L'Institut Rockefeller a voulu faire faire une étude de la prostitution telle qu'elle est en Europe, et il a chargé Flexner qui n'était pas au courant de la question avant, afin de prendre quelqu'un qui n'était pas préjugé mais qui était bien connu par ses œuvres sociales dans le domaine dont il s'était occupé.

L'Institut a chargé Flexner de faire une étude complète sur la prostitution en Europe. Je crois que Flexner a pris quatre ou cinq ans, il est allé partout dans tous les pays d'Europe pour faire son enquête, et voici c'est le résultat de cette enquête qu'il a publié dans ce volume ainsi qu'il l'intitule: La prostitution en Europe. C'a été publié en 1919. Il y a aussi Flexner qui dit ceci: "Les infections chez la prostituée se produisent si rapidement qu'en général la prostituée qui a pratiqué le métier pendant un an est infectée. Ceci est bien catégorique, est bien positif.

par Me Lanctôt:-

Q- Est-ce que dans son traité il donne une conclusion



en faveur d'un système?

R- Il est contre la réglementation.

Q- Après avoir étudié la prostitution en Europe et l'avoir étudié dans son pays aussi?

R- Seulement ceci est le rapport de son enquête en Europe.

Q- Uniquement en Europe?

R- Oui, uniquement en Europe. Après avoir étudié les différents systèmes dans les différents pays d'Europe occidentale, il arrive à la conclusion que la réglementation est un mauvais système.

Q- Est-ce que cette opinion a été publiée dans les revues ou publiée dans un livre à part cela?

R- Je l'ai trouvée dans son volume, et en-dehors de cela je l'ai trouvée dans le compte-rendu des sociétés savantes de France, on y fait souvent allusion, je ne sais pas si cela a été publié ailleurs probablement, c'est l'Institut Rockefeller qui l'avait envoyé. C'est une enquête qui a été faite avant la guerre, en 1911, 1912, 1913, et je crois qu'elle a servi au changement de système aux Etats-Unis.

La prostituée ne peut pas faire autrement que de devenir infectée, ce n'est pas possible qu'il en soit autrement, si on sait comment la syphilis peut être donnée et si on sait le mode de contamination de la syphilis tout particulièrement, il n'est pas possible qu'elle y échappe



parce que pour que l'on attrape la syphilis il suffit que l'on ait une petite écorchure à quelque endroit que ce soit, on peut attrapper la syphilis en embrassant quelqu'un et en ayant des rapports génitaux.

La syphilis professionnelle est trop bien connue malheureusement et trop de médecins et d'infirmières ont payé le tribut à cette maladie pour ne pas savoir qu'elle existe, on peut très bien en faisant une opération chez un syphilitique, en se coupant, en se piquant au doigt attrapper la syphilis par cette porte d'entrée, en faisant un accouchement la même chose, en buvant dans un verre la même chose, il y a une quantité de façons d'attrapper la syphilis tellement considérables qu'il n'est pas possible qu'une prostituée qui vit avec les infectés ne l'attrape pas.

Il suffit, comme je vous l'ai dit, qu'elle ait juste une petite écorchure et qu'une lésion syphilitique touche à cet endroit-là pour que de suite vous ayez la contamination.

Alors si vous avez un syphilitique qui a des plaques muqueuses dans la bouche, qui sont une manifestation de la syphilis secondaire et qui sont éminemment contagieuses, si vous avez des plaques muqueuses dans la bouche vous avez évidemment la salive imprégnée d'une quantité de tréponèmes, les tréponèmes, ce sont les microbes de



la syphilis, qui causent la syphilis. Si vous embrassez quelqu'un et qu'une partie de sa salive contenant les microbes de la syphilis touche sur la lèvre à une petite écorchure, un petit feu sauvage, juste à une petite écorchure, c'est évident que vous allez avoir la syphilis, que la syphilis va entrer dans votre organisme par cette porte ou cette ouverture, ceci c'est fatal, et en vivant au contact des syphilitiques ayant des rapports directement avec eux, vous n'arriveriez pas à la syphilis, ce n'est pas possible. Et pour la blennorragie c'est la même chose.

Q- Sans mettre en doute la bonne foi de ceux qui ont fait les examens mentionnés dans ce rapport, que pensez-vous de la valeur de cette statistique?

R- Je vous dis que la seule fois c'est fois que je vois, à ma connaissance, après avoir lu tous les traités qui ont été publiés presque en langue française et tous les comptes-rendus des Congrès et les revues médicales, une statistique de prostituées aussi faible que celle-ci.

Je ne mets pas en doute la compétence des médecins que je connais et qui sont très compétents, mais la façon de l'examen lui-même porte à cela.

Q- Vous seriez plus en état de vous prononcer si vous connaissiez toutes les conditions dans lesquelles les examens sont faits?



R- Oui.

Me Gendron:- Nous allons avoir un médecin qui va venir nous dire comment ces examens sont faits.

Le Juge:- J'aurais bien voulu l'avoir avant, nous ne sommes pas pour éterniser la chose.

Me Gendron:- Avec la permission du Tribunal, après l'interrogatoire de M. Archambault, je demanderai l'ajournement du contre-interrogatoire à un autre jour et je produirai en même temps, toujours avec la permission du Tribunal, un des médecins de la Ville qui décrira comment les examens sont faits.

Le témoin:- Je ne mets pas en doute la compétence des médecins, moi pour un j'en aurais trouvé peut-être moins que cela, si j'examine les femmes seulement quand elles veulent se faire examiner et qu'elles sont préparées.

Me Gendron:- Je crois que si mon information est exacte que les hommes qui sont examinés juste au moment de l'arrestation ou quelque temps après l'arrestation.

Le témoin:- Il est plus difficile à un homme qu'à une femme de cacher ses lésions.

- Q- Qu'est-ce que vous pensez des examens médicaux à travers les mauvaises maisons, les examens médicaux qui se font ordinairement dans les maisons de prostitution?
- R- Vous voulez dire dans le système réglementé.
- Q- Dans le système qui existe actuellement à Montréal.
- R- Est-ce qu'il se fait des examens.
- Q- Il paraît qu'il s'en fait.
- R- Dans les maisons de prostitution à Montréal, là où il y a des médecins qui font des examens, je ne crois pas que ces examens valent beaucoup et voici pourquoi, - s'il y en a qui se font, je ne pourrais pas l'affirmer moi, - c'est que dans le système de réglementation dans les villes là où il y a réglementation on a bien pris garde de permettre aux maisons de prostitution de choisir elles-mêmes leur médecin, parce que cela peut donner lieu à beaucoup d'abus. Il faut que ces médecins qui font ces examens soient absolument indépendants des maisons, qu'ils soient rémunérés par la Ville, par un exemple, afin qu'ils puissent faire leur travail sans être ennuyés. Il est évident que si un médecin est le médecin attitré d'une maison il est exposé beaucoup plus qu'un autre. S'il fait des rapports, à qui les fait-il? A la matrone, à la tenancière. Si ces rapports montrent qu'il y a trop de maladies contagieuses, cela ne fera pas l'affaire de la tenancière, alors il est évidemment très exposé



et ensuite de cela une autre chose, c'est que la tenancière n'est pas en mesure de pouvoir juger de la compétence des médecins, elle peut choisir qui elle veut, mais elle ne peut pas juger de la compétence du médecin.

Il est évident aujourd'hui que la médecine est une étude excessivement vaste et qu'il n'est pas possible pour un médecin de posséder parfaitement bien, je dirai, toutes les branches de la médecine, c'est pour cela que nous avons des spécialistes, c'est pour cela que nous avons des chirurgiens, que nous avons des spécialistes pour les yeux, les oreilles et la gorge, que nous avons des spécialistes pour les maladies nerveuses et pour les maladies des femmes, etc.

Alors, de même en vénérologie, la syphilis est une étude considérable qui demande beaucoup de travail, et toujours dans tous les systèmes de réglementation on a bien soin de choisir d'abord des médecins qui sont indépendants, rémunérés par la ville ou par l'administration, des médecins qui ont fait des études spéciales de vénérologie afin d'avoir des médecins compétents.

Or, si vous laissez choisir le médecin par la tenancière, celle choisira qui elle veut, et si les statistiques montrent trop de maladies elle en prendra un autre et elle en prendra un troisième, jusqu'à ce qu'elle finisse par en



trouver un peut-être qui fera des statistiques moins fortes. Je ne veux pas dire que parmi nos médecins qui font ces examens-là il y en a qui se prétent à cela, ce que je veux dire c'est qu'ils sont beaucoup plus exposés que s'ils étaient indépendants et nommés par ailleurs.

Je ne crois pas que ces examens et ces certificats pour ces raisons n'aient aucune valeur, ces examens ont beaucoup moins de valeur encore que ceux faits par les médecins nommés ici.

par le Juge:-

- Q- Vous avez parlé de ces examens tout à l'heure et vous avez parlé des difficultés qu'un médecin compétent et consciencieux peut rencontrer?
- R- Oui, monsieur. ~~Nevez-vous~~
- Q- Nous n'avons pas la preuve comment ces examens sont faits dans les maisons, mais je sais par M. le recorder Geoffrien qui a dit dans la boîte que ces examens étaient une farce et je sais que ces examens ne sont pas du tout les examens que vous avez décrits tout à l'heure?
- R- Vous avez bien raison, parce que dans une organisation de système réglementé vous avez des médecins qui sont compétents et qui possèdent justement tous ces moyens que les médecins praticiens



ordinaires n'ont pas, le matériel et le laboratoire. Avec un laboratoire, vous pouvez envoyer le sang et le faire examiner, vous pouvez faire le prélèvement des sécrétions et les envoyer au laboratoire, vous avez des laboratoires qui sont spécialement outillés pour cela, et pour le médecin praticien c'est toute une affaire, il n'a pas <sup>cette</sup> l'organisation et il est dans des conditions bien plus difficiles.

par Me Lanctôt:-

Q- Vous avez parlé du système de la réglementation. Pourriez-vous nous dire ce que vous pensez de l'abolition et ce qui devrait être fait à Montréal, d'après vous?

R- Si vous me permettez, avant de prendre ce sujet, je voudrais dire un mot de la syphilis parce que j'ai dit ce matin que la syphilis était une maladie excessivement grave et qu'elle pouvait récidiver presque toute la vie.

Je ne voudrais pas créer l'impression que la syphilis est une maladie qui n'est pas curable, si j'ai jeté le désarroi dans l'esprit de ceux qui sont contaminés, je dois dire que la syphilis est une maladie curable sans aucun doute.

Si toute la population co-opérait, si la population du monde entier co-opérait, nous pour-



riens tout probablement faire disparaître la syphilis comme on a fait disparaître la lèpre.

La syphilis est une maladie qui est évitable et toutes les maladies qui sont évitables peuvent disparaître si on prend les soins voulus.

La syphilis est une maladie qui dure des années et qui est contagieuse des années et des années et qui récidive excessivement facilement.

Le docteur Desloges vous a montré les dommages terribles qu'elle cause, les morts qu'elle cause. La syphilis est une maladie qui se transmet de génération en génération.

Pour vous montrer les ravages de la syphilis, j'ai une statistique ici du professeur Bayet dans une conférence qu'il a donnée en 1921 démontrant que sur cent ménages de syphilitiques avec tous les déchets, avec les avortements, avec les petits hérédos qui meurent dans les premiers mois de la vie, dans les premières années de la vie, sur cent ménages syphilitiques au bout de six ans il y a six enfants normaux, sur cent ménages syphilitiques au bout de six ans il naît en moyenne que six enfants normaux, le reste a été des avortements, des fausses couches ou des enfants qui sont morts en bas âge, c'est terrible au point de vue de la mortalité.

Seulement la syphilis guérit. La syphilis



guérit d'autant plus vite et d'autant plus facilement qu'elle est prise tout près du début.

Il est reconnu aujourd'hui que si on fait traiter la syphilis dans les premiers jours de l'apparition du chancre, c'est-à-dire dès l'apparition du premier signe de la syphilis, que l'on peut guérir la syphilis dans quelques mois, - ceci a une importance énorme au point de vue de la thérapeutique et au point de vue de la lutte, - et si le traitement de la syphilis n'est pas commencé avant quinze jours ou trois semaines après le début du chancre, au lieu de quelques mois le traitement doit durer un minimum de trois à quatre ans.

Vous voyez l'énorme différence. Cette période de guérison facile et rapide avec cette période de guérison longue est barrée, si je puis m'exprimer ainsi, et il y a un moyen de trouver à quelle période vous êtes. C'est par l'examen du sang, l'examen du sang c'est la réaction que tout le monde connaît sous le nom de réaction Wasserman qui lorsqu'elle est positive indique que le malade a la syphilis et indique également que la syphilis est généralisée dans le système, et cette réaction devient positive dans le sang généralement une quinzaine de jours après le début, après le premier symptôme remarqué.

Si vous pouvez commencer le traitement avant cette période, vous pouvez guérir votre



syphilis dans quelques mois. Or ceci veut dire que toute personne qui a une petite ulcération génitale, un petit bobo n'importe où, devrait immédiatement aller trouver son médecin, quand je dis son médecin, je parle surtout des dispensaires qui sont ouverts aux indigents et qui traitent gratuitement tous les indigents, là où vous êtes sûr de trouver des médecins consciencieux et qui sont outillés avec un laboratoire pour faire tous ces examens.

Ceci veut dire que tous les malades, que toutes les personnes qui trouvent une petite ulcération génitale, qui se découvrent une petite ulcération génitale pourrait très souvent être guéries de leur syphilis presque avant même qu'elles l'aient, je dirais, si elles consultaient immédiatement leur médecin, tandis que si elles retardent, si elles vont voir malheureusement trop souvent des charlatans et qu'elles attendent un mois ou deux avant de consulter un médecin, il n'est plus possible de les guérir, à moins de leur faire un traitement qui dure des années.

Au point de vue du ravage de la syphilis, je tiens à dire également que toutes les complications les plus dangereuses, particulièrement les complications nerveuses, comme la paralysie générale et le tabes sont des complications évitables, elles



sont évitables en autant que le malade suit son traitement assez longtemps.

Il arrive malheureusement trop fréquemment que les malades ne suivent pas leur traitement assez longtemps, ils se contentent de se faire blanchir, le mot blanchir veut dire qu'ils se contentent de faire disparaître les accidents, les lésions qui paraissent, croyant même quand on leur dit au dispensaire qu'il faut quand même revenir au bout de deux ou trois mois reprendre une nouvelle série de traitements, qu'ils n'en ont pas besoin, ces malades sont exposés aux complications dangereuses qui sont évitables, comme je vous l'ai dit, si on suit le traitement jusqu'au bout.

Je tiens bien à dire ceci, parce que, en somme, la syphilis est une maladie curable et sa grande et surtout curabilité dépend surtout de la co-opération du malade.

- Q- Nous étions à parler de l'abolition et de ce qui devrait être fait à Montréal, dans votre opinion?
- R- D'après tout ce que j'ai dit, vous pensez bien que je ne suis pas en faveur de la réglementation, je suis un aboluionniste au point de vue prostitution, je ne suis pas d'ailleurs seul de mon opinion, j'ai ici collecté une liste de quelques noms pris parmi les champions de cette idée, particulièrement en France, et je vais, si vous voulez, vous donner quelques noms qui vous



démontreront que, en somme, même en France on est de plus en plus en faveur de l'abolition, et que ceux qui mènent le combat contre la réglementation sont les personnages les plus autorisés, et ceux qui de par leurs renseignements dans les facultés de médecine sont en mesure de porter la conviction le plus loin possible, même parmi toute la profession médicale.

Il y a le professeur Fournier qui était un réglementariste et il a été à la fin de sa vie jugé suspect par les réglementaristes.

Il revenait tranquillement à l'abolition, et je suis convaincu que s'il eût vécu il serait aujourd'hui un abolitionniste convaincu comme d'autres que je vais nommer qui étaient avant des réglementaristes et qui sont devenus des abolitionnistes. Il y a celui qui lui a succédé dans la chaire de clinique de syphiligraphie à la faculté de médecine, je veux parler du professeur Ernest Gaucher qui malheureusement est mort durant la guerre, alors qu'il était en charge d'un grand hôpital militaire, il était un abolitionniste convaincu, tellement convaincu que le docteur Fiaux a écrit sur son oeuvre un ~~fixrexx~~ mémoire en hommage au professeur Gaucher.

Toute l'oeuvre du professeur Gaucher en fait de prostitution se résume à la protection de la femme, il a toujours prétendu que les mesures administratives en France étaient illégales

et



et qu'elles n'avaient été faites qu'au profit de l'homme et que la femme prostituée qui avait été séduite huit fois sur dix par l'homme et abandonnée par l'homme avant de devenir une prostituée était celle qui était poursuivie et paquetée dans des établissements où elle était incessamment en but aux vexations et aux taquineries de l'administration policière.

Q- Est-ce qu'il avait une autre raison, une raison de médecine?

R- Il avait les raisons médicales que je vous ai déjà mentionnées. Le professeur Gaucher reconnaît que c'est une mesure qui est absolument inefficace, il se base sur les arguments que je vous ai donnés, qu'il y a un nombre infini de prostituées qui sont inscrites et que, par conséquent, la prostitution ne fait que toucher à un nombre infime, même il va plus loin, il dit: "Si vous allez prendre cent prostituées qui sont malades, avec toute la réglementation vous êtes certain de ne toucher qu'à dix, il y en a quatre-vingt à quatre-vingt-dix qui vont se sauver ou se cacher, parce que l'examen médical équivaut pour elles à la prison, à l'hôpital-prison.

Q- A l'hôpital?

R- A la prison, c'est l'hôpital-prison, le fait est que c'est à St-Lazare qu'est la prison commune.

Q- Tout de même c'est à l'hôpital?

R- C'est tout de même une prison et il prétend que sur cent prostituées contaminées avec la réglementation il y en a que dix qui seront touchées et tandis qu'avec l'abolition de la réglementation, vous en aurez soixante à soixante-dix au moins qui iront se faire soigner dans nos hôpitaux et nos dispensaires, si elles peuvent le faire sans danger d'aller à la prison.

J'ai comme argument cette expérience qui a été faite à Lyon par le docteur Carle qui démontre très bien cela.

Il y a le docteur Landosy qui a été doyen de la faculté de médecine de Paris, un n des médecins les plus autorisés d'Europe/était lui aussi un abolitionniste convaincu, c'est lui avec le professeur Gaucher qui a présenté ce vœu demandant carrément l'abolition de la prostitution au congrès de Bruxelles en 1902.

Le professeur Augageur qui a été maire à de Lyon et qui a été ministre en France était aussi un abolitionniste convaincu, et c'est grâce à lui que le système dont je vous ai parlé a pu être essayé à Lyon.

Le professeur Pinard est qui est aujourd'hui sénateur et qui est professeur d'obstétrique à la faculté de médecine est aussi un abolitionniste convaincu.



Le professeur Jeanselme est un médecin qui a remplacé le professeur Gaucher à la chaire de clinique des maladies de la peau et de la syphilis à la faculté de médecine de Paris lorsque le professeur Gaucher est mort et lui aussi était un abolitionniste convaincu, et il a, avec un de ses agrégés le docteur Vernes, créé un institut prophylactique à Paris où on donne le traitement gratuit, institut prophylactique que j'ai visité l'année dernière où on donne des centaines de mille traitements, je crois, actuellement par année et où tout le monde est reçu et bien traité, ce qui est un succès extraordinaire au point de vue traitement, parce qu'il a été conçu dans le plan de liberté pour aider à tous les malades de se faire traiter librement et sans aucune contrainte.

Il y a là un système social qui fonctionne admirablement bien et des œuvres d'assistance qui sont grevées à cet institut qui s'occupe de voir les femmes qui y viennent et d'essayer de les sauver, lorsqu'elles sont prostituées, de les sortir de la voie dans laquelle elles se sont engagées et elles y réussissent.

Je vais finir de citer des noms parce que j'en ai trop, cependant je vais vous donner le nom du professeur Bayet qui est professeur également, ~~titulaire~~ titulaire de la chaire de



clinique de la syphilis à l'Université de Bruxelles.

Le professeur Neisser, un allemand, qui était au début de sa carrière réglementariste, c'est lui qui a découvert le fameux microbe de la blennorrhagie, c'est un homme qui a été très connu et au Congrès de Londres en 1913 il est devenu un abolitionniste.

De sorte que, il y a, comme vous le voyez, une quantité de médecins et il y a beaucoup de noms, de sociologues, mais ainsi, par exemple, Henri Monod et M. Balot et il y en a des quantités également. Je dois vous dire qu'actuellement le professeur Jeanselme qui est titulaire à la chaire de Paris et le professeur Bayet qui donne son enseignement à la chaire de Bruxelles enseignent à Paris et à Bruxelles, aux Universités que la réglementation est une très mauvaise mesure, surtout une mesure inefficace, surtout au point de vue santé.

L'abolition ne veut pas dire: "Laissez faire, il faut bien que l'on s'entende là-dessus, l'abolition ne veut pas dire l'abolition de la prostitution, je suis certain et je suis convaincu tout au moins que la prostitution vivra aussi longtemps que le monde. Je ne crois pas que l'on puisse dire qu'il est possible d'abolir la prostitution, seulement l'abolition veut dire



l'abolition des mesures administratives qui permettent la prostitution.

Q- C'est la négative de la réglementation?

R- Oui, mais avec un programme surtout pour réprimer les manifestations de la prostitution, ce sont surtout les manifestations de la prostitution que l'on est capable de désceller, que l'on est capable de réprimer, alors les abolitionnistes ont tous émis les uns les autres plusieurs projets.

Q- Quels sont-ils?

R- La provocation à la débauche, les raccolages, qui est une autre manifestation de la prostitution et tout ce qui se passe de louche, de dangereux dans certaines établissements de bas étages, l'alcool sous toutes ses formes, etc.

Il y a une quantité de manifestations de la prostitution comme cela que l'on peut toucher et que l'on peut réprimer, et il y a une quantité de projets qui ont été émis par les abolitionnistes.

Voici ce que la Commission extra-parlementaire, celle dont nous avons parlé ce matin, celle qui a été nommé par le gouvernement français en 1903 et qui a fonctionné jusqu'en 1907, voici <sup>le</sup> son rapport de cette Commission, il est exposé ici par le docteur Fiaux de Paris, ceci est pris dans les annales des maladies vénériennes de 1913, il est exposé par le docteur Fiaux au Congrès de la Confédération des



Abolitionnistes, le docteur Fiaux faisait partie de cette Commission extra-parlementaire, et après avoir demandé l'abolition de la réglementation, voici comment il définit le projet de la Commission extra-parlementaire et pourquoi il a émis un projet de loi.

Il abolit d'abord la réglementation policière depuis l'inscription jusqu'à l'internement coercitif des femmes malades; pour mettre obstacle au proxénétisme professionnel, il interdit la prostitution en groupement, ce qui rend impossibles les lupanars sous toutes leurs formes; il institue un ordre très stricte sur la voie publique; il en remet la garde à la police du Gouvernement;... parce qu'il abolit la police des moeurs qui en Europe est considérée excessivement corrompue... il en remet la garde à la police de droit commun, ostensible, régulière, continue, impartiale dans sa surveillance et son action; il réforme l'assistance hospitalière, l'élargit, lui enlève son caractère spécial et infamant... ceci c'est parce que en Europe comme ici, il y a bien peu de temps, il y avait certaines institutions hospitalières qui refusaient d'hospitaliser les maladies vénériennes, celles qui devaient être traitées le plus rapidement possible, pour les empêcher d'être en état de nuire et d'éviter la contagion; il demande cette réforme qui depuis a été faite... il complète l'inscription spécifique des jeunes nécessaires; il ins-



titue ~~inconnues~~ par une innovative éducatrice  
 heureuse un enseignement de morale sexuelle à la  
 jeunesse. Alors, comme vous voyez, ces abolitionnistes  
 ne veulent pas pratiquer une politique de laissez  
 faire, ils veulent réprimer de toute façon les  
 manifestations de la débauche et en même temps  
 élargir toute grande l'assistance de l'hôpital,  
 ouvrir nos portes d'hôpital à toutes les femmes  
 et à tous les hommes contaminés afin qu'ils  
 puissent venir se faire traiter sans crainte,  
 volontairement et librement; ils croient de cette  
 façon qu'il y a beaucoup et plus de femmes et d'hom-  
 mes qui viendront se faire traiter, c'est un moyen de  
 favoriser le traitement aussitôt qu'on est malade.

Et si vous me permettez, voici le  
 projet tel que je l'ai étudié; ici à Montréal  
 je serais en faveur d'abord que l'on supprime  
 toutes les maisons de prostitution; secondement que  
 l'on édicte des lois sévères contre le raccolage,  
 contre la provocation à la débauche; contre les  
 établissements dangereux, tels que les salles de  
 danse et les cinémas.

que l'on édicte des lois sévères  
 contre l'immigration... parce que il est certain  
 qu'il nous arrive ici au Canada une quantité  
 d'immigrés qui sont infectés, des fois ils ne le  
 sent pas par une syphilis <sup>acquise</sup> ~~générale~~, mais ils le sont  
 héréditairement.

Il serait très important qu'avant

d'accepter ici comme citoyens des étrangers nous puissions savoir s'ils ont ou non la syphilis acquise ou héréditaire.

que l'on édicte des lois sévères également contre les délits sexuels. Toute personne qui en contamine une autre doit être responsable de cette contamination si elle le fait sciemment ou imprudemment.

Je voudrais une éducation du public contre les dangers de cette maladie et sur les moyens que nous avons aujourd'hui de traiter les malades et de les guérir en leur montrant l'importance qu'il y a non seulement pour eux mais pour leur famille, leurs descendants, leur entourage, pour la race canadienne-française en général, qu'ils se soumettent au traitement, qu'ils aident de toutes leurs forces et co-opèrent à combattre cette terrible maladie.

Le Gouvernement actuel a déjà commencé une campagne qui a porté ses fruits. Nous qui sommes en contact journalier avec les malades, nous pouvons le dire. Le public a déjà compris qu'il était intéressé à se faire soigner. Nous voyons beaucoup moins qu'avant des lésions tertiaires de la syphilis, il n'y a pas déjà si longtemps qu'il y avait beaucoup de ces lésions tertiaires de la syphilis que le malade montrait et qui sont



classiques, que nous rencontrions dans les tous les dispensaires vénériens parce que les malades ne se traitaient pas.

Aujourd'hui, chez nous dans nos dispensaires à l'hôpital Notre-Dame comme ailleurs d'ailleurs dans tous les autres dispensaires de la Ville, je crois bien, qu'il est joliment difficile de pouvoir enseigner aux étudiants comment diagnostiquer ces lésions au point de vue clinique, nous n'en voyons presque plus; signe manifeste que les malades se font traiter plus vite et qu'ils continuent leur traitement assez longtemps.

Seulement cette éducation du public devrait être intensifiée et nous devons continuer encore afin de ne pas rester sur le gain gagné, il faut toujours et toujours continuer cette œuvre d'éducation afin que tout le monde puisse en profiter tout le temps. X

Alors, en plus, je voudrais une organisation médicale anti-vénérienne, je crois que la syphilis étant une maladie évitable il y a moyen de s'en débarrasser si on veut traiter tous les cas de syphilis, et je voudrais qu'il y ait une organisation médicale qui puisse traiter particulièrement tous les foyers d'infection les plus connus que nous avons dans la province, particulièrement à Montréal, et je veux dire par là les prisons, les

écoles de réforme, je dirais même la Cour du Recorder  
Je voudrais que nous ayions une organisation  
médicale qui serait centralisée.

Actuellement, il se fait du travail très  
intéressant, c'est entendu, seulement il n'y a pas  
de co-opération. Il y a une organisation que l'on  
appelle la division des maladies vénériennes qui  
est supposée avoir en mains l'organisation de la  
lutte anti-vénérienne dans la province, or le  
directeur de cette division n'a pas de contrôle  
sur les prisons.

Q- Pas même à Ste-Marie? où les prostituées sont  
envoyées?

R- Oui, il n'a pas le contrôle sur aucune prison,  
la prison de St-Vincent de Paul relève du fédéral  
et la prison des femmes Ste-Marie dont vous venez  
de parler relève du Procureur Général.

par le Juge:-

Q- Et Bordeaux?

R- Bordeaux relève du Procureur. Alors, l'organisation  
que nous avons en mains avec un groupe de médecins  
qui sont au courant, qui sont compétents, avec nos  
laboratoires, toute notre organisation ne peut  
pas servir, parce que nous n'avons pas le contrôle  
des prisons, il est certain qu'il se fait quand  
même du travail intéressant, je le récite, seulement



le travail serait beaucoup plus effectif si nous avions un contrôle. X La Cour du Recorder, cette relève du Conseil municipal, nous n'en avons pas le contrôle.

De sorte que tous les efforts sont faits chacun de son côté sans que nous puissions centraliser. L'immense avantage qu'il y aurait s'il y avait centralisation de ces organisations médicales faites en vue de stériliser les porteurs de germes. Si vous aviez, je suppose, dans un endroit comme la prison de Bordeaux ou un autre endroit des médecins qui feraient partie de l'organisation centrale, qui travailleraient non seulement à cette prison mais qui travailleraient en ville à nos dispensaires soit de l'hôpital Général, de l'Hôtel-Dieu ou de l'hôpital Notre-Dame, à tous nos grands dispensaires, et qu'un médecin irait à Bordeaux deux ou trois fois ou une fois par semaine, selon le besoin, traiter les malades qui seraient là prisonniers, ces malades prendraient contact avec le médecin et ces prisonniers auraient confiance dans le médecin, je le répète encore, cette catégorie de malades ont généralement une grande confiance au médecin qui les traite bien.

Alors, lorsque ce prisonnier sortirait de sa prison, on lui dirait: "Il faut que vous alliez continuer votre traitement dans les dispensaires de la Ville, parce que ce serait volontaire,



et en lui expliquerait la nécessité qu'il y a de continuer son traitement, et un médecin qui fait consciencieusement son devoir est capable très souvent de convaincre une quantité de ces malheureux qui ne sont pas au courant de l'importance qu'il y a pour eux personnellement de la guérison de cette maladie-là, ils n'en connaissent pas le premier mot, on leur dirait: "Vous irez vous faire traiter au dispensaire que vous voulez", et le prisonnier sachant que ces médecins qui l'ont traité en prison sont des médecins qui traitent à un dispensaire et qui sont au courant de son cas et qu'il n'aurait pas encore à expliquer toute sa maladie il irait plus facilement se faire traiter, et seulement s'il n'y allait pas encore se faire traiter, c'est là qu'il pourrait y avoir des mesures coercitives. Nous aurions comme cela une centralisation, nous pourrions travailler ensemble à tous les endroits à la fois, dans les foyers les plus dangereux de la contagion.

Il en est de même ici pour la Cour du Recorder. Les prostituées devraient toutes se faire traiter lorsqu'elles sont malades aux dispensaires des hôpitaux, seulement il faudrait une organisation qui dirigerait tout cela, il faudrait la co-opération de tous ces départements qui sont aujourd'hui éparpillés. Cette organisation fonctionnerait comme il faut avec une installation dans toutes



les différentes prisons et écoles de réforme,  
et dans les asiles d'aliénés la même chose.

Le docteur Desloges a dû vous dire  
la proportion de syphilitiques dans les maisons  
d'aliénés, je crois qu'elle est de dix à quinze  
pour cent, et si la même organisation et les mêmes  
médecins, - ce serait une carrière pour les médecins,  
il faudrait plusieurs médecins, - se consacraient  
au traitement de ces malades-là, vous auriez  
un résultat extraordinaire en très peu de temps.

C'est la méthode qui a été employée en Belgique  
avec le professeur Bayet, de stériliser les porteurs  
de germes, cependant il y a encore la réglementation  
en Belgique, tout de même il a fait ce qu'il a  
pu dans les circonstances, il a ouvert une énorme  
quantité de dispensaires et en stérilisant ces femmes  
et ces hommes il arrive à diagnostiquer où ces  
maladies prévalent.

par Me Lanctôt:-

Q- Grâce à l'hygiène?

R- Oui. Il faudrait que tous les individus condamnés  
pour vagabondage, pour délit contre les mœurs,  
provoquant à la débauche, soient obligés d'aller  
se faire traiter, d'abord qu'ils soient obligés de  
subir un examen et s'ils sont trouvés malades qu'ils

soient obligés d'aller se faire traiter dans les dispensaires, et s'ils ne vont pas se faire traiter vous pourriez les condamner à la prison où vous auriez des médecins qui les traiteraient comme il faut et les amèneraient ensuite au dispensaire.

Q- Cela s'appliquerait aux hommes et aux femmes?

R- Oui. Il faut absolument dans ce problème que vous vous occupiez des hommes et des femmes, il est absolument impossible d'arriver à avoir un résultat dans la lutte contre la syphilis et contre la blennorrhagie, si vous faites ~~un système~~ seulement un système uni-latéral, si vous ne vous occupez que des femmes. Si les hommes ne se font pas traiter ils continueront à contaminer les femmes et au fur et à mesure que vous traiterez les femmes, il y en a d'autres qui viendront et qui seront contaminées par les hommes.

C'est un système qui doit être absolument général pour hommes et femmes, au point de vue traitement, si vous voulez arriver à la disparition de cette maladie-là.

Et alors, il faudrait également des ~~par~~ œuvres para-médicales, parce qu'il faudrait tout de même s'occuper de ces prostituées. Ces œuvres para-médicales seraient des œuvres d'assistance, des œuvres de protection de la femme, et je puis vous assurer d'après ce que